



JOURNAL OFFICIEL DE SAINT-MARTIN

République française

Liberté - Egalité - Fraternité

Collectivité de Saint-Martin

N° 165 - du 1^{er} juin 2023 au 30 juin 2023

DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL TERRITORIAL DE SAINT-MARTIN

JUIN 2023

[Pour accéder aux actes, merci de cliquer sur le lien correspondant.](#)



CONSEIL TERRITORIAL DU 22 JUIN 2023

CT 12-01-2023 : Projet de développement, de promotion et d'animation de l'écosystème ESS (Economie Sociale et Solidaire) favorable pour la création, la structuration, le développement et le renforcement des entreprises, et de l'ensemble des structures de l'ESS du territoire de Saint-Martin.

ANNEXES À LA DELIBERATION CT 12-01-2023

CT 12-02-2023 : Elaboration de la Programmation Pluriannuelle de l'Energie de Saint-Martin – Période 2023-2033.

ANNEXE À LA DELIBERATION CT 12-02-2023

CT 12-03-2023 : Adoption du Code de l'énergie de Saint-Martin – Modification de l'annexe intitulée « Sommaire ».

ANNEXES À LA DELIBERATION CT 12-03-2023

CT 12-04-2023 : Suspension des inscriptions avec Examen Théorique Général (ETG) obtenu en dehors du territoire de la Collectivité de Saint Martin.

CT 12-05-2023 : Adoption du compte de gestion 2022 du comptable public de la Collectivité de Saint-Martin.

ANNEXE À LA DELIBERATION CT 12-05-2023

CT 12-06-2023 : Adoption du Compte Administratif 2022 de la Collectivité de Saint-Martin.

ANNEXE À LA DELIBERATION CT 12-06-2023

DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL EXÉCUTIF DE SAINT-MARTIN

MAI 2023

[Pour accéder aux actes, merci de cliquer sur le lien correspondant.](#)



CONSEIL EXÉCUTIF DU 2 JUIN 2023

CE 039-01-2023 : Attribution d'une subvention exceptionnelle remboursable à l'association « COBRACED »

CE 039-02-2023 : Autorisation de signature pour le renouvellement du contrat de bail/ SCI BLUE ROCK CONSTRUCTIONS.

CE 039-03-2023 : Abrogation délibération CE 029-15-2023 portant autorisation de signature du contrat de bail LOGEMENT DE FONCTION / COM- C. LAKE

CE 039-04-2023 : Autorisation de signature pour le contrat de bail LOGEMENT DE FONCTION / COM- C. LAKE.

CE 039-05-2023 : Autorisation de signature pour le contrat de bail/ COM-SCI POLYDORE.

CE 039-06-2023 : Examen des demandes d'utilisation ou d'occupation du sol.

ANNEXES À LA DELIBERATION CE 039-06-2023

CE 039-07-2023 : Examen des demandes d'utilisation ou d'occupation du sol – Autorisations de travaux.

ANNEXE À LA DELIBERATION CE 039-07-2023

CE 039-08-2023 : Avenant à la convention du 3 Décembre 2021 entre la collectivité d'outre-mer de Saint-Martin et l'opérateur de compétences AKTO, portant sur le dispositif « OF COMPETENCE ».

CE 039-09-2023 : Délibération rectificative – Aide territoriale au tutorat de matelots.

ANNEXE À LA DELIBERATION CE 039-07-2023

CONSEIL EXÉCUTIF DU 8 JUIN 2023

CE 040-01-2023 : Autorisation de signature de la convention de financement et de partenariat entre la Caisse Générale de Sécurité Sociale (CGSS) de Guadeloupe et Saint-Martin et la Collectivité de Saint-Martin.

CE 040-02-2023 : Autorisation de signature de l'avenant N°3 de la convention tripartite signée le 15 mars 2019 entre la Collectivité de Saint Martin, la Fondation de France et l'Association Nationale des Compagnons Bâisseurs relatif à la reconstruction des maisons des familles vulnérables.

ANNEXE À LA DELIBERATION CE 040-02-2023

CE 040-03-2023 : Autorisation de travail pour main d'œuvre étrangère à ACROBATX CARAIBES au bénéfice de Monsieur Abdul Zahid BIN SAYNI.

CE 040-04-2023 : Autorisation de travail pour main d'œuvre étrangère à la SAS LE GALISBAY EVENT au bénéfice de Monsieur PALACIOS MOSQUERA Edwin René.

CE 040-05-2023 : Autorisation de travail pour main d'œuvre étrangère au bénéfice de Monsieur CHIW SALAS Carlos, Ruben.

CE 040-06-2023 : Autorisation de travail pour main d'œuvre étrangère au bénéfice de Monsieur NDOMBOU MBOUT-CHOUANG Zaell Wilfried.

CE 040-07-2023 : Renouvellement d'une Autorisation de travail pour main d'œuvre étrangère au bénéfice de Monsieur BAKIC Nenad.

CE 040-08-2023 : Renouvellement d'une Autorisation de travail pour main d'œuvre étrangère au bénéfice de Monsieur RADOVANOVIC Nikola.

CE 040-09-2023 : Autorisation de signature pour le contrat de bail/ COM- SCI TSYINSON.

CE 040-10-2023 : Attribution d'un marché : Fourniture et livraison de produits d'entretien et d'hygiène pour les bâti-ments de la Collectivité de Saint-Martin.

ANNEXE À LA DELIBERATION CE 040-10-2023

CE 040-11-2023 : Autorisations de voirie.

ANNEXES À LA DELIBERATION CE 040-11-2023

CE 040-12-2023 : Délégation de l'exercice du droit de préemption urbain à l'établissement public foncier de la Gadeloupe dans le cadre de la déclaration d'intention d'aliéner pour les parcelles cadastrées AB 28, AB 32, AB 64 et AB 83 Lieudit Pointe du Bluff et Pierre à Chaux appartenant à FOUR PALMS.

CE 040-13-2023 : Approbation des termes de la convention constitutive, adhésion de la collectivité au GIP en tant que membre fondateur, Autorisation de signature de la convention constitutive du Centre Animation Ressources d'Information sur la Formation- Observatoire Territorial Emploi Formation (CARIF-OTEF) sous la forme de groupement d'intérêt public (GIP) et désignation des représentants de la Collectivité de Saint-Martin siégeant au sein du bureau et au l'assemblée générale de la structure.

ANNEXE À LA DELIBERATION CE 040-13-2023

CE 040-14-2023 : Autorisation de signature de contrats de bail d'habitation meublée et autorisation de sous-louer ces locaux au bénéfice de personnes se rendant à Saint-Martin dans une perspective professionnelle.

ANNEXES À LA DELIBERATION CE 040-14-2023

CE 040-15-2023 : Approbation de l'ordre du jour – Conseil territorial en date du 22 juin 2023.

ANNEXE À LA DELIBERATION CE 040-15-2023

CONSEIL EXÉCUTIF DU 15 JUIN 2023

CE 041-01-2023 : Autorisation de travail pour main d'œuvre étrangère au bénéfice de EDI N'Cho Marcel.

CE 041-02-2023 : Autorisation de signature d'une Convention d'appui technique de la Communauté d'Agglomération Cap Excellence dans la mise en œuvre du Projet de territoire de la Collectivité de Saint-Martin et du développement de son pôle d'Ingénierie de Développement Territorial.

ANNEXE À LA DELIBERATION CE 041-02-2023

CE 041-03-2023 : Réduction d'impôt prévue par l'article 199 undecies D du Code général des impôts de la Collectivité de Saint-Martin. Demande d'autorisation préalable présentée par la SEMSAMAR.

ARRÊTÉS DU PRÉSIDENT DU CONSEIL TERRITORIAL

JUIN 2023

Pour accéder aux actes, merci de cliquer sur le lien correspondant.



DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES ET DU CONTENTIEUX

Service Règlementation

N° 059-2023 : ARRETE DU PRESIDENT PORTANT FERMETURE TEMPORAIRE D'UNE PORTION DU BOULEVARD « BERTIN-MAURICE LEONEL » A GRAND-CASE A L'OCCASION DE LA FETE DE LA MER LES SAMEDI 17 ET DIMANCHE 18 JUIN 2023

N° 060-2023 : ARRETE DU PRESIDENT PORTANT SUR L'INTERDICTION DE NAVIGATION ET DE MOUILLAGE DANS LA BAIE DE GRAND-CASE A L'OCCASION DE LA FETE DE LA MER

N° 061-2023 : ARRETE DU PRESIDENT PORTANT AUTORISATION EXCEPTIONNELLE DE PRATIQUE ET D'UTILISATION D'ENGINS NAUTIQUES MOTORISES ET NON-MOTORISES DANS LA BAIE DE GRAND-CASE A L'OCCASION DE LA NEUVIEME EDITION DE « LA FETE DE LA MER »

N° 062-2023 : ARRETE DU PRESIDENT PORTANT AUTORISATION D'ORGANISER UN CONCERT DE JAZZ SUR LA PLACE DU KIOSQUE DU FRONT-DE-MER LE DIMANCHE 18 JUIN 2023

Direction des Services Techniques

Pôle Infrastructures Réseaux et Voiries

N° DCV/DST/PIRV57-2023 : ARRÊTÉ DU PRÉSIDENT PORTANT RÉGLEMENTATION DE CIRCULATION, RN7, RUES DES ECOLES, PASSAGES DES ECOLES, RUE DE LAMBIS ET LE BOULEVARD BERTIN-MAURICE

N° DCV/DST/PIRV58-2023 : ARRÊTÉ DU PRÉSIDENT PORTANT PERMISSION DE VOIRIE, RN7, RUES DES ECOLES, PASSAGES DES ECOLES, RUE DE LAMBIS ET LE BOULEVARD BERTIN-MAURICE

N° DCV/DST/PIRV59-2023 : ARRÊTÉ DU PRÉSIDENT PORTANT AUTORISATION D'ENTREPRENDRE DES TRAVAUX, RUE COIN DE LA MAIRIE

N° DCV/DST/PIRV 60-2023 : ARRÊTÉ DU PRÉSIDENT PORTANT MODIFICATION DES ARRETES N° DCV/DST/PIRV 20 ET 21-2023 DU 21 MARS 2023, DE LA CITÉ SCOLAIRE ROBERT WEINUM JUSQU'À LA RUE MILLRUM

N° DCV/DST/PIRV/61-2023 : ARRÊTÉ DU PRÉSIDENT PORTANT RÉGLEMENTATION DE CIRCULATION, À LA RUE FICHOT, RUE PÉRRINON, RUE DE GALISBAY, RUE DU CAPITAINE FROSTON

N° DCV/DST/PIRV 62-2023 : ARRÊTÉ DU PRÉSIDENT PORTANT PERMISSION DE VOIRIE, À LA RUE FICHOT, RUE PÉRRINON, RUE DE GALISBAY, RUE DU CAPITAINE FROSTON

N° DCV/DST/PIRV/63-2023 : ARRÊTÉ DU PRÉSIDENT PORTANT RÉGLEMENTATION DE CIRCULATION, À LA RUE SAINT-JAMES VOIE 4, RUE DE HOLLANDE

N° DCV/DST/PIRV 64-2023 : ARRÊTÉ DU PRÉSIDENT PORTANT PERMISSION DE VOIRIE, À LA RUE SAINT-JAMES VOIE 4, RUE DE HOLLANDE

N° DCV/DST/PIRV65-2023 : ARRÊTÉ DU PRÉSIDENT PORTANT AUTORISATION D'ENTREPRENDRE DES TRAVAUX, BOULEVARD LIONEL BERTIN-MAURICE

N° DCV/DST/PIRV66-2023 : ARRÊTÉ DU PRÉSIDENT PORTANT AUTORISATION D'ENTREPRENDRE DES TRAVAUX, À L'ANGLE : RUE DES PÊCHEURS ET LE BOULEVARD DE FRANCE

N° DCV/DST/PIRV67-2023 : ARRÊTÉ DU PRÉSIDENT PORTANT RÈGLEMENTATION DE CIRCULATION, À HAMEAU DU PONT ET LA RUE DE HOLLANDE, AINSI QUE SES RUES SECONDAIRES : FRÉDÉRICK ARRONDELL, IMPASSE FICUS, IMPASSE BLACK BERRY, ET LA RUE DE HOLLANDE

N° DCV/DST/PIRV68-2023 : ARRÊTÉ DU PRÉSIDENT PORTANT PERMISSION DE VOIRIE À HAMEAU DU PONT ET LA RUE DE HOLLANDE, AINSI QUE SES RUES SECONDAIRES : FRÉDÉRICK ARRONDELL, IMPASSE FICUS, IMPASSE BLACK BERRY, ET LA RUE DE HOLLANDE

N° DCV/DST/PIRV70-2023 : ARRÊTÉ DU PRÉSIDENT PORTANT PERMISSION DE VOIRIE, DE LA RUE DE BAIE NETTLÉ JUSQU'À L'INTERSECTION DE BAIE ROUGE

N° DCV/DST/PIRV71-2023 : ARRÊTÉ DU PRÉSIDENT PORTANT RÈGLEMENTATION DE CIRCULATION, À LA ROUTE DE ST GEORGES, CROSS THE RANGE, GUMME CELLER

N° DCV/DST/PIRV72-2023 : ARRÊTÉ DU PRÉSIDENT PORTANT PERMISSION DE VOIRIE À LA ROUTE DE ST GEORGES, CROSS THE RANGE, GUMME CELLER

N° DCV/DST/PIRV73-2023 : ARRÊTÉ DU PRÉSIDENT PORTANT PERMISSION DE VOIRIE À LA ROUTE DE QUARTIER D'ORLÉANS RN7 DE LA FRONTIÈRE A LA RUE GRISSELLE (500M APRÈS LA RUE DE SPRING QUARTIER D'ORLÉANS)

N° DCV/DST/PIRV74-2023 : ARRÊTÉ DU PRÉSIDENT PORTANT RÈGLEMENTATION DE CIRCULATION, À LA ROUTE DE CORALITA

N° DCV/DST/PIRV75-2023 : ARRÊTÉ DU PRÉSIDENT PORTANT PERMISSION DE VOIRIE À LA ROUTE DE CORALITA

N° DCV/DST/PIRV76-2023 : ARRÊTÉ DU PRÉSIDENT PORTANT RÈGLEMENTATION DE CIRCULATION, À LA RUE DELPHIN GUMBS ET ELIZABETH GUMBS

N° DCV/DST/PIRV77-2023 : ARRÊTÉ DU PRÉSIDENT PORTANT PERMISSION DE VOIRIE À LA RUE DELPHIN GUMBS ET ELIZABETH GUMBS

CABINET DU PRÉSIDENT

N° 09.06.2023 : ARRETE DU PRESIDENT PORTANT LEVEE D'INTERDICTION DE BAINNADE, D'UTILISATION DE L'EAU ET D'ACTIVITES DE LOISIRS NAUTIQUES NECESSITANT UNE MISE A L'EAU DANS LA BAIE DE L'EMBOUCHURE SUD (LE GALION COTE VIEW POINT) SUITE A UNE CONTAMINATION BACTEROLOGIQUE

N°CAB/DRM/003/2023 : ARRÊTÉ DU PRÉSIDENT PORTANT APPLICATION DU NOUVEAU PLAN TERRITORIAL DE SAUVEGARDE DE LA COLLECTIVITÉ DE SAINT-MARTIN



DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL TERRITORIAL DE SAINT-MARTIN

DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL TERRITORIAL DE SAINT-MARTIN**JEUDI 22 JUIN 2023****CONSEIL TERRITORIAL DU 22 JUIN 2023****HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ****DELIBERATION : CT 12-01-2023**

OBJET : Projet de développement, de promotion et d'animation de l'écosystème ESS (Economie Sociale et Solidaire) favorable pour la création, la structuration, le développement et le renforcement des entreprises, et de l'ensemble des structures de l'ESS du territoire de Saint-Martin.

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXÉCUTIF				
Légal	En Exercice	Présents	Procuration(s)	Absent(s)
23	23	17	5	6

Le Président certifie que cette délibération a été :

- 1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
- 2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

L'an DEUX MILLE VINGT TROIS le 22 juin à 09h00, le Conseil Territorial de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le Président Louis MUSSINGTON.

ETAIENT PRESENTS : Louis MUSSINGTON, Alain RICHARDSON, Dominique DEMOCRITE LOUISY, Michel PETIT, Martine BELDOR, Frantz GUMBS, Annick PETRUS, Valérie DAMASEAU, Valérie FONROSE, Marc-Gérald MENARD, Audrey GIL, Arnel DANIEL, Bernadette VENTHOU-DUMAINE, Daniel GIBBES, Marie-Dominique RAMPHORT, Jules CHARVILLE, Angéline LAURENCE.

ETAIENT ABSENTS : Bernadette DAVIS, Raphaël SANCHEZ OROZCO, Steven COCKS, Philippe PHILIDOR, Alain GROS-DESORMEAUX, Mélissa NICOLAS REMBOTTE.

ETAIENT REPRESENTES : Bernadette DAVIS pouvoir à Michel PETIT, Raphaël SANCHEZ OROZCO pouvoir à Dominique DEMOCRITE LOUISY, Steven COCKS pouvoir à Marc-Gérald MENARD, Philippe PHILIDOR pouvoir à Daniel GIBBES, Alain GROS-DESORMEAUX pouvoir à Marie-Dominique RAMPHORT

SECRETAIRE DE SEANCE : Marc-Gérald MENARD.

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales en son Article LO 6313-1 précisant que : « Les dispositions législatives et réglementaires sont applicables de plein droit à Saint-Martin », à l'exception de celles intervenant dans les matières qui relèvent de la loi organique en application de l'article 74 ou de la compétence de la collectivité en application de l'article LO 6314 -3.

Vu le Code Général des Collectivités en son Article L 4251-13 (Modifié par LOI n° 2021-1104 du 22 août 2021 – Art. 42) stipulant que : « La région élabore un schéma régional (à Saint-Martin, un schéma territorial) de développement économique, d'innovation et d'internationalisation. Ce schéma définit les orientations en matière de développement de l'Economie Sociale et Solidaire, en s'appuyant notamment sur les propositions formulées au cours des conférences régionales de l'ESS. ... »

Vu la loi organique n°2007-223 du 21 février 2007 instituant la Collectivité de Saint-Martin et de Saint-Barthélemy ;

Vu la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'Economie Sociale et Solidaire (l'ESS) ; qui marque la reconnaissance législative « d'un modèle d'entreprendre différent ».

En mettant au cœur de leurs préoccupations entrepreneuriales les femmes, les hommes et leur territoire, les entreprises de l'ESS sont porteuses de projets utiles à notre société et sont soucieuses du partage du pouvoir et des richesses qu'elles produisent.

Vu la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'ESS ; en son Article 7 précisant l'importance de la CRESS, Chambre Régionale de l'ESS (CTESS à Saint-Martin : Chambre Territoriale de l'ESS) dans son rôle de « Partenaire unique » auprès de la Collectivité dans l'élaboration de sa stratégie territoriale de l'ESS en faveur du développement économique, l'innovation et l'attractivité du territoire.

Vu la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'ESS ; en son Article 8 précisant que « Le représentant de l'Etat dans la région et le président du conseil régional (Président du Conseil Territorial à Saint-Martin) organisent, au moins tous les deux ans, une conférence régionale de l'économie sociale et solidaire à laquelle participent notamment les membres de la CTESS, les réseaux locaux d'acteurs de l'économie sociale et solidaire, les représentants des collectivités territoriales concernées ainsi que les partenaires sociaux concernés

Vu les crédits inscrits au budget de la Collectivité de Saint-Martin ;

Vu le rapport produit et l'avis rendu de la Commission « Affaires économiques » en date du 12 juin 2023 ;

Vu l'avis du CESC,

Considérant la volonté forte formulée par la Collectivité de Saint-Martin (en février et mars derniers) d'être soutenue dans le déploiement d'une stratégie globale de l'Economie Sociale et Solidaire sur son territoire au profit de ses entreprises de l'ESS et de sa population ;

Considérant l'ESS comme étant contributrice au développement économique, à l'innovation et l'attractivité du territoire via la création d'une CTESS qui se devra d'être son partenaire unique (Art. 7 loi 2014-856) dans l'élaboration de sa stratégie territoriale de l'ESS ;

Considérant le besoin pour la Collectivité de Saint-Martin de bénéficier de Retours d'Expériences, d'accompagnement techniques de haut niveau et de conseils de la part de ESS-France et ESS-France-Outremer comme « Têtes de Réseau », pour permettre le déploiement d'une stratégie globale de l'ESS sur son territoire ;

Considérant la feuille de route et la méthodologie coconstruites par ESS-France-Outremer et la Collectivité de Saint-Martin pour le développement de l'ESS sur l'ensemble du territoire notamment par la création et l'incubation d'une CTESS, par la mise en œuvre d'un dispositif de soutien financier (CAP-ESS), et par la structuration et la reconnaissance d'un PCTE ;

Considérant la nature, l'importance et le sens de la présence de Monsieur Ben Amar ZEGHADI, Délégué national ESS-France-Outremer, lors d'un tout premier déplacement à Saint-Martin pour un travail préparatoire exhaustif les 8, 9, 10 et 11 mars dernier ;

Considérant que les rencontres, réunions de travail, les conseils et accompagnements techniques déjà réalisés, et ceux prévus dans la dite-convention et intervenant dans le cadre des différentes et futures actions susvisées relèvent de l'intérêt territorial ;

Considérant, le rapport du Président,

Le Conseil territorial,

DÉCIDE :

POUR :	18
CONTRE :	0
ABSTENTIONS :	4 D.GIBBES / P.PHILIDOR / M-D.RAMPHORT / A. GROS-DESORMEAUX
NE PREND PAS PART AU VOTE :	0
DEPORTE(S) :	0

ARTICLE 1 :

D'approuver le Projet de développement, de promotion et d'animation de l'écosystème ESS (Economie Sociale et Solidaire) favorable pour la création, la structuration, le développement et le renforcement des entreprises, et de l'ensemble des structures de l'ESS du territoire de Saint-Martin.

ARTICLE 2 :

D'autoriser le Président à signer la Convention Pluriannuelle d'Objectifs entre ESS-France-Outremer et la Collectivité d'Outremer de Saint-Martin.

ARTICLE 3 :

D'imputer les dépenses correspondantes à la Convention Pluriannuelle d'Objectifs soit : 649 971.00 € (dont 184 976.00 € au titre de l'année 2023) au chapitre 65 du budget de la Collectivité de Saint-Martin et à titre de subvention.

ARTICLE 4 :

Le Président du Conseil territorial, le Directeur Général des Services sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au Journal Officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 22 juin 2023.

Le Président du Conseil territorial
Louis MUSSINGTON

La présente délibération pourra faire l'objet de recours devant le tribunal Administratif de Saint-Martin dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours Citoyens» accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ANNEXES À LA DELIBERATION : CT 12-01-2023

REPUBLIQUE FRANÇAISE
COLLECTIVITE DE SAINT-MARTIN

Conseil Economique Social et Culturel de SAINT-MARTIN



« Projet de développement, de promotion et d'animation de l'écosystème Economie Sociale et Solidaire favorable pour la création, la structuration, le développement et le renforcement des entreprises, et de l'ensemble des structures de l'ESS du territoire de Saint-Martin »

Saisine du Président Conseil Territorial de Saint-Martin

Avis émis en plénière du 21 juin 2023

Conseil Territorial du 22 juin 2023

Rapporteur : Monsieur Roger RAQUIL
Président de la Commission sociale du Conseil économique social et culturel de Saint-Martin

Le Conseil économique, social et culturel de Saint-Martin,

Vu la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer,

Vu la loi n°2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire ;

Vu le code général des Collectivités Territoriales ;

Vu la saisine en date du 5 juin 2023, du Président de l'Assemblée Territoriale de Saint-Martin, réceptionnée par mail le 9 juin 2023, sollicitant l'avis du CESC sur le rapport n°1 « **Projet de développement, de promotion et d'animation de l'écosystème Economie Sociale et Solidaire favorable pour la création, la structuration, le développement et le renforcement des entreprises, et de l'ensemble des structures de l'ESS du territoire de Saint-Martin** »

Vu le rapport du Président au Conseil Territorial de la Collectivité de Saint-Martin,

Vu le projet de délibération.

Emet, lors de la séance plénière du 21 juin 2023, l'avis dont la teneur suit :

I – OBJET DE LA SAISINE

« Projet de développement, de promotion et d'animation de l'écosystème Economie Sociale et Solidaire favorable pour la création, la structuration, le développement et le renforcement des entreprises, et de l'ensemble des structures de l'ESS du territoire de Saint-Martin »

II – OBSERVATION ET PROPOSITIONS

Les membres de la société civile représentée ont reçu le projet de la Collectivité tendant au développement, à la promotion et à l'animation de l'écosystème Economie Sociale et Solidaire à Saint-Martin. Ils en comprennent le sens et émettent toutefois quelques réserves.

En préalable, le projet de délibération présenté dans le dossier contient un certain nombre d'approximations de forme dont l'Assemblée plénière du CESC aurait d'ailleurs pu se saisir à l'occasion d'autres rapports. En l'espèce, chacun des quatre articles du dispositif a pu constituer un sujet d'échanges et d'interrogations.

Tout d'abord, il est retenu la rédaction confuse de l'article 1^{er}. En effet, le Conseil territorial délibère et crée du droit. Dans le cas contraire, il s'agit simplement d'une information à destination directe ou indirecte de la population. Un acte entrant dans l'ordonnancement juridique prend donc la forme d'une décision

administrative dont on dit qu'elle fait grief. La question a été posée en Assemblée plénière des conséquences de « l'approbation d'un principe ». Trop souvent usitée, cette assertion n'a aucun sens ni aucune portée juridique. Les élus territoriaux créent du droit en « allouant une subvention », en « approuvant une convention », en « fixant des tarifs » etc. Les représentants de la société civile organisée préconisent donc en article 1^{er} « d'approuver la convention à conclure entre la Collectivité de Saint-Martin et l'Association », complété des mentions de représentation manquante.

De même en son article 2, le rôle des élus territoriaux et celui du Président, donc de l'Exécutif, peuvent être clairement rappelés. Il ne s'agit pas pour le Conseil territorial de « valider pour signature la Convention Pluriannuelle d'Objectifs ». Les élus territoriaux, qui ont préalablement approuvé la Convention dans l'article 1^{er}, doivent « charger le Président » de la signer car il s'agit bien d'une obligation qui lui est faite de la signer en l'état. Cette compétence ne peut être retirée au Conseil territorial. Le CESC s'est remémoré en effet, il y a quelques années une convention approuvée en Assemblée territoriale, non signée finalement par le Président, pour des raisons techniques relevées a posteriori par l'Administration ; l'Exécutif ne se sentait visiblement pas obligé par la rédaction de la délibération et pourtant...il l'était.

Ensuite, le projet de dispositif en son article 3 semble donner compétence aux élus territoriaux en matière d'imputation budgétaire en citant l'article 65. Le budget primitif ayant déjà été voté, l'exécution budgétaire et comptable d'une convention relève de la seule Administration. Beaucoup de collectivités procèdent ainsi et répètent au fil des années cette présentation comme une obligation ; cela s'explique à l'origine par le besoin du Payeur public et des directions financières de trouver, dans cette pièce justificative de la dépense, toutes les données pour faciliter son contrôle. Ce faisant, on ajoute encore à la confusion entre le travail de l'Administration et la compétence des élus.

Enfin, en poursuivant leur étude, les membres se sont interrogés sur le rôle qui relève du Président de la Collectivité et du Directeur général dans la mise en œuvre de ce projet de délibération mentionné à l'article 4. On peut en effet lire : « Le Président du Conseil territorial, le Directeur Général des Services sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente délibération ». Le Conseil territorial ne saurait confier à l'Administration le soin d'exécuter sa propre délibération. C'est bien le rôle du Président de la Collectivité, rappelé par les dispositions de l'article LO6352-1 du Code général des collectivités territoriales : « Le président du conseil territorial est l'organe exécutif de la collectivité (...) Il prépare et exécute les délibérations du conseil territorial et du conseil exécutif » ; charge au Président ensuite de s'appuyer sur son administration pour la mise en œuvre.

Cette démonstration quant à la forme de la délibération pouvait suffire à la rédaction d'un avis autonome. Elle constitue en effet une opportunité pour le Conseil économique social et culturel de Saint-Martin d'attirer l'attention des décideurs et de leurs équipes sur la rigueur juridique qui doit aujourd'hui gouverner la prise de décision d'une Collectivité d'Outre-mer de notre envergure.

Sur le fond, ce projet s'inscrit déjà dans la durée. En effet le CESC, plus particulièrement la Commission sociale, a eu l'opportunité de s'intéresser à ce sujet dès 2020, sollicité par la précédente mandature. Le Président du Conseil territorial avait demandé à la société civile représentée d'accompagner le développement de la Chambre territoriale de l'économie sociale et solidaire de Saint-Martin. A cette occasion, près de 100 000 euros avaient d'ailleurs été budgétés sans que l'avis du CESC et celui d'autres élus aient été pris en compte. Pendant plusieurs mois, la Commission sociale a tenté en vain de prendre contact avec les représentants d'une association dont la présence était rarissime sur le territoire. L'inscription même de l'association et de ses statuts à la Préfecture était sujet à caution.

Si en 2015, une association nommée « Observatoire Sint Maarten Saint Martin / Chambre territoriale de l'économie sociale et solidaire et de la santé » a perçu 501 703 euros, aucune information relative à une action de la « Chambre territoriale de l'ESS » au moment de la saisine n'est parvenue jusqu'au CESC malgré des investigations approfondies. Un courrier, en date du 8 avril 2022, a d'ailleurs été adressé au Président Daniel GIBBS, pour lui signifier l'incapacité du CESC de mener à bien sa mission faute de participants.

Ainsi, c'est avec une certaine distance que les membres de la société civile organisée ont reçu le projet de délibération qui prévoit le versement de près de 650 000 euros sur 3 exercices comptables ; ces

dépenses financeront notamment en action 4, pour 299 478 euros, la création d'une Chambre territoriale de l'économie sociale et solidaire !!!! Le CESC sollicite donc la production d'un diagnostic sur les actions qui ont été menées sur le territoire depuis 2015, en matière d'économie sociale et solidaire, ainsi que le compte-rendu détaillé de la visite, en date 6 février 2023, du Délégué national d'ESS France en charge des Outremer.

S'agissant du montant de la subvention accordée, l'article 4 du projet de convention, en page 4, ne fait pas apparaître le montant de l'action n°3 et pourtant le total du tableau mentionne bien les 649 971 euros prévus par la délibération.

L'Assemblée plénière du CESC porte de l'intérêt à la mise en œuvre d'un projet de déploiement d'ESS, elle regrette toutefois l'approche relativement floue du descriptif des actions menées. Au-delà de la communication, au vocabulaire aussi flamboyant que vide de sens comme « *aboutir à une dynamique facilitant la reconnaissance d'un PTCE comme vecteur d'inclusion* » ou « *assurer la montée en compétence des entreprises de l'ESS en ingénierie et gestion de projet et dans le pilotage et la gouvernance de leur structure* », à l'appui d'un « *ESS admis comme un levier de réconciliation économique et d'émancipation locale* », les membres auraient souhaité une démarche plus empirique, et par endroit, que soit évité le copier/coller des solutions nationales à Saint-Martin.

Le pilotage du projet par une association, créée en 2021, dont le siège est à Paris ne rassure pas non plus l'Assemblée plénière. Elle aurait souhaité que des équipes locales, implantées depuis plus longtemps, soient chargées de la mise en œuvre tout en étant accompagnées, le cas échéant, par une expertise extérieure. Au surplus, les outils locaux existent déjà et la Chambre consulaire interprofessionnelle de Saint-Martin aurait pu, par exemple, participer au déploiement de ce projet.

Le CESC conclut à la nécessité de détailler et préconise de préciser clairement à la population les actions qui seront menées et les résultats attendus. Comme évoqué à l'article 6.2 du projet de convention, il insiste également sur le suivi très opérationnel du projet par le conseiller territorial et ses équipes, en charge du dossier ; cela inclut la réalité des objectifs atteints, par l'application stricte des indicateurs mentionnés ainsi que le contrôle attentif de la bonne utilisation des deniers publics.

Pour le Conseil Economique, Social et Culturel
Le Président de la Commission sociale

Roger RAQUIL



Chambre
française
de l'Économie
Sociale et
Solidaire

CONVENTION PLURIANUELLE D'OBJECTIFS

ENTRE

ESS FRANCE OUTRE-MER

ET

LA COLLECTIVITE D'OUTRE-MER DE SAINT-MARTIN

Préfecture de Saint-Barthélemy
et de Saint-Martin

Le : 26 JUIN 2023

N° :

ENTRE

La Collectivité d'Outre-Mer de Saint-Martin (ci-après désignée sous les termes « **l'administration** »),
Rue de l'Hôtel de la Collectivité, 97150 Saint-Martin
Représentée par son Président Monsieur Louis MUSSINGTON

D'une part ;

ET

ESS-France Outre-mer, association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, (ci-après désignée sous les termes
« **l'Association** »), dont le siège social est situé 13 rue Jules Auber, 97400 Saint Denis, (n° SIRET : 903 891
802 00014 ; code APE : 9499Z) ;
Représentée par son Délégué National, M. Ben Amar ZEGHADI,

D'autre part ;

Ci-après désignés ensemble sous les termes « **les Parties** » ;

La présente convention étant ci-après désignée sous les termes « **la Convention** » ;

IL EST PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :

PREAMBULE

- (1) Considérant La loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 modifiée relative à l'économie sociale et solidaire ; l'ESS, et qui a pour objectif de soutenir et développer le secteur par :
 - La sécurisation du cadre juridique ;
 - La définition des outils d'aide et de financement ;
 - Le renforcement des capacités d'action des salariés afin de faciliter la reprise de leur entreprise.
- (2) Considérant la feuille de route conçue par ESS-France-Outre-mer à la demande de la Collectivité de Saint-Martin, soit le développement de l'ESS sur le territoire de Saint-Martin notamment par une Chambre Territoriale de l'Économie Sociale et Solidaire (CTESS), un dispositif de soutien financier (CAP-ESS), et un Pôle Territorial de Coopération Economique (PTCE) ;
- (3) Considérant les orientations exprimées par le Conseil Territorial de la Collectivité de Saint-Martin en date du 22 Juin 2023 ;
- (4) Considérant que le projet proposé à la demande de la Collectivité de Saint-Martin par ESS France Outre-mer, s'inscrit en cohérence avec ces orientations et la loi du 31/07/2014 dite loi ESS ;

CECI AYANT ETE EXPOSE, IL EST CONVENU ENTRE LES PARTIES CE QUI SUIT :

Article 1 – OBJET DE LA CONVENTION : (ACTIONS CONDUITES)

1.1 L'Association s'engage sous sa responsabilité, à mettre en œuvre, en cohérence avec les orientations de politiques publiques mentionnées au sein du préambule, les actions mentionnées au 1.2.

1.2 Description des actions conduites par l'Association

- **1.2.1 Action 1** – Création et incubation d'une CTESS (Chambre Territoriale de l'Economie Sociale et Solidaire) à Saint-Martin
- **1.2.2 Action 2** – Mise en place d'un dispositif de soutien technique et financiers à destination des entreprises de l'ESS de Saint Martin : CAP-ESSor
- **1.2.3 Action 3** – Appui à la structuration et à la reconnaissance d'un PTCE
- **1.2.4 Action 4** - Appui, conseil et assistance à maîtrise d'ouvrage pour le développement de l'ESS sur le territoire de Saint-Martin, en lien avec les actions 1, 2 et 3.

1.3 Les opérations et les indicateurs de résultats sont présentés en Annexe A.

Le budget prévisionnel action par action, est présenté au sein du fichier au format « Excel » intitulé « *Annexes financières CPO* ».

1.4 Les actions proposées relèvent de missions d'intérêt général. Par ailleurs, elles ne constituent pas un service ou une prestation au bénéfice de l'Administration. L'Administration contribue financièrement à leur mise en œuvre, sans en attendre de contrepartie directe.

Article 2 – DUREE DE LA CONVENTION

La Convention est conclue au titre des années 2023, 2024 et 2025 et se termine le 30/06/2026.

Article 3 – CONDITIONS DE DETERMINATION DES COUTS DES ACTIONS

3.1 L'Administration convient avec l'Association dans la Convention d'un nombre défini d'actions. Le budget prévisionnel des actions indique le détail des coûts éligibles à la contribution financière de l'Administration, établis en conformité avec les règles définies à l'article 3.2 et dans la limite du plafond défini à l'article 4.

3.2 Les coûts à prendre en considération comprennent tous les coûts occasionnés par la mise en œuvre des actions conformément au dossier de demande de subvention présenté par l'Association.

Article 4 – MONTANT DE LA SUBVENTION

4.1 L'Administration contribue pour un montant maximal de **649 971 €** (six-cent quarante-neuf mille neuf cent soixante-onze euros), répartis selon le tableau ci-dessous :

	2023	2024	2025	TOTAL
Action 1	52 778 €	86 735 €	77 023 €	216 536 €
Action 2	32 372 €	53 230 €	48 355 €	133 957 €
Action 4	99 826 €	99 826 €	99 826 €	299 478 €
TOTAL	184 976 €	239 791 €	225 204 €	649 971 €

4.2 Cette subvention n'est acquise que sous réserve du respect par l'Association des obligations mentionnées aux articles 1^{er}, 6 (pièces justificatives à fournir) et 7 (autres engagements), sans préjudice de l'application de l'Article 9 (modalités de résiliation de la Convention).

Article 5 – MODALITES DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

5.1 L'Administration verse la subvention selon les modalités suivantes :

- 1) L'intégralité du montant annuel 2023 précisé à l'article 4.1 à la signature de la Convention ;
- 2) L'intégralité du montant des années 2024 et 2025, sur présentation du bilan de l'année précédente, et au plus tard le 30/06 de chaque année.

5.2. La contribution financière est créditée au compte de l'Association.

Banque : CEPAC

Code établissement : 11315 Code guichet : 00001

Numéro de compte : 08026753939 Clé RIB : 21

N° IBAN : FR76 1131 5000 0108 0267 5393 921

BIC : CEPACFRPP131

5.3. Le comptable assignataire est M. Le Trésorier Payeur auprès des Finances Publiques de la Collectivité de Saint-Martin

Article 6 – JUSTIFICATIFS

L'Association s'engage à fournir :

6.1 Dans les deux mois suivant la fin de chaque année de la Convention : le compte-rendu d'évaluation définitif de l'année, action par action ;

6.2 Dans les six mois suivant la clôture des exercices comptables : les documents ci-après :

- Le compte rendu financier (Cerfa n°15059)¹;
- Les comptes annuels (compte de résultat, bilan et tableau de flux de trésorerie) ou, le cas échéant, le rapport sur les comptes annuels établi par le commissaire aux comptes²;
- Le rapport d'activité sur les travaux conduits sur l'année écoulée.

L'Administration procède, conjointement avec l'Association, à l'évaluation des conditions de réalisation de l'action à laquelle elle a apporté son concours sur un plan quantitatif comme qualitatif.

¹ Conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000

² Prévus par l'article L. 612-4 du code de commerce ou la référence de leur publication au Journal officiel

L'évaluation porte notamment sur la conformité des résultats à l'objet mentionné à l'article 1^{er}, sur l'impact de l'action au regard de l'intérêt général.

Article 7 – AUTRES ENGAGEMENTS

7.1 L'Association informe sans délai l'Administration de toute nouvelle déclaration statutaire et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

7.2 En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente Convention, l'Association en informe sans délai l'Administration, par courrier électronique avec accusé de réception (ou avis de lecture) ou lettre recommandée avec accusé de réception.

7.3 L'Association s'engage à faire figurer de manière lisible le logo de la Collectivité de Saint-Martin sur tous les supports et documents produits dans le cadre de la Convention.

Article 8 – SANCTIONS

8.1 L'Administration peut respectivement ordonner le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la Convention, la suspension de la subvention ou la diminution de son montant, après examen des justificatifs présentés par l'Association et avoir entendu ses représentants dans les cas suivants :

- En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard des conditions d'exécution de la Convention par l'Association sans l'accord écrit de l'Administration³ ;
- Si la contribution financière excède le coût de la mise en œuvre du projet⁴ ;
- En cas de refus de communication ou toute communication tardive du compte rendu financier⁵ ou des comptes annuels⁶ mentionnés à l'Article 6 ;
- En cas de refus de communication de toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre d'un contrôle sur place réalisé par l'Administration⁷.

Article 9 – AVENANT A LA CONVENTION

9.1 Toute modification de la Convention est constatée par un avenant signé par l'Administration et l'Association. Les avenants font partie de la Convention et sont soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

9.2 Une demande de modification émanant de l'Association précise l'objet de la modification, sa cause et l'ensemble des conséquences qu'elle emporte.

³ Conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996

⁴ Conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996

⁵ En application de l'article 112 de la loi n°45-0195 du 31 décembre 1945

⁶ Conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938

⁷ Conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938

Article 10 – RESILIATION DE LA CONVENTION

En cas de non-respect par l'une des Parties de l'une de ses obligations résultant de la Convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre Partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

Article 11 – RESSORT JURIDICTIONNEL POUR LE REGLEMENT DES LITIGES

Tout litige résultant de l'interprétation ou de l'exécution de la Convention est du ressort du tribunal administratif territorialement compétent.

PROJET

SIGNATURES

FAIT A LA DATE FIGURANT CI-APRES DANS LA RETRANSCRIPTION DE LA SIGNATURE, ELECTRONIQUEMENT CERTIFIEE, DU REPRESENTANT DE L'ADMINISTRATION,

POUR L'ADMINISTRATION

Le Président de la Collectivité Territoriale d'Outre-Mer de Saint-Martin,

Monsieur Louis MUSSIGNTON

POUR L'ASSOCIATION

LE DELEGUE NATIONAL D'ESS France OUTRE-MER,

Monsieur Ben Amar ZEGHADI,

Annexes techniques - Contenus prévisionnels et indicateurs

Action N°1 : Création et incubation d'une CTESS à Saint-Martin

Montant : 216 536 euros

Contenus prévisionnels	Indicateurs et valeurs cibles
- Créer des dispositifs opérationnels permettant de renforcer et de structurer l'écosystème territorial de l'ESS par : l'achat socialement et environnementalement responsable, un incubateur et accélérateur de l'ESS, un observatoire de l'ESS, une promotion de l'ESS, etc.	<p>2 - Enquêtes type panorama de l'ESS</p> <p>7 - Events organisés (conférence, mois ESS)</p> <p>10 - Accompagnements d'entreprises de l'ESS réalisés</p> <p>10 - Clauses sociales et/ou environnementales insérées</p> <p>45 - Créations et/ou consolidations d'emplois (impact emploi au niveau des entreprises de l'ESS)</p>

Action N°2 : Mise en place d'un dispositif de soutien technique et financier à destination des entreprises de l'ESS de Saint Martin : Cap ESSor

Montant : 133 958 euros

Contenus prévisionnels	Indicateurs et valeurs cibles
<p>- Assurer la montée en compétence des entreprises de l'ESS en ingénierie et gestion de projet et dans pilotage et la gouvernance de leur structure.</p> <p>- Faciliter l'accès aux FESI et assurer la bonne gestion des projets portés par les entreprises de l'ESS jusqu'au CSF pour sécuriser les structures comme les établissements bancaires (AFD, CEPAC, etc.).</p>	<p>10 - Accompagnements d'entreprises de l'ESS réalisés</p> <p>8 - Entreprises de l'ESS bénéficiaires de fonds structurels / publics</p> <p>9 - Dossiers accompagnés vers des solutions de préfinancement permettant la structuration de l'ESS</p> <p>1,8m€ mobilisés a minima par les entreprises de l'ESS</p> <p>9 - Mesures d'impact (emploi et chiffre d'affaires)</p>

**Action N°3 : Appui à la structuration et à la reconnaissance d'un PTCE intervenant
à la faveur du développement social et numérique**

Montant pour la structure qui portera le PTCE : 56 250 euros

Contenus prévisionnels	Indicateurs et valeurs cibles
- Aboutir à une dynamique facilitant la reconnaissance d'un PTCE comme vecteur d'inclusion, d'insertion sociale et de valeur ajoutée pour le développement du territoire et, promouvoir la « success story » pour essaimage du modèle à Saint-Martin.	3 - Acteurs mobilisés et impliqués dans le PTCE 40 - Bénéficiaires des actions mises en place dans le cadre du PTCE 1 - Mesure d'impact (QPV, âge des bénéficiaires, etc.)

Action n°4 : Appui, conseil et assistance à maîtrise d'ouvrage pour le développement de l'ESS sur le territoire de Saint-Martin, en lien avec les actions 1, 2 et 3.

Montant : 299 478 euros

Contenus prévisionnels	Indicateurs et valeurs cibles
- Incuber une Chambre Territoriale de l'économie sociale et solidaire (CTESS) conforme aux missions régaliennes des CRESS (art. 6 loi 2014-856) et à la feuille de route définie avec la collectivité territoriale. - Développer un outil (Cap ESSor) : 1) D'accompagnement au changement d'échelle des entreprises de l'ESS par un appui renforcé (déploiement d'une ingénierie agile, technique et financière) 2) D'accès à des solutions de préfinancement des Fonds Européens Structurels d'Investissement (FESI) et autres fonds publics. - Accompagner à la structuration au développement du premier Pôle Territorial de Coopération Économique (art. 9 loi 2014-856) de Saint-Martin intervenant dans le numérique en faveur du développement social local.	1 – Création d'une Chambre Territoriale de l'économie sociale et solidaire à Saint-Martin 1 – Création du projet « Cap ESSor Saint-Martin » 1 – Accompagnement à la création du premier PTCE de Saint-Martin

Annexes financières


Action N°1 : Création et incubation d'une CTESS à Saint-Martin
Montant : 216 536 euros

BUDGET PRÉVISIONNEL : PROJET INCUBATION DE LA CTESS DE SAINT MARTIN DU 01/07/2023 AU 30/06/2026

CHARGES						PRODUITS		
DÉPENSES	MONTANT TOTAL	2023 (01/07/2023 au 30/06/2024)	2024 (01/07/2024 au 30/06/2025)	2025 (01/07/2025 au 30/06/2026)	%	RESSOURCES	MONTANT	%
60 - Achats	67 538 €	2 076 €	62 606 €	2 856 €	4,7 %	70 - Vente de marchandises, produits finis, prestations de	- €	0,0 %
Prestations de services	53 888 €	1 296 €	51 296 €	1 296 €	3,7 %	74 - Subventions d'exploitation	1 443 576 €	100,0 %
Achats de matières et fournitures	3 900 €	780 €	1 560 €	1 560 €	0,3 %	État :	- €	0,0 %
Autres fournitures	9 750 €		9 750 €		0,7 %		- €	0,0 %
61 - Services extérieurs	91 900 €	18 380 €	36 760 €	36 760 €	6,4 %	Région(s) :	- €	0,0 %
Locations	73 500 €	14 700 €	29 400 €	29 400 €	5,1 %		- €	0,0 %
Entretien et réparation	12 000 €	2 400 €	4 800 €	4 800 €	0,8 %	Collectivité :	- €	0,0 %
Assurance	4 500 €	900 €	1 800 €	1 800 €	0,3 %	Collectivité de St Martin	216 536 €	15,0 %
Documentation	1 900 €	380 €	760 €	760 €	0,1 %		- €	0,0 %
62 - Autres services extérieurs	97 699 €	25 133 €	36 283 €	36 283 €	6,8 %	Organismes sociaux :	- €	0,0 %
Rémunérations intermédiaires et honoraires	19 500 €	6 500 €	6 500 €	6 500 €	1,4 %		- €	0,0 %
Publicité, publication	22 300 €		11 150 €	11 150 €	1,5 %	Fonds Européens :	- €	0,0 %
Déplacements, missions	45 000 €	15 000 €	15 000 €	15 000 €	3,1 %	FSE +	1 227 040 €	85,0 %
Services bancaires, autres	10 899 €	3 633 €	3 633 €	3 633 €	0,8 %		- €	0,0 %
63 - Impôts et taxes	- €				0,0 %	Agence de services et de paiement :	- €	0,0 %
Impôts et taxes sur rémunération,	0,00 €				0,0 %		- €	0,0 %
Autres impôts et taxes	0,00 €				0,0 %	Autres établissements publics :	- €	0,0 %
64 - Charges de personnel	1 161 106 €	296 155 €	432 475 €	432 475 €	80,4 %	Aides privées :	- €	0,0 %
Rémunération des personnels	817 680 €	208 560 €	304 560 €	304 560 €	56,6 %	75 - Autres produits de gestion courante	- €	0,0 %
Charges sociales	343 426 €	87 595 €	127 915 €	127 915 €	23,8 %	Prestations	- €	0,0 %
Autres charges de personnel	- €				0,0 %	Dont cotisations, dons manuels ou legs	- €	0,0 %
65 - Autres charges de gestion courante	- €				0,0 %	76 - Produits financiers	- €	0,0 %
66 - Charges financières	10 000 €	5 000 €	5 000 €		0,7 %	77 - Produits exceptionnels	- €	0,0 %
67 - Charges exceptionnelles	- €				0,0 %	78 - Reports	- €	0,0 %
68 - Dotation aux amortissements, provisions et engagements	15 333 €	5 111 €	5 111 €	5 111 €	1,1 %	Ressources non-utilisées d'opérations antérieures	- €	0,0 %
SOUS-TOTAL	1 443 576 €	351 855 €	578 235 €	513 485 €	100,00 %	SOUS-TOTAL	1 443 576 €	100 %
CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES								
86 - Emplois des contributions volontaires en nature	- €				0,00 %	87 - Contributions volontaires en nature	- €	0,0 %
B60-Secours en nature	- €				0 %	B70-Bénévolat	- €	
B61-Mise à disposition gratuite de	- €				0 %	B71-Prestations en nature	- €	
B62-Prestations	- €				0 %	B75-Dons en nature	- €	
B64-Personnel bénévole	- €				0,0 %			
SOUS-TOTAL	- €	- €	- €	- €	0,00 %	SOUS-TOTAL	- €	0,0 %
TOTAL GENERAL	1 443 576 €	351 855 €	578 235 €	513 485 €	100 %	TOTAL GENERAL	1 443 576 €	100 %

Resultat

0 €

Action N°2 : Mise en place d'un dispositif de soutien technique et financier à destination des entreprises de l'ESS de Saint Martin : Cap ESSor



Montant : 133 958 euros

BUDGET PRÉVISIONNEL : CAP ESSOR SAINT MARTIN DU 01/07/2023 AU 30/06/2026

CHARGES						PRODUITS		
DÉPENSES	MONTANT TOTAL	2023 (01/07/2023 au 30/06/2024)	2024 (01/07/2024 au 30/06/2025)	2025 (01/07/2025 au 30/06/2026)	%	RESSOURCES	MONTANT	%
60 - Achats	38 886 €	2 962 €	32 962 €	2 962 €	4,4 %	70 - Vente de marchandises, produits finis, prestations de	- €	0,0 %
Prestations de services	33 726 €	1 242 €	31 242 €	1 242 €	3,8 %			
Achats de matières et fournitures	2 160 €	720 €	720 €	720 €	0,2 %	74 - Subventions d'exploitation	893 051 €	100,0 %
Autres fournitures	3 000 €	1 000 €	1 000 €	1 000 €	0,3 %	État :		
							- €	0,0 %
							- €	0,0 %
							- €	0,0 %
61 - Services extérieurs	41 850 €	13 950 €	13 950 €	13 950 €	4,7 %	Région(s) :		
Locations	36 180 €	12 060 €	12 060 €	12 060 €	4,1 %		- €	0,0 %
Entretien et réparation	4 320 €	1 440 €	1 440 €	1 440 €	0,5 %	Collectivité :		
Assurance	1 350 €	450 €	450 €	450 €	0,2 %	Collectivité de St Martin	133 958 €	15,0 %
Documentation					0,0 %		- €	0,0 %
						Organismes sociaux :		
							- €	0,0 %
							- €	0,0 %
62 - Autres services extérieurs	66 760 €	22 253 €	22 253 €	22 253 €	7,5 %	Fonds Européens :		
Rémunérations intermédiaires et honoraires	5 850 €	1 950 €	1 950 €	1 950 €	0,7 %	FSE +	759 094 €	85,0 %
Publicité, publication	18 300 €	6 100 €	6 100 €	6 100 €	2,0 %		- €	0,0 %
Déplacements, missions	36 000 €	12 000 €	12 000 €	12 000 €	4,0 %		- €	0,0 %
Services bancaires, autres	6 610 €	2 203 €	2 203 €	2 203 €	0,7 %	Agence de services et de paiement :		
							- €	0,0 %
							- €	0,0 %
63 - Impôts et taxes	- €				0,0 %	Autres établissements publics :		
Impôts et taxes sur rémunération,	0,00 €				0,0 %		- €	0,0 %
Autres impôts et taxes	0,00 €				0,0 %		- €	0,0 %
						Aides privées :		
							- €	0,0 %
							- €	0,0 %
64 - Charges de personnel	725 222 €	169 037 €	278 093 €	278 093 €	81,2 %	75 - Autres produits de gestion courante	- €	0,0 %
Rémunération des personnels	510 720 €	119 040 €	195 840 €	195 840 €	57,2 %	Prestations	- €	0,0 %
Charges sociales	214 502 €	49 997 €	82 253 €	82 253 €	24,0 %	Dont cotisations, dons manuels ou legs	- €	0,0 %
Autres charges de personnel	- €				0,0 %	76 - Produits financiers	- €	0,0 %
						77 - Produits exceptionnels	- €	0,0 %
						78 - Reports	- €	0,0 %
65 - Autres charges de gestion courante	- €				0,0 %	Ressources non-utilisées d'opérations antérieures	- €	0,0 %
66 - Charges financières	5 000 €	2 500 €	2 500 €		0,6 %			
67 - Charges exceptionnelles	- €				0,0 %			
68 - Dotation aux amortissements, provisions et engagements	15 333 €	5 111 €	5 111 €	5 111 €	1,7 %			
SOUS-TOTAL	893 051 €	215 813 €	354 869 €	322 369 €	100,00 %	SOUS-TOTAL	893 051 €	100 %
CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES								
86 - Emplois des contributions volontaires en nature	- €				0,00 %	87 - Contributions volontaires en nature	- €	0,0 %
860-Secours en nature	- €				0 %	870-Bénévolat	- €	
861-Mise à disposition gratuite de	- €				0 %	871-Prestations en nature	- €	
862-Prestations	- €				0 %	875-Dons en nature	- €	
864-Personnel bénévole	- €				0,0 %			
SOUS-TOTAL	- €	- €	- €	- €	0,00 %	SOUS-TOTAL	- €	0,0 %
TOTAL GENERAL	893 051 €	215 813 €	354 869 €	322 369 €	100 %	TOTAL GENERAL	893 051 €	100 %

Resultat

0 €

**Action N°3 : Appui à la structuration et à la reconnaissance d'un PTCE intervenant
à la faveur du développement social et numérique**

Montant pour la structure qui portera le PTCE : 56 250 euros

PROJET

Action n°4 : Appui, conseil et assistance à maîtrise d'ouvrage pour le développement de l'ESS sur le territoire de Saint-Martin, en lien avec les actions 1, 2 et 3.
Montant : 299 478 euros



BUDGET PRÉVISIONNEL : AMO SAINT MARTIN DU 01/07/2023 AU 30/06/2024

CHARGES			PRODUITS		
DÉPENSES	MONTANT TOTAL	%	RESSOURCES	MONTANT	%
60 - Achats	300 €	0,3 %	70 - Vente de marchandises, produits finis, prestations de	- €	0,0 %
Prestations de services	- €	0,0 %	74 - Subventions d'exploitation	99 826 €	100,0 %
Achats de matières et fournitures	300 €	0,3 %	État :		
Autres fournitures	- €	0,0 %	- €	0,0 %	
			- €	0,0 %	
			- €	0,0 %	
61 - Services extérieurs	1 800 €	1,8 %			
Locations	1 800 €	1,8 %	Région(s) :		
Entretien et réparation	- €	0,0 %	- €	0,0 %	
Assurance	- €	0,0 %	- €	0,0 %	
Documentation	- €	0,0 %	- €	0,0 %	
			Collectivité :		
62 - Autres services extérieurs	22 500 €	22,5 %	Collectivité de St Martin	99 826 €	100,0 %
Rémunérations intermédiaires et honoraires	- €	0,0 %	- €	0,0 %	
Publicité, publication	- €	0,0 %	Organismes sociaux :		
Déplacements, missions	22 500 €	22,5 %	- €	0,0 %	
Services bancaires, autres	- €	0,0 %	- €	0,0 %	
			Fonds Européens :		
63 - Impôts et taxes	- €	0,0 %	- €	0,0 %	
Impôts et taxes sur rémunération,	0,00 €	0,0 %	Agence de services et de paiement :		
Autres impôts et taxes	0,00 €	0,0 %	- €	0,0 %	
			- €	0,0 %	
			Autres établissements publics :		
64 - Charges de personnel	74 976 €	75,1 %	- €	0,0 %	
Rémunération des personnels	52 800 €	52,9 %	- €	0,0 %	
Charges sociales	22 176 €	22,2 %	Aides privées :		
Autres charges de personnel	- €	0,0 %	- €	0,0 %	
			75 - Autres produits de gestion courante	- €	0,0 %
65 - Autres charges de gestion courante	- €	0,0 %	Prestations	- €	0,0 %
66 - Charges financières	- €	0,0 %	Dont cotisations, dons manuels ou legs	- €	0,0 %
67 - Charges exceptionnelles	- €	0,0 %	76 - Produits financiers	- €	0,0 %
68 - Dotation aux amortissements, provisions et engagements	250 €	0,3 %	77 - Produits exceptionnels	- €	0,0 %
			78 - Reports	- €	0,0 %
			Ressources non-utilisées d'opérations antérieures	- €	0,0 %
SOUS-TOTAL	99 826 €	100,00 %	SOUS-TOTAL	99 826 €	100 %
CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES					
86 - Emplois des contributions volontaires en nature	- €	0,00 %	87 - Contributions volontaires en nature	- €	0,0 %
860-Secours en nature	- €	0 %	870-Bénévolat	- €	
861-Mise à disposition gratuite de	- €	0 %	871-Prestations en nature	- €	
862-Prestations	- €	0 %	875-Dons en nature	- €	
864-Personnel bénévole	- €	0,0 %			
SOUS-TOTAL	- €	0,00 %	SOUS-TOTAL	- €	0,0 %
TOTAL GENERAL	99 826 €	100 %	TOTAL GENERAL	99 826 €	100 %

Resultat

0 €

DELIBERATION : CT 12-02-2023**OBJET : Elaboration de la Programmation Pluriannuelle de l'Energie de Saint-Martin – Période 2023-2033.**

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXÉCUTIF				
Légal	En Exercice	Présents	Procuration(s)	Absent(s)
23	23	17	5	6

Le Président certifie que cette délibération a été :

- 1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
- 2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

L'an DEUX MILLE VINGT TROIS le 22 juin à 09h00, le Conseil Territorial de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le Président Louis MUSSINGTON.

ETAIENT PRESENTS : Louis MUSSINGTON, Alain RICHARDSON, Dominique DEMOCRITE LOUISY, Michel PETIT, Martine BELDOR, Frantz GUMBS, Annick PETRUS, Valérie DAMASEAU, Valérie FONROSE, Marc-Gérald MENARD, Audrey GIL, Arnel DANIEL, Bernadette VENTHOU-DUMAINE, Daniel GIBBES, Marie-Dominique RAMPHORT, Jules CHARVILLE, Angéline LAURENCE.

ETAIENT ABSENTS : Bernadette DAVIS, Raphaël SANCHEZ OROZCO, Steven COCKS, Philippe PHILIDOR, Alain GROS-DESORMEAUX, Mélissa NICOLAS REMBOTTE.

ETAIENT REPRESENTES : Bernadette DAVIS pouvoir à Michel PETIT, Raphaël SANCHEZ OROZCO pouvoir à Dominique DEMOCRITE LOUISY, Steven COCKS pouvoir à Marc-Gérald MENARD, Philippe PHILIDOR pouvoir à Daniel GIBBES, Alain GROS-DESORMEAUX pouvoir à Marie-Dominique RAMPHORT

SECRETAIRE DE SEANCE : Marc-Gérald MENARD.

Vu la Loi Organique n°2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment le second alinéa de son article L. O 6313-4, et le 2° du II- de son article L. O 6314-3, au terme duquel la Collectivité de Saint-Martin est compétente pour fixer les règles applicables en matière d'Energie ;

Vu le Code de l'environnement ;

Vu le Code de l'urbanisme de Saint-Martin ;

Vu le Code de l'énergie de Saint-Martin ;

Vu la Délibération du Conseil territorial CT 36-03-2021 en date du 20 Mai 2021, portant approbation de la Convention-cadre relative à l'énergie entre L'Etat et la Collectivité de Saint-Martin et autorisant le Président à la signer ;

Vu la Convention-cadre Etat/Collectivité du 8 juillet 2021 relative à l'Energie, et notamment ses articles I et 5 ;

Considérant les engagements pris par la Collectivité envers l'Etat matérialisés dans la Convention-cadre susvisée, prévoyant, corrélativement à la nécessaire pérennisation de la péréquation tarifaire en matière d'électricité, l'élaboration conjointe d'une programmation pluriannuelle de l'énergie pour la Collectivité de Saint-Martin.

Considérant les contributions du public reçues à l'issu de la déclaration d'intention et des ateliers de concertation réalisés le 16 novembre 2022 ;

Considérant les orientations et préconisations en matière énergétique retenues dans la programmation pluriannuelle de l'énergie élaborée conjointement entre la Collectivité de Saint-Martin et les services de l'Etat ;

Considérant les objectifs de capacités énergétiques renouvelables retenus à l'occasion du comité de pilotage du 18 avril 2023 ;

Considérant les objectifs de capacité de stockage retenus à l'occasion du comité de pilotage du 18 avril 2023 ;

Considérant les orientations prises en matière de maîtrise de la demande énergétique (MDE) dans le secteur de l'électricité, lors du comité de pilotage du 18 avril 2023 ;

Considérant les orientations prises en matière de maîtrise de la demande énergétique (MDE) dans le secteur du transport, lors du comité de pilotage du 18 avril 2023 ;

Considérant les réunions auxquelles ont participé les élus, les services de l'Etat et EDF ;

Considérant l'avis du CESC

Considérant, le rapport du Président,

Le Conseil territorial,

DÉCIDE :

POUR :	22
CONTRE :	0
ABSTENTIONS :	0
NE PREND PAS PART AU VOTE :	0
DEPORTE(S) :	0

ARTICLE 1 :

De prendre acte du projet finalisé de Programmation Pluriannuelle de l'Energie (PPE) de Saint-Martin modifié en indiquant la volonté de la Collectivité du choix de la biomasse liquide.

ARTICLE 2 :

La Collectivité mettra à la disposition du porteur de projet du foncier pour la mise en œuvre de ce choix.

ARTICLE 3 :

Le Président du Conseil territorial, le Directeur Général des Services sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au journal officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 22 juin 2023.

Le Président du Conseil territorial
Louis MUSSINGTON

La présente délibération pourra faire l'objet de recours devant le tribunal Administratif de Saint-Martin dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours Citoyens» accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ANNEXES À LA DELIBERATION : CT 12-02-2023

REPUBLIQUE FRANÇAISE
COLLECTIVITE DE SAINT-MARTIN

Conseil Economique Social et Culturel de SAINT-MARTIN



**« Elaboration de la Programmation Pluriannuelle de l'Energie de Saint-Martin
– Période 2023-2033 »**

Saisine du Président Conseil Territorial de Saint-Martin

Avis émis en plénière du 21 juin 2023

Conseil Territorial du 22 juin 2023

Rapporteur : Pierre ALIOTTI
Vice-président du Conseil économique social et culturel de Saint-Martin

Le Conseil économique, social et culturel de Saint-Martin,

Vu la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer,

Vu la convention-cadre Etat/COM du 8 juillet 2021 relative à l'Energie

Vu le code général des collectivités Territoriales ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de l'énergie de Saint-Martin

Vu la saisine en date du 5 juin 2023, du Président de l'Assemblée Territoriale de Saint-Martin, réceptionnée par mail le 9 juin 2023, sollicitant l'avis du CESC sur le rapport n°2 « **Elaboration de la Programmation Pluriannuelle de l'Energie de Saint-Martin – Période 2023-2033** »

Vu le rapport du Président au Conseil Territorial de la Collectivité de Saint-Martin,

Vu le projet de délibération.

Emet, lors de la séance plénière du 21 juin 2023, l'avis dont la teneur suit :

I – OBJET DE LA SAISINE

« **Elaboration de la Programmation Pluriannuelle de l'Energie de Saint-Martin – Période 2023-2033** »

II – OBSERVATION ET PROPOSITIONS

Depuis février 2023, le corpus de dispositions reprises dans le code de l'énergie de Saint-Martin, donne un cadre juridique à l'adoption de la Programmation pluriannuelle de l'énergie (PPE). Déployé par la loi du 17 août 2015, cet outil de pilotage concernait la métropole ainsi que les zones dites non interconnectées (ZNI) : la Corse, la Réunion, la Guyane, la Martinique, la Guadeloupe, Wallis et Futuna et Saint-Pierre et Miquelon. La Collectivité de Saint-Martin a fait le choix de porter ce dispositif. L'Assemblée plénière du CESC soutient sans réserve tout outil permettant de conduire une véritable politique publique et retient que cette méthodologie mérite d'être élargie à d'autres projets pour le développement du territoire. Le document présente ainsi un contexte local, un cadre réglementaire, des

données chiffrées exploitables, une vision, des objectifs et des moyens. Il s'agit donc d'un document d'une grande qualité qui permet la tenue d'un débat éclairé !

S'agissant du fond, les représentants de la société civile portent la protection de l'environnement et la transition écologique parmi leurs préoccupations. Si le potentiel de croissance verte reste encore à mesurer sur notre île, l'objectif paraît également louable. Dès lors la maîtrise de l'énergie constitue un enjeu considérable pour la planète et pour chacun des territoires qui la composent. Le CESC rappelle que ce n'est que par les actions individuelles cumulées que des résultats peuvent être envisagés, chaque territoire se doit donc d'apporter sa contribution. Une fois ce principe rappelé, l'Assemblée plénière réunie le 21 juin préconise d'envisager la mise en œuvre de la PPE en faisant prévaloir un autre principe, celui de réalité. Le CESC ne cessera de répéter que notre territoire est Saint-Martin et qu'il ne ressemble à aucun autre territoire, ni métropolitain, ni insulaire. Même si cela est pris en compte dans la partie contexte du document, les objectifs doivent être définis à l'appui de cette considération.

Les objectifs cadre de la PPE seront mesurés sur la « consommation finale d'énergie », la « consommation d'électricité », la « quantité d'énergie renouvelable » puis sur les secteurs plus spécifiques du « transport routier » et de la « mobilité électrique ». Effectivement, à Saint-Martin, ces objectifs sont pertinents et des actions peuvent être menées, et sont même attendues.

Toutefois, les membres du CESC se sont interrogés sur la portée des objectifs plus précis. Par exemple, celui contenu dans l'objectif cadre « la quantité d'énergie renouvelable », l'installation de 17,5 MW issus de ressources locales dans 5 ans a retenu l'attention. Ces chiffres restent flous pour tout non-initié. La lecture plus attentive a permis d'identifier un objectif d'éolien terrestre de 5 MW sur la même période. Si le document établit, à l'appui de tableau scientifique et carte en couleur, la permanence du vent à Saint-Martin, il n'apporte pas de préconisations dans la mise en œuvre opérationnelle du projet. Une rapide recherche montre qu'il s'agira d'un parc qui pourrait se composer de 14 éoliennes dont chaque rotor atteindrait 35 mètres minimum. D'ici 4 ans et demi, la construction de ce parc, au surplus au regard des tentatives de ce type par le passé, paraît un objectif inatteignable. Il faut également prendre en compte la technologie nécessaire sur notre territoire car si le vent est fréquent, il peut aussi être destructeur. Ce raisonnement peut être reproduit pour chaque objectif-cadre, et chaque objectif précis.

Effectivement, un débat sur les moyens à déployer pour atteindre ses objectifs mérite d'être lancé : en matière de formation par exemple, dans cette perspective décennale de développement des énergies renouvelables, quelles sont les filières qui pourraient être développées pour les jeunes Saint-Martinois ? Est-ce que des dispositifs fiscaux ou des subventions ciblées pourraient être envisagées, telle que la convention ADEME / CCISM signée récemment le prévoit ?

Enfin les représentants de la société civile organisée sollicitent de l'élu en charge de ce dossier, la présentation d'une carte géographique, même approximative, de Saint-Martin comportant toutes les infrastructures qui seront nécessaires à la mise en œuvre de cette programmation sur 10 ans. Si l'inventaire détaillé des objectifs à atteindre et des mesures à prendre est intéressant, il serait plus transparent encore de voir, ou d'imaginer, Saint-Martin dans quelques années, une fois la totalité du projet exécutée. La population pourrait également être concertée, sous une forme ou sous une autre, afin de donner plus de légitimité à cette politique publique.

Pour le Conseil Economique, Social et Culturel
Le Vice-président

Pierre ALIOTTI

DELIBERATION : CT 12-03-2023

Objet : Adoption du Code de l'énergie de Saint-Martin – Modification de l'annexe intitulée « Sommaire ».

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXÉCUTIF				
Légal	En Exercice	Présents	Procuration(s)	Absent(s)
23	23	17	5	6

Le Président certifie que cette délibération a été :

- 1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
- 2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

L'an DEUX MILLE VINGT TROIS le 22 juin à 09h00, le Conseil Territorial de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le Président Louis MUSSINGTON.

ETAIENT PRESENTS : Louis MUSSINGTON, Alain RICHARDSON, Dominique DEMOCRITE LOUISY, Michel PETIT, Martine BELDOR, Frantz GUMBS, Annick PETRUS, Valérie DAMASEAU, Valérie FONROSE, Marc-Gérald MENARD, Audrey GIL, Arnel DANIEL, Bernadette VENTHOU-DUMAINE, Daniel GIBBES, Marie-Dominique RAMPHORT, Jules CHARVILLE, Angéline LAURENCE.

ETAIENT ABSENTS : Bernadette DAVIS, Raphaël SANCHEZ OROZCO, Steven COCKS, Philippe PHILIDOR, Alain GROS-DESORMEAUX, Mélissa NICOLAS REMBOTTE.

ETAIENT REPRESENTES : Bernadette DAVIS pouvoir à Michel PETIT, Raphaël SANCHEZ OROZCO pouvoir à Dominique DEMOCRITE LOUISY, Steven COCKS pouvoir à Marc-Gérald MENARD, Philippe PHILIDOR pouvoir à Daniel GIBBES, Alain GROS-DESORMEAUX pouvoir à Marie-Dominique RAMPHORT

SECRETAIRE DE SEANCE : Marc-Gérald MENARD.

Vu la Loi Organique n°2007-223 du 21 février 2007 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment le second alinéa de son article LO 6313-4, et le 2° du II- de son article LO 6314-3, au terme duquel la Collectivité de Saint-Martin est compétente pour fixer les règles applicables en matière d'Energie ;

Vu le Code de l'environnement ;

Vu le Code de l'urbanisme de Saint-Martin ;

Vu la Délibération du Conseil territorial CT 36-03-2021 en date du 20 Mai 2021, portant approbation de la Convention-cadre relative à l'énergie entre L'Etat et la Collectivité de Saint-Martin et autorisant le Président à la signer ;

Vu la Délibération du Conseil territorial CT 08-01-2023 en date du 02 Février 2023 portant adoption du Code de l'énergie de Saint-Martin ;

Vu la Convention-cadre Etat/Collectivité du 8 Juillet 2021 relative à l'Energie, et notamment son article 1er.

Considérant les engagements pris par la Collectivité envers l'Etat, matérialisés dans la Convention-cadre susvisée, prévoyant une démarche de transposition, dans le droit applicable à Saint-Martin, de dispositions législatives et réglementaires structurantes en matière de droit de l'Energie.

Considérant les engagements pris par l'Etat envers la Collectivité et les Saint-Martinois, mentionnés dans la Convention-cadre susvisée, et prévoyant la pérennisation, à Saint-Martin à l'instar des zones non-interconnectées de France (ZNI), d'importants dispositifs nationaux, notamment en ce qui concerne : (i) la Contribution au service public de l'électricité (CSPE) qui permet de compenser, dans une logique de solidarité nationale, les surcoûts de production d'électricité sur notre territoire, (ii) les tarifs réglementés de vente d'électricité, (iii) le Fonds d'amortissement des charges d'électrification (FACE), lequel a contribué au financement de la reconstruction de notre réseau de distribution d'électricité après le cyclone Irma et qui concoure, en période normale, en partie au financement des travaux de raccordement au réseau électrique réalisés sous la maîtrise d'ouvrage de la Collectivité.

Considérant la nécessité, pour de nombreux Saint-Martinois, d'avoir accès, à l'instar des autres citoyens français, au dispositif du Chèque-énergie leur permettant, dans un contexte de tensions inflationnistes, d'acquitter notamment une dépense de fourniture d'électricité liée à leur logement. Et rappelant que ce dispositif a aussi vocation à s'appliquer sur le territoire dès cette année, en vertu des dispositions de la Convention-cadre susvisée.

Considérant la nécessité, pour la Collectivité, de disposer d'un Code de l'énergie reprenant en partie le Code national de l'énergie et intégrant les spécificités de son territoire, tout en s'inscrivant dans les objectifs de la transition énergétique, à savoir : (i) le développement de la production d'électricité à partir des énergies renouvelables, (ii) la mise en œuvre d'actions en faveur de la maîtrise de la demande d'électricité et de l'efficacité énergétique des constructions neuves et existantes. La Collectivité de Saint-Martin pourra ainsi désormais bénéficier des aides et des financements nationaux ainsi que de certains dispositifs intervenant dans les domaines précités ; et ce, dans le cadre de conventions conclues avec les acteurs concernés, à l'instar de la Convention-cadre susvisée.

Considérant les orientations et préconisations en matière d'énergie qui auront vocation à figurer dans un outil de programmation appelé Programmation pluriannuelle de l'énergie (PPE), laquelle est actuellement élaborée conjointement entre la Collectivité de Saint-Martin et les services de l'Etat.

Considérant que cette démarche a déjà été engagée au travers de la délibération du Conseil Territorial du 02 février 2023 portant adoption du Code de l'énergie de Saint-Martin, mais qu'il convient, d'une part, d'intégrer les dispositions législatives et réglementaires qui faisaient défaut dans le document initial intitulé « Sommaire » annexé à ladite délibération et, d'autre part, exclure certaines dispositions qui n'ont pas à figurer dans le Code de l'énergie de Saint-Martin.

Considérant les réunions préparatoires auxquelles ont participé les élus et techniciens de la Collectivité de Saint-Martin et les services de l'Etat.

Considérant l'avis du CESC,

Considérant, le rapport du Président,

Le Conseil territorial,

DÉCIDE :

POUR :	22
CONTRE :	0
ABSTENTIONS :	0
NE PREND PAS PART AU VOTE :	0
DEPORTE(S) :	0

ARTICLE 1 :

D'adopter le document intitulé « Sommaire », joint en annexe à la présente délibération, composant pleinement le Code de l'énergie de Saint-Martin en reprenant des dispositions législatives et réglementaires du Code de l'énergie national dans sa version actuelle ainsi que des dispositions réglementaires non codifiées applicables sur le territoire ;

ARTICLE 2 :

Le Président du Conseil territorial, le Directeur général des services, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération, qui sera publiée au journal officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 22 juin 2023.

Le Président du Conseil territorial
Louis MUSSINGTON

La présente délibération pourra faire l'objet de recours devant le tribunal Administratif de Saint-Martin dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours Citoyens» accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ANNEXES À LA DELIBERATION : CT 12-03-2023

SOMMAIRE

Portant sur la liste des dispositions législatives et règlementaires du Code de l'énergie de la Collectivité de Saint-Martin

Préfecture de Saint-Barthélemy
et de Saint-Martin

Le : 26 JUIN 2023

CHAPITRE I : DISPOSITIONS LEGISLATIVES

Section 1 : Dispositions législatives applicables à Saint-Martin

Sont applicables sur le territoire de la Collectivité de Saint-Martin, sous réserve des dispositions particulières et les adaptations prévues à la section 2 du présent chapitre, les dispositions législatives suivantes :

Au Livre Ier du code national de l'énergie, organisation générale du secteur de l'énergie :

- le Titre préliminaire à l'exception :
 - à l'article L100-1, sont réintégrées les dispositions du 7° posant le principe que la politique énergétique contribue notamment à la mise en place d'une Union européenne de l'énergie, visant à garantir la sécurité d'approvisionnement, à construire une économie décarbonée et compétitive au moyen du développement des énergies renouvelables, des moyens de flexibilité du système électrique, du soutien à l'amélioration de l'efficacité énergétique.
 - à l'article L100-2, de la référence au 11° « aux réseaux de chaleur et de froid »
 - de l'article L100-3
 - et des alinéas 1, 4, 4°bis, 5, 6 et 9 du I ainsi que du Ibis du L100-4
 - de l'article L100-5.
- Au Titre Ier relatif aux principes régissant les secteurs de l'énergie, au sein du chapitre I relatif aux secteurs de l'électricité et du gaz :
 - La Sous-section 1 relative aux gestionnaires des réseaux publics de distribution de la Section 3 relative à l'organisation des entreprises gestionnaires des réseaux publics de distribution d'électricité et de gaz à l'exception :
 - des alinéas 1, 2 et 3 du L111-52
 - du L111-53 au L111-56-2
 - Les articles L111-73, L111-73-1 et à l'article L111-75 pour sa première phrase de la Sous-section 1 relative aux informations détenues par les gestionnaires du réseau public de transport et des réseaux publics de distribution d'électricité de la Section 5 relative à la confidentialité des informations sensibles [L111-72 à L111-75]
 - Est réintégrée au sein de La Section 6 : Dissociation et transparence de la comptabilité (L111-84 à L111-90), la Sous-section 1 « Règles applicables aux entreprises électriques », dont les articles L111-84 à L111-87 transposent des dispositions résultant du droit européen, applicables à Saint-Martin en tant que Région ultrapériphérique (RUP) et imposent à l'opérateur, EDF SEI, de tenir une comptabilité séparée entre ses activités de fourniture d'électricité et celles de gestionnaire du réseau public de distribution d'électricité, aux tarifs réglementés
 - La Sous-section 1 visant les dispositions relatives aux réseaux électriques, de la Section 7 relative au droit d'accès aux réseaux et aux installations en ne retenant que les articles L111-91, L111-93 ainsi que l'alinéa premier du L111-94

- La Section 8 concernant les dispositions particulières relatives aux réseaux de distribution de gaz de pétrole liquéfié dans les zones non interconnectées au réseau métropolitain continental (L111-111).
- Au Titre II relatif aux obligations de service public et à la protection des consommateurs :
 - Au Chapitre Ier concernant les obligations de service public assignées aux entreprises du secteur de l'électricité et du gaz [L121-1 à L121-47], au sein de la Section 1 relative aux obligations assignées aux entreprises du secteur de l'électricité,
 - La Sous-section 1 traitant des Définitions, en retenant la référence au réseau public de distribution d'électricité à l'exclusion par conséquent des dispositions qui se rapportent au secteur du gaz et à celles relatives au réseau public de transport
 - La Sous-section 2 relative aux règles de compensation des charges résultant des obligations de service public, à l'exception des références aux dispositions qui traitent des entreprises locales de distribution, ainsi qu'au fournisseur de dernier recours et de fournisseur de secours
 - La Sous-section 3 visant le fonds de péréquation de l'électricité (articles L121-29 à L121-30) dont peut bénéficier EDF SEI
 - Au Chapitre II concernant la protection des consommateurs d'électricité et du gaz (Articles L122-1 à L122-8), est réintégrée :
 - La Section 2 relative aux autres dispositions relatives aux consommateurs (Articles L122-6 à L122-7)
 - la Section 3 concernant l'aide en faveur des entreprises exposées à un risque significatif de fuite de carbone en raison des coûts du système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre répercutés sur les prix de l'électricité (Articles L122-8)

- et l'exclusion : de la Section 1 relative au Médiateur national de l'énergie
 - Le Chapitre III relatif à la contribution des opérateurs d'effacement aux objectifs de la précarité énergétique (Articles L123-2 à L123-4)
 - Le Chapitre IV concernant la protection des consommateurs en situation de précarité énergétique (Articles L124-1 à L124-5), et qui définit le dispositif du chèque énergie. Toutefois, s'agissant du chèque-énergie, l'application de ce dispositif ne pourra s'effectuer à Saint-Martin qu'après que ses modalités d'attribution aient été clarifiées au niveau national par l'Etat.
- Le Titre III relatif à la Commission de régulation de l'énergie.
- Au titre IV relatif au rôle de l'Etat, on retiendra :
 - Le Chapitre I relatif à l'évaluation des besoins et à la programmation des capacités énergétiques, visant notamment la Programmation pluriannuelle de l'énergie ainsi que les produits pétroliers
À l'exclusion :
 - De l'article L141-1 régissant la PPE applicable sur le « territoire métropolitain »
 - Et des sections suivantes : Section 3 relative aux dispositions spécifiques au gaz (Article L 141-10), Section 4 relative aux dispositions spécifiques à la chaleur (Article L141-11)
 - Du Chapitre III concernant les mesures de sauvegarde en cas de crise (Articles L143-1 à L143-8)

- Du Chapitre IV sur l'organisation de la recherche en matière d'énergie (Articles L144-1 A à L144-7), relevant l'un et l'autre des compétences de l'Etat
- o Le Chapitre II relatif au suivi de la mise en œuvre de la politique énergétique (Articles L142-1 à L142-18 et L142-20 à L142-40)

À l'exclusion :

- de l'article L142-19 relatif aux Pouvoirs d'enquête et de contrôle pour les gaz combustibles
- de l'article L142-41 relatif au Conseil supérieur de l'énergie.

Est exclu : le Titre VI visant les dispositions relatives aux personnels des entreprises électriques et gazières (Articles L161-1 à L161-6), au motif que ces dispositions relèvent du droit du travail pour laquelle la Collectivité de Saint-Martin n'a pas pouvoir de légiférer. L'exclusion de ces dispositions du Code de l'énergie de Saint-Martin laisse au Code national de l'énergie le soin de prendre les dispositions qui s'imposent en lien avec le Code national du travail qui s'applique à Saint-Martin et non de la compétence locale « énergie » de la Collectivité de Saint-Martin.

- Sont par ailleurs également *exclus* :
 - le Titre V concernant les dispositions relatives à l'outre-mer puisque traitant de la situation des collectivités relevant de l'article 73 de la Constitution ainsi que du département de Mayotte, et des territoires de Wallis et Futuna et de Saint-Pierre-et-Miquelon

Au Livre II du code national de l'énergie concernant la maîtrise de la demande d'énergie et le développement des énergies renouvelables, est réintégré :

- Le Titre Ier relatif aux dispositions générales (Articles L211-1 à L211-8).
- Le Titre II relatif aux certificats d'économies d'énergie (Articles L221-1 à L222-10).
- Le Titre VII concernant l'effacement de consommation d'électricité (Articles L271-1 à L271-4).
- Le Titre VIII concernant les biocarburants, bioliquides, combustibles ou carburants issus de la biomasse, carburants renouvelables d'origine biologique destinés au secteur des transports et carburants à base de carbone recyclé (Articles L281-1 à L285-1).
- Le Titre IX visant les communautés d'énergie et investissement participatif.

À l'exclusion :

- Du Titre III sur la performance énergétique (Articles L231-1 à L231-4)
- Le Titre IV relatif aux installations de chauffage et de climatisation (Articles L241-1 à L2412-1) s'agissant des dispositions qui concernent la climatisation.
- Du Titre V visant les mesures particulières aux véhicules (Articles L251-1 à L251-2)
- Du Titre VI relatives aux dispositions relatives à l'outre-mer (Articles L261-1 à L262-3) en ce qu'elles visent Mayotte et Wallis et Futuna.

Au Livre III du code national de l'énergie, les dispositions relatives à l'électricité, on complètera :

- Au Titre I relatif à la production :
 - o Le Chapitre Ier relatif aux dispositions générales relatives à la production d'électricité [Articles L311-1 à L311-19]
 - La Section 1 relative aux règles générales relatives à la production à l'exception de l'article L311-4 qui concerne les entreprises locales de distribution (inexistantes à Saint-Martin)
 - La Section 2 sur l'autorisation d'exploiter
 - La Section 3 concernant la procédure de mise en concurrence

- La Section 4 relative aux sanctions administratives et pénales
- La Section 5 relative aux garanties d'origine
- o Le Chapitre IV sur les dispositions particulières à l'électricité produite à partir d'énergies renouvelables (Articles L314-1 A à L314.35).
- o Le Chapitre V relatif à l'autoconsommation (L315-1 à L315-8).

Sont *exclus* les chapitres suivants : le Chapitre II concernant les dispositions particulières à la production hydroélectrique (Articles L312-1 à L312-2) ainsi que le Chapitre III relatif aux dispositions particulières à la production d'électricité nucléaire (Articles L313-1 à L313-2).

- Au Titre II relatif au transport et à la distribution
 - o Le Chapitre II relatif à la distribution [Articles L322-1 à L322-12]
 - o Le Chapitre III relatif aux ouvrages de transport et de distribution [Articles L323-1 à L323-13].

A l'*exclusion* du Chapitre Ier relatif au transport (Articles L321-1 à L321-19) et du Chapitre IV sur la distribution aux services publics (Articles L334-1 à L334-2).

- Au titre III relatif à la commercialisation

Au sein du Chapitre VII sur les tarifs et les prix de vente d'électricité, afin d'intégrer les spécificités de notre territoire, l'article L 337-6 est complété comme suit :

« 1°) que le niveau des tarifs réglementés de vente de l'électricité est augmenté d'une taxe proportionnelle à la quantité d'électricité fournie ou consommée, exprimée en mégawattheures ou fraction de mégawattheure, et égale, pour chacune des catégories fiscales de l'électricité, au montant défini à l'article L.312-37 du code des impositions sur les biens et services national pour l'année correspondante à la fourniture d'électricité ;

2°) que les taxes nouvelles pour les produits énergétiques collectées par la collectivité ayant un impact sur les coûts de production de l'électricité sont répercutées dans le prix de vente de l'électricité, sur la base du montant des taxes acquittées divisé par le nombre de kWh distribués au titre de l'année précédente ;

3 °) que les taxes locales sur les carburants de la centrale soient progressivement annulées conformément à la convention-cadre du 8 juillet 2021 relative à l'énergie conclue entre l'Etat et la collectivité de Saint-Martin.

- o (L337-1 et L337-16) :
 - La Section 1 relative aux dispositions applicables à l'ensemble des tarifs et des prix
 - La Sous-section 2 relative aux tarifs réglementés de vente de la Section 2 relative aux dispositions applicables aux tarifs de vente

Sont *exclus* les dispositions liées à l'ouverture à la concurrence du marché de la fourniture de l'électricité non applicable à Saint-Martin, du :

- Chapitre Ier sur le choix d'un fournisseur (Articles L311-1 à L311-4)
- Chapitre II sur les contrats des offres de fourniture (articles L332-1 à L332-7)
- Chapitre III relatif à l'achat pour revente (Articles L333-1 à L333-4)
- Chapitre IV sur les dispositions particulières (Articles L334-1 à L334-4)
- Chapitre VI relatif à l'accès régulé à l'électricité nucléaire historique (Articles L336-1 à L336-10).

- Au Titre IV relatif à l'accès et au raccordement aux réseaux

- Le Chapitre Ier relatif à l'accès aux réseaux (L341-1 à L341-5)
 - Le Chapitre II relatif au raccordement aux réseaux (L342-1 à L342-12)
 - Le Chapitre IV relatif aux réseaux fermés de distribution d'électricité (Articles L344-1 à L344-13)
 - Le Chapitre V sur les réseaux intérieurs des bâtiments (Articles L 345-1 à L345-8)
 - Le Chapitre VI relatif aux colonnes montantes électriques (Articles L346-1 à L341-5).
- Au Titre V sur les dispositions relatives à l'utilisation de l'électricité
 - Le Chapitre II sur le stockage d'énergie dans le système électrique er relatif à l'accès aux réseaux (L341-1 à L341-5)
 - Le Chapitre III sur la recharge des véhicules électriques (Articles L353-1 à L353-13) relatif au raccordement aux réseaux (L342-1 à L342-12)
 - Le Chapitre IV relatif aux réseaux fermés de distribution d'électricité (Articles L344-1 à L344-13).

À l'exclusion du Chapitre Ier sur les consommateurs électro-intensifs (Article L351-1)

- Au Titre VI sur les dispositions relatives aux départements d'outre-mer, on retiendra le Chapitre Ier visant les dispositions relatives aux départements et régions d'outre-mer (Article L361-1)
à l'exclusion des Chapitres II et III concernant respectivement Mayotte et Wallis et Futuna (Articles L362-1 à L362-13).

On retiendra les dispositions du **Livre VI** du code national de l'énergie sur les dispositions relatives au pétrole, aux biocarburants et bioliquides (Articles L611-1 à L671-3).

Sont exclues, les dispositions du **Livre IV** du code national de l'énergie en ce qu'elles sont relatives au gaz (Article L400-1 à L461-3) ainsi que du **Livre V** relatives à l'utilisation de l'énergie hydraulique (Articles L511-1 à L531-6) et du **Livre VII** relatives aux réseaux de chaleur et de froid (Articles L711-1 à L742-3) du code précité.

Section 2 : Dispositions particulières et adaptations

Les dispositions particulières et les adaptations suivantes sont applicables, sans préjudice d'autres adaptations spécifiques introduites ultérieurement :

Au sein de l'ensemble des dispositions de la Section 1 :

- . L'appellation « ministre de l'énergie » ou « ministre de la transition énergétique » est remplacée par « le président du Conseil Territorial de Saint-Martin »
- . Le mot « national » est supprimé
- . La dénomination « zones non interconnectées » est remplacée par celle de « collectivité de Saint-Martin »
- . Les mots « les départements et les régions d'outre-mer » sont remplacés par « la collectivité de Saint-Martin »

Au livre Ier du code national de l'énergie relative à l'organisation générale du secteur de l'énergie ; le 8e alinéa de l'article L100-4 est ainsi rédigé : la phrase initialement retenue « De parvenir à l'autonomie énergétique à l'horizon 2050, avec, comme objectif intermédiaire, 25 % d'énergies renouvelables à l'horizon 2030 » est supprimée afin d'afficher un objectif plus ambitieux et est

remplacée par : « De parvenir à 50 % d'énergie renouvelable à l'échéance de la première période 2024 – 2028 »

- L'article L111-52 est ainsi rédigé dans un seul alinéa : « Le gestionnaire du réseau public de distribution d'électricité est sur le territoire de la collectivité de Saint-Martin l'entreprise Electricité de France »
- Au L141-5 du code national de l'énergie concernant la PPE :
 - Au I, les mots « La Corse, la Guadeloupe, la Guyane, la Martinique, Mayotte, La Réunion, Saint-Pierre-et-Miquelon et les îles Wallis et Futuna font chacun » sont remplacés par « la collectivité de Saint-Martin fait »
 - Au II, la première phrase est supprimée
 - Le IV est supprimé.

CHAPITRE II : DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES

Section 1 : dispositions réglementaires applicables à la collectivité de Saint-Martin

Sont applicables sur le territoire de la Collectivité de Saint-Martin, sous réserve des dispositions particulières et les adaptations prévues à la Section 2 du présent Chapitre II, les dispositions réglementaires suivantes :

Au Livre Ier du code national de l'énergie, concernant l'organisation générale du secteur de l'énergie :

- Au Titre Ier relatif aux principes régissant les secteurs de l'énergie, on retiendra :
 - La sous-section 1 relative aux règles applicables aux entreprises électriques (D111-36) de la Section 5 relative à la dissociation et transparence de la comptabilité du Chapitre I relatif aux secteurs de l'électricité et du gaz.
- Au Titre II relatif aux obligations de service public et à la protection des consommateurs :
 - dans le cadre du Chapitre Ier relatif aux obligations de service public assignées aux entreprises du secteur de l'électricité et du gaz, on retiendra :
 - La Sous-section 2 relative aux entreprises du secteur de l'électricité (Article R121-21) de la Section 1 relative aux définitions des obligations assignées aux entreprises
 - La Section 2 relative à la compensation financière des charges résultant des obligations de service public [R121-22 à R121-62], à l'exclusion de la Sous-section 4 relative aux dispositions diverses
 - dans le cadre du Chapitre VI sur la protection des consommateurs en situation de précarité énergétique, on retiendra les dispositions de la Section 1 sur le chèque énergie (Articles R124-1 à D124-17), lesquelles devront être dûment adaptées à la situation de Saint-Martin (cf. notamment l'art. R. 124-1 faisant mention de la taxe d'habitation) ; ainsi que celles de la Section 2 sur l'offre de transmission des données de consommation (Articles D124-18 à D124-25).
- Le Titre III relatif à la Commission de régulation de l'énergie (Articles R132-1 à R135-5).
- Au Titre IV relatif au rôle de l'Etat, on retiendra :

- Le Chapitre Ier relatif à l'évaluation des besoins et la programmation des capacités énergétiques (Articles D141-1 à D141-12-6 et D141-14)
Sont toutefois *exclues* les dispositions de la Section 3 relative à la programmation des capacités d'approvisionnement en gaz naturel et celles de la Section 4 concernant la programmation des investissements pour la production de chaleur
- Le Chapitre II relatif au suivi de la mise en œuvre de la politique énergétique (Articles D142-1 et D142-6 à R142-20) à l'exception des articles D142-2 à D142-5, D124-21 à D124-31
- Le Chapitre III relatif aux mesures de sauvegarde en cas de crise [R143-1 et D143-2].
- Est exclu, le Titre VI sur les dispositions relatives au personnel des entreprises électriques et gazières (Articles R161-1 à R161-10) au motif que ces dispositions d'ordre réglementaire relèvent du droit du travail pour laquelle la Collectivité de Saint-Martin n'a pas pouvoir de légiférer. L'exclusion de ces dispositions du Code de l'énergie de Saint-Martin laisse au Code national de l'énergie le soin de prendre les dispositions qui s'imposent en lien avec le Code national du travail qui s'applique à Saint-Martin
- Le Titre VII relatif à l'effacement de consommation d'électricité [Articles R132-1 à R135-5].
- Le Titre VIII sur les biocarburants, bioliquides, combustibles ou carburants issus de la biomasse, carburants renouvelables d'origine non biologique destinés au secteur des transports et carburants à base de carbone recyclé (Articles R281-1 à R284-10).

Sont exclues, les dispositions du Titre V concernant les Dispositions relatives à l'outre-mer appliquées aux collectivités relevant de l'article 73 de la Constitution ainsi que Saint-Pierre-et-Miquelon et les îles Wallis et Futuna (Articles R151-1 à R152-1).

Au **Livre II** du code national de l'énergie, sur la maîtrise de la demande d'énergie et le développement des énergies renouvelables :

- Au Titre Ier sur les dispositions générales, la Section unique relative à la Stratégie nationale de mobilisation de la biomasse du Chapitre unique [D211-1 à D211-4].
- Le Titre II relatif aux certificats d'économies d'énergie [R221-1 à R222-12].

Sont réintégrées, les dispositions du Titre III sur la performance énergétique, du Titre IV relatif aux installations de chauffage et de climatisation [R241-1 à D241-37] pour ce qui concerne les mesures réglementaires visant la climatisation applicable ainsi que du Titre V sur les mesures particulières aux véhicules (Articles D251-1 à D251-13).

Au **Livre III** du code national de l'énergie, dispositions relatives à l'électricité

- Au Titre Ier relatif à la production :
 - Le Chapitre Ier relatif aux dispositions générales relatives à la production (R311-1 à R.311-47) à l'exclusion de la Sous-section 5 concernant les dispositions spécifiques aux procédures de mise en concurrence dans la collectivité de Corse (Articles D311-27-9 à D311-27-11) de la Section 2
 - La section 1 relative aux dispositifs de soutien aux énergies renouvelables et à la cogénération à partir de gaz naturel du chapitre IV relatif aux dispositions particulières à l'électricité produite à partir d'énergies renouvelables (R314-1 à R314-22)

- Le chapitre IV relatif aux dispositions particulières à l'électricité produite à partir d'énergies renouvelables (R314-1 à R314-107)
- Le chapitre V relatif à l'autoconsommation (D15-1 à D315-16).
- Au Titre II relatif au transport et à la distribution
 - Le Chapitre II relatif à la distribution (D.322-1 à D322-17)
 - Le Chapitre III relatif aux ouvrages de transport et de distribution [R323-1 à L323-48)

A l'exclusion des dispositions du Chapitre I sur le transport (R321-1 à R321-24).

- Au Titre III relatif à la commercialisation (R337-18 à R337-24), on retiendra dans le Chapitre VII sur les tarifs et les prix, les dispositions de la Sous-section 3 relative aux tarifs réglementés de vente de l'électricité (Articles R337-18 à R337-24) de la Section 1 relative aux dispositions applicables aux tarifs de vente du chapitre VII.
- Au Titre IV relatif à l'accès et au raccordement aux réseaux
 - Le chapitre Ier relatif à l'accès aux réseaux (R341-1 à R341-24)
 - Le chapitre II relatif au raccordement aux réseaux (D342-1 à D342-24)
 - Le Chapitre V sur les réseaux intérieurs des bâtiments (Articles D345-1 à D345-4).
- Au Titre V visant les dispositions relatives à l'utilisation de l'électricité
 - Le Chapitre II relatif au stockage d'énergie dans le système électrique (Articles D352-1 à D352-11)
 - Le Chapitre III sur la recharge des véhicules électriques (Articles R353-4-1 à R353-13-3).

Sont exclus les dispositions des Chapitre Ier sur les consommateurs électro-intensifs (Article D351-1 à D351-7).

- Au Titre VI relatif aux dispositions relatives à l'outre-mer, le Chapitre Ier concernant les dispositions relatives aux départements et régions d'outre-mer, *à l'exclusion* des articles D361-7-4, D361-7-5, R361-8 et D361-11 [R361-1 R361-7-3 à D361.10].

Sont par ailleurs *exclus* : le **Livre IV** concernant les dispositions relatives au gaz (Articles R421-1 à D461-14), ainsi que le **Livre V** sur l'utilisation de l'énergie hydraulique (Articles D511-1 à R524-6) ainsi que le **Livre VII** visant les dispositions relatives aux réseaux de chaleur et de froid.

A contrario, on retiendra le Livre VI concernant les dispositions relatives au pétrole, aux carburants alternatifs et aux bioliquides (Articles D631-1 à R671-31).

Section 2 : dispositions particulières et adaptations

Les dispositions particulières et les adaptations suivantes sont applicables, sans préjudice d'autres adaptations spécifiques introduites ultérieurement :

Dans l'ensemble des dispositions de la section 1 :

- Les mots « Ministre de l'énergie » sont remplacés par « le président du Conseil Territorial de Saint-Martin »
- Le mot « national » est supprimé

- Les mots « Zones non interconnectées » sont remplacés par « la collectivité de Saint-Martin »
- « Les départements et les régions d'outre-mer » sont remplacés par « la collectivité de Saint-Martin »
- « Les départements d'outre-mer et les collectivités territoriales de la Guyane et de la Martinique » sont remplacés par « la collectivité de Saint-Martin »

Au Livre Ier du code de l'énergie, organisation générale du secteur de l'énergie :

- *Est supprimé* le 2e alinéa du I de l'article D.141-1, de la section 1 relatives aux dispositions communes à toutes les énergies du Chapitre Ier relatif à l'évaluation des besoins et la programmation des capacités énergétiques du titre IV, rôle de l'Etat

Au livre III du code de l'énergie, dispositions relatives à l'électricité, du titre VI relatif aux dispositions relatives à l'outre-mer :

- A l'article D361-7-2, les mots « En Guadeloupe, en Guyane, à la Martinique et à La Réunion » sont remplacés par « Sur le territoire de la collectivité de Saint-Martin ».
- A l'article D361-7-3, les mots « sur les territoires de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique ou de La Réunion » et « le président du conseil régional de Guadeloupe, le président de l'assemblée de Guyane, le président du conseil exécutif de Martinique, le président du conseil départemental de Mayotte ou le président du conseil régional de La Réunion » sont respectivement remplacés par « Sur le territoire de la collectivité de Saint-Martin » et « le président du Conseil Territorial de Saint-Martin »

Liste des arrêtés venant compléter les dispositions réglementaires du Code de l'énergie de Saint-Martin

- ❖ Arrêté du 23 mars 2006 relatif au taux de rémunération du capital immobilisé pour les installations de production électrique dans les zones non interconnectées
- ❖ Arrêté du 29 décembre 2014 modifié relatif aux modalités d'application de la troisième période du dispositif des certificats d'économies d'énergie
- ❖ Arrêté du 11 mars 2016 précisant la liste des informations devant être enregistrées dans le système d'information géographique d'un gestionnaire de réseau public d'électricité
- ❖ Arrêté du 6 avril 2016 relatif aux informations à transmettre par les opérateurs qui supportent des charges imputables aux missions de service public de l'énergie à la Commission de régulation de l'énergie
- ❖ Arrêté du 7 juillet 2016 pris en application des articles D. 141-12-5, D. 142-9-2, D. 142-9-3 et D. 142-9-5 du code de l'énergie
- ❖ Arrêté du 19 juillet 2016 pris en application de l'article R. 337-20-1 du code de l'énergie
- ❖ Arrêté du 20 juillet 2016 fixant les caractéristiques techniques des installations de cogénération à haut rendement
- ❖ Arrêté du 4 mai 2017 fixant les conditions d'achat de l'électricité produite par les installations implantées sur bâtiment utilisant l'énergie solaire photovoltaïque, d'une puissance crête installée inférieure ou égale à 100 kilowatts telles que visées au 3° de l'article D. 314-15 du code de l'énergie et situées en Corse, en Guadeloupe, en Guyane, en Martinique, à Mayotte et à La Réunion
- ❖ Arrêté du 2 novembre 2017 relatif aux modalités de contrôle des installations de production d'électricité
- ❖ Arrêté du 17 décembre 2021 modifiant l'arrêté du 2 novembre 2017 relatif aux modalités de contrôle des installations de production d'électricité
- ❖ Arrêté du 30 novembre 2017 relatif à la prise en charge des coûts de raccordements aux réseaux publics d'électricité, en application de l'article L. 341-2 du code de l'énergie
- ❖ Arrêté du 29 décembre 2017 pris en application de l'article D. 111-66 du code de l'énergie
- ❖ Arrêté du 29 décembre 2017 modifiant l'arrêté du 29 décembre 2014 relatif aux modalités d'application de la troisième période du dispositif des certificats d'économies d'énergie
- ❖ Arrêté du 29 décembre 2017 modifiant l'arrêté du 29 décembre 2014 relatif aux modalités d'application de la troisième période du dispositif des certificats d'économies d'énergie
- ❖ Arrêté du 29 décembre 2017 modifiant l'arrêté du 4 septembre 2014 fixant la liste des éléments d'une demande de certificats d'économies d'énergie et les

documents à archiver par le demandeur

- ❖ Arrêté du 26 février 2018 portant publication de la stratégie nationale de mobilisation de la biomasse
- ❖ Arrêté du 6 mars 2018 relatif aux modalités de consignation et de déconsignation des fonds à recouvrer en cas de non-respect du niveau de qualité en matière d'interruption et d'alimentation en électricité
- ❖ Arrêté du 10 juillet 2018 pris en application de l'article R. 337-20-1 du code de l'énergie
- ❖ Décret n° 2020-1561 du 10 décembre 2020 relatif aux aides pour l'électrification rurale
- ❖ Arrêté du 13 avril 2021 pris en application du décret n° 2020-1561 du 10 décembre 2020 relatif aux aides pour l'électrification rurale
- ❖ Arrêté du 30 novembre 2022 relatif aux coefficients à appliquer à la formule du fonds de péréquation de l'électricité pour l'année 2022
- ❖ Arrêté du 30 janvier 2023 relatif aux tarifs réglementés de vente de l'électricité applicables dans les zones non interconnectées au réseau métropolitain continental

REPUBLIQUE FRANÇAISE
COLLECTIVITE DE SAINT-MARTIN

Conseil Economique Social et Culturel de SAINT-MARTIN



**« Adoption du Code de l'énergie de Saint-Martin
- Modification de l'annexe intitulée *Sommaire* »**

Saisine du Président Conseil Territorial de Saint-Martin

Avis émis en plénière du 21 juin 2023

Conseil Territorial du 22 juin 2023

Rapporteur : Monsieur Aliotti
Vice-président du Conseil économique social et culturel de Saint-Martin

Le Conseil économique, social et culturel de Saint-Martin,

Vu la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer,

Vu la convention-cadre Etat/COM du 8 juillet 2021 relative à l'Energie

Vu le code général des collectivités Territoriales ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de l'énergie de Saint-Martin

Vu la saisine en date du 5 juin 2023, du Président de l'Assemblée Territoriale de Saint-Martin, réceptionnée par mail le 9 juin 2023, sollicitant l'avis du CESC sur le rapport n°3 « **Adoption du Code de l'énergie de Saint-Martin - Modification de l'annexe intitulée *Sommaire*** »

Vu le rapport du Président au Conseil Territorial de la Collectivité de Saint-Martin,

Vu le projet de délibération.

Emet, lors de la séance plénière du 21 juin 2023, l'avis dont la teneur suit :

I – OBJET DE LA SAISINE

Adoption du Code de l'énergie de Saint-Martin - Modification de l'annexe intitulée *Sommaire*

II – OBSERVATION ET PROPOSITIONS

Le rapport et le projet de délibération présentés n'appellent pas de remarque particulière de la part du Conseil économique, social et culturel.

Pour le Conseil Economique, Social et Culturel
La Présidente

Pierre ALIOTTI

DELIBERATION : CT 12-04-2023

OBJET : Suspension des inscriptions avec Examen Théorique Général (ETG) obtenu en dehors du territoire de la Collectivité de Saint Martin.

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXÉCUTIF				
Légal	En Exercice	Présents	Procuration(s)	Absent(s)
23	23	17	5	6

Le Président certifie que cette délibération a été :

- 1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
- 2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

L'an DEUX MILLE VINGT TROIS le 22 juin à 09h00, le Conseil Territorial de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le Président Louis MUSSINGTON.

ETAIENT PRESENTS : Louis MUSSINGTON, Alain RICHARDSON, Dominique DEMOCRITE LOUISY, Michel PETIT, Martine BELDOR, Frantz GUMBS, Annick PETRUS, Valérie DAMASEAU, Valérie FONROSE, Marc-Gérald MENARD, Audrey GIL, Arnel DANIEL, Bernadette VENTHOU-DUMAINE, Daniel GIBBES, Marie-Dominique RAMPHORT, Jules CHARVILLE, Angéline LAURENCE.

ETAIENT ABSENTS : Bernadette DAVIS, Raphaël SANCHEZ OROZCO, Steven COCKS, Philippe PHILIDOR, Alain GROS-DESORMEAUX, Mélissa NICOLAS REMBOTTE.

ETAIENT REPRESENTES : Bernadette DAVIS pouvoir à Michel PETIT, Raphaël SANCHEZ OROZCO pouvoir à Dominique DEMOCRITE LOUISY, Steven COCKS pouvoir à Marc-Gérald MENARD, Philippe PHILIDOR pouvoir à Daniel GIBBES, Alain GROS-DESORMEAUX pouvoir à Marie-Dominique RAMPHORT

SECRETAIRE DE SEANCE : Marc-Gérald MENARD.

Vu, la Loi organique N°223/2007 du 21 Février 2007, portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu, l'article LO 6314-3 du CGCT : « La Collectivité fixe les règles applicables dans les matières suivantes : (...) 2°) Circulation routière et transports routiers : (...) »;

Vu, la loi du 12 Juin 2003 renforçant la lutte contre la violence routière ;

Vu, les dispositions du Code de la Route, applicable à Saint-Martin à l'entrée en vigueur de la Loi organique N°223/2007 du 21 Février 2007,

Vu, la délibération du Conseil Territorial, N° CT 2-13-2-2007 du 1er Août 2007, sur les compétences exercées par la Collectivité de Saint-Martin, autres que celles prévues en matière d'impôts, droits et taxes ;

Vu la convention de Vienne sur la circulation routière du 8 novembre 1968, en particulier son article 41, paragraphe 5 ;

Considérant l'avis de la Commission Transport en date du 07 juin 2023 ;

Considérant, le rapport du Président,

Le Conseil territorial,

DÉCIDE :

POUR :	22
CONTRE :	0
ABSTENTIONS :	0
NE PREND PAS PART AU VOTE :	0
DEPORTE(S) :	0

ARTICLE 1 :

De suspendre pour une période de six mois renouvelable la possibilité de se faire inscrire au Fichier territorial du Permis de Conduire de la Collectivité de Saint-Martin sur présentation d'un Examen Théorique Général obtenu en dehors de la Collectivité de Saint-Martin.

ARTICLE 2 :

Le Président du Conseil territorial, le Directeur général des services, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération, qui sera publiée au journal officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 22 juin 2023.

Le Président du Conseil territorial
Louis MUSSINGTON

La présente délibération pourra faire l'objet de recours devant le tribunal Administratif de Saint-Martin dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

DELIBERATION : CT 12-05-2023

OBJET : Adoption du compte de gestion 2022 du comptable public de la Collectivité de Saint-Martin.

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXÉCUTIF				
Légal	En Exercice	Présents	Procuration(s)	Absent(s)
23	23	17	5	6

Le Président certifie que cette délibération a été :

- 1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
- 2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

L'an DEUX MILLE VINGT TROIS le 22 juin à 09h00, le Conseil Territorial de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le Président Louis MUSSINGTON.

ETAIENT PRESENTS : Louis MUSSINGTON, Alain RICHARDSON, Dominique DEMOCRITE LOUISY, Michel PETIT, Martine BELDOR, Frantz GUMBS, Annick PETRUS, Valérie DAMASEAU, Valérie FONROSE, Marc-Gérald MENARD, Audrey GIL, Arnel DANIEL, Bernadette VENTHOU-DUMAINE, Daniel GIBBES, Marie-Dominique RAMPHORT, Jules CHARVILLE, Angéline LAURENCE.

ETAIENT ABSENTS : Bernadette DAVIS, Raphaël SANCHEZ OROZCO, Steven COCKS, Philippe PHILIDOR, Alain GROS-DESORMEAUX, Mélissa NICOLAS REMBOTTE.

ETAIENT REPRESENTES : Bernadette DAVIS pouvoir à Michel PETIT, Raphaël SANCHEZ OROZCO pouvoir à Dominique DEMOCRITE LOUISY, Steven COCKS pouvoir à Marc-Gérald MENARD, Philippe PHILIDOR pouvoir à Daniel GIBBES, Alain GROS-DESORMEAUX pouvoir à Marie-Dominique RAMPHORT

SECRETAIRE DE SEANCE : Marc-Gérald MENARD.

Vu la loi organique n°2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article LO 6362-10 relatif à l'arrêté des comptes de la Collectivité,

Vu que la concordance entre les deux comptes, le compte administratif et le compte de gestion,

Considérant, le rapport du Président,

Le Conseil territorial,

DÉCIDE :

POUR :	18
CONTRE :	0
ABSTENTIONS :	4 D.GIBBES / P.PHILIDOR / M-D.RAMPHORT / A. GROS-DESORMEAUX
NE PREND PAS PART AU VOTE :	0
DEPORTE(S) :	0

ARTICLE 1 :

D'approuver le compte de gestion 2022 de la Collectivité de Saint-Martin, dressé par le comptable public.

ARTICLE 2 :

Le Président du Conseil territorial, le Directeur général des services, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération, qui sera publiée au journal officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 22 juin 2023.

Le Président du Conseil territorial
Louis MUSSINGTON

La présente délibération pourra faire l'objet de recours devant le tribunal Administratif de Saint-Martin dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours Citoyens» accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ANNEXE À LA DÉLIBÉRATION CT 12-05-2023

REPUBLIQUE FRANÇAISE
COLLECTIVITE DE SAINT-MARTIN

Conseil Economique Social et Culturel de
SAINT-MARTIN



« Adoption du compte de gestion 2022 du comptable public de la Collectivité de Saint-Martin »

Saisine du Président Conseil Territorial de Saint-Martin

Avis émis en plénière du 21 juin 2023

Conseil Territorial du 22 juin 2023

Rapporteur : Madame IDA ZIN-KA-IEU
Présidente du Conseil économique social et culturel de Saint-Martin

Le Conseil économique, social et culturel de Saint-Martin,

Vu la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer,

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République,

Vu le code général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles LO 6323-3 et s. et LO 6361-2 et s.,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M52 en vigueur au 1^{er} janvier 2023,

Vu la saisine en date du 5 juin 2023, du Président de l'Assemblée Territoriale de Saint-Martin, réceptionnée par mail le 9 juin 2023, sollicitant l'avis du CESC sur le rapport n°5 « Adoption du compte de gestion 2022 du comptable public de la Collectivité de Saint-Martin ».

Vu le rapport du Président au Conseil Territorial de la Collectivité de Saint-Martin,

Vu le projet de délibération portant sur l'« Adoption du compte de gestion 2022 du comptable public de la Collectivité de Saint-Martin ».

Emet, lors de la séance plénière du 21 juin 2023, l'avis dont la teneur suit :

I – OBJET DE LA SAISINE

« Adoption du compte de gestion 2022 du comptable public de la Collectivité de Saint-Martin »

II – OBSERVATION ET PROPOSITIONS

Les membres du Conseil économique social et culturel de Saint-Martin souhaitent informer le Président de la Collectivité qu'ils ne peuvent émettre un avis sur un rapport produit par le comptable public et non par la Collectivité. En tout état de cause, les élus territoriaux ne peuvent également que prendre acte de la communication du rapport relatif au Compte de gestion 2022 produit par le Comptable public.

Pour le Conseil Economique, Social et Culturel
IDA ZIN-KA-IEU

Présidente

DELIBERATION : CT 12-06-2023**OBJET : Adoption du Compte Administratif 2022 de la Collectivité de Saint-Martin.**

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXÉCUTIF				
Légal	En Exercice	Présents	Procuration(s)	Absent(s)
23	23	17	5	6

Le Président certifie que cette délibération a été :

- 1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
- 2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

L'an DEUX MILLE VINGT TROIS le 22 juin à 09h00, le Conseil Territorial de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le 1er Vice-président Alain RICHARDSON.

ETAIENT PRESENTS : Louis MUSSINGTON, Alain RICHARDSON, Dominique DEMOCRITE LOUISY, Michel PETIT, Martine BELDOR, Frantz GUMBS, Annick PETRUS, Valérie DAMASEAU, Valérie FONROSE, Marc-Gérald MENARD, Audrey GIL, Arnel DANIEL, Bernadette VENTHOU-DUMAINE, Daniel GIBBES, Marie-Dominique RAMPHORT, Jules CHARVILLE, Angéline LAURENCE.

ETAIENT ABSENTS : Bernadette DAVIS, Raphaël SANCHEZ OROZCO, Steven COCKS, Philippe PHILIDOR, Alain GROS-DESORMEAUX, Mélissa NICOLAS REMBOTTE.

ETAIENT REPRESENTES : Bernadette DAVIS pouvoir à Michel PETIT, Raphaël SANCHEZ OROZCO pouvoir à Dominique DEMOCRITE LOUISY, Steven COCKS pouvoir à Marc-Gérald MENARD, Philippe PHILIDOR pouvoir à Daniel GIBBES, Alain GROS-DESORMEAUX pouvoir à Marie-Dominique RAMPHORT

DEPORT : Louis MUSSINGTON.

SECRETAIRE DE SEANCE : Marc-Gérald MENARD.

Vu la loi organique n°2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relative à l'outre-mer,

Vu l'instruction comptable M52 mise à jour au 1er janvier 2023, applicable aux départements et aux collectivités d'outre-mer ;

Vu la délibération du Conseil territorial en date 29 avril 2022 approuvant le Budget Primitif 2022 de la Collectivité de Saint-Martin ;

Vu la délibération du Conseil territorial en date du 29 Septembre 2022 approuvant le Budget Supplémentaire 2022 de la Collectivité de Saint-Martin,

Vu les résultats du compte de gestion 2022 de la Collectivité de Saint-Martin présentés par le comptable public,

Vu le rapport relatif au compte administratif 2022, présentés à l'appui de la présente délibération,

Vu l'avis de la commission des finances et de la fiscalité,

Vu l'avis du CESC,

Considérant, le rapport du Président,

Le Conseil territorial,

DÉCIDE :

POUR :	15
CONTRE :	4 D.GIBBES / P.PHILIDOR / M-D.RAMPHORT / A. GROS-DESORMEAUX
ABSTENTIONS :	2 J.CHARVILLE / A.LAURENCE
NE PREND PAS PART AU VOTE :	0
DEPORTE(S) :	1 L.MUSSINGTON

ARTICLE 1 :

Le compte administratif 2022 de la Collectivité de Saint-Martin est adopté conformément au document joint en annexe.

ARTICLE 2 :

Le Président du Conseil territorial, le Directeur général des services, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération, qui sera publiée au journal officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 22 juin 2023.

Le 1er Vice-président du Conseil territorial,
Alain RICHARDSON

La présente délibération pourra faire l'objet de recours devant le tribunal Administratif de Saint-Martin dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours Citoyens» accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ANNEXE À LA DÉLIBÉRATION CT 12-06-2023

REPUBLIQUE FRANÇAISE
COLLECTIVITE DE SAINT-MARTIN

**Conseil Economique Social et Culturel de
SAINT-MARTIN**



« Adoption du compte administratif 2022 de la Collectivité de Saint-Martin »

Saisine du Président Conseil Territorial de Saint-Martin

Avis émis en plénière du 21 juin 2023

Conseil Territorial du 22 juin 2023

**Rapporteur : Madame IDA ZIN-KA-IEU
Présidente du Conseil économique social et culturel de Saint-Martin**

Le Conseil économique, social et culturel de Saint-Martin,

Vu la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer,

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République,

Vu le code général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles LO 6323-3 et s. et LO 6361-2 et s.,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M52 en vigueur au 1^{er} janvier 2023,

Vu la saisine en date du 5 juin 2023, du Président de l'Assemblée Territoriale de Saint-Martin, réceptionnée par mail le 9 juin 2023, sollicitant l'avis du CESC sur le rapport n°6 « **Adoption du compte administratif 2022 de la Collectivité de Saint-Martin** ».

Vu le rapport du Président au Conseil Territorial de la Collectivité de Saint-Martin,

Vu le projet de délibération portant sur l'« Adoption du compte administratif 2022 de la Collectivité de Saint-Martin ».

Emet, lors de la séance plénière du 27 mars 2023, l'avis dont la teneur suit :

I – OBJET DE LA SAISINE

« **Adoption du compte administratif 2022 de la Collectivité de Saint-Martin** »

II – OBSERVATION ET PROPOSITIONS

Les membres du Conseil économique social et culturel de Saint-Martin ont étudié avec intérêt ce compte administratif porté par la nouvelle mandature qui traduit la réalité de l'exécution budgétaire pour sa première année de gestion. Le CESC apporte en introduction une réserve : la notification de documents budgétaires et comptables incohérents, 12 jours avant le Conseil territorial, satisfaisant ainsi à l'obligation légale de délai d'envoi. Réceptionnés dans une nouvelle version le 14 juin 2023, il restait à votre auditoire 5 jours ouvrés pour prendre connaissance des documents. Le CESC préconise plus de transparence à ce sujet.

S'agissant du fond, l'exercice pratiqué par l'Assemblée plénière du CESC, est toujours identique.

La première étape consiste à faire le lien entre le Compte administratif et le Compte de gestion. Alors que les premiers documents reçus faisaient apparaître des écarts significatifs entre les totaux et les soldes des deux comptes, il semble que les dernières versions soient devenues cohérentes.

S'agissant de la mesure de l'exécution du budget primitif (BP) 2022, les membres du CESC ont retiré de l'analyse les opérations d'ordre pour se concentrer sur les opérations réelles. Donc en comparant les deux documents dit « Budget supplémentaire 2022 » qui met à jour le budget primitif, et « Compte administratif 2022 », les résultats sont parlants.

En dépenses d'équipement par exemple, plus de 117,5 millions d'euros ont été inscrits au BP 2022 (restes à réaliser compris) et ce sont 18,3 millions qui ont été réalisés, soit **un taux d'exécution de 15,6%**. Les immobilisations en cours expliquent principalement ce chiffre (86,3 M€ au BP pour 15,51M€ au CA). Plus parlant encore en recettes de la section d'investissement : subventions perçues pour 5,52 millions d'euros alors que ce sont 48,6 millions d'euros qui avaient été inscrits le 12 décembre 2022 (restes à réaliser compris...) **soit 11,35% de taux d'exécution**. Le total affiché en recettes réelles d'investissement est de 97,31 millions au budget primitif pour 20,71 millions au Compte administratif **soit 21,28%**.

La section de fonctionnement est, par nature, beaucoup plus facile et souple à gérer en matière d'exécution, les délibérations sont l'occasion d'un ajustement ponctuel. L'exercice est d'autant plus confortable que les recettes sont encore très élevées pour 2022. Au total, les recettes réelles étaient prévues à hauteur de 151,57 millions et ont été exécutées pour 147,68 millions, **soit 97,43% d'exécution**. En injectant, au budget supplémentaire du 12 décembre 2022, 26,85 millions d'euros en dépenses réelles de fonctionnement, le compte administratif affiche une **exécution au 31 décembre 2022 de 100%**.

Le résultat tiré des deux sections de fonctionnement et d'investissement est certes positif : 10 millions en fonctionnement et 30,12 millions en investissement. Cet affichage semble flatteur. Toutefois, les membres du CESC ont bien évidemment identifié que depuis quelques années, c'est le chapitre 73 en recettes de fonctionnement qui attribue ce confort aux finances locales de Saint-Martin et masque la réalité des dysfonctionnements structurels. En effet, le report annuel des résultats obtenus permet de dégager des résultats positifs alors que les exécutions budgétaires en investissement sont faibles. Sont reportés également de façon croissante des restes à réaliser (24M€ pour 2022) qui illustre encore, au moins pour partie, le déficit organisationnel de la Collectivité.

La mesure de l'évolution des comptes administratifs sur quelques années, présentée d'ailleurs dans le rapport, est également une source précieuse d'informations. L'analyse de l'évolution des résultats montrent une collectivité qui monte en puissance. Les recettes sont croissantes et en section d'investissement, les services de la Collectivité ont été capables d'exécuter 53,67 millions de recettes contre 25,83 millions en 2020 et 17,25 millions l'année suivante. Les programmations de projets sont bien sûr pluriannuelles mais il convient de souligner aussi l'envergure que prend progressivement notre institution. De même, en fonctionnement les recettes étaient évaluées à 128 millions en 2020, 157 millions en 2021 puis 147,68 millions en 2022, ce qui permet de dégager une épargne brute conséquente. La pluri-annualité des projets peut effectivement expliquer, en partie, la baisse de 10 millions des dépenses d'investissement mais avec de telles recettes en correspondance, il est légitime de craindre des restes à réaliser « record » en 2023 et, éventuellement, des pertes de cofinancement.

Pour achever son analyse, l'Assemblée plénière s'est intéressée aux orientations retenues pour le Budget primitif 2023, adopté en mars, qui tenait compte des premiers résultats déjà connus du Compte administratif 2022. Il est intéressant de constater, comme évoqué précédemment, que les trois principales dépenses en section de fonctionnement sont fixées à un niveau très élevé :

- les charges à caractère général établies à 17,12 millions d'euros au Compte administratif 2020, ont progressé pour atteindre 26 millions en 2022 et sont estimées au Budget primitif 2023 à 25 millions ;
- les charges de personnel établies à 43,44 millions d'euros au Compte administratif 2020, ont progressé pour atteindre 53,65 millions en 2022 et sont estimées au Budget primitif 2023 à 53,34 millions ;
- les autres charges de gestion courante (subventions...) établies à 26 millions au Compte administratif 2020 ont progressé pour atteindre 31,58 millions en 2022 et sont estimées au Budget primitif 2023 à 37,08 millions.

Le CESC partage l'ambition de la Collectivité de renforcer les moyens en matière de dépenses de fonctionnement. D'une part, l'Administration doit pouvoir accomplir ses missions et, d'autre part, cela témoigne, pour les autres charges de gestion courantes, d'une bonne implication de la Collectivité sur son territoire. Attention toutefois à prendre en compte l'effet « ciseaux » qui serait représenté à l'avenir par des recettes d'investissement trop faible, et de l'épargne brute en chute libre eu égard aux dépenses de fonctionnement croissantes. Les 26,85 millions de résultat de fonctionnement reporté constituent un matelas qui n'est pas gravé dans le marbre.

L'optimisme affiché par l'Exécutif dans son rapport n'est donc pas entièrement partagé par l'Assemblée plénière du CESC qui présente ses encouragements mais reste attentive. Le CESC préconise que cette jeune mandature agisse en profondeur sur l'organisation du travail de ses services et sur les méthodes d'exécution et de management. La société civile organisée salue les efforts mis en place pour retrouver la confiance du personnel. La majorité, et son Président particulièrement, ont su faire preuve de pugnacité et de pragmatisme pour régulariser massivement les situations individuelles et attribuer les moyens matériels de travail. Il s'agit donc moins pour le CESC de s'inquiéter des dépenses de charges de personnel augmentées de 10 millions d'euros, que de s'assurer que ces recrutements soient organisés pour servir la performance collective. Un travail d'introspection, par audit ciblé des process de travail, peut s'avérer difficile mais il semble nécessaire de prendre le virage sans tarder. Les premiers signes donnés par la Gouvernance territoriale sont encourageants et rendez-vous lui est donc donné pour l'approbation du compte administratif 2023.

Pour le Conseil Economique, Social et Culturel
IDA ZIN-KA-IEU

Présidente



DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL EXÉCUTIF DE SAINT-MARTIN

DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL EXÉCUTIF DE SAINT-MARTIN**VENDREDI 2 JUIN 2023 – JEUDI 8 JUIN 2023 – JEUDI 15 JUIN 2023****CONSEIL EXÉCUTIF DU 2 JUIN 2023****HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ****DELIBERATION : CE 039-01-2023****OBJET : Attribution d'une subvention exceptionnelle remboursable à l'association « COBRACED »**

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXÉCUTIF				
Légal	En Exercice	Présents	Procuration(s)	Absent(s)
7	7	5	0	2

Le Président certifie que cette délibération a été :

- 1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
- 2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

L'an DEUX MILLE VINGT TROIS le 02 juin à 9h30 le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence du Président Louis MUSSINGTON.

ETAIENT PRESENTS : Louis MUSSINGTON, Bernadette DAVIS, Dominique DEMOCRITE - LOUISY, Michel PETIT Martine BELDOR.

ETAIENT ABSENTS : Alain RICHARDSON, Daniel GIBBES.

DEPORTE(S) : ////////////////

SECRETAIRE DE SEANCE : Martine BELDOR

Vu l'article 107-1 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ;

Vu la loi organique n°2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles LO. 6314-1 et L. 1611-4 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles L. 122-1, L.211-1 et suivants et L.242-2 ;

Vu la loi du 1er juillet 1901, relative au contrat d'association ;

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations notamment ses articles 9-1, 10 et 10-1 ;

Vu le décret du 16 août 1901 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association ;

Considérant que l'Association Cobraced a pour objet d'encadrer et d'accompagner les jeunes et les familles du territoire de Saint-Martin, de favoriser le lien social ainsi que le développement des valeurs citoyennes à travers des projets, des activités socioculturelles, scolaires, artistiques, sportives et de médiation, et de lutter contre le décrochage scolaire, la délinquance, les problèmes d'intégration et les comportements anormiques ;
Considérant que l'Association Cobraced rencontre actuellement des difficultés financières dues au non-versement des subventions par l'Agence des services et de paiement, au titre des contrats adultes-relais depuis le mois de novembre 2022 ;

Considérant, le rapport du Président ;

Le Conseil exécutif,

DECIDE :

POUR :	5
CONTRE :	0
ABSTENTIONS :	0
NE PREND PAS PART AU VOTE :	0
DEPORTE(S) :	0

ARTICLE 1 :

D'approuver l'attribution d'une subvention exceptionnelle remboursable à l'association COBRACED pour l'année 2023, d'un montant de 144 229 €.

ARTICLE 2 :

D'imputer la dépense au chapitre 65 du budget de la Collectivité au titre de l'année 2023.

ARTICLE 3 :

D'imputer la recette au chapitre 77 (produits exceptionnels) du budget de la Collectivité au titre l'année 2023.

ARTICLE 4 :

D'autoriser le Président du Conseil territorial à signer tous les actes ou documents relatifs à cette affaire.

ARTICLE 5 :

Le Président du Conseil territorial, le Directeur Général des Services sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération, qui sera publiée au journal officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 02 juin 2023.

Le Président du Conseil territorial
Louis MUSSINGTON

2ème Vice-présidente
Bernadette DAVIS

3ème Vice-présidente
Dominique DEMOCRITE LOUISY

4ème Vice-président
Michel PETIT

Membre du Conseil Exécutif
Martine BELDOR

La présente délibération pourra faire l'objet de recours devant le tribunal Administratif de Saint-Martin dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours Citoyens» accessible par le site internet www.telerecours.fr.

DELIBERATION : CE 039-02-2023

OBJET : Autorisation de signature pour le renouvellement du contrat de bail/ SCI BLUE ROCK CONSTRUCTIONS.

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXÉCUTIF				
Légal	En Exercice	Présents	Procuration(s)	Absent(s)
7	7	5	0	2

Le Président certifie que cette délibération a été :

- 1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
- 2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

L'an DEUX MILLE VINGT TROIS le 02 juin à 9h30 le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence du Président Louis MUSSINGTON.

ETAIENT PRESENTS : Louis MUSSINGTON, Bernadette DAVIS, Dominique DEMOCRITE - LOUISY, Michel PETIT Martine BELDOR.

ETAIENT ABSENTS : Alain RICHARDSON, Daniel GIBBES.

DEPORTE(S) : //////////////

SECRETAIRE DE SEANCE : Martine BELDOR

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article LO 6314-1 et suivants ;

Considérant la nécessité de permettre à la collectivité d'assurer ses missions de service public,

Considérant l'implantation géographique de l'immeuble à Concordia, favorable à l'accueil du public économique ;

Considérant la carence de bureaux dans le patrimoine immobilier actuel de la Collectivité,

Considérant, le rapport du Président ;

Le Conseil exécutif,

DECIDE :

POUR :	5
CONTRE :	0
ABSTENTIONS :	0
NE PREND PAS PART AU VOTE :	0
DEPORTE(S) :	0

ARTICLE 1 :

D'autoriser le Président de la Collectivité d'Outre-mer de Saint-Martin à signer avec la SCI BLUE ROCK CONSTRUCTION le bail de location de l'immeuble DORMOY sis à 19 rue du Soleil Levant 8 Lot 5 Immeuble « Le Flamboyant 2 » Concordia 97150 Saint-Martin d'une superficie de 333 m².

ARTICLE 2 :

Le loyer comprend le rez-de-chaussée ainsi qu'un 1er étage et dont le montant du loyer est de SEPT MILLE EUROS mensuel (7.000 euros) soit QUATRE VINGT QUATRE MILLE EUROS (84.000 euros) annuel, réglable annuellement.

ARTICLE 3 :

La dépense sera imputée au chapitre 011 - article 6132 du budget de la Collectivité ;

ARTICLE 4 :

Le Président du Conseil territorial, le Directeur Général des Services sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération, qui sera publiée au journal officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 02 juin 2023.

Le Président du Conseil territorial
Louis MUSSINGTON

2ème Vice-présidente
Bernadette DAVIS

3ème Vice-présidente
Dominique DEMOCRITE LOUISY

4ème Vice-président
Michel PETIT

Membre du Conseil Exécutif
Martine BELDOR

La présente délibération pourra faire l'objet de recours devant le tribunal Administratif de Saint-Martin dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours Citoyens» accessible par le site internet www.telerecours.fr.

DELIBERATION : CE 039-03-2023

OBJET : Abrogation délibération CE 029-15-2023 portant autorisation de signature du contrat de bail LOGEMENT DE FONCTION / COM- C. LAKE

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXÉCUTIF				
Légal	En Exercice	Présents	Procuration(s)	Absent(s)
7	7	5	0	2

Le Président certifie que cette délibération a été :

- 1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
- 2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

L'an DEUX MILLE VINGT TROIS le 02 juin à 9h30 le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence du Président Louis MUSSINGTON.

ETAIENT PRESENTS : Louis MUSSINGTON, Bernadette DAVIS, Dominique DEMOCRITE - LOUISY, Michel PETIT Martine BELDOR.

ETAIENT ABSENTS : Alain RICHARDSON, Daniel GIBBES.

DEPORTE(S) : //////////////

SECRETAIRE DE SEANCE : Martine BELDOR

Vu la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article LO 6314,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 1311-9 à L.1311-12,

Vu la délibération CE 165-02-2021 prise en date du 12 mai 2021 portant dispositions relatives à l'occupation des logements situés dans les établissements publics locaux d'enseignement applicables à compter de la rentrée scolaire 2021 ;

Considérant que la délibération CE 029-15-2023 portant autorisation de signature du Président du contrat de bail entre la collectivité et Monsieur C. LAKE prise en mars 2023, ne prend en compte les nouvelles modalités d'occupation intervenues et convenues entre les parties au contrat,

Considérant que les conditions en termes de prix, durée et modalités de prise en charge des frais annexes ont généré des modifications substantielles au niveau de l'économie générale du contrat,

Considérant qu'il convient ainsi dans ces conditions, d'abroger la délibération CE 029-15-2023 et de présenter une nouvelle délibération conforme à la volonté des parties eu égard aux nouvelles conditions d'occupation.

Considérant, le rapport du Président ;

Le Conseil exécutif,

DECIDE :

POUR :	5
CONTRE :	0
ABSTENTIONS :	0
NE PREND PAS PART AU VOTE :	0
DEPORTE(S) :	0

ARTICLE 1 :

D'abroger la délibération CE 029-15-2023 portant autorisation de signature du contrat de bail LOGEMENT DE FONCTION / COM- C. LAKE

ARTICLE 2 :

Le Président du Conseil territorial, le Directeur Général des Services sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération, qui sera publiée au journal officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 02 juin 2023.

Le Président du Conseil territorial
Louis MUSSINGTON

2ème Vice-présidente
Bernadette DAVIS

3ème Vice-présidente
Dominique DEMOCRITE LOUISY

4ème Vice-président
Michel PETIT

Membre du Conseil Exécutif
Martine BELDOR

La présente délibération pourra faire l'objet de recours devant le tribunal Administratif de Saint-Martin dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours Citoyens» accessible par le site internet www.telerecours.fr.

DELIBERATION : CE 039-04-2023

OBJET : Autorisation de signature pour le contrat de bail LOGEMENT DE FONCTION / COM- C. LAKE.

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXÉCUTIF				
Légal	En Exercice	Présents	Procuration(s)	Absent(s)
7	7	5	0	2

Le Président certifie que cette délibération a été :

- 1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
- 2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

L'an DEUX MILLE VINGT TROIS le 02 juin à 9h30 le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence du Président Louis MUSSINGTON.

ETAIENT PRESENTS : Louis MUSSINGTON, Bernadette DAVIS, Dominique DEMOCRITE - LOUISY, Michel PETIT Martine BELDOR.

ETAIENT ABSENTS : Alain RICHARDSON, Daniel GIBBES.

DEPORTE(S) : //////////////

SECRETAIRE DE SEANCE : Martine BELDOR

Vu la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article LO 6314,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 1311-9 à L.1311-12,

Vu le Code de l'Education et notamment les articles L 214-9 et R216-4 à R216-19,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles R 2124-68,

Vu la loi n° 2007-209 du 19 février 2007 relative à la fonction publique territoriale,

Vu la délibération CE 165-02-2021 prise en date du 12 mai 2021 portant dispositions relatives à l'occupation des logements situés dans les établissements publics locaux d'enseignement applicables à compter de la rentrée scolaire 2021 ;

Considérant que les logements vacants peuvent être affectés par convention d'occupation précaire (COP) ;

Considérant que le nombre de logement octroyés par NAS et par COP ne permet pas de couvrir l'ensemble des besoins ;

Considérant que l'inexistence de structure physique propre au collège SOUALIGA engendre d'une part l'absence de logements de fonctions dédiés au personnel de direction de cet établissement ainsi qu'au personnel TOS de la COM occupant la fonction de concierge et d'autre part l'obligation pour ce personnel d'être logé par convention d'occupation précaire (COP) ;

Considérant qu'il appartient à la Collectivité de loger le personnel affecté à la direction des EPLE et que par voie de conséquence, l'appel à des bailleurs privés ;

Considérant l'abrogation de la délibération CE 029-15-2023 portant autorisation de signature de bail de location initial, eu égard aux modifications substantielles apportées et convenues entre les parties,

Considérant qu'il convient de présenter une nouvelle délibération, objet des présentes

Considérant, le rapport du Président ;

Le Conseil exécutif,

DECIDE :

POUR :	5
CONTRE :	0
ABSTENTIONS :	0
NE PREND PAS PART AU VOTE :	0
DEPORTE(S) :	0

ARTICLE 1 :

D'autoriser le Président de la Collectivité d'Outre-mer de Saint-Martin à signer le contrat de bail établi avec M. C. LAKE bailleur privé, pour un logement de fonction situé au 46 lot la BATTERIE 97 150 SAINT MARTIN, au profit de la gestionnaire du collège SOUALIGA pour une période de SEPT (7) MOIS,

ARTICLE 2 :

Le montant total de la location pour cette période est de TREIZE MILLE TROIS CENTS EUROS (13.300 euros) charges comprises, en sus du dépôt de garantie de MILLE NEUF CENTS EUROS (1.900 euros), correspondant à un mois de loyer.

Les dépenses liées à l'exécution du contrat de bail seront imputées sur le chapitre 011-article 6132 du budget de la collectivité.

ARTICLE 3 :

Le Président du Conseil territorial, le Directeur Général des Services sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération, qui sera publiée au journal officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 02 juin 2023.

Le Président du Conseil territorial
Louis MUSSINGTON

2ème Vice-présidente
Bernadette DAVIS

3ème Vice-présidente
Dominique DEMOCRITE LOUISY

4ème Vice-président

Michel PETIT

Membre du Conseil Exécutif

Martine BELDOR

La présente délibération pourra faire l'objet de recours devant le tribunal Administratif de Saint-Martin dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours Citoyens» accessible par le site internet www.telerecours.fr.

DELIBERATION : CE 039-05-2023

OBJET : Autorisation de signature pour le contrat de bail/ COM-SCI POLYDORE.

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXÉCUTIF				
Légal	En Exercice	Présents	Procuration(s)	Absent(s)
7	7	5	0	2

Le Président certifie que cette délibération a été :

1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité

2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

L'an DEUX MILLE VINGT TROIS le 02 juin à 9h30 le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence du Président Louis MUSSINGTON.

ETAIENT PRESENTS : Louis MUSSINGTON, Bernadette DAVIS, Dominique DEMOCRITE - LOUISY, Michel PETIT Martine BELDOR.

ETAIENT ABSENTS : Alain RICHARDSON, Daniel GIBBES.

DEPORTE(S) : ///////////////

SECRETAIRE DE SEANCE : Martine BELDOR

Vu la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer,

Vu l'article L.O.6353-2 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération CT 07-01-2022 en date du 12 décembre 2023 portant délégation d'attributions du Conseil Territorial au Conseil Exécutif ;

Considérant qu'il appartient à la collectivité de Saint-martin d'assurer ses missions de service public,

Considérant la demande formulée de la Collectivité auprès du bailleur,

Considérant la configuration et disponibilité des bureaux, à proximité immédiate de l'hôtel de la Collectivité,

Considérant la carence de bureaux au sein du parc immobilier de la Collectivité,

Considérant qu'il convient de prendre en location les bureaux pour une durée déterminée,

Considérant, le rapport du Président ;

Le Conseil exécutif,

DECIDE :

POUR :	5
CONTRE :	0
ABSTENTIONS :	0
NE PREND PAS PART AU VOTE :	0
DEPORTE(S) :	0

ARTICLE 1 :

D'autoriser le Président de la Collectivité d'Outre-mer de Saint-Martin à signer le contrat de bail établi avec la SCI POLYDORE, propriétaire de bureaux sis au lot 1 B immeuble « coin de la mairie », Marigot Saint-Martin.

ARTICLE 2 :

D'approuver le montant du loyer de QUATORZE MILLE QUATRE CENTS EUROS, correspondant à un loyer ANNUEL (14.400 euros), outre les charges de copropriété évaluées à SIX CENTS EUROS (600 euros) ANNUEL.

ARTICLE 3 :

Les dépenses liées à l'exécution du contrat de bail seront imputées sur le chapitre 011-article 6132 du budget de la collectivité.

ARTICLE 4 :

Le Président du Conseil territorial, le Directeur Général des Services sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération, qui sera publiée au journal officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 02 juin 2023.

Le Président du Conseil territorial
Louis MUSSINGTON

2ème Vice-présidente
Bernadette DAVIS

3ème Vice-présidente
Dominique DEMOCRITE LOUISY

4ème Vice-président
Michel PETIT

Membre du Conseil Exécutif
Martine BELDOR

La présente délibération pourra faire l'objet de recours devant le tribunal Administratif de Saint-Martin dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

DELIBERATION : CE 039-06-2023

OBJET : Examen des demandes d'utilisation ou d'occupation du sol.

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXÉCUTIF				
Légal	En Exercice	Présents	Procuration(s)	Absent(s)
7	7	5	0	2

Le Président certifie que cette délibération a été :

- 1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
- 2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

L'an DEUX MILLE VINGT TROIS le 02 juin à 9h30 le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence du Président Louis MUSSINGTON.

ETAIENT PRESENTS : Louis MUSSINGTON, Bernadette DAVIS, Dominique DEMOCRITE - LOUISY, Michel PETIT Martine BELDOR.

ETAIENT ABSENTS : Alain RICHARDSON, Daniel GIBBES.

DEPORTE(S) : ////////////////

SECRETAIRE DE SEANCE : Martine BELDOR

Vu la Loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu le Code Général des Collectivités territoriales, notamment ses articles L. O 6314-1, L. O 6314-3 et le 2° de son article L. O 6353-4 ;

Vu le code de l'urbanisme de Saint-Martin ;

Considérant les demandes formulées par les administrés ;

Considérant l'instruction des dossiers effectués par le service en charge de l'urbanisme ;

Considérant, le rapport du Président ;

Le Conseil exécutif,

DECIDE :

POUR :	5
CONTRE :	0
ABSTENTIONS :	0
NE PREND PAS PART AU VOTE :	0
DEPORTE(S) :	0

ARTICLE 1 :

D'entériner les avis du service de l'urbanisme relatifs aux demandes d'utilisation ou d'occupation du sol dont la liste est jointe en annexe de la présente délibération.

ARTICLE 2 :

D'autoriser le Président à signer tous actes et documents relatifs à cette affaire.

ARTICLE 3 :

Le Président du Conseil territorial, le Directeur Général des Services sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération, qui sera publiée au journal officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 02 juin 2023.

Le Président du Conseil territorial
Louis MUSSINGTON

2ème Vice-présidente
Bernadette DAVIS

3ème Vice-présidente
Dominique DEMOCRITE LOUISY

4ème Vice-président
Michel PETIT

Membre du Conseil Exécutif
Martine BELDOR

La présente délibération pourra faire l'objet de recours devant le tribunal Administratif de Saint-Martin dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours Citoyens» accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ANNEXES À LA DÉLIBÉRATION CE 039-06-2023

Préfecture de Saint-Barthélemy
et de Saint-Martin

Le : 05 JUIN 2023

Collectivité de SAINT MARTIN

LISTE DES DOSSIERS ADS - PC

Suppression lignes

N° Dossier	Date Dépôt Complété le	Nom et adresse du demandeur Références cadastrales	Adresse du terrain Nature des travaux	Surface	Décision Nature Date	POS	DESTINATION S / P	Observations
DP 971127 23 02027	20/04/2023 04/05/2023	JOE Roberto, Francisco 58 B Rue de Concordia Concordia 97150 SAINT-MARTIN BO358	40 Rue de Concordia, Concordia 97150 SAINT-MARTIN Construction d'un local	11,38 m ²	Sursis à statuer	UC	Bureau	Emplacement réservé / Modification du POS en cours
DP 971127 23 02028	20/04/2023	EDF DIG 4 Rue Floreal 78017 Paris BE1051	98 Rue de Concordia, La Colombe 97150 SAINT-MARTIN Réfection des façades		Favorable	UC	EDF	
PC 971127 20 01079 M02	18/04/2023	SAS ANGIULI PLUS 03 Impasse Peter Carty, Belle Plaine Quartier d'Orléans 97150 SAINT-MARTIN BD446	36 Rue Caraïbes, ZI Hope Estate 97150 SAINT-MARTIN	492,19 m ²	Favorable	INAx	Entrepôt / Bureau	Augmentation des surfaces
PC 971127 23 01003	05/01/2023	PAGE Antoine 40 Rue de la Falaise des Oiseaux Terres Basses 97150 SAINT-MARTIN BI131	40 Rue de la Falaise des Oiseaux, Terres Basses 97150 SAINT-MARTIN Réhabilitation d'une villa de type T4 et construction d'une piscine	170,46 m ²	Rejet tacite	NBa	Habitation	Pièces compl non fournies
PC 971127 23 01005	13/01/2023	ALEXIS ép. CARTI Petrolina PETTY Ivano Kerry 3 rue Lucille Quartier d'Orléans 97150 SAINT-MARTIN BP69	7 rue Gumme Celler, Quartier d'Orléans 97150 SAINT-MARTIN Construction de quatre logements locatifs	155,52 m ²	Rejet tacite	UG	Habitation	Pièces compl non fournies
PC 971127 23 01008	19/01/2023	PHENIX PROPERTY 7C Impasse Eulalie Terreville 97233 SCHOELCHER AT907	19 rue Opal, Lotissement Parc Phenix Grand Case 97150 SAINT-MARTIN Construction de logement touristique	199,3 m ²	Rejet tacite	INA / UTa	Habitation	Pièces compl non fournies
PC 971127 23 01043	13/04/2023	PROTEAU Eric 45 Rue Rosseau Terres-Basses 97150 SAINT-MARTIN BI27	45 Rue Rousseau, Terres-Basses 97150 SAINT-MARTIN Construction de 6 logements	656,52 m ²	Défavorable	NBa	Habitation	Non respect art, NB-1-C Non respect art Nb 10 Les pièces fournies ne permettent pas une analyse complète du dossier
PC 971127 23 01046	17/04/2023	PRINCE Denis 6 Impasse Thomas Duruo Rambaud 97150 SAINT-MARTIN AM564	12 Impasse Hodges, Rambaud 97150 SAINT-MARTIN Construction d'une habitation avec piscine.	104,7 m ²	Favorable	UGp	Habitation	
PC 971127 23 01047	17/04/2023	TOMA Serge, Denis 6 Rue Chirugien Sandy-Ground 97150 SAINT-MARTIN AO379	6B Impasse Georges Baly, Saint-Louis 97150 Construction d'une maison individuelle	120,02 m ²	Favorable	UGp	Habitation	
PC 971127 23 01048	18/04/2023	KANDASSAMY Philippe 10 Rue des Arecas Les hauts de la baie Baie Orientale 97150 SAINT-MARTIN AP509	29 Rue Mont Choisy, La Savane 97150 SAINT-MARTIN Construction d'une maison individuelle	70 m ²	Favorable	INAta	Habitation	

Fait le 10 Mai 2023

Collectivité de SAINT MARTIN

LISTE DES DOSSIERS ADS - PC

Suppression lignes

N° Dossier	Date Dépôt Complété le	Nom et adresse du demandeur Références cadastrales	Adresse du terrain Nature des travaux	Surface	Décision Nature Date	POS	DESTINATION S / P	Observations
PA 971 127 22 03 002 Mod 1	26/01/2023	SAS LES HAUTS DE GRAND CASE 45 Rue de la Liberté Marigot 97150 SAINT-MARTIN AT 121, AT 352	Industrie Grand-Case Création d'un lotissement de 21 lots	5 537 m ²	Octroi tacite	UG / UGb	Habitation	Modifications portées au projet suite aux observations faites par le service instructeur

Fait le 25 Mai 2023

Préfecture de Saint-Barthélemy
et de Saint-Martin

Le : 05 JUIN 2023

N° :

DELIBERATION : CE 039-07-2023**OBJET : Examen des demandes d'utilisation ou d'occupation du sol – Autorisations de travaux.**

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXÉCUTIF				
Légal	En Exercice	Présents	Procuration(s)	Absent(s)
7	7	5	0	2

Le Président certifie que cette délibération a été :

- 1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
- 2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

L'an DEUX MILLE VINGT TROIS le 02 juin à 9h30 le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence du Président Louis MUSSINGTON.

ETAIENT PRESENTS : Louis MUSSINGTON, Bernadette DAVIS, Dominique DEMOCRITE - LOUISY, Michel PETIT Martine BELDOR.

ETAIENT ABSENTS : Alain RICHARDSON, Daniel GIBBES.

DEPORTE(S) : //////////////

SECRETAIRE DE SEANCE : Martine BELDOR

Vu la Loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu le Code Général des Collectivités territoriales, notamment ses articles L. O 6314-1, L. O 6314-3 et le 2° de son article L. O 6353-4 ;

Vu le code de l'urbanisme de Saint-Martin ;

Considérant les demandes formulées par les administrés ;

Considérant l'instruction des dossiers effectués par le service en charge de l'urbanisme ;

Considérant, le rapport du Président ;

Le Conseil exécutif,

DECIDE :

POUR :	5
CONTRE :	0
ABSTENTIONS :	0
NE PREND PAS PART AU VOTE :	0
DEPORTE(S) :	0

ARTICLE 1 :

D'entériner les avis du service de l'urbanisme relatifs aux demandes d'utilisation ou d'occupation du sol dont la liste est jointe en annexe de la présente délibération.

ARTICLE 2 :

D'autoriser le Président à signer tous actes et documents relatifs à cette affaire.

ARTICLE 3 :

Le Président du Conseil territorial, le Directeur Général des Services sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération, qui sera publiée au journal officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 02 juin 2023.

Le Président du Conseil territorial
Louis MUSSINGTON

2ème Vice-présidente
Bernadette DAVIS

3ème Vice-présidente
Dominique DEMOCRITE LOUISY

4ème Vice-président
Michel PETIT

Membre du Conseil Exécutif
Martine BELDOR

La présente délibération pourra faire l'objet de recours devant le tribunal Administratif de Saint-Martin dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours Citoyens» accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ANNEXE À LA DÉLIBÉRATION CE 039-07-2023

Collectivité de SAINT MARTIN

LISTE DES DOSSIERS - AT

Fait le 09/05/2023 pour CE

Suppression lignes

N° Dossier	Date Dépôt Complété le	Nom et adresse du demandeur Références cadastrales	Adresse du terrain Nature des travaux	Surface	Délais Date limite	Décision Nature Date	DESTINATION S / P	Observations
AT 971127 22 0034	25/10/2022 ??	SCI RAINBOW 176 BD Lenoel Bertin Maurice, Grand Case AS 25	176 BD Lenoel Bertin Maurice, Grand Case 97150 SAINT MARTIN Travaux d'extension		25/05/2023	Rejet tacite	Commerce, restaurant	.27/10/2022 : demande de pces adressées, pas de retour, .26/10/2023 : demande d'avis CCPA/CCPS envoyée, pas de retour, .DP 22-2107 déposée, demande de pces adressées, pas de retour.

N° :
 Le : 05 Juin 2023
 Préfecture de Saint-Martin
 et de Saint-Martin

DELIBERATION : CE 039-08-2023

OBJET : Avenant à la convention du 3 Décembre 2021 entre la collectivité d'outre-mer de Saint-Martin et l'opérateur de compétences AKTO, portant sur le dispositif « OF COMPETENCE ».

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXÉCUTIF				
Légal	En Exercice	Présents	Procuration(s)	Absent(s)
7	7	5	0	2

Le Président certifie que cette délibération a été :

- 1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
- 2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

L'an DEUX MILLE VINGT TROIS le 02 juin à 9h30 le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence du Président Louis MUSSINGTON.

ETAIENT PRESENTS : Louis MUSSINGTON, Bernadette DAVIS, Dominique DEMOCRITE - LOUISY, Michel PETIT Martine BELDOR.

ETAIENT ABSENTS : Alain RICHARDSON, Daniel GIBBES.

DEPORTE(S) : //////////////

SECRETAIRE DE SEANCE : Martine BELDOR

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. O 6313-1 et LO 6314-1 ;

Vu le Code du Travail et le chapitre II du Titre III du Livre II de sa sixième partie, et en particulier ses articles L. 6523-1-2 à L. 6523-1-4 et R. 6523-2-9 à R. 6523-2-19 ;

Vu la loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 relative à la liberté de choisir son avenir professionnel, notamment son article 43 ;

Vu l'ordonnance n° 2019-893 du 28 août 2019 portant adaptation des dispositions de la loi n° 2018-771 susvisée aux collectivités d'outre-mer régies par l'article 73 de la Constitution et à Saint-Barthélemy, Saint-Martin et Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu le décret n° 2020-1680 du 23 décembre 2020 relatif à la formation professionnelle outre-mer, notamment ses articles 2 et 3 ;

Vu l'arrêté du 1er octobre 2020 portant agrément d'un opérateur de compétences (AKTO, anciennement « entreprises et salariés des services à forte intensité de main-d'œuvre ») ;

Vu l'arrêté du 30 décembre 2020 relative aux champs d'intervention de l'OPCO AKTO sur le territoire de Saint-Martin ;

Vu la délibération CT 07-01-2022 du 12 décembre 2022, portant délégation d'attributions du Conseil territorial au Conseil exécutif ;

Vu la délibération CE 187-01-2021 en date du 17 novembre 2021 relative à la professionnalisation des organismes de formation (OF) du territoire – dispositif « OF COMPETENCES » ;

Vu la convention du « dispositif OF Compétence », signée entre les parties le 03 décembre 2021 ;

Considérant, dans une logique de bonne administration, la nécessité de proroger au 30 septembre 2023, par avenant, la convention susvisée, permettant ainsi aux signataires de clôturer administrativement et financièrement le dispositif ;

Considérant, le rapport du Président ;

Le Conseil exécutif,

DECIDE :

POUR :	5
CONTRE :	0
ABSTENTIONS :	0
NE PREND PAS PART AU VOTE :	0
DEPORTE(S) :	0

ARTICLE 1 :

De proroger au 30 septembre 2023 la convention susvisée ; et ce, afin de permettre aux parties de clôturer administrativement le dispositif.

ARTICLE 2 :

D'autoriser le Président du Conseil territorial à signer l'avenant à ladite convention, ainsi que tout acte ou autre document relatif à cette affaire.

ARTICLE 3 :

Le Président du Conseil territorial, le Directeur Général des Services sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération, qui sera publiée au journal officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 02 juin 2023.

Le Président du Conseil territorial
Louis MUSSINGTON

2ème Vice-présidente
Bernadette DAVIS

3ème Vice-présidente
Dominique DEMOCRITE LOUISY

4ème Vice-président
Michel PETIT

Membre du Conseil Exécutif
Martine BELDOR

La présente délibération pourra faire l'objet de recours devant le tribunal Administratif de Saint-Martin dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours Citoyens» accessible par le site internet www.telerecours.fr.

DELIBERATION : CE 039-09-2023**OBJET : Délibération rectificative – Aide territoriale au tutorat de matelots.**

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXÉCUTIF				
Légal	En Exercice	Présents	Procuration(s)	Absent(s)
7	7	5	0	2

Le Président certifie que cette délibération a été :

- 1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
- 2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

L'an DEUX MILLE VINGT TROIS le 02 juin à 9h30 le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence du Président Louis MUSSINGTON.

ETAIENT PRESENTS : Louis MUSSINGTON, Bernadette DAVIS, Dominique DEMOCRITE - LOUISY, Michel PETIT Martine BELDOR.

ETAIENT ABSENTS : Alain RICHARDSON, Daniel GIBBES.

DEPORTE(S) : //////////////

SECRETAIRE DE SEANCE : Martine BELDOR

Vu les articles 38 à 42 et 107 à 109 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ;

Vu le règlement (UE) n° 1407/2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis modifié par le règlement (UE) n° 2020/972 de la Commission du 2 juillet 2020 ;

Vu le règlement (UE) n° 717-2014 de la Commission du 27 juin 2014 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis dans le secteur de la pêche et de l'aquaculture, modifié par le règlement (UE) n°2020-2008 de la Commission du 8 décembre 2020 et par le règlement (UE) n° 2022/2514 de la Commission du 14 décembre 2022 ;

Vu le règlement (UE) n°651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité, modifié par les règlements (UE) n°2017/1084 du 14 juin 2017, n°2020/972 du 20 juillet 2020 et n°2021/1237 du 23 juillet 2021 et les régimes d'aide cadres exemptés pris en leur application ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles LO 6311-1 et suivants, l'article LO 6314-1 relatif aux compétences de la Collectivité de Saint-Martin, les articles L1511-1 à L1511-9 ainsi que les articles R1511-1 à R1511-63 ;

Vu la loi organique n°2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles L. 122-1, L.211-1 et suivants et L.242-2 ;

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment ses articles 9-1 et 10 ;

Vu le décret n° 52-540 du 7 mai 1952 modifié relatif au salaire forfaitaire servant de base au calcul des cotisations des marins et des contributions des armateurs au profit des caisses de l'Établissement national des invalides de la marine, notamment son article 1er ;

Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

Vu l'arrêté du 10 août 2015 modifié, relatif aux conditions de prise en compte du service en mer à bord d'un navire pour la délivrance ou pour la revalidation des titres et attestations de formation professionnelle maritime ;

Vu l'arrêté du 28 mars 2023, portant majoration des salaires forfaitaires servant de base de calcul des contributions des armateurs, des cotisations et de certaines prestations des marins du commerce, de la plaisance, de la pêche et des cultures marines ;

Vu la délibération CT 07-01-2022 du 12 décembre 2022, portant délégation d'attributions du Conseil territorial au Conseil exécutif ;

Vu la délibération n° CE 08-06-2022 du 7 juillet 2022 portant abrogation de la délibération n° CT 32-16-2020 du 14 décembre 2020 du Conseil territorial approuvant et adoptant le nouveau règlement territorial des aides aux entreprises ;

Vu la délibération CE 030-04-2023 du 9 mars 2023, relative à l'adoption d'une aide territoriale au tutorat de matelot pour l'année 2023 ;

Vu le règlement du dispositif « Aide territoriale au tutorat de matelots pour l'année 2023 » approuvé par l'article 2 de la délibération CE 030-04-2023 susvisée ;

Considérant qu'il convient de modifier la méthode de calcul de l'aide susmentionnée afin d'être en concordance avec l'arrêté du 28 mars 2023 susvisé, et, corrélativement, de porter les précisions nécessaires dans le règlement de l'aide afin de calibrer l'instruction des dossiers de demande d'aide dans ce nouveau contexte.

Considérant, le rapport du Président ;

Le Conseil exécutif,

DECIDE :

POUR :	5
CONTRE :	0
ABSTENTIONS :	0
NE PREND PAS PART AU VOTE :	0
DEPORTE(S) :	0

ARTICLE 1 :

D'approuver le règlement spécifique de l'aide territoriale au tutorat de matelots prévu par la délibération CE 030-04-2023 susvisée, dûment modifié ; sa nouvelle rédaction, figurant en annexe de la présente délibération.

ARTICLE 2 :

D'imputer les dépenses relatives à ce dispositif au chapitre 65 au budget de la Collectivité de Saint-Martin au titre de l'exercice 2023.

ARTICLE 3 :

D'autoriser le Président du Conseil territorial à signer tout document relatif à cette affaire.

ARTICLE 4 :

Le Président du Conseil territorial, le Directeur Général des Services sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération, qui sera publiée au journal officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 02 juin 2023.

Le Président du Conseil territorial
Louis MUSSINGTON

2ème Vice-présidente
Bernadette DAVIS

3ème Vice-présidente
Dominique DEMOCRITE LOUISY

4ème Vice-président
Michel PETIT

Membre du Conseil Exécutif
Martine BELDOR

La présente délibération pourra faire l'objet de recours devant le tribunal Administratif de Saint-Martin dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours Citoyens» accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ANNEXE À LA DÉLIBÉRATION CE 039-09-2023

REGLEMENT modifié Aide territoriale au tutorat de matelots 2023

Préfecture de Saint-Barthélemy
et de Saint-Martin

Le : 05 JUIN 2023

Cadres juridiques :

Vu les articles 38 à 42 et 107 à 109 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ;

Vu le règlement (UE) n° 1407/2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis modifié par le règlement (UE) n° 2020/972 de la Commission du 2 juillet 2020 ;

Vu le règlement (UE) n° 717-2014 de la Commission du 27 juin 2014 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis dans le secteur de la pêche et de l'aquaculture, modifié par le règlement (UE) n°2020-2008 de la Commission du 8 décembre 2020 et par le règlement (UE) n° 2022/2514 de la Commission du 14 décembre 2022 ;

Vu le règlement (UE) n°651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité, modifié par les règlements (UE) n°2017/1084 du 14 juin 2017, n°2020/972 du 20 juillet 2020 et n°2021/1237 du 23 juillet 2021 et les régimes d'aide cadres exemptés pris en leur application ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles LO 6311-1 et suivants, l'article LO 6314-1 relatif aux compétences de la Collectivité de Saint-Martin, les articles L1511-1 à L1511-9 ainsi que les articles R1511-1 à R1511-63 ;

Vu la loi organique n°2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles L. 122-1, L.211-1 et suivants et L.242-2 ;

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment ses articles 9-1 et 10 ;

Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

Vu le décret n° 52-540 du 7 mai 1952 modifié relatif au salaire forfaitaire servant de base au calcul des cotisations des marins et des contributions des armateurs au profit des caisses de l'Etablissement national des invalides de la marine, notamment son article 1^{er} ;

Vu l'arrêté du 10 août 2015 modifié, relatif aux conditions de prise en compte du service en mer à bord d'un navire pour la délivrance ou pour la revalidation des titres et attestations de formation professionnelle maritime ;

Vu l'arrêté du 28 mars 2023, portant majoration des salaires forfaitaires servant de base de calcul des contributions des armateurs, des cotisations et de certaines prestations des marins du commerce, de la plaisance, de la pêche et des cultures marines ;

Vu la délibération CT 07-01-2022 du 12 décembre 2022, portant délégation d'attributions du Conseil territorial au Conseil exécutif ;

Vu la délibération n° CE 008-06-2022 du 7 juillet 2022 portant abrogation de la délibération n° CT 32-16-2020 du 14 décembre 2020 du Conseil territorial approuvant et adoptant le nouveau règlement territorial des aides aux entreprises ;

Vu la délibération CE 030-04-2023 du 9 mars 2023 relative à l'adoption d'une aide territoriale au tutorat de matelot

pour l'année 2023 ;

Vu le règlement du dispositif « Aide territoriale au tutorat de matelots pour l'année 2023 » approuvé par l'article 2 de la délibération CE 030-04-2023 susvisée ;

Considérant qu'il convient de modifier la méthode de calcul de l'aide susmentionnée afin d'être en concordance avec l'arrêté du 28 mars 2023 susvisé et, corrélativement, de porter les précisions nécessaires dans le règlement de l'aide afin de calibrer l'instruction des dossiers de demande d'aide dans ce nouveau contexte.

Contexte :

Le secteur de la pêche sur l'île de Saint-Martin demeure peu développé au regard de la demande des consommateurs (particuliers et professionnels) qui reste forte et tend à augmenter. La filière est actuellement portée par 17 marins-pêcheurs embarqués dont 15 patrons, regroupés en association.

Compte tenu du potentiel de la filière qui peut être pourvoyeur d'emplois et d'activités, la Collectivité de Saint-Martin a entrepris un certain nombre de mesures afin d'une part de lutter contre la pêche illégale et non réglementée. Et d'autre part, pour encourager la régularisation des marins-pêcheurs informels (NEET) et adultes par le biais de la formation professionnelle. Le développement du secteur de la pêche sur le territoire doit indéniablement passer par une professionnalisation de ses acteurs économiques. Ainsi, nous participons pleinement à la préservation de la ressource halieutique.

Dans ce contexte, la Collectivité de Saint-Martin a fait le choix de mettre en place une formation certifiante permettant l'obtention du titre professionnel « Certificat d'aptitude au commandement à la petite pêche (CACPP) ». Cette action de formation met l'accent sur les savoirs techniques et théoriques du métier de la pêche. En ce sens, il permet aux jeunes qualifiés de NEET et les adultes qui ont acquis les compétences à travers une activité informelle d'accéder à une certification réglementée, adaptée à leurs besoins et participant à leur insertion professionnelle. Cette action contribue, pour la Collectivité de Saint-Martin, à l'impulsion du développement durable de la filière et une réappropriation de ce secteur d'activité par les Saint-Martinois.

Enjeux :

Cependant, la délivrance du brevet aux candidats ayant réussi aux épreuves du CACPP est subordonnée à l'accomplissement d'un service en mer d'un minimum de 90 jours dont les conditions sont fixées réglementairement.

En effet, l'embarquement d'un matelot doit être réalisé sur un navire professionnel et implique un certain nombre d'obligations qui peuvent s'avérer dissuasives eu égard aux charges sociales. Aussi, les armateurs dont les patrons marins-pêcheurs sont souvent réticents à vouloir embarquer à leurs frais des matelots qui à l'issue deviennent des concurrents.

Aussi, afin d'encourager cet embarquement et faciliter la validation du titre professionnel des bénéficiaires du parcours de formation CACPP, la Collectivité de Saint-Martin procède à la mise en place d'une aide forfaitaire à l'embarquement de matelots.

Descriptif de l'aide	<p>Cette aide a été conçue de telle sorte que l'enrôlement d'un matelot devant valider son titre professionnel représente un coût quasi nul pour l'armateur qui accepte d'embarquer sur son navire un matelot apprenti en cours de validation de titre.</p> <p>Cette aide est d'une durée maximale de 5 mois par matelot à partir de la date d'enrôlement (contrat d'engagement maritime faisant foi).</p>
Objectifs stratégiques et moyens mobilisés	<p>L'aide territoriale au tutorat de matelots et à l'accompagnement des apprenants a pour but de faciliter la validation du titre professionnel « Certificat d'aptitude au commandement à la petite pêche » (CACPP). Ce qui permettra d'atteindre un double objectif :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Assurer le renouvellement des générations de marins-pêcheurs au profit de jeunes qualifiés, ayant une bonne maîtrise technique de pêche pour faire face aux défis économiques actuels et pour répondre aux attentes des consommateurs ; <p>Lutter contre la pêche illicite, non déclarée et non réglementée en donnant l'opportunité aux pêcheurs informels de formaliser leur activité.</p>
Modalités d'intervention de la COM	<p>La Collectivité de Saint-Martin attribue une aide-par matelot embarqué sur une période obligatoire de 90 jours durant l'année 2023 et devant valider leur certificat d'aptitude au commandement de la petite pêche (CACPP). Pour couvrir :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les charges salariales et patronales rattachées au matelot enrôlé pour un trimestre ; - Le salaire de l'apprenant enrôlé à l'échelon / catégorie 3 - Les charges sociales de l'armateur qui change de catégorie du fait de l'enrôlement et donc paye plus de charges sociales patronales durant la période d'enrôlement sur son bateau pour un trimestre ; - Les frais comptables liés à la gestion administrative de l'enrôlement et les frais de changement de catégorie de l'armateur le cas échéant. <p>Cette aide sera calculée sur la base des charges réelles et justifiées par l'armateur.</p> <p>Ce dispositif s'inscrit :</p> <ul style="list-style-type: none"> - soit dans le cadre du règlement de minimis « pêche » n°717/2014 modifié (ou du règlement qui le remplacera début 2024) si le bénéficiaire de l'aide est une entreprise du secteur de la pêche, dans ce cas, l'aide de la collectivité ne devra pas aboutir à faire dépasser le plafond d'aides « de minimis » en vigueur pour l'entreprise sur une période de 3 exercices fiscaux (30 000 € jusqu'au 31/12/2023) ; - soit dans le cadre du règlement « de minimis » général 1407/2013 modifié si l'entreprise est un bateau de commerce, dans ce cas, l'aide de la collectivité ne devra pas aboutir à faire dépasser le plafond des aides « de minimis » pour l'entreprise sur une période de 3 exercices fiscaux (200 000 € jusqu'au 31/12/2023) ; <p>Le montant de la subvention sera limité au plafonds des aides « de minimis » ci-dessus mentionnées.</p>
Bénéficiaires du dispositif et critères d'éligibilité	<p>Les armateurs de navires professionnels (pavillon français) en capacité d'enrôler des matelots, c'est-à-dire :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Ayant travaillé au moins cinq ans en tant qu'armateur, marins-pêcheurs ou présentant un certificat de capacité validé par 12 mois de navigation ; - Disposant des brevets de commandement nécessaires pour l'accueil de matelots sur son navire ; - Etant à jour de ses visites médicales ; <p>Etant à jour de leurs obligations sociales et fiscales ou bénéficiant d'un échéancier ou moratoire.</p>
Publics concernés par le dispositif	<p>Personne ayant bénéficié et suivi régulièrement la formation conduisant à l'obtention du certificat d'aptitude au commandement de la petite pêche (CACPP) et devant être embarquée au moins 90 jours pour valider son titre professionnel.</p>
Période d'éligibilité	<p>Le présent dispositif est effectif du 1^{er} avril au 31 décembre 2023</p>
Pièces à fournir	<p>Dossier et projet</p> <ul style="list-style-type: none"> - Lettre de demande de financement adressé à Monsieur le Président de la Collectivité de Saint-Martin signée par la personne habilitée à engager l'organisme. - Dossier - Attestation des aides « de minimis »

	<p>Pièces administratives de l'armateur :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Attestation de la direction de la mer, de régularité administrative, de l'armateur et de ses capacités d'enrôlement - Pièce d'identité de l'armateur ; - Promesse d'embarquement ; - Attestation de régularité fiscale et sociale ou échéancier (moratoire signé) ; - KBIS ou extrait du Répertoire des Métiers ou du Registre du Commerce et des Sociétés ; - Statuts de la société, le cas échéant ; <p>Relevé d'identité bancaire au nom de la structure (société ou entreprise individuelle).</p>	<p>Pièces administratives du / des matelots :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Pièce d'identité ; - Numéro provisoire de marin ; - Justificatif de domicile ; <p>Pour les demandeurs ²d'emploi ou bénéficiaires du RSA : Justificatifs d'inscription à Pôle emploi.</p>
<p>Modalités de la demande</p>	<p>Le dossier de la demande est à remplir et retourner à la délégation du développement économique accompagné des pièces administratives demandées.</p> <p>Avant tout dépôt de demande de subvention, le porteur de projet peut prendre contact avec la Délégation Développement Économique de la Collectivité de Saint-Martin.</p> <p>Le dépôt de la demande d'aide auprès des services de la Collectivité ne constitue en aucun cas un accord de financement. Un récépissé de dépôt sera remis à l'armateur.</p>	
<p>Modalités d'attribution</p>	<p>La demande des bénéficiaires est présentée en commission des affaires économiques, rurales et touristiques (CAERT) pour avis. L'avis est entériné par le Conseil exécutif.</p> <p>Une convention de financement précise les modalités d'intervention, de versement et de contrôle de l'aide attribuée par la Collectivité de Saint-Martin.</p>	
<p>Modalités de versement</p>	<p>Après obtention de l'avis favorable du conseil exécutif, l'armateur fournit le contrat d'engagement maritime signé avec le matelot aux services de la Collectivité afin qu'il puisse procéder à la signature de la convention d'attribution de l'aide par la Collectivité de Saint-Martin.</p> <p>Une avance peut être consentie à la signature de la convention d'aide sur demande écrite de l'armateur. Le montant sera déterminé lors de l'instruction du dossier de demande de subvention.</p> <p>Le versement du solde à l'armateur sera possible après évaluation et suivi intermédiaire par les services de la Collectivité et après remplissage des conditions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Constatation de la bonne rémunération du matelot, notamment le versement d'une indemnité en euros net sur les 90 jours d'enrôlement obligatoire pour la validation du titre ; - Tout dépassement de l'aide par rapport aux dépenses réelles éligibles donnera lieu à remboursement ; - En cas de rupture du contrat d'engagement maritime, l'aide perçue ; - En cas de rupture de contrat, l'aide sera calculée au prorata de la période d'embarquement et devra donner lieu au remboursement du trop-perçu. <p>Obtention des attestations sociales URSSAF / ENIM faisant apparaître le matelot (déclaration sociale nominative (DSN)).</p> <p><u>Le reversement de l'aide sera réclamé partiellement ou totalement en cas d'utilisation à d'autres fins que celles fixées par le présent règlement d'aide ou en cas d'inexécution totale ou partielle du projet subventionné dans le délai de deux ans.</u></p>	
<p>Indicateurs d'évaluation du dispositif</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Nombre de matelots apprentis en cours de validation du CACPP ; - Nombre d'armateurs accueillant des matelots apprentis en 2023 ; - Nombre de matelots apprentis enrôlés en 2023 ; - Nombre de matelots apprentis ayant validé leur CACPP. 	

CONSEIL EXÉCUTIF DU 8 JUIN 2023**HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ****DELIBERATION : CE 040-01-2023**

OBJET : Autorisation de signature de la convention de financement et de partenariat entre la Caisse Générale de Sécurité Sociale (CGSS) de Guadeloupe et Saint-Martin et la Collectivité de Saint-Martin.

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXÉCUTIF				
Légal	En Exercice	Présents	Procuration(s)	Absent(s)
7	7	3	0	4

Le Président certifie que cette délibération a été :

- 1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
- 2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

L'an DEUX MILLE VINGT TROIS le 08 juin à 9h30 le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de la 2ème Vice-présidente Bernadette DAVIS.

ETAIENT PRESENTS : Bernadette DAVIS, Dominique DEMOCRITE - LOUISY, Martine BELDOR.

ETAIENT ABSENTS : Louis MUSSINGTON, Alain RICHARDSON, Michel PETIT, Daniel GIBBES.

DEPORTE(S) : //////////////

SECRETAIRE DE SEANCE : Martine BELDOR

Vu le Code général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. O 6313-1 et L. O 6314-1 ;

Vu le Code de la Santé publique, et notamment : (i) son article L.2111-1, décrivant la promotion et la protection de la santé maternelle et infantile comme une mission partagée entre l'Etat, les collectivités territoriales et les organismes de sécurité sociale ; (ii) les 1°, 2° et 3° de son article L. 2112-2 et son article L. 2112-6, recensant l'ensemble des activités justifiant d'une participation financière de l'Assurance maladie ;

Vu le Code de la Sécurité sociale, et notamment ses articles L. 160-1, L. 160-2 et R. 162-57 ;

Vu la délibération CT 07-01-2022 du 12 décembre 2022 portant délégation d'attribution du Conseil Territorial au Conseil Exécutif,

Considérant l'avis favorable de la commission des affaires sociales réunie le 24 mai 2023,

Considérant, le rapport du Président ;

Le Conseil exécutif,

DECIDE :

POUR :	3
CONTRE :	0
ABSTENTIONS :	0
NE PREND PAS PART AU VOTE :	0
DEPORTE(S) :	0

ARTICLE 1 :

D'approuver la convention de financement et de partenariat entre la CGSS de la Guadeloupe et Saint-Martin et la Collectivité de Saint-Martin et d'autoriser, corrélativement, le Président à la signer.

ARTICLE 2 :

I- D'imputer la dépense correspondante au chapitre 011, articles 60661 (médicaments) et 60662 (vacins et sérum) du budget de la Collectivité ;

II- D'imputer les recettes correspondantes au chapitre 74 (dotations, subventions et participations), article 74788 autres du budget de la Collectivité.

ARTICLE 3 :

D'autoriser le Président à signer tous actes et documents relatifs à cette affaire.

ARTICLE 4 :

Le Président du Conseil territorial, le Directeur Général des Services sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération, qui sera publiée au journal officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 08 juin 2023.

2ème Vice-présidente
Bernadette DAVIS

3ème Vice-présidente
Dominique DEMOCRITE LOUISY

4ème Vice-président
Michel PETIT

Membre du Conseil Exécutif
Martine BELDOR

La présente délibération pourra faire l'objet de recours devant le tribunal Administratif de Saint-Martin dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

DELIBERATION : CE 040-02-2023

OBJET : Autorisation de signature de l'avenant N°3 de la convention tripartite signée le 15 mars 2019 entre la Collectivité de Saint Martin, la Fondation de France et l'Association Nationale des Compagnons Bâisseurs relatif à la reconstruction des maisons des familles vulnérables

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXÉCUTIF				
Légal	En Exercice	Présents	Procuration(s)	Absent(s)
7	7	4	0	3

Le Président certifie que cette délibération a été :

- 1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
- 2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

L'an DEUX MILLE VINGT TROIS le 08 juin à 9h30 le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de la 2ème Vice-présidente Bernadette DAVIS.

ETAIENT PRESENTS : Bernadette DAVIS, Dominique DEMOCRITE - LOUISY, Michel PETIT, Martine BELDOR.

ETAIENT ABSENTS : Louis MUSSINGTON, Alain RICHARDSON, Daniel GIBBES.

DEPORTE : Martine BELDOR

SECRETAIRE DE SEANCE : Dominique DEMOCRITE - LOUISY

Vu, le Code général des Collectivités Territoriales et notamment son Article L 1111-1 relatif à la libre administration des communes, départements et régions, et son article L. O 6314-1 relatif aux compétences de la Collectivité de Saint-Martin ;

Vu, le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu la LOI n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit au logement opposable et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale, dite « Loi DALO », rappelant les droits fondamentaux reconnus à tous les citoyens dont le droit au logement ;

Vu la délibération CT 07-01-2022 du 12 décembre 2022 portant délégation d'attribution du Conseil Territorial au Conseil Exécutif ;

Vu la délibération CE 066-07-2019 du 14 mars 2019 autorisant le Président à signer la convention tripartite entre la Collectivité de Saint Martin, la Fondation de France et l'Association Nationale des Compagnons Bâisseurs (ANCB) relative à la reconstruction des maisons des familles vulnérables ;

Vu la délibération CE 140-06-2020 du 21 octobre 2020 autorisant le Président à signer l'avenant N°1 de la convention tripartite susmentionnée ;

Vu la délibération du CE 191-15-2021 du 23 décembre 2021 autorisant le Président à signer l'avenant N°2 de la convention tripartite susmentionnée ;

Vu la convention tripartite susmentionnée, en date du 15 mars 2019, ainsi que ses avenants n°1 et n°2, signés respectivement les 26 octobre 2020 et 12 janvier 2022 ;

Considérant le contexte spécifique, notamment en termes sociaux, créé par la catastrophe naturelle « IRMA » ;

Considérant les dispositions de cet avenant définissant avec clarté les missions et les engagements de chacune des trois parties, l'équité du dispositif et les critères d'attribution des aides aux plus vulnérables ;

Considérant l'intérêt de l'évolution du programme initial selon les modalités décrites dans l'avenant et le bien-fondé des activités nouvelles proposées ;

Considérant le solde disponible s'établissant à 133 147 euros, permettant de poursuivre les actions sur 2023 ;

Considérant, le rapport du Président ;

Le Conseil exécutif,

DECIDE :

POUR :	3
CONTRE :	0
ABSTENTIONS :	0
NE PREND PAS PART AU VOTE :	0
DEPORTE(S) :	1 : M. BELDOR

ARTICLE 1 :

D'autoriser le Président du Conseil Territorial à signer avec la Fondation de France et l'Association Nationale des Compagnons Bâisseurs l'avenant N°3 ci-annexé à la convention tripartite « reconstruction des maisons des familles vulnérables » susvisée, ainsi que tout document relatif à cette affaire.

ARTICLE 2 :

Le Président du Conseil territorial, le Directeur Général des Services sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération, qui sera publiée au journal officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 08 juin 2023.

2ème Vice-présidente
Bernadette DAVIS

3ème Vice-présidente
Dominique DEMOCRITE LOUISY

4ème Vice-président
Michel PETIT

La présente délibération pourra faire l'objet de recours devant le tribunal Administratif de Saint-Martin dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours Citoyens» accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ANNEXE À LA DÉLIBÉRATION CE 040-02-2023



Préfecture de Saint-Barthélemy
et de Saint-Martin

Le : 09 JUIN 2023

AVENANT N°3 CONVENTION TRIPARTITE « RECONSTRUCTION DES MAISONS DES FAMILLES VULNERABLES »

N° :

Entre les soussignées :

- La Fondation de France, représentée par Pierre SELLAL, président (« La FDF »)
- La Collectivité de Saint-Martin, représentée par son Président, Louis MUSSINGTON, autorisé à signer le présent avenant par délibération du Conseil Exécutif N°XXXXX (« la COM »)
- L'Association Nationale des Compagnons Bâisseurs, représentée par sa Présidente, Suzanne DE CHEVEIGNE (« l'ANCB »),

Vu la commission affaires sociales du 24 mai 2023,

il est convenu ce qui suit :

EXPOSE DES MOTIFS DE L'AVENANT :

Le rapport d'activité 2022 en annexe du présent rapport détaille les actions menées l'année dernière. La synthèse financière relative aux conventions de financement entre la Collectivité, la Fondation de France et l'ANCB est mis en annexe du présent rapport. Elle indique que le solde reporté sur l'année 2023 est de 133 147 euros pour la Collectivité et 135 308 € pour la Fondation de France.

Aussi, il est proposé la modification de l'article IV – modalités financières de versement des subventions permettant d'abonder le budget de l'année N+1 du solde de la subvention non consommée et de l'article VII – durée de la convention.

Les articles suivants sont modifiés comme suit :

ARTICLE IV : MODALITES FINANCIERES DE VERSEMENT DES SUBVENTIONS

La COM s'engage à affecter l'intégralité des fonds alloués au programme dans le cadre de la convention tripartite, et toujours disponible au 31/12/2022, soit les 133 147 € euros au financement de l'activité « l'adaptation au bien vieillir » sous la forme de chantiers en auto-réhabilitation accompagnée ou dans le cadre des ACI (Ateliers et Chantiers d'Insertion).

La Fondation de France contribue au financement du programme d'action 2020-2023 des Compagnons Bâisseurs par la réaffectation du reliquat disponible sur le projet « Un Toit pour toi ».

Art VII : DUREE DE LA CONVENTION

L'échéance de la convention est renvoyée au 31 décembre 2023 au vu des crédits restant disponibles au 31 décembre 2022 selon la synthèse financière figurant en annexe du présent avenant.

La production des documents finaux sera transmise avant le 31 mars 2024.

Les parties pourront décider, par simple avenant, d'étendre cette convention à de nouvelles activités, de la prolonger ou de la proroger.

Les autres articles demeurent inchangés et restent en vigueur.

Fait à

Le

Pour l'ANCB

Pour la Collectivité de Saint-Martin

Pour la Fondation de France

ANNEXE 1
AVENANT N°3 CONVENTION TRIPARTITE
« RECONSTRUCTION DES MAISONS DES FAMILLES VULNERABLES »

COLLECTIVITE DE SAINT-MARTIN					Imputation					
N° engagement	Montant engagement	Dates versements	Versements réalisés	Solde à recevoir	2018-2019	2020	2021	2022	2023	Total
SX19002	800 000,00 €				411 097,00 €	43 540,00 €	67 083,00 €	145 133,00 €	133 147,00 €	800 000,00 €
		10/06/2019	400 000,00 €							
		15/06/2021	100 000,00 €							
		17/01/2022	150 000,00 €							
				150 000,00 €						

FONDATION DE FRANCE					Imputation					
N° engagement	Montant engagement	Dates versements	Versements réalisés	Solde à recevoir	2018-2019	2020	2021	2022	2023	Total
S18022	3 000 000,00 €				2 318 892,00 €	212 500,00 €	134 800,00 €	198 500,00 €	135 308,00 €	3 000 000,00 €
		27/06/2018	1 500 000,00 €							
		29/05/2019	1 450 000,00 €							
				50 000,00 €						
SX21003	14 000,00 €						7 000,00 €	7 000,00 €		14 000,00 €
		22/10/2021	12 000,00 €							
				2 000,00 €						

	FONDATION DE France	COLLECTIVITE DE SAINT-MARTIN
Montant 2023	135 308,00 €	133 147,00 €
Imputation projet	ACI CHARPENTE-COUVERTURE / ATELIER DE QUARTIER/ ADAPTATION	ACI CHARPENTE-COUVERTURE / ADAPTATION

DELIBERATION : CE 040-03-2023

OBJET : Autorisation de travail pour main d'œuvre étrangère à ACROBATX CARAIBES au bénéfice de Monsieur Abdul Zahid BIN SAYNI

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXÉCUTIF				
Légal	En Exercice	Présents	Procuration(s)	Absent(s)
7	7	4	0	3

Le Président certifie que cette délibération a été :

- 1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
- 2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

L'an DEUX MILLE VINGT TROIS le 08 juin à 9h30 le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de la 2ème Vice-présidente Bernadette DAVIS.

ETAIENT PRESENTS : Bernadette DAVIS, Dominique DEMOCRITE - LOUISY, Michel PETIT, Martine BELDOR.

ETAIENT ABSENTS : Louis MUSSINGTON, Alain RICHARDSON, Daniel GIBBES.

DEPORTE(S) : //////////////

SECRETAIRE DE SEANCE : Martine BELDOR

Vu, la Loi organique N° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'Outre-Mer ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment le 4° du I- de son article L.O 6314-3 et le 1° de son article L.O 6353-4 ;

Vu, le Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile et notamment ses articles L. 443-1 à L. 443-3 ;

Vu, le Code du travail, notamment ses article R 5221-1 relatif aux conditions de détention et de demande d'une autorisation de travail et R 5221-20 relatif aux conditions à remplir dans le cadre d'une demande d'autorisation de travail ;

Vu, l'arrêté ministériel du 1er avril 2021 fixant la liste des pièces à fournir à l'appui d'une demande de d'autorisation de travail ;

Considérant, la demande d'autorisation de travail formulée par ACROBATX CARAIBES, spécialisée dans les travaux acrobatiques sur construction, au bénéfice de Monsieur Abdul Zahid BIN SAYNI ressortissant de SINGAPOUR ;

Considérant, les pièces présentées par la SARL ACROBATX CARAIBES employeur au dossier de demande d'autorisation de travail pour main d'œuvre étrangère ;

Considérant, le rapport du Président ;

Le Conseil exécutif,

DECIDE :

POUR :	4
CONTRE :	0
ABSTENTIONS :	0
NE PREND PAS PART AU VOTE :	0
DEPORTE(S) :	0

ARTICLE 1 :

D'émettre un avis favorable au dossier de demande d'introduction de main d'œuvre étrangère et de demande d'emploi d'un travailleur étranger présenté par ACROBATX CARAIBES au profit de Monsieur BIN SAYNI Abdul Zahid, en tant que technicien cordiste au sein de l'entreprise.

ARTICLE 2 :

A ce titre, Monsieur BIN SAYNI Abdul Zahid disposera dans le cadre de son embauche, d'une assurance spécifique couvrant les soins médicaux, les frais hospitaliers, les frais de rapatriement de corps en cas d'accident, ainsi qu'une garantie en responsabilité civile.

ARTICLE 3 :

Le Président du Conseil territorial, le Directeur Général des Services sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération, qui sera publiée au journal officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 08 juin 2023.

2ème Vice-présidente
Bernadette DAVIS

3ème Vice-présidente
Dominique DEMOCRITE LOUISY

4ème Vice-président
Michel PETIT

Membre du Conseil Exécutif
Martine BELDOR

La présente délibération pourra faire l'objet de recours devant le tribunal Administratif de Saint-Martin dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours Citoyens» accessible par le site internet www.telerecours.fr.

DELIBERATION : CE 040-04-2023

OBJET : Autorisation de travail pour main d'œuvre étrangère à la SAS LE GALISBAY EVENT au bénéfice de Monsieur PALACIOS MOSQUERA Edwin René

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXÉCUTIF				
Légal	En Exercice	Présents	Procuration(s)	Absent(s)
7	7	4	0	3

Le Président certifie que cette délibération a été :

- 1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
- 2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

L'an DEUX MILLE VINGT TROIS le 08 juin à 9h30 le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de la 2ème Vice-présidente Bernadette DAVIS.

ETAIENT PRESENTS : Bernadette DAVIS, Dominique DEMOCRITE - LOUISY, Michel PETIT, Martine BELDOR.

ETAIENT ABSENTS : Louis MUSSINGTON, Alain RICHARDSON, Daniel GIBBES.

DEPORTE(S) : ///////////////

SECRETAIRE DE SEANCE : Martine BELDOR

Vu, la Loi organique N° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'Outre-Mer ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment le 4° du I- de son article L.O 6314-3 et le 1° de son article L.O 6353-4 ;

Vu, le Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile et notamment ses articles L. 443-1 à L. 443-3 ;

Vu, le Code du travail, notamment ses article R 5221-1 relatif aux conditions de détention et de demande d'une autorisation de travail et R 5221-20 relatif aux conditions à remplir dans le cadre d'une demande d'autorisation de travail ;

Vu, l'arrêté ministériel du 1er avril 2021 fixant la liste des pièces à fournir à l'appui d'une demande de d'autorisation de travail ;

Considérant, la demande d'autorisation de travail formulée par la SAS LE GALISBAY EVENT, impliquée dans la restauration gastronomique fine, au bénéfice de Monsieur PALACIOS MOSQUERA Edwin René, de nationalité colombienne ;

Considérant, les pièces présentées par la SAS LE GALISBAY EVENT employeur au dossier de demande d'autorisation de travail pour main d'œuvre étrangère ;

Considérant, le rapport du Président ;

Le Conseil exécutif,

DECIDE :

POUR :	4
CONTRE :	0
ABSTENTIONS :	0
NE PREND PAS PART AU VOTE :	0
DEPORTE(S) :	0

ARTICLE 1 :

D'émettre un avis défavorable au dossier de demande d'emploi de main d'œuvre étrangère présenté par la SAS LE GALISBAY EVENT au profit de Monsieur PALACIOS MOSQUERA Edwin René, en tant que chef cuisinier gastronomique au sein de l'établissement 978 SANCTORUM.

ARTICLE 2 :

Le Président du Conseil territorial, le Directeur Général des Services sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération, qui sera publiée au journal officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 08 juin 2023.

2ème Vice-présidente
Bernadette DAVIS

3ème Vice-présidente
Dominique DEMOCRITE LOUISY

4ème Vice-président
Michel PETIT

Membre du Conseil Exécutif
Martine BELDOR

La présente délibération pourra faire l'objet de recours devant le tribunal Administratif de Saint-Martin dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours Citoyens» accessible par le site internet www.telerecours.fr.

DELIBERATION : CE 040-05-2023

OBJET : Autorisation de travail pour main d'œuvre étrangère au bénéfice de Monsieur CHIW SALAS Carlos, Ruben

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXÉCUTIF				
Légal	En Exercice	Présents	Procuration(s)	Absent(s)
7	7	4	0	3

Le Président certifie que cette délibération a été :

- 1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
- 2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

L'an DEUX MILLE VINGT TROIS le 08 juin à 9h30 le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de la 2ème Vice-présidente Bernadette DAVIS.

ETAIENT PRESENTS : Bernadette DAVIS, Dominique DEMOCRITE - LOUISY, Michel PETIT, Martine BELDOR.

ETAIENT ABSENTS : Louis MUSSINGTON, Alain RICHARDSON, Daniel GIBBES.

DEPORTE(S) : //////////////

SECRETAIRE DE SEANCE : Martine BELDOR

Vu, la Loi organique N° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'Outre-Mer ;

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment le 4° du I- de son article L.O 6314-3 et le 1° de son article L.O 6353-4 ;

Vu, le Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile et, notamment ses articles L 443-1 à L. 443-3 ;

Vu, le Code du travail, notamment ses article R 5221-1 relatif aux conditions de détention et de demande d'une autorisation de travail et R 5221-20 relatif aux conditions à remplir dans le cadre d'une demande d'autorisation de travail ;

Vu, l'arrêté ministériel du 1er avril 2021 fixant la liste des pièces à fournir à l'appui d'une demande de d'autorisation de travail ;

Considérant, la demande d'IMOE d'introduction de main d'œuvre étrangère complétée le 03 mai 2023 par la société SARL SXM LABORATOIRE DENTAIRE spécialisée dans la confection de prothèses dentaires, au bénéfice de Monsieur CHIW SALAS Carlos, Ruben, de nationalité mexicaine ;

Considérant, les pièces présentées par la société SARL SXM LABORATOIRE DENTAIRE employeur au dossier de demande d'introduction de main d'œuvre étrangère ;

Considérant, le rapport du Président ;

Le Conseil exécutif,

DECIDE :

POUR :	4
CONTRE :	0
ABSTENTIONS :	0
NE PREND PAS PART AU VOTE :	0
DEPORTE(S) :	0

ARTICLE 1 :

D'émettre un avis favorable au dossier de demande d'introduction de main d'œuvre étrangère et de demande d'emploi d'un travailleur étranger présenté par la SARL SXM LABORATOIRE DENTAIRE au profit de Monsieur CHIW SALAS Carlos, Ruben, en tant que Prothésiste au sein de la société.

ARTICLE 2 :

A ce titre, Monsieur CHIW SALAS Carlos Ruben disposera dans le cadre de son embauche, d'une assurance spécifique couvrant les soins médicaux, les frais hospitaliers, les frais de rapatriement de corps en cas d'accident, ainsi qu'une garantie en responsabilité civile.

ARTICLE 3 :

Le Président du Conseil territorial, le Directeur Général des Services sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération, qui sera publiée au journal officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 08 juin 2023.

2ème Vice-présidente
Bernadette DAVIS

3ème Vice-présidente
Dominique DEMOCRITE LOUISY

4ème Vice-président
Michel PETIT

Membre du Conseil Exécutif
Martine BELDOR

La présente délibération pourra faire l'objet de recours devant le tribunal Administratif de Saint-Martin dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours Citoyens» accessible par le site internet www.telerecours.fr.

DELIBERATION : CE 040-06-2023

OBJET : Autorisation de travail pour main d'œuvre étrangère au bénéfice de Monsieur NDOMBOU MBOUTCHOUANG Zaell Wilfried.

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXÉCUTIF				
Légal	En Exercice	Présents	Procuration(s)	Absent(s)
7	7	4	0	3

L'an DEUX MILLE VINGT TROIS le 08 juin à 9h30 le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de la 2ème Vice-présidente Bernadette DAVIS.

ETAIENT PRESENTS : Bernadette DAVIS, Dominique DEMOCRITE - LOUISY, Michel PETIT, Martine BELDOR.

ETAIENT ABSENTS : Louis MUSSINGTON, Alain RICHARDSON, Daniel GIBBES.

DEPORTE(S) : ////////////////

SECRETAIRE DE SEANCE : Martine BELDOR

Vu, la Loi organique du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'Outre-Mer, notamment son article LO.6314-3 ;

Vu, le Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

Vu, le Code du travail, notamment ses article R 5221-1 relatif aux conditions de détention et de demande d'une autorisation de travail et R 5221-20 relatif aux conditions à remplir dans le cadre d'une demande d'autorisation de travail ;

Vu, l'arrêté ministériel du 1er avril 2021 fixant la liste des pièces à fournir à l'appui d'une demande de d'autorisation de travail ;

Vu, la demande d'IMOE d'introduction de main d'œuvre étrangère formulée par ICE SARL, Société d'ingénierie en génie civil, études et analyse des sols et matériaux de construction, au bénéfice de Monsieur NDOMBOU MBOUCHOUANG Zaell Wilfried ;

Vu, les pièces présentées par la société ICE SARL employeur au dossier de demande d'IMOE ;

Considérant, le rapport du Président ;

Le Conseil exécutif,

DECIDE :

POUR :	4
CONTRE :	0
ABSTENTIONS :	0
NE PREND PAS PART AU VOTE :	0
DEPORTE(S) :	0

ARTICLE 1 :

D'émettre un avis favorable au dossier de demande d'introduction de main d'œuvre étrangère et de demande d'emploi d'un travailleur étranger présenté par la SARL ICE au profit de Monsieur NDOMBOU MBOUCHOUANG Zaell Wilfried, en tant qu'ingénieur structure au sein de la société.

ARTICLE 2 :

A ce titre, Monsieur NDOMBOU MBOUCHOUANG Zaell Wilfried disposera dans le cadre de son embauche, d'une assurance spécifique couvrant les soins médicaux, les frais hospitaliers, les frais de rapatriement de corps en cas d'accident, ainsi qu'une garantie en responsabilité civile.

ARTICLE 3 :

Le Président du Conseil territorial, le Directeur Général des Services sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération, qui sera publiée au journal officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 08 juin 2023.

2ème Vice-présidente
Bernadette DAVIS

3ème Vice-présidente
Dominique DEMOCRITE LOUISY

4ème Vice-président
Michel PETIT

Membre du Conseil Exécutif
Martine BELDOR

La présente délibération pourra faire l'objet de recours devant le tribunal Administratif de Saint-Martin dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours Citoyens» accessible par le site internet www.telerecours.fr.

DELIBERATION : CE 040-07-2023

OBJET : Renouvellement d'une Autorisation de travail pour main d'œuvre étrangère au bénéfice de Monsieur BAKIC Nenad.

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXÉCUTIF				
Légal	En Exercice	Présents	Procuration(s)	Absent(s)
7	7	4	0	3

Le Président certifie que cette délibération a été :

- 1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
- 2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

L'an DEUX MILLE VINGT TROIS le 08 juin à 9h30 le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de la 2ème Vice-présidente Bernadette DAVIS.

ETAIENT PRESENTS : Bernadette DAVIS, Dominique DEMOCRITE - LOUISY, Michel PETIT, Martine BELDOR.

ETAIENT ABSENTS : Louis MUSSINGTON, Alain RICHARDSON, Daniel GIBBES.

DEPORTE(S) : //////////////

SECRETAIRE DE SEANCE : Martine BELDOR

Vu, la Loi organique du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'Outre-Mer, notamment son article LO.6314-3 ;

Vu, le Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

Vu, le Code du travail, notamment ses article R 5221-1 relatif aux conditions de détention et de demande d'une autorisation de travail et R 5221-20 relatif aux conditions à remplir dans le cadre d'une demande d'autorisation de travail ;

Vu, l'arrêté ministériel du 1er avril 2021 fixant la liste des pièces à fournir à l'appui d'une demande de d'autorisation de travail ;

Vu, la demande de renouvellement d'autorisation de travail pour une main d'œuvre étrangère formulée par METAL CARAIBES, Société spécialisée en production et profilage de tôles, fabrication et pose de structures métalliques, pour Monsieur BAKIC Nenad de nationalité Serbe ;

Vu, les pièces présentées par la société SAS METAL CARAIBES employeur, au dossier de demande de renouvellement d'une autorisation de travail d'un salarié étranger ;

Considérant, le rapport du Président ;

Le Conseil exécutif,

DECIDE :

POUR :	4
CONTRE :	0
ABSTENTIONS :	0
NE PREND PAS PART AU VOTE :	0
DEPORTE(S) :	0

ARTICLE 1 :

D'émettre un avis favorable au dossier de demande de renouvellement d'une autorisation de travail d'un travailleur étranger présenté par la société SAS METAL CARAIBES pour Monsieur BAKIC Nenad, en qualité d'ouvrier monteur poseur en charpente métallique, au sein de la société.

ARTICLE 2 :

Un contrat de travail à Durée Déterminée sera proposé au travailleur étranger situé à l'article 1 de ladite délibération.

ARTICLE 3 :

A ce titre, Monsieur BAKIC Nenad disposera dans le cadre de son embauche, d'une assurance spécifique couvrant les soins médicaux, les frais hospitaliers, les frais de rapatriement de corps en cas d'accident, ainsi qu'une garantie en responsabilité civile.

ARTICLE 4 :

Le Président du Conseil territorial, le Directeur Général des Services sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération, qui sera publiée au journal officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 08 juin 2023.

2ème Vice-présidente
Bernadette DAVIS

3ème Vice-présidente
Dominique DEMOCRITE LOUISY

4ème Vice-président
Michel PETIT

Membre du Conseil Exécutif
Martine BELDOR

La présente délibération pourra faire l'objet de recours devant le tribunal Administratif de Saint-Martin dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

DELIBERATION : CE 040-08-2023

OBJET : Renouvellement d'une Autorisation de travail pour main d'œuvre étrangère au bénéfice de Monsieur RADOVANOVIC Nikola

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXÉCUTIF				
Légal	En Exercice	Présents	Procuration(s)	Absent(s)
7	7	4	0	3

Le Président certifie que cette délibération a été :

- 1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
- 2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

L'an DEUX MILLE VINGT TROIS le 08 juin à 9h30 le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de la 2ème Vice-présidente Bernadette DAVIS.

ETAIENT PRESENTS : Bernadette DAVIS, Dominique DEMOCRITE - LOUISY, Michel PETIT, Martine BELDOR.

ETAIENT ABSENTS : Louis MUSSINGTON, Alain RICHARDSON, Daniel GIBBES.

DEPORTE(S) : //////////////

SECRETAIRE DE SEANCE : Martine BELDOR

Vu, la Loi organique du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'Outre-Mer, notamment son article LO.6314-3 ;

Vu, le Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

Vu, le Code du travail, notamment ses article R 5221-1 relatif aux conditions de détention et de demande d'une autorisation de travail et R 5221-20 relatif aux conditions à remplir dans le cadre d'une demande d'autorisation de travail ;

Vu, l'arrêté ministériel du 1er avril 2021 fixant la liste des pièces à fournir à l'appui d'une demande de d'autorisation de travail ;

Vu, la demande de renouvellement d'autorisation de travail pour un salarié étranger formulée par METAL CARAIBES, Société spécialisée en production et profilage de tôles, fabrication et pose de structures métalliques, pour Monsieur RADOVANOVIC Nikola de nationalité Serbe ;

Vu, les pièces présentées par la société SAS METAL CARAIBES employeur, au dossier de demande de renouvellement d'une autorisation de travail d'un salarié étranger ;

Considérant, le rapport du Président ;

Le Conseil exécutif,

DECIDE :

POUR :	4
CONTRE :	0
ABSTENTIONS :	0
NE PREND PAS PART AU VOTE :	0
DEPORTE(S) :	0

ARTICLE 1 :

D'émettre un avis favorable au dossier de demande de renouvellement d'une autorisation de travail d'un travailleur étranger présenté par la société SAS METAL CARAIBES pour Monsieur RADOVANOVIC Nikola, en qualité d'ouvrier monteur poseur en charpente métallique, au sein de la société.

ARTICLE 2 :

A ce titre, Monsieur RADOVANOVIC Nikola disposera dans le cadre de son embauche, d'une assurance spécifique couvrant les soins médicaux, les frais hospitaliers, les frais de rapatriement de corps en cas d'accident, ainsi qu'une garantie en responsabilité civile.

ARTICLE 3 :

Le Président du Conseil territorial, le Directeur Général des Services sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération, qui sera publiée au journal officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 08 juin 2023.

2ème Vice-présidente
Bernadette DAVIS

3ème Vice-présidente
Dominique DEMOCRITE LOUISY

4ème Vice-président
Michel PETIT

Membre du Conseil Exécutif
Martine BELDOR

La présente délibération pourra faire l'objet de recours devant le tribunal Administratif de Saint-Martin dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours Citoyens» accessible par le site internet www.telerecours.fr.

DELIBERATION : CE 040-09-2023

OBJET : Autorisation de signature pour le contrat de bail/ COM- SCI TSYINSON

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXÉCUTIF				
Légal	En Exercice	Présents	Procuration(s)	Absent(s)
7	7	4	0	3

Le Président certifie que cette délibération a été :

- 1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
- 2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

L'an DEUX MILLE VINGT TROIS le 08 juin à 9h30 le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de la 2ème Vice-présidente Bernadette DAVIS.

ETAIENT PRESENTS : Bernadette DAVIS, Dominique DEMOCRITE - LOUISY, Michel PETIT, Martine BELDOR.

ETAIENT ABSENTS : Louis MUSSINGTON, Alain RICHARDSON, Daniel GIBBES.

DEPORTE(S) : ////////////////

SECRETAIRE DE SEANCE : Martine BELDOR

Vu la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer,

Vu l'article L.O.6353-2 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération CT 07-01-2022 du 12 décembre 2022 portant délégation d'attributions du Conseil Territorial au Conseil Exécutif ;

Considérant qu'il appartient à la collectivité de Saint-martin d'assurer ses missions de service public,

Considérant la demande formulée de la Collectivité auprès du bailleur,

Considérant la configuration et disponibilité des bureaux, à proximité immédiate de l'hôtel de la Collectivité,

Considérant la carence de bureaux au sein du parc immobilier de la Collectivité,

Considérant qu'il convient de prendre en location les bureaux pour une durée déterminée,

Considérant, le rapport du Président ;

Le Conseil exécutif,

DECIDE :

POUR :	4
CONTRE :	0
ABSTENTIONS :	0
NE PREND PAS PART AU VOTE :	0
DEPORTE(S) :	0

ARTICLE 1 :

D'autoriser le Président du Conseil territorial à signer le contrat de bail établi avec la SCI TSYINSON, propriétaire de bureaux sis au lot 23 immeuble « coin de la mairie », Marigot Saint-Martin.

ARTICLE 2 :

D'approuver le montant du loyer de NEUF MILLE SIX CENTS EUROS (9.600 euros), correspondant à un loyer ANNUEL, outre les charges de copropriété évaluées à SIX CENTS EUROS ANNUEL (600 euros) et le dépôt de garantie d'un mois de HUIT CENTS 800 euros,

Soit un total de ONZE MILLE EUROS (11.000 euros).

ARTICLE 3 :

Les dépenses liées à l'exécution du contrat de bail seront imputées sur le chapitre 011 de l'article 6132, du budget de la collectivité.

ARTICLE 4 :

Le Président du Conseil territorial, le Directeur Général des Services sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération, qui sera publiée au journal officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 08 juin 2023.

2ème Vice-présidente
Bernadette DAVIS

3ème Vice-présidente
Dominique DEMOCRITE LOUISY

4ème Vice-président
Michel PETIT

Membre du Conseil Exécutif
Martine BELDOR

La présente délibération pourra faire l'objet de recours devant le tribunal Administratif de Saint-Martin dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours Citoyens» accessible par le site internet www.telerecours.fr.

DELIBERATION : CE 040-10-2023

OBJET : Attribution d'un marché : Fourniture et livraison de produits d'entretien et d'hygiène pour les bâtiments de la Collectivité de Saint-Martin

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXÉCUTIF				
Légal	En Exercice	Présents	Procuration(s)	Absent(s)
7	7	4	0	3

Le Président certifie que cette délibération a été :

- 1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
- 2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

L'an DEUX MILLE VINGT TROIS le 08 juin à 9h30 le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de la 2ème Vice-présidente Bernadette DAVIS.

ETAIENT PRESENTS : Bernadette DAVIS, Dominique DEMOCRITE - LOUISY, Michel PETIT, Martine BELDOR.

ETAIENT ABSENTS : Louis MUSSINGTON, Alain RICHARDSON, Daniel GIBBES.

DEPORTE(S) : //////////////

SECRETAIRE DE SEANCE : Martine BELDOR

Vu, le Code général des Collectivités Territoriales (CGCT), notamment, ses articles L. O 6313-1 et L. O 6314-1;

Vu, le code de la commande publique, et notamment ses articles L.2124-1 et L.2124-2 ;

Vu la délibération CT 07-01-2022 du 12 décembre 2022 portant délégation d'attribution du Conseil Territorial au Conseil Exécutif ;

Vu, la procédure de consultation lancée par avis d'appel public à la concurrence paru dans le JOUE N°2023/S 067-201018 du 04 avril 2023, le BOAMP n°23-42770 du 30 mars 2023, le PELICAN N°4095 du 6 avril 2023 ;

Vu la décision de la Commission d'appel d'offres (CAO) réunie le 23 mai 2023, assortie de son rapport d'analyse des offres ;

Considérant, que la Collectivité de Saint-Martin souhaite approvisionner le dépôt de la commande publique de produits d'entretien (consommable d'hygiène et de matériels de ménage) ;

Considérant qu'il y a lieu d'entériner le choix unanime de la CAO ;

Considérant, le rapport du Président ;

Le Conseil exécutif,

DECIDE :

POUR :	4
CONTRE :	0
ABSTENTIONS :	0
NE PREND PAS PART AU VOTE :	0
DEPORTE(S) :	0

ARTICLE 1 :

D'entériner la décision de la commission d'appel d'offres susvisée afin d'attribuer l'accord-cadre à bons de commande pour l'acquisition et livraison de fourniture de produits d'hygiène et d'entretien pour les services de la Collectivité de Saint-Martin et l'ensemble des groupes scolaires à l'entreprise la mieux classée :

Lot unique : Produits d'ateliers courant

Considérant, le rapport des analyses des offres, figurant en ANNEXE de la présente délibération, il est proposé au Conseil Exécutif d'autoriser Monsieur le Président à signer l'accord-cadre relatif au lot produits d'ateliers courant pour la Collectivité de Saint-Martin de la consultation n°23.01.006 à l'entreprise office fournitures 69 boulevard hubert petit galisbay 97150 Saint-Martin, Tél : 0590 87 20 78, courriel : direction@officeformitures.com, n° Siret : 483 715 082 000 28. Le titulaire s'engage sur les prix unitaires du bordereau de prix.

ARTICLE 2 :

D'imputer cette dépense au chapitre 011 du budget de la Collectivité ;

ARTICLE 3 :

D'autoriser le Président à signer tous actes et documents relatifs à cette affaire ;

ARTICLE 4 :

Le Président du Conseil territorial, le Directeur Général des Services sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération, qui sera publiée au journal officiel de Saint-Martin.

2ème Vice-présidente
Bernadette DAVIS

3ème Vice-présidente
Dominique DEMOCRITE LOUISY

4ème Vice-président
Michel PETIT

Membre du Conseil Exécutif
Martine BELDOR

La présente délibération pourra faire l'objet de recours devant le tribunal Administratif de Saint-Martin dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours Citoyens» accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ANNEXE À LA DÉLIBÉRATION CE 040-10-2023



MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES
Direction des Affaires Juridiques

MARCHES PUBLICS ET ACCORDS-CADRES

OUV8

RAPPORT D'ANALYSE DES OFFRES¹

Le formulaire OUV8 est un modèle de rapport d'analyse qui peut être utilisé par le pouvoir adjudicateur ou l'entité adjudicatrice pour analyser les offres reçues dans le cadre de la passation d'un marché public ou d'un accord-cadre.

A - Identification du pouvoir adjudicateur (ou de l'entité adjudicatrice).

■ Désignation du pouvoir adjudicateur (ou de l'entité adjudicatrice) :

(Reprendre le contenu de la mention figurant dans l'avis d'appel public à la concurrence ou la lettre de consultation.)

COLLECTIVITE DE SAINT MARTIN
HÔTEL-DE-VILLE
97150 SAINT MARTIN

Préfecture de Saint-Barthélemy
et de Saint-Martin

■ Identification du service chargé de l'analyse des offres : Direction de la Commande Publique
(Indiquer le nom du service qui a été désigné pour réaliser l'analyse des offres.)

Le : 09 JUIN 2023

B - Objet de la consultation.

N° :

(Reprendre les éléments figurant dans l'avis d'appel public à la concurrence ou la lettre de consultation.)

Fourniture et livraison de produits d'entretien et d'hygiène pour les bâtiments de la Collectivité de Saint-Martin

C - Déroulement de la consultation.

(Reprendre les éléments figurant dans l'avis d'appel public à la concurrence, le règlement de consultation ou la lettre de consultation.)

■ Mode de passation :

La présente consultation est passée suivant une procédure d'appel d'offres ouvert, conformément aux articles L.2124-8 du Code de la Commande Publique.

■ Publicité :

(Indiquer la date, les références et l'organe de publication de chaque avis d'appel public à la concurrence.)

- JOUE N°2023/S 067-201018 publié le 04/04/2023
- BOAMP N°23-42770 publié le 30/03/2023
- Le Pélican N°4094 publié le 06/04/2023
- Mise en ligne sur profil acheteur www.marches-securises.fr

■ Date et heures limites de réception des offres : le jeudi 04 mai 2023

■ Délai de validité des offres : 180 jours

■ Demande de précisions ou de compléments sur la teneur des offres :

NON

OUI

(Cocher la case correspondante.)

¹ Formulaire non obligatoire disponible, avec sa notice explicative, sur le site du ministère de l'Économie, de l'Industrie et de l'Emploi.

Documents de la consultation

Vu le Cahier des Clauses Administratives Particulières
Vu le Règlement de Consultation
Vu le Cahier des Clauses Techniques Particulières

Selon les documents de la consultation des entreprises, la procédure est présentée comme suite :

Caractéristiques principales de la consultation

Le présent marché a pour objet l'approvisionnement des services de la Collectivité de Saint- Martin en produits d'entretien et d'hygiène. Ce document a pour but de définir les différentes caractéristiques des produits d'entretien et d'hygiène faisant l'objet du marché acquis par appel d'offres ouvert pour les services et établissements de la Collectivité de Saint-Martin, y compris les écoles publiques.

Etendue de la consultation

Le présent appel d'offres ouvert est soumis aux dispositions des articles R2124-2,1° et R2161-2 à R2161-5 du Code de la Commande Publique.

Forme de l'accord-cadre - attribution des commandes

Accord-cadre à bons de commande mono attributaire, passé par un pouvoir adjudicateur sans minimum avec maximum et sans remise en compétition lors de l'attribution des bons de commande, en application de l'article R2162-2 alinéa 2 et R2162-13 à R2162-14 du code de la commande publique.

Découpage des prestations

Lot unique : Produits d'atelier courant
(Bobine d'essuyage, bobine papier toilette, distributeur papier, savon gel, gel hydroalcoolique...)

Forme du prix

Le marché est à prix unitaire.

Estimation de l'administration

Le montant maximum de commande pour la durée de l'accord-cadre est de 350 000.00 euros HT.

(En cas d'allotissement, les rubriques D et E sont à renseigner pour chacun des lots de la procédure de passation du marché public ou de l'accord-cadre dont les offres font l'objet du présent rapport d'analyse. Préciser pour chaque lot, son numéro et son intitulé tels qu'ils figurent dans l'avis d'appel public à la concurrence ou la lettre de consultation.)

D - Examen des offres.

- Nombre de plis reçus : 1
 - dans les délais : 1 (nombre).
 - hors délais : 0. (nombre).
- Liste des offres reçues :

N° d'ordre d'arrivée du pli(*)	Nom commercial et dénomination sociale, adresse de l'établissement (**), adresse électronique, numéros de téléphone et de télécopie, numéro SIRET du candidat individuel ou du mandataire (en cas de groupement d'entreprises candidat)
1	OFFICE FOURNITURES Adresse : 69 BOULEVARD HUBERT PETIT GALISBAY 97150 SAINT-MARTIN Tél : 0590524822 Fax : 0590524991 Courriel : direction@officefournitures.com SIRET : 483 715 082 00028

(*) Numéro d'ordre d'arrivée du pli figurant dans le registre des dépôts (formulaire OUV1).

(**) Préciser l'adresse du siège social du candidat individuel ou du mandataire si elle est différente de celle de l'établissement.

- Elimination des offres :
Néant

(*) Indiquer le numéro d'ordre d'arrivée figurant dans le registre des dépôts (*formulaire OUV1*) et rappelé ci-dessus.

(**) Indiquer si l'offre est irrecevable, irrégulière, inacceptable, inappropriée ou anormalement basse.

Si une offre paraît anormalement basse, le pouvoir adjudicateur ou l'entité adjudicatrice ne peut la rejeter que par décision motivée et après avoir demandé par écrit les précisions qu'il juge utiles et vérifié les justifications fournies (*formulaires OUV6 et OUV7*).

E - Analyse des offres.

Vu le règlement de la consultation n°2301006, article 18 critère d'attribution

Le classement des offres et le choix du/des attributaire(s) sont fondés sur l'offre économiquement la plus avantageuse appréciée en fonction des critères pondérés notés sur 100 et énoncés ci-dessous :

1. Critère Prix des prestations pondéré à 60 %.

La notation du critère sera effectuée suivant la formule suivante :

Formule inversement proportionnelle, soit :

Note = (montant HT le moins élevé) / (montant HT proposé pour cette offre) * note maxi

L'évaluation financière sera sur la base de DQE.

2. Critère Valeur technique pondéré à 40 %.

La valeur technique de l'offre sera appréciée et notée au vu des éléments détaillés par le candidat dans le cadre de son mémoire technique.

La notation par sous critères est la suivante :

Sous-critère d'attribution VALEUR TECHNIQUE	Coeff
Qualité et performance des produits proposés	25
Organisation des commandes et modalités de livraisons	10
Formation liée à l'utilisation des produits	5

Lors de l'exécution du marché, l'opérateur économique s'engage à respecter scrupuleusement les dispositions annoncées dans le mémoire technique.

Sous critères	Sous sous-critères	Valeur en points
Qualité et performances des produits /10	Afin d'évaluer ce sous critères, le candidat fournira les fiches techniques des produits repris au bordereau des prix	10
	Le candidat s'attachera à proposer des produits respectueux de l'environnement et présentera sa gamme de produits écologiques	10
	Le candidat précisera les conditions de passation des commandes (site internet, disponibilité des produits, suivi de commande, service après-vente etc...)	10

Organisation des commandes et modalités de livraison /10	Le candidat indiquera les modalités et l'organisation des livraisons pour livrer la Collectivité dans le délai maximum de 24h.	10
Formation des utilisateurs /10	Le candidat détaillera le déroulement de la formation qu'il compte apporter aux utilisateurs des produits	10

E1 - Critère n°1 : Prix (60%).

(Appréciation de chaque offre au vu du critère.)

Pour rappel le détail quantitatif estimatif (DQE) sert à l'analyse du critère financier afin de juger les candidats sur la même base, la partie DQE n'a aucune valeur contractuelle et les quantités mentionnées n'engagent pas l'acheteur.

Elles reflètent une projection du coût initial du projet et des commandes susceptibles d'être passées au cours du marché. Les quantités indiquées et le montant total de cette simulation ne préjugent donc en rien des quantités et du montant des commandes qui seront effectivement passées dans le cadre du présent marché.

Candidat	Prix offre en € HT / DQE	Note /10	Note pondérée	Classement
OFFICE FOURNITURES	557 545,00€ HT	10	6	1

E2 - Critère n°2 : Valeur technique (40%).

Sous critères	Sous sous-critères	Points / 10	Coeff	Après coeff	Note finale
Qualité et performances des produits /10	Fiches techniques des produits	8	25	200	8,38
	Produits respectueux de l'environnement				
Organisation des commandes et modalités de livraison /10	Passation des commandes	9	10	90	
	L'organisation des livraisons				
Organisation des commandes et modalités de livraison /10	Formation des utilisateurs	9	5	45	

		Note prix	Note VT	Note finale
Prix	60%	10		9,35
Technique	40%		8,38	

E3 - Classement des offres

Après examen des critères de sélection des offres, il est proposé d'attribuer à chaque candidat la note suivante :

	Pondération	OFFICE FOURNITURES
Critère n°1 / Prix (60%)	<i>Avant pondération</i>	10,00
	<i>Après pondération</i>	6,00

Critère n°2 / Technique (40%)	<i>Avant pondération</i>	8,38
	<i>Après pondération</i>	3.352
TOTAL sur 10		9,352

F - Proposition d'attribution

Après analyse, et prise en compte des critères susmentionnés il est proposé au pouvoir adjudicateur ou à l'entité adjudicatrice d'attribuer le marché public ou l'accord-cadre au candidat suivant :

Lot Unique : Produits d'atelier courant

OFFICE FOURNITURES
69 BOULEVARD HUBERT PETIT GALISBAY
97150 SAINT-MARTIN
 Portable : 0690 71 87 11
 Courriel : direction@officefournitures.com
 SIRET : 483 715 082 00028

G - Proposition de déclaration sans suite ou d'infructuosité.

SANS OBJET

(En cas d'allotissement, préciser pour chaque lot dont les offres font l'objet du présent rapport d'analyse, son numéro et son intitulé tels qu'ils figurent dans l'avis d'appel public à la concurrence ou la lettre de consultation.)

Après examen des offres, il est proposé au pouvoir adjudicateur ou à l'entité adjudicatrice de déclarer la procédure de passation du marché public ou de l'accord-cadre :

(Cocher la case correspondante.)

Sans suite

Infructueuse

pour les motifs suivants :

et de mettre en œuvre la nouvelle procédure suivante :

(Cocher la case correspondante.)

un appel d'offres ;

un dialogue compétitif.

un marché négocié ;

une procédure adaptée ;

H - Signature du responsable du service chargé de l'analyse des candidatures.

A Saint Martin, le 10/05/2023

M. EMMANUEL Pascal

DELIBERATION : CE 040-11-2023**OBJET : Autorisations de voirie**

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXÉCUTIF				
Légal	En Exercice	Présents	Procuration(s)	Absent(s)
7	7	4	0	3

Le Président certifie que cette délibération a été :

- 1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
- 2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

L'an DEUX MILLE VINGT TROIS le 08 juin à 9h30 le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de la 2ème Vice-présidente Bernadette DAVIS.

ETAIENT PRESENTS : Bernadette DAVIS, Dominique DEMOCRITE - LOUISY, Michel PETIT, Martine BELDOR.

ETAIENT ABSENTS : Louis MUSSINGTON, Alain RICHARDSON, Daniel GIBBES.

DEPORTE(S) : //////////////

SECRETAIRE DE SEANCE : Martine BELDOR

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. O 6313-1, L. O 6314-1, L. O 6352-7, L. O 6353-4 et L 2213-6 ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, et notamment les articles L2111-1 à L2111-3, L2122-1 et suivants ;

Vu les avis émis par la Commission de l'Urbanisme, des Affaires Foncières et des 50 pas géométriques, en ses séances du 14 décembre 2022 et 15 mars 2023 ;

Considérant les demandes des intéressés,

Considérant, le rapport du Président ;

Le Conseil exécutif,

DECIDE :

POUR :	4
CONTRE :	0
ABSTENTIONS :	0
NE PREND PAS PART AU VOTE :	0
DEPORTE(S) :	0

ARTICLE 1 :

D'entériner les avis susvisés de la Commission de l'Urbanisme, des Affaires Foncières et des 50 pas géométriques ; et ce, conformément aux deux tableaux annexés à la présente délibération.

ARTICLE 2 :

D'autoriser le Président à signer tous les actes et documents relatifs à cette affaire.

ARTICLE 3 :

Le Président du Conseil territorial, le Directeur Général des Services sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération, qui sera publiée au journal officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 08 juin 2023.

2ème Vice-présidente
Bernadette DAVIS

3ème Vice-présidente
Dominique DEMOCRITE LOUISY

4ème Vice-président
Michel PETIT

Membre du Conseil Exécutif
Martine BELDOR

La présente délibération pourra faire l'objet de recours devant le tribunal Administratif de Saint-Martin dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours Citoyens» accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ANNEXES À LA DÉLIBÉRATION CE 040-11-2023



REPUBLIQUE FRANCAISE
COLLECTIVITÉ DE SAINT-MARTIN
 DELEGATION AU CADRE DE VIE
 Direction Aménagement du territoire et Urbanisme

-AUTORISATIONS DE VOIRIE -

Préfecture de Saint-Barthélemy
 et de Saint-Martin

Le: 09 JUIN 2023

N° :

Tableau 2 : Commission de l'Urbanisme et des Affaires Foncières et des 50 pas géométriques du 15 mars 2023

PETITIONNAIRES	DESCRIPTION DE LA DEMANDE	REDEVANCES	AVIS DE LA CUAF 15 MARS 2023	DECISIONS DU CONSEIL EXECUTIF
ANCIENNES INSTALLATIONS				
1-KLAVER Catharina	Demande de continuer son activité de vente ambulante sur le Marché touristique de Marigot.	La redevance mensuelle pour une place sur le marché touristique est de 62.50€ en basse saison et 93.75€ en haute saison.	Avis favorable	Avis favorable
2- HERCULE-DURAND Marie-Love	Demande de continuer son activité de vente ambulante sur le Marché touristique de Marigot.	La redevance mensuelle pour une place sur le marché touristique est de 125.00€ en basse saison et 187.50€ en haute saison.	Avis favorable assorti d'un avertissement pour stockage irrégulier près du marché	Avis favorable assorti d'un avertissement pour stockage irrégulier près du marché
3- POULTON Nicola	Demande de continuer son activité de vente ambulante sur le Marché touristique de Marigot.	La redevance mensuelle pour une place sur le marché touristique est de 125.00€ en basse saison et 187.50€ en haute saison.	Avis favorable	Avis favorable
4- SALMON-OUEDRAOGO Pascale	Demande de continuer son activité de vente ambulante sur le Marché touristique de Marigot.	La redevance mensuelle pour une place sur le marché touristique est de 62.50€ en basse saison et 93.75€ en haute saison	Avis favorable	Avis favorable
5- SITRUK-BELLAHSEN Nicole	Demande de continuer son activité de vente ambulante sur le Marché touristique de Marigot.	La redevance mensuelle pour une place sur le marché touristique est de 62.50€ en basse saison et 93.75€ en haute saison	Avis favorable	Avis favorable
6- BERTOLA Marie-Claude	Demande de continuer son activité de vente ambulante sur le Marché touristique de Marigot.	La redevance mensuelle pour une place sur le marché touristique est de 62.50€ en basse saison et 93.75€ en haute saison	Avis favorable	Avis favorable
7- BARTHEZ Audrey	Demande de continuer son activité de vente ambulante sur le Marché touristique de Marigot.	La redevance mensuelle pour une place sur le marché touristique est de 62.50€ en basse saison et 93.75€ en haute saison	Avis favorable	Avis favorable
8- BOUVRAIS-BAZIN Maryvonne	Demande de continuer son activité de vente ambulante sur le Marché touristique de Marigot.	La redevance mensuelle pour une place sur le marché touristique est de 62.50€ en basse saison et 93.75€ en haute saison	Avis favorable	Avis favorable
9- JEAN-BAPTISTE veuve PAUL Odette	Demande de continuer son activité de vente ambulante sur le Marché touristique de Marigot.	La redevance mensuelle pour une place sur le marché touristique est de 62.50€ en basse saison et 93.75€ en haute saison	Avis favorable assorti d'un avertissement pour stockage irrégulier près du marché	Avis favorable assorti d'un avertissement pour stockage irrégulier près du marché
10- ROLLAND Adrienne	Demande de continuer son activité de vente ambulante sur le Marché touristique de Marigot.	La redevance mensuelle pour une place sur le marché touristique est de 125.00€ en basse saison et 187.50€ en haute saison.	Avis favorable	Avis favorable
11- GABARD Isabelle	Demande de continuer son activité de vente ambulante sur le Marché touristique de Marigot.	La redevance mensuelle pour une place sur le marché touristique est de 62.50€ en basse saison et 93.75€ en haute saison	Avis favorable	Avis favorable
12- DESTINE Siliana	Demande de continuer son activité de vente ambulante sur le Marché touristique de Marigot.	La redevance mensuelle pour une place sur le marché touristique est de 62.50€ en basse saison et 93.75€ en haute saison	Avis favorable	Avis favorable
13- RICHEMOND Marie-Andrée	Demande de continuer son activité de vente ambulante sur le Marché touristique de Marigot.	La redevance mensuelle pour une place sur le marché touristique est de 62.50€ en basse saison et 93.75€ en haute saison	Avis favorable	Avis favorable

NOUVELLES INSTALLATIONS				
14- EDOUARD Richard	Par délibération N°CE 021-03-2022 le Conseil Exécutif a autorisé M. EDOUARD de poursuivre son activité de vente ambulante sur le Marché touristique de Marigot, toutefois, la vérification des présences des exploitants démontre que ce dernier n'a pas occupé l'emplacement N°25 depuis plus de sept mois. Or, le Règlement du Marché stipule qu'en cas d'absence supérieure à trois mois, la Commission pourra être amenée à considérer que le bénéficiaire de l'autorisation a renoncé de fait à l'emplacement et pourra procéder à l'attribution de la place à une tierce personne. Au vu de ces éléments, le service demande à la Commission de se prononcer sur la situation actuelle de M. EDOUARD	La redevance mensuelle pour une place sur le marché touristique est de 62.50€ en basse saison et 93.75€ en haute saison	Annulation de l'autorisation du fait que les démarches n'ont pas été accomplies dans des délais raisonnables	Annulation de l'autorisation du fait que les démarches n'ont pas été accomplies dans des délais raisonnables
15- DUNKER-MACOW Christine	Demande d'un emplacement sur le Marché touristique de Marigot pour vendre des tee-shirts personnalisés, des portes clés, des thermos et tasses de thé.	La redevance mensuelle pour une place sur le marché touristique est de 62.50€ en basse saison et 93.75€ en haute saison	Avis favorable	Avis favorable
16- FRACHETERRE Sophie « MR FOX ICE CREAM ROLLS »	Demande d'autorisation d'installer un BARNUM (un jour en semaine) et un PHOTOBOOTH (3 jours en semaine) à côté des toilettes publiques du Front de mer. Le BARNUM est pour une activité de Plancha Glacée de vente de « Ice Cream Rolls » et le PHOTOBOOTH est pour personnaliser les photos souvenirs	Le montant de la redevance mensuelle s'élève à 25.00€ le m/L	Autorisation temporaire de 10 mois, dans l'attente d'organiser une procédure de sélection	Autorisation temporaire de 10 mois, dans l'attente d'organiser une procédure de sélection
17- CELESTINE Samantha	Demande d'un emplacement sur le Marché touristique de Marigot pour vendre des sandales en cuir.	La redevance mensuelle pour une place sur le marché touristique est de 62.50€ en basse saison et 93.75€ en haute saison.	Avis favorable	Avis favorable
18- BOUVRAIS-BAZIN Maryvonne	Occupante de la place N°62 du Marché touristique de Marigot, l'intéressée demande l'autorisation de se déplacer et occuper l'emplacement N° 61 juste à côté. A cause d'un problème de hanche, il serait plus facile pour elle de déballer et remballer sa marchandise.	La redevance mensuelle pour une place sur le marché touristique est de 62.50€ en basse saison et 93.75€ en haute saison	Avis favorable	Avis favorable
19 BREDY Marielise	Récemment attribuée l'emplacement N°26 sur le Marché touristique, l'occupante estime que la clientèle ne peut pas accéder à son stand en raison du passage étroit entre son stand et celui de son voisin. D'après l'intéressée, cette situation lui est préjudiciable et impacte son chiffre d'affaires. Aujourd'hui, elle demande l'attribution un autre emplacement.	La redevance mensuelle pour une place sur le marché touristique est de 62.50€ en basse saison et 93.75€ en haute saison	Proposer un autre emplacement à l'occupante	Proposer un autre emplacement à l'occupante
20 AUGUSTINE FEDOR Macdjanie	Demande d'une autorisation de vente de vêtements, cosmétiques, bijoux et chaussures	La redevance mensuelle pour une place sur le marché touristique est de 62.50€ en basse saison et 93.75€ en haute saison	Avis favorable	Avis favorable



REPUBLIQUE FRANCAISE
COLLECTIVITE DE SAINT-MARTIN
DELEGATION AU CADRE DE VIE
Direction Aménagement du territoire et Urbanisme

Préfecture de Saint-Barthélemy
et de Saint-Martin
Le: 09 JUIL 2023
N° :

-AUTORISATIONS DE VOIRIE -

Tableau 1 : Commission de l'Urbanisme et des Affaires Foncières et des 50 pas géométriques du 14 décembre 2022

PETITIONNAIRES	DESCRIPTION DE LA DEMANDE	REDEVANCES	AVIS DE LA CUAF 14 DECEMBRE 2022	DECISIONS DU CONSEIL EXECUTIF
ANCIENNES INSTALLATIONS				
1-GAY-AUBE Marie-Pierre	Demande de continuer son activité de vente ambulante sur le Marché touristique de Marigot.	La redevance mensuelle pour une place sur le marché touristique est de 62.50€ en basse saison et 93.75€ en haute saison	AVIS FAVORABLE	AVIS FAVORABLE
2-JEAN-LOUIS – JACQUET Bernela	Demande de continuer son activité de vente ambulante sur le Marché touristique de Marigot.	La redevance mensuelle pour une place sur le marché touristique est de 62.50€ en basse saison et 93.75€ en haute saison	AVIS FAVORABLE	AVIS FAVORABLE
3-BURGALIERE Fabienne	Demande de continuer son activité de vente ambulante sur le Marché touristique de Marigot.	La redevance mensuelle pour une place sur le marché touristique est de 62.50€ en basse saison et 93.75€ en haute saison	AVIS FAVORABLE	AVIS FAVORABLE
4-RATEAUX-ARAK Hortense	Demande de continuer son activité de vente ambulante sur le Marché touristique de Marigot.	La redevance mensuelle pour une place sur le marché touristique est de 62.50€ en basse saison et 93.75€ en haute saison	AVIS FAVORABLE	AVIS FAVORABLE
5-COTRELLE Nathalie	Demande de continuer son activité de vente ambulante sur le Marché touristique de Marigot.	La redevance mensuelle pour une place sur le marché touristique est de 62.50€ en basse saison et 93.75€ en haute saison	AVIS FAVORABLE	AVIS FAVORABLE
6-AMIENS DENEUX Linda	Demande de continuer son activité de vente ambulante sur le Marché touristique de Marigot.	La redevance mensuelle pour une place sur le marché touristique est de 62.50€ en basse saison et 93.75€ en haute saison	AVIS FAVORABLE	AVIS FAVORABLE
7-INDIATI Michela	Demande de continuer son activité de vente ambulante sur le Marché touristique de Marigot.	La redevance mensuelle pour une place sur le marché touristique est de 62.50€ en basse saison et 93.75€ en haute saison	AVIS FAVORABLE	AVIS FAVORABLE
8-GIRARDO Adrien « PIZZA BOX »	Demande de continuer son activité de vente ambulante (voiture-boutique) sur le Front de mer de Marigot	La redevance mensuelle s'élève à 25.00€ le ml.	AVIS FAVORABLE Pour une convention de moins d'un an.	AVIS FAVORABLE Pour une convention de moins d'un an.
NOUVELLES INSTALLATIONS				
9-JEAN Danielle	Demande d'un emplacement sur le Marché touristique de Marigot pour vendre des vêtements et des produits artisanaux.	La redevance mensuelle pour une place sur le marché touristique est de 62.50€ en basse saison et 93.75€ en haute saison	AVIS DEFAVORABLE Les produits proposés sont surreprésentés sur le Marché. Toutefois, le pétitionnaire peut s'installer en tant qu'ambulante volant.	AVIS DEFAVORABLE Les produits proposés sont surreprésentés sur le Marché. Toutefois, le pétitionnaire peut s'installer en tant qu'ambulante volant.
10-RICHARDSON Caroline	Demande d'un emplacement sur le Marché alimentaire de Marigot pour vendre des fruits, des légumes et des noix de coco.	Le montant de la redevance mensuelle s'élève à 13.00€ le ml Superficie de l'emplacement : 3.50M	AVIS FAVORABLE	AVIS FAVORABLE
11-HANSON Raphaël	Demande d'un emplacement sur le Marché alimentaire de Marigot pour vendre des fruits, des légumes et des noix de coco.	Le montant de la redevance mensuelle s'élève à 13.00€ le ml Superficie de l'emplacement : 3.50M	AVIS FAVORABLE	AVIS FAVORABLE
12-RICHARDSON Cécilien	Demande d'autorisation d' exploiter deux bacs à poissons à l'espace Poissonnerie du Marché alimentaire de Marigot.	La redevance mensuelle pour un bac à poissons s'élève à 91.00€.	AVIS FAVORABLE	AVIS FAVORABLE
13-LAURENT-PIERE-LOUIS Malité	Demande d'un emplacement sur le Marché touristique de Marigot pour vendre des broderies, des bijoux fantaisie et des vêtements.	La redevance mensuelle pour une place sur le marché touristique est de 62.50€ en basse saison et 93.75€ en haute saison	AVIS DEFAVORABLE Les produits proposés sont surreprésentés sur le Marché. Toutefois, le pétitionnaire peut s'installer en tant qu'ambulante volant.	AVIS DEFAVORABLE Les produits proposés sont surreprésentés sur le Marché. Toutefois, le pétitionnaire peut s'installer en tant qu'ambulante volant.
14-VASSILE Maria	Demande d'un emplacement sur le Marché touristique de Marigot pour vendre des produits dérivés de l'arbre Moringa (poudre de feuille de moringa).	La redevance mensuelle pour une place sur le marché touristique est de 62.50€ en basse saison et 93.75€ en haute saison	AVIS FAVORABLE	AVIS FAVORABLE
15-CHARLOTIN Chérline	Demande d'un emplacement sur le Marché touristique de Marigot pour vendre des broderies, des vêtements, porte-monnaie en cuir et d'autres articles.	La redevance mensuelle pour une place sur le marché touristique est de 62.50€ en basse saison et 93.75€ en haute saison	AVIS DEFAVORABLE Les produits proposés sont surreprésentés sur le Marché. Toutefois, le pétitionnaire peut s'installer en tant qu'ambulante volant.	AVIS DEFAVORABLE Les produits proposés sont surreprésentés sur le Marché. Toutefois, le pétitionnaire peut s'installer en tant qu'ambulante volant.
16-CLAMENS Philippe	Demande d'un emplacement sur le Marché touristique de Marigot pour vendre des punch et rhum arrangés.	La redevance mensuelle pour une place sur le marché touristique est de 62.50€ en basse saison et 93.75€ en haute saison	AVIS FAVORABLE	AVIS FAVORABLE
17-JEFFERS Christophe	Demande d'autorisation d' exploiter deux bacs à poissons à l'espace Poissonnerie du Marché alimentaire de Marigot.	La redevance mensuelle pour un bac à poissons s'élève à 91.00€.	AVIS FAVORABLE	AVIS FAVORABLE
18-MIRPURI Kumar « KRISNA'S DEPARTMENT STORE »	Demande d'autorisation à continuer à exploiter le domaine public à usage de terrasse devant son établissement situé 161 rue de Hollande.	Le montant de la redevance mensuelle s'élève à 5.00€ le m².	AVIS FAVORABLE	AVIS FAVORABLE
19-PLAISIMOND Marlène	Demande d'autorisation d' installer un trampoline, une piscine gonflable et de mettre à disposition des vélos de location en conjonction avec son activité de vente ambulante (en attente de décision du Conseil Exécutif). Le but de ces activités est de distraire les enfants pendant que les parents se rafraichissent.		AVIS DEFAVORABLE Le terrain n'est pas encore aménagé pour une telle installation.	AVIS DEFAVORABLE Le terrain n'est pas encore aménagé pour une telle installation.
20-HODGE Vanion	Demande d'autorisation de vendre des poissons et des crustacés au rond-point d'Agrément de 6 heures à 18 heures.	La redevance mensuelle s'élève à 25.00€ le ml.	Il s'agit d'un terrain privé, donc qui ne relève pas de notre compétence.	Il s'agit d'un terrain privé, donc qui ne relève pas de notre compétence.
21-SAINVAL Jasmine	Suite à une notification de saisie administrative à tiers détenteur du 25 novembre 2020, le pétitionnaire sollicite une remise gracieuse du montant exigé pour les arriérés de loyers pour l'occupation d'un emplacement sur le Marché alimentaire de Marigot pour les années 2010, 2011, 2014 et 2017. Paralisée de la main suite à un AVC en 2018, l'intéressée depuis n'a plus travaillé.	Le montant de la dette s'élève à 3 140.00€	AVIS FAVORABLE Le montant de la dette au 6 janvier 2023 s'élève à 2640.00 €	AVIS FAVORABLE Le montant de la dette au 6 janvier 2023 s'élève à 2640.00 €
22-GAILLARD Elodie « Au Tour de la Ferme »	Demande d'occuper le domaine public pour installer une aire de réception et d'emlevement de marchandises de type DRIVE. L'emplacement prévu se situe devant la boutique gérée par le pétitionnaire, rue de la République.	Ce genre d'occupation n'étant pas pris en compte dans la liste des prix sur le domaine public, il est proposé comme référence tarifaire celle de la terrasse ouverte à 5,00 € le m² / mois	AVIS DEFAVORABLE Il serait préférable de ne plus bloquer des places de parking dans cette rue autres que pour les personnes à mobilité réduite.	AVIS DEFAVORABLE Il serait préférable de ne plus bloquer des places de parking dans cette rue autres que pour les personnes à mobilité réduite.
WINGROOVE JONES Bernard WHIT Talisha	Demande d'un emplacement permanent devant le bâtiment du kiosque du Marché de Marigot pour installer leur petite cabane en bois afin de continuer leur activité de vente de jus frais.		AVIS DEFAVORABLE Impossible de lui accorder un emplacement permanent car le statut (sédentaire ou ambulante) qu'il souhaite n'est pas défini.	AVIS DEFAVORABLE Impossible de lui accorder un emplacement permanent car le statut (sédentaire ou ambulante) qu'il souhaite n'est pas défini.

DELIBERATION : CE 040-12-2023

OBJET : Délégation de l'exercice du droit de préemption urbain à l'établissement public foncier de la Guadeloupe dans le cadre de la déclaration d'intention d'aliéner pour les parcelles cadastrées AB 28, AB 32, AB 64 et AB 83 Lieudit Pointe du Bluff et Pierre à Chaux appartenant à FOUR PALMS.

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXÉCUTIF				
Légal	En Exercice	Présents	Procuration(s)	Absent(s)
7	7	4	0	3

L'an DEUX MILLE VINGT TROIS le 08 juin à 9h30 le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de la 2ème Vice-présidente Bernadette DAVIS.

ETAIENT PRESENTS : Bernadette DAVIS, Dominique DEMOCRITE - LOUISY, Michel PETIT, Martine BELDOR.

ETAIENT ABSENTS : Louis MUSSINGTON, Alain RICHARDSON, Daniel GIBBES.

DEPORTE(S) : //////////////

SECRETAIRE DE SEANCE : Martine BELDOR

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article LO. 6351-20 ;

Vu le code de l'urbanisme, et notamment son articles L. 324-1 ;

Vu le code de l'urbanisme de la collectivité de Saint-Martin, notamment ses articles 21-11 et 21-47 ;

Vu la délibération CT 007-01-2022 du conseil territorial portant délégation d'attribution du conseil territorial au conseil exécutif ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2013-030/SG/DiCTAJ/BRA du 10 mai 2013, modifié, portant création de l'EPFL de Guadeloupe et ses statuts ;

Vu la déclaration d'intention d'aliéner au prix de trente-huit millions cinq cent mille dollars américain (38 500 000, 00) réceptionnée à l'hôtel de la collectivité le 14 avril 2023 relative au bien situé, Lieudit Pointe du Bluff et Pierre à Chaux cadastrées section AB 28 ; AB 32 ; AB 64 ; AB 83, de 10ha 82a 23ca et appartenant à FOUR PALMS ;

Considérant que le terrain objet de la déclaration d'intention d'aliéner est nécessaire à la mise en œuvre d'un projet d'aménagement d'ensemble du secteur de la Pointe des Pierres à Chaux, de la Pointe du Bluff, de la plage de la Baie aux Cayes et de l'ouest de la Baie Nettlé. Ce projet prévoit notamment, outre la reconstruction d'un hôtel dans la partie constructible du site, l'aménagement création d'un parcours écologique et paysager et l'aménagement d'un ensemble d'espaces sportifs et les jeux collectifs, permettant le maintien de l'ouverture au public de cet ensemble d'une très grande valeur, qui offre un magnifique panorama vers la Baie de Marigot, les Terres Basses et Anguille.

Considérant, le rapport du Président ;

Le Conseil exécutif,

DECIDE :

POUR :	4
CONTRE :	0
ABSTENTIONS :	0
NE PREND PAS PART AU VOTE :	0
DEPORTE(S) :	0

ARTICLE 1 :

De déléguer l'exercice du droit de préemption urbain à l'EPF de Guadeloupe pour l'acquisition de la parcelle objet de la déclaration d'intention d'aliéner susvisée.

ARTICLE 2 :

Par cette délégation, le délégataire mènera tout le processus de préemption et, par conséquent, est soumis aux mêmes obligations que le titulaire concernant les conditions de préemption et d'utilisation du bien préempté.

ARTICLE 3 :

La collectivité transmet la déclaration d'intention d'aliéner à l'EPF de Guadeloupe. L'EPF de Guadeloupe sera tenu de transmettre à la collectivité les éléments d'information relatifs à la préemption à transcrire sur le registre des préemptions conformément à l'article 21-47 du code de l'urbanisme de la collectivité de Saint-Martin.

ARTICLE 4 :

Le Président du Conseil territorial, le Directeur Général des Services sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération, qui sera publiée au journal officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 08 juin 2023.

2ème Vice-présidente
Bernadette DAVIS

3ème Vice-présidente
Dominique DEMOCRITE LOUISY

4ème Vice-président
Michel PETIT

Membre du Conseil Exécutif
Martine BELDOR

La présente délibération pourra faire l'objet de recours devant le tribunal Administratif de Saint-Martin dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours Citoyens» accessible par le site internet www.telerecours.fr.

DELIBERATION : CE 040-13-2023

OBJET : Approbation des termes de la convention constitutive, adhésion de la collectivité au GIP en tant que membre fondateur, Autorisation de signature de la convention constitutive du Centre Animation Ressources d'Information sur la Formation- Observatoire Territorial Emploi Formation (CARIF-OTEF) sous la forme de groupement d'intérêt public (GIP) et désignation des représentants de la Collectivité de Saint-Martin siégeant au sein du bureau et au l'assemblée générale de la structure.

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXÉCUTIF				
Légal	En Exercice	Présents	Procuration(s)	Absent(s)
7	7	3	0	4

Le Président certifie que cette délibération a été :

- 1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
- 2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

L'an DEUX MILLE VINGT TROIS le 08 juin à 9h30 le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de la 2ème Vice-présidente Bernadette DAVIS.

ETAIENT PRESENTS : Bernadette DAVIS, Dominique DEMOCRITE - LOUISY, Martine BELDOR.

ETAIENT ABSENTS : Louis MUSSINGTON, Alain RICHARDSON, Michel PETIT, Daniel GIBBES.

DEPORTE(S) : ////////////////

SECRETAIRE DE SEANCE : Martine BELDOR

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. O 6313-1 et L. O 6314-1

Vu le code du travail, et notamment son article L. 6111-3 et ses articles D. 6123-1 et suivants, le chapitre II du Titre III du Livre II de sa sixième partie

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles R. 133-3 à R.133-15 ;

Vu la loi n°2009-1437 du 24 novembre 2009 modifiée, relative à l'orientation et à la formation professionnelle tout au long de la vie ;

Vu la loi n°2011-525 du 17 mai 2011 modifiée, de simplification et d'amélioration de la qualité du droit, et notamment ses articles 98 à 122 ;

Vu le décret 2009-906 du 24 juillet 2009 modifié, relatif aux pouvoirs du représentant de l'Etat, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat à Saint-Barthélemy et à Saint-Martin ;

Vu le décret 2009-907 du 24 juillet 2009 relatif aux services de la préfecture de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;

Vu le décret n° 2012-91 du 26 Janvier 2012 modifié, relatif aux groupements d'intérêt public ;

Vu le décret n° 2013-292 du 5 avril 2013 relatif au régime de droit public applicable aux personnels des groupements d'intérêt public

Vu la délibération CT 07-01-2022 du 12 décembre 2022, portant délégation d'attributions du Conseil territorial au Conseil exécutif ;

Vu la délibération CE 191-03-2021 du 23 décembre 2021, approuvant la création du Centre Animation Ressources d'Information sur la Formation - Observatoire Territorial Emploi Formation (CARIF-OTEF) sous la forme associative et nommant des représentants de la Collectivité de Saint-Martin siégeant au sein du conseil d'administration ;

Vu la délibération du CE-003-08-2023 du 6 avril 2023 relative à l'approbation de l'évolution statutaire du Centre d'animation Ressources d'Information sur la Formation – Observatoire Territorial Emploi Formation (CARIF-OTEF) sous la fore de groupement d'intérêt public (GIP) et nomination des représentants de la collectivité de Saint-Martin siégeant au sein du conseil d'administration de la structure ;

Considérant l'importance des missions du CARIF-OTEF de Saint-Martin, lesquelles consistent notamment à favoriser l'accès à l'information du public sur les formations locales, rester en veille sur les tendances de l'emploi, œuvrer à ce que l'offre de formation corresponde aux besoins du marché du travail et assurer la professionnalisation des acteurs locaux de la formation ;

Considérant l'assemblée générale extraordinaire du CARIF OTEF du 10 mai 2023, portant sur la transformation du statut, lequel évolue de l'association vers le GIP de droit public, fixant le transfert des missions de l'association au GIP et des affaires courantes, et procédant à la dissolution de l'association au 15 juin 2023 au bénéfice du GIP ;

Considérant l'avis favorable de la Commission de l'Emploi, de l'Apprentissage, de la Formation et de l'Insertion Professionnelle, réunie le 30 Mars 2023 ;

Considérant, le rapport du Président ;

Le Conseil exécutif,

DECIDE :

POUR :	3
CONTRE :	0
ABSTENTIONS :	0
NE PREND PAS PART AU VOTE :	0
DEPORTE(S) :	0

ARTICLE 1 :

D'approuver les termes de la convention constitutive du GIP ;

ARTICLE 2 :

D'approuver l'adhésion de la collectivité au groupement en qualité de membre fondateur ;

ARTICLE 3 :

D'autoriser le Président du Conseil Territorial à signer la convention constitutive de création du GIP, figurant en ANNEXE de la présente délibération.

ARTICLE 4 :

De procéder, parmi les membres du Conseil Territorial, à la désignation des deux représentants élus de la Collectivité, lesquels siégeront au sein de l'assemblée générale et au sein du bureau du CARIF-OTEF aux côtés du Président :

Membre du bureau et du Conseil d'administration du CARIF OTEF de Saint-Martin	TITULAIRE	SUPPLEANTE
	Martine BELDOR	Dominique DEMOCRIRTE-LOUISY

ARTICLE 5 :

D'autoriser le Président à signer tous actes relatifs à cette affaire.

ARTICLE 6 :

Le Président du Conseil territorial, le Directeur Général des Services sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération, qui sera publiée au journal officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 08 juin 2023.

2ème Vice-présidente
Bernadette DAVIS

3ème Vice-présidente
Dominique DEMOCRITE LOUISY

Membre du Conseil Exécutif
Martine BELDOR

La présente délibération pourra faire l'objet de recours devant le tribunal Administratif de Saint-Martin dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours Citoyens» accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ANNEXE À LA DÉLIBÉRATION CE 040-13-2023



CONVENTION CONSTITUTIVE GROUPEMENT D'INTERET PUBLIC SAINT-MARTIN COMPETENCES CARIF OREF

Préfecture de Saint-Barthélemy
et de Saint-Martin

Le : 09 JUIN 2023

Sommaire :

PRÉAMBULE	3
TITRE I.....	N° : 4
Article 1 - Dénomination et champ territorial.....	4
Article 2 - Objet	4
Article 3 - Siège social.....	5
Article 4 - Durée	5
Article 5 - Adhésion - Retrait - Exclusion	6
1°) Adhésion	6
2°) Retrait.....	6
3°) Exclusion	6
TITRE II.....	7
Article 6 - Capital	7
Article 7 - Droits et obligations des membres du Groupement d'Intérêt Public	7
1°) Droits.....	7
2°) Obligations	8
Article 8 - Contribution des membres	8
Article 9 - Personnels	9
1°) Personnels mis à disposition	9
2°) Personnels de droit privé mis à disposition	9
3°) Personnels propres au GIP recrutés par le Groupement à titre complémentaire.....	10
Article 10 - Propriété des équipements	11
Article 11 - Budget	11
Article 12 - Gestion.....	11
Article 13 - Tenue des comptes	11
Article 14 - Contrôle économique et financier de l'Etat.....	12
Article 15 - Commissaire du Gouvernement	12

TITRE III	12
Article 16 - Assemblée Générale	12
Article 17 - Bureau	14
Article 18 - Présidence du Groupement.....	15
Article 19 - Délégué Général du Groupement.....	15
Article 20 - Groupes de travail et commission <i>ad hoc</i>	16
1°) Groupes de travail	16
Article 21 - Règlements : intérieur et financier	16
21.1 Règlement intérieur.....	16
21.2 Règlement financier	16
TITRE IV.....	17
Article 22 - Communication des travaux	17
Article 23 - Propriété intellectuelle, brevets et exploitation des résultats	17
Article 24 - Droits d'auteur, droit d'usage et commercialisation de produits développés au sein du Groupement	17
TITRE V	17
Article 25 - Modification de la Convention constitutive	17
Article 26 - Dissolution	17
Article 27 - Liquidation	17
Article 28 - Clôture de la liquidation - Dévolution des biens	18
Article 29 - Condition suspensive	18

Il est constitué entre :

L'**Etat**, représenté Monsieur Vincent BERTON, préfet délégué auprès du représentant de l'État dans les collectivités de de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,

Préfecture de Saint-Barthélemy et Saint-Martin
23 Rue de Spring
Concordia – 97150 Saint-Martin ;

ET

La Collectivité d'outre-mer de Saint-Martin, représentée par Monsieur Louis MUSSINGTON, Président du Conseil Territorial de Saint-Martin, dûment habilité par la délibération du Conseil exécutif en date du 8 juin 2023,

Collectivité de Saint-Martin
Hôtel de la collectivité,
Rue de l'Hôtel de ville
Marigot 97150 Saint-Martin,

un Groupement d'Intérêt Public (GIP) régi par :

- ✓ La loi n° 2009-1437 du 24 novembre 2009 relative à l'orientation et à la formation professionnelle tout au long de la vie ;
- ✓ La loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit, notamment ses articles 98 à 122 ;
- ✓ Le décret n° 2012-91 du 26 janvier 2012 relatif aux groupements d'intérêt public (GIP) ;
- ✓ Le décret n° 2013-292 du 5 avril 2013 relatif au régime de droit public applicable aux personnels des groupements d'intérêt public ;
- ✓ La présente convention constitutive.

PRÉAMBULE

Alors que l'emploi et le marché du travail évoluent et se transforment quantitativement et qualitativement, la nécessité d'une cohérence des interventions de l'État, de la Collectivité, des organisations professionnelles d'employeurs et de salariés ainsi que des autres acteurs institutionnels et socio-économiques est indispensable à l'efficacité et à la qualité de l'offre de services, en matière d'information, d'orientation, de Formation Tout au Long de la Vie (FTLV), de relation emploi-formation, de valorisation des compétences et des ressources humaines, au niveau du territoire de la Collectivité de Saint-Martin.

Il revient ainsi, aux partenaires associés au sein du GIP de rechercher, de stimuler et de faciliter les coopérations et les complémentarités, pour que la diversité des interventions et des services locaux soit gage de proximité et d'attention aux besoins réels des entreprises et des personnes.

C'est pourquoi l'État, la Collectivité de Saint-Martin et leurs partenaires ont souhaité prolonger la dynamique en créant l'association CARIF OTEF par délibération du conseil exécutif du CE N° 191-2021 du 23 décembre 2021.

Les partenaires ont, par la suite, décidé de transformer cette structure, en GIP de droit public avec des missions renforcées.

La collectivité de Saint-Martin, par délibération du conseil exécutif du 6 avril 2023, a entériné

cette volonté consensuelle. Le Groupement a bénéficié, à sa création, du transfert de la totalité des biens de l'association susmentionnée et des missions. Ce transfert figure dans le procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire du CARIF OTEF du 10 mai 2023, statuant sur la transformation de la forme juridique donnée à ses activités.

L'intervention du GIP s'inscrit notamment dans le cadre des dispositions de la loi n° 2009-1437 du 24 novembre 2009 relative à l'orientation et à la formation professionnelle tout au long de la vie, des orientations du Contrat de Plan Régional de Développement des Formations Professionnelles (CPRDFP) et de ses évolutions, de la mise en œuvre du Service Public de l'Orientation (SPRO) et de la Formation Tout au Long de la Vie (FTLV).

Les signataires de la présente convention réaffirment leur volonté d'agir au sein du GIP, lieu institutionnel, dans l'intérêt commun des acteurs de l'emploi-formation et des Saint-Martinois.

Afin de faciliter les démarches de transformation et de mise œuvre du GIP, les deux membres fondateurs sont l'Etat et la Collectivité.

TITRE I - Constitution

Article 1 - Dénomination et champ territorial

La dénomination du Groupement est : « **SAINT-MARTIN COMPETENCES – CARIF OTEF** »

Le champ d'intervention du Groupement est le ressort territorial de la Collectivité de Saint-Martin.

Article 2 - Objet

L'objet du Groupement est de stimuler et faciliter les coopérations entre les acteurs publics et socio-économiques intervenant dans le champ de l'emploi et de la formation et de l'apprentissage.

Le Groupement d'intérêt public, constitué à cet effet, vient en appui de la mise en œuvre des politiques publiques nationales et territoriales en matière d'emploi et de formation. Il contribue, par ailleurs, à la coopération interrégionale dans ces deux domaines.

Il offre ainsi des perspectives pratiques de coopération entre les membres et leurs partenaires, au regard de la nécessaire prise en compte des mutations économiques et sociales au niveau des territoires et favorise la cohérence et l'efficacité des politiques d'emploi et de formation professionnelles d'une part et l'anticipation des mutations économiques d'autre part.

Le GIP « Saint-Martin Compétences » constitue un CARIF-OREF (Centre d'Animation, de Ressource et d'Information sur la Formation – Observatoire de la relation Emploi Formation) qui exerce à ce titre des missions d'information, d'observation, d'animation et de professionnalisation :

- **La mission d'information** doit permettre de développer l'information sur l'emploi-formation et son environnement, les métiers, les certifications et l'orientation tout au long de la vie auprès des professionnels, acteurs de la formation mais également du grand public. Elle s'exerce sur l'ensemble du territoire régional, notamment au travers d'Internet. Elle est mise en œuvre en lien avec les autres dispositifs de diffusion d'information régionaux, interrégionaux et nationaux ;

- **La mission d'observation** doit, au niveau régional, apporter un éclairage aux décisions dans le champ de la relation emploi formation, animer l'information partagée en ce domaine avec les autres acteurs de l'observation, stimuler et faciliter les diagnostics au niveau territorial ;
- **La mission d'animation et de professionnalisation** consiste à accompagner et outiller les réseaux d'acteurs du domaine Emploi-Formation et à développer, au travers de la professionnalisation, leur efficacité d'action.

Au sein de ces trois missions, une attention toute particulière est apportée, dans les domaines de référence du GIP, aux thématiques transversales de l'égalité homme-femme, de la lutte contre les discriminations et du soutien aux publics fragilisés (jeunes, seniors, personnes handicapées, personnes placées sous-main de justice). Ces thématiques constituent un filtre de compréhension et d'action du GIP « Saint-Martin Compétences ».

Le GIP développe ses missions en cohérence avec celle des autres acteurs du Territoire de Saint-Martin.

Le GIP « Saint-Martin Compétences » assurera également des échanges avec les structures exerçant des missions identiques au niveau national et dans les autres régions, de l'hexagone et des Outre-Mer.

Afin d'assurer la réactivité et l'adaptation nécessaires à la mise en œuvre des politiques publiques, la déclinaison des trois missions d'Information, d'Observation, d'Appui-Professionnalisation s'effectuera dans le cadre d'une feuille de route pluriannuelle, en conformité avec les politiques menées en région, au niveau national ainsi qu'avec les textes en vigueur. Cette feuille de route sera revue, évaluée et révisée annuellement dans le cadre de la procédure de préparation et de décision budgétaire qui la traduit opérationnellement en axes et objectifs définis.

Ce cadre a pour objet de garantir l'adaptation du GIP à l'évolution des activités confiées au CARIF-OREF et aux besoins nouveaux émergeant de l'évolution des politiques publiques.

Article 3 - Siège social

Le siège social du Groupement est fixé à l'Hôtel de la Collectivité de Saint-Martin, sis :
Rue de l'Hôtel de ville
Marigot
97150 Saint-Martin.

Il pourra être transféré en tout autre lieu de la Collectivité de Saint-Martin, par décision de l'Assemblée Générale. Ce changement sera publié au Recueil des Actes administratifs de la préfecture Saint-Martin.

Article 4 – Durée

Le GIP est constitué pour une durée indéterminée.

Il prend effet au jour de la publication au Recueil des Actes administratifs de la préfecture de Saint-Martin, de l'arrêté préfectoral d'approbation de la Convention constitutive.

Le Groupement jouira de la personnalité morale à compter de la date de publication de l'arrêté préfectoral portant approbation de la Convention constitutive.

Article 5 - Adhésion - Retrait – Exclusion

1°) Adhésion

Les signataires de la présente convention constitutive et de ses avenants modificatifs ou de prorogation sont les membres du GIP.

Peut demander à être membre, toute personne morale dont l'action et l'objet statutaire correspondent à l'objet du Groupement et dont les contributions, sous forme de ressources financières ou de mise à disposition de moyens, justifient l'adhésion.

La proposition d'adhésion, formulée par écrit, est présentée par le Bureau, avec son avis, devant l'Assemblée Générale.

La qualité de membre s'acquiert après approbation de la proposition d'adhésion par l'Assemblée Générale, dès lors que la personne morale concernée est signataire de la convention d'adhésion et qu'elle s'est acquittée des contributions prévues par celle-ci.

Chaque membre titulaire peut être remplacé par un membre suppléant, chacun étant spécialement désigné à cet effet par l'organe ou l'instance compétente de la personne morale concernée qui informe le GIP par courrier.

Le mandat de membre titulaire ou suppléant est exercé gratuitement.

2°) Retrait

En cours d'exécution de la convention constitutive, tout membre peut se retirer du Groupement, à l'expiration d'un exercice budgétaire, sous réserve qu'il ait motivé son intention par écrit trois mois avant la fin de l'exercice et que les modalités financières et autres de ce retrait aient reçu l'accord de l'Assemblée Générale.

Les conditions de majorité sont définies à l'article 16 relatif à l'Assemblée Générale.

3°) Exclusion

L'exclusion d'un membre peut être prononcée par l'Assemblée Générale, sur proposition motivée du Bureau et ceci en cas d'inexécution de ses obligations contractuelles ou pour faute grave ou lorsqu'il cesse de remplir les conditions requises.

Le membre concerné est entendu au préalable, à sa demande, par le Bureau.

Les dispositions financières et autres prévues en cas de retrait s'appliquent également au cas d'exclusion.

Pour examiner les demandes d'adhésion, de retrait et d'exclusion, l'Assemblée Générale devra se réunir dans un délai de 4 mois à compter de la première demande écrite.

4°) Partenaires associés

Les membres de Saint-Martin Compétence peuvent associer des acteurs territoriaux socio-économique ayant une activité en lien avec la relation emploi-formation.

Ces partenaires associés peuvent, sur invitation, participer à l'assemblée générale avec voix consultative.

Les partenaires associés ne sont pas concernés par les règles de détermination des droits statutaires, de la contribution et engagements des membres aux charges du groupement.

TITRE II – Fonctionnement du GIP

Article 6 - Capital

Le Groupement est constitué sans capital.

Article 7 - Droits et obligations des membres du Groupement d'Intérêt Public

1°) Droits statutaires

Lors des votes dans les différentes instances du Groupement, la répartition statutaire des droits de vote des différents collèges définis à l'article 16 de la présente convention est fixée selon les modalités suivantes :

- Les membres du collège « Etat-COM » détiennent chacun, à parité, 33 % des droits de vote, soit 66 % au total ;
- Les membres du deuxième collège « Partenaires sociaux représentatifs » détiennent 24 % des droits de vote, répartis en 12 % des voix pour les représentants du sous- collège des « Organisations professionnelles d'employeurs » et 12 % des voix pour les représentants du sous-collège des « Organisations professionnelles de salariés » ;
- Les membres du troisième collège des « Organismes adhérents » détiennent 8 % des droits de vote : le sous-collège des membres « Personnes morales de droit public » détient 4 % des droits de vote, le sous-collège des « Personnes morales de droit privé », 4 % des droits de vote ;
- Les membres du quatrième collège « Autres Partenaires sociaux » détiennent 2 % des droits de vote, répartis en 1 % des voix pour les représentants du sous-collège des « Autres Organisations professionnelles d'employeurs » et 1 % des voix pour les représentants du sous-collège des « Autres Organisations professionnelles de salariés »

A sa création, le GIP est constitué de ses deux membres fondateurs, l'État et la collectivité de Saint-Martin, lesquels détiennent chacun à parité 50 % des droits de vote, soit 100 % des droits de vote jusqu'à ce que les membres des deux autres collèges adhèrent au groupement. Les décisions sont alors prises à l'unanimité.

Un Règlement intérieur, proposé et modifié par le Bureau et approuvé par l'Assemblée Générale, règle les rapports des membres entre eux et précise notamment les modalités de décompte des voix, de quorum et de majorité attribuées à chacun des collèges lors des votes de l'Assemblée Générale et du Bureau ainsi que du mode de publicité des avis minoritaires à la demande de leurs auteurs au sein de chaque collège ou sous-collège.

Le nombre de voix attribué à chacun des collèges ou sous-collèges de l'Assemblée Générale n'étant pas fonction du nombre de membres dans chaque collège, il ne peut, par conséquent, évoluer à la suite de nouvelles adhésions.

La répartition des droits statutaires des collèges peut faire l'objet d'une révision dans le cadre d'un avenant à la présente convention.

Les membres sont responsables des dettes sur leur patrimoine propre à proportion de leurs contributions aux charges du Groupement au titre de la présente convention. Ils ne sont pas solidaires avec les tiers.

2°) Obligations

Les membres du Groupement s'engagent à mettre en œuvre, pour ce qui les concerne et dans leurs organisations respectives, les décisions prises en commun dans le cadre du Groupement.

Les membres s'obligent, par la présente convention :

- à utiliser le Groupement et les ressources qu'il réunit comme un cadre de coopération pour la mise en œuvre de projets partagés et définis en commun ;
- à fixer annuellement et dans les délais requis le programme de travail du Groupement et un niveau de contributions correspondant aux besoins de sa réalisation, selon les modalités prévues à l'article 8 ;
- à participer effectivement à l'animation de l'activité du Groupement, notamment en facilitant l'accès à l'information dont ils disposent dans le champ correspondant à l'objet de celui-ci ;
- A communiquer au GIP toute modification de leur représentation ou des données les concernant figurant à la présente convention constitutive.

Les membres nouveaux adhérents s'obligent à respecter la convention constitutive en signant la convention d'adhésion qui leur est proposée qui peut fixer le niveau et la nature des contributions attendues.

Article 8 – Ressources du Groupement et contribution des membres

1°) Ressources du GIP

Les ressources du Groupement d'Intérêt Public peuvent comprendre :

- a/ les contributions financières des membres (contributions statutaires);
- b/ la mise à disposition sans contrepartie financière de personnels, de locaux ou d'équipements ;
- c/ les subventions ;
- d/ les produits des biens propres ou mis à leur disposition, la rémunération des prestations et les produits de la propriété intellectuelle ;
- e/ les emprunts et autres ressources d'origine contractuelle ;
- f/ les dons et legs.

La valeur des participations prévues au point b est appréciée d'un commun accord, afin de déterminer la participation de chacun des membres au budget annuel.

2°) Les contributions des membres

Les contributions statutaires des membres au Groupement sont définies, chaque année dans le cadre de la préparation du projet de budget par l'Assemblée Générale, sous réserve de conventions particulières.

Le GIP pourra ainsi, dans le cadre de ses missions de service public, élaborer, suivre, animer conduire ou sous-traiter, par voie de conventions particulières avec ses partenaires, des branches ou des territoires, des études et recherches.

Les contributions financières de l'État et de la Collectivité, financeurs principaux du GIP membres du premier collège, sont votées chaque année, sur proposition des deux financeurs.

Elles prennent la forme de subventions et peuvent s'inscrire dans le cadre de conventions pluriannuelles (conventions d'objectifs et de moyens, contrat de plan, contrat de projet...).

Des contributions spécifiques des membres peuvent s'ajouter à ces financements

annuels/pluriannuels. Au regard de leur niveau de financement qui assure le fonctionnement du GIP, les deux membres fondateurs sont exonérés de droits d'adhésion.

Si des agents sont mis à disposition par les membres fondateurs ou des salariés sont mis à disposition par les personnes morales de droit privé membres du groupement, ces mises à disposition au profit du groupement peuvent être comptabilisées en équivalent temps plein et peuvent alors être considérées comme la contribution statutaire des membres.

La contribution financière des membres du deuxième collège des partenaires sociaux s'inscrit sous forme d'un droit d'adhésion annuel commun aux membres de ce collège dont le montant est voté en Assemblée Générale chaque année.

La contribution financière des membres du sous-collège « personnes morales de droit public » du troisième collège est composée d'un droit d'adhésion annuel commun aux membres de ce sous-collège dont le montant est voté en Assemblée Générale chaque année. Des contributions spécifiques des membres peuvent s'ajouter à ces financements annuels.

La contribution financière des membres du sous-collège « personnes morales de droit privé » du troisième collège est composée d'un droit d'adhésion annuel commun aux membres de ce sous-collège dont le montant est voté en Assemblée Générale chaque année. Des contributions spécifiques des membres peuvent s'ajouter à ces financements annuels.

Article 9 - Personnels

Les personnels du Groupement y compris son directeur (Délégué général) sont, compte tenu de la nature administrative des activités du Groupement, des agents de droit public soumis aux dispositions du décret n° 2013-292 du 5 avril 2013 relatif au régime de droit public applicable aux personnels des groupements d'intérêt public

En l'occurrence, à l'exception des agents publics mis à disposition par la collectivité ainsi que des personnels mis à disposition par une personne morale de droit privé membre du groupement, les personnels d'un GIP soumis au droit public sont régis par les dispositions du décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels de l'État.

Les personnels du Groupement sont constitués des :

1°) Personnels mis à disposition par l'État ou la Collectivité ou une autre personne morale de droit public

La mise à disposition est la situation du fonctionnaire réputé occuper son emploi qui, demeurant dans son corps ou son cadre d'emplois d'origine, continue à percevoir la rémunération correspondante mais exerce ses fonctions hors de l'administration où il a vocation à servir. (article L. 512-6 du code général de la fonction publique).

Les fonctionnaires relevant d'une personne morale de droit public mentionnée à l'article 2 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983, non membre du GIP, peuvent être mis à disposition du GIP conformément à leurs statuts et aux règles en vigueur dans le cadre de la fonction publique dont ils relèvent.

Les agents contractuels de droit public en contrat à durée indéterminée relevant de l'État, de la Collectivité ou d'une autre personne morale de droit public peuvent également être mis à disposition du GIP.

Les personnels mis à la disposition du Groupement par les membres fondateurs (État et Collectivité) ou par une autre administration conservent leur statut d'origine. Leurs employeurs d'origine continuent de prendre en charge leurs rémunérations ainsi que leur couverture sociale et conservent la responsabilité de la gestion de leur carrière.

Ces personnels sont, toutefois, placés sous l'autorité hiérarchique et fonctionnelle du Délégué Général du Groupement.

Les modalités de la mise à disposition des personnels sont définies par le code général de la fonction publique, le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux et le décret n°85-986 du 16 septembre 1985 relatif au régime particulier de certaines positions des fonctionnaires de l'Etat, à la mise à disposition, à l'intégration et à la cessation définitive de fonctions.

La mise à disposition fait l'objet d'une convention entre le GIP et l'administration d'origine et donne lieu en principe au remboursement des rémunérations par le groupement. Cela étant, l'article L. 512-11 du code général de la fonction publique prévoit qu'il est possible de déroger à la règle du remboursement lorsque le fonctionnaire est mis à disposition d'un GIP, ce que devra prévoir la convention de mise à disposition le cas échéant.

Les fonctionnaires peuvent également être détachés auprès du GIP dans les conditions prévues aux articles L. 513-1 et suivants du code général de la fonction publique et dans le respect des décrets applicables.

2°) Personnels mis à disposition par une personne morale de droit privé

Les personnes morales de droit privé membres du Groupement peuvent, par ailleurs, mettre à disposition ou affecter pour une durée déterminée des personnels.

Ces personnels sont régis par l'article 3 du décret du 5 Avril 2013 susvisé lequel prévoit qu'une personne morale de droit privé membre d'un groupement d'intérêt public peut mettre à disposition du groupement, avec leur accord, des salariés de droit privé, pour une durée maximale de trois ans, renouvelable par période ne pouvant excéder cette durée.

La mise à disposition de salariés de droit privé fait elle aussi l'objet d'une convention de mise à disposition.

Pendant cette mise à disposition, ces personnels restent régis par les stipulations de leur contrat de travail. Les conditions d'exercice de leurs fonctions dans le cadre de cette mission sont définies par une convention de mise à disposition conclue entre l'employeur de l'intéressé et le groupement.

Ces personnels sont soumis aux mêmes règles déontologiques que les autres personnels du groupement.

2°) Personnels propres au GIP recrutés par le Groupement à titre complémentaire

Les personnels recrutés directement par le Groupement sont des personnels de droit public régis par les dispositions du décret n° 2013-292 du 5 avril 2013 relatif au régime de droit public applicable aux personnels des groupements d'intérêt public et du décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels de l'Etat

En effet, les missions poursuivies par le GIP sont des missions à caractère administratif et le personnel est, en application de l'article 109 de la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit, soumis à un régime de droit public.

Les personnels sont placés sous l'autorité du Délégué Général. Leur recrutement intervient sur décision de ce dernier.

Ces recrutements directs sont possibles dans deux hypothèses :

- 1) pour l'exercice d'une fonction requérant des qualifications spécialisées nécessaires à la réalisation d'une mission permanente du groupement ;
- 2) pour assurer le remplacement d'un agent temporairement absent, pour faire face à une vacance temporaire d'emploi ou en cas d'accroissement temporaire ou saisonnier d'activités.

Les emplois sont ouverts et fermés par décision de l'Assemblée Générale, sur proposition du Bureau. Il en va de même s'agissant des modalités de rémunération des personnels recrutés directement par le GIP.

Le GIP, sur accord du Délégué Général, a la possibilité d'accueillir des stagiaires, dans le respect de la réglementation sur les stages.

Article 10 - Propriété des biens

Les biens mis à la disposition du Groupement par un membre restent la propriété de celui-ci.

Les biens achetés ou développés en commun appartiennent au Groupement.

En cas de liquidation du Groupement, ils sont dévolus conformément à l'article 28 de la présente convention.

Article 11 - Budget

Chaque année, la feuille de route révisée pour l'année N+1 comportant les axes et objectifs opérationnels définis sera présentée dans le cadre de la procédure de préparation et de décision budgétaire.

Le budget, approuvé chaque année par l'Assemblée Générale, inclut l'ensemble des opérations de recettes et de dépenses prévues pour l'exercice.

Il fixe le montant des crédits nécessaires à la réalisation des objectifs spécifiques du Groupement, en distinguant les dépenses de fonctionnement et les dépenses d'investissement.

Les modifications du budget sont approuvées par l'Assemblée Générale dans le cadre défini par le Règlement Intérieur.

L'ordonnateur des recettes et des dépenses du groupement est le Délégué général du GIP.

Article 12 - Gestion

Le Groupement ne donnant lieu ni à la réalisation, ni au partage des bénéfices, l'excédent éventuel des recettes d'un exercice sur les charges correspondantes ne peut qu'être utilisé à des fins correspondantes à l'objet du Groupement ou mis en réserve.

Au cas où les charges dépasseraient les recettes de l'exercice, le Bureau doit proposer à l'Assemblée Générale les mesures budgétaires à adopter.

Article 13 - Tenue des comptes

Les comptes du groupement sont tenus selon les règles de droit public conformément aux dispositions du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique.

Le comptable public participe de droit, avec voix consultative, aux instances de délibération et d'administration du groupement. La comptabilité du Groupement est tenue et sa gestion est effectuée selon les règles du droit public.

Article 14 - Contrôle économique et financier de l'Etat

Le Groupement d'intérêt public est soumis au contrôle de la Cour des comptes ou des Chambres régionales des comptes, dans les conditions prévues par le code des juridictions financières.

Article 15 - Commissaire du Gouvernement

Un Commissaire du gouvernement auprès du Groupement d'intérêt public peut être désigné par le préfet délégué auprès du représentant de l'État dans les collectivités de de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin.

Il est chargé de contrôler les activités et la gestion du Groupement. Il exerce cette mission dans les conditions définies par l'article 114 de la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 et par le décret n° 2012-91 du 26 janvier 2012 susvisés.

TITRE III – Organisation, gouvernance et représentation du GIP

Article 16 - Assemblée Générale

L'Assemblée Générale est composée de l'ensemble des représentants des membres du Groupement répartis en trois collèges, siégeant *ès qualité*.

1) Collège n°1

Le premier collège « Etat-COM » est constitué du sous-collège des représentants de l'Etat désignés par le Préfet de Saint-Martin et du sous-collège des représentants de Collectivité, désignés par son Président.

2) Collège n°2

Le deuxième collège « Partenaires Sociaux représentatifs » est composé des représentants des organisations professionnelles d'employeurs et de salariés représentatives au niveau national et interprofessionnel, répartis en deux sous-collèges « organisations professionnelles d'employeurs » et « organisations professionnelles de salariés ».

3) Collège n°3

Le troisième collège « Organismes adhérents » est composé des représentants des autres organismes signataires de la présente convention, répartis en deux sous collèges : le sous-collège des « personnes morales de droit public » (en dehors des membres du 1er collège) ; le sous-collège des « personnes morales de droit privé » (en dehors des membres du deuxième collège).

4) Collège n°4

Le quatrième collège « autres partenaires sociaux » est composé des représentants des organisations professionnelles d'employeurs et de salariés ne figurant pas au deuxième collège, répartis en deux sous-collèges « autres organisations professionnelles d'employeurs » et « autres organisations professionnelles de salariés ».

La présidence de l'Assemblée Générale est assurée par le Président du Groupement, qui exerce par ailleurs, en qualité de membre de l'Assemblée Générale, les droits de vote détenus par la personne morale qu'il représente.

En cas d'empêchement du président du Groupement, la présidence de l'Assemblée Générale revient de droit au Vice-président représentant l'État.

L'Assemblée Générale se réunit sur convocation du président du Groupement au moins une fois par an.

L'Assemblée Générale est réunie à la demande du quart au moins des membres du Groupement ou à la demande d'un ou plusieurs membres détenant au moins un quart des voix.

Le vote par procuration est autorisé dans la limite d'un pouvoir par membre.

Sauf dans le cas de nouvel examen à la demande du Commissaire du gouvernement, si celui-ci est désigné (article 15), les Assemblées Générales sont convoquées quinze jours au moins à l'avance, par courrier postal ou électronique. La convocation indique l'ordre du jour et le lieu de réunion.

Relèvent de la compétence de l'Assemblée générale, organe d'orientation et de décision sur toute décision relative à l'administration du GIP les missions suivantes :

- Approbation du programme annuel d'activité et du budget correspondant ;
- Fixation des contribution des membres ;
- Approbation des comptes de chaque exercice ;
- Modification ou renouvellement de la convention constitutive ;
- Transformation du Groupement en une autre structure ou la dissolution anticipée du Groupement ;
- Admission de nouveaux membres et de partenaires associés ;
- Exclusion ou retrait d'un membre, modalités financières et autres du retrait ou de l'exclusion d'un membre du Groupement ;
- Association avec d'autres personnes morales ;
- Mesures nécessaires à la liquidation du Groupement ;
- Nomination ou révocation du Délégué général du groupement ;
- Création ou la suppression de poste ;
- Approbation du règlement intérieur ;
- Fonctionnement du groupement ;
- Nomination du bureau.

Les décisions de l'assemblée générale sont consignées dans un procès-verbal de réunion adressé aux représentants de chaque membre.

Quorum : L'Assemblée Générale ne délibère que si au travers de leurs voix, la moitié des membres est présente ou représentée.

Si le quorum ne peut être atteint à la première convocation, l'Assemblée Générale sera convoquée une deuxième fois dans les quinze jours et pourra valablement délibérer sans exigence de quorum.

Les décisions sont prises à la majorité des voix.

A sa création, le GIP est constitué de ses deux membres fondateurs, l'État et la collectivité de Saint-Martin, lesquels détiennent chacun à parité 50 % des droits de vote, soit 100 % des droit de vote jusqu'à ce que les membres des deux autres collèges adhèrent au groupement. Pendant cette période, les décisions sont prises à l'unanimité.

Les votes ont lieu à main levée ou, si un membre de l'Assemblée Générale le demande, à bulletin secret.

Tout représentant présent d'un des deux membres du premier collège est réputé détenir la totalité des voix de son sous-collège.

En cas de vacance de représentation d'un sous-collège, les représentants du second sous-collège du même collège détiennent les voix cumulées de l'ensemble du collège. Ce point s'applique au second, troisième et quatrième collège.

Chaque membre titulaire peut être remplacé par un membre suppléant, chacun étant spécialement désigné à cet effet par l'organe ou l'instance compétent de la personne morale concernée qui informe le GIP par courrier.

Le mandat de membre titulaire ou suppléant est exercé gratuitement.

Les décisions de l'Assemblée Générale sont consignées dans un procès-verbal de réunion et obligent tous les membres.

Les procès-verbaux sont signés du Président du Groupement et du 1^{er} Vice-président.

Les décisions de l'Assemblée Générale sont consignées dans un procès-verbal signé par le Président du Groupement et le 1^{er} Vice-président, et par un secrétaire désigné en début de séance en cas d'absence du Président ou du 1^{er} Vice-Président.

Article 17 -Le Bureau

Le Bureau est composé de 4 membres parmi les membres de l'assemblée générale pour la préparation et l'exécution des décisions :

- ✓ Le Président du Groupement ou son représentant est alternativement le préfet et le président de la Collectivité.

Les années de présidence de la Collectivité :

- ✓ Le préfet désigne le 1^{er} vice-président et le 3^{ème} vice-président
- ✓ Le président du GIP désigne le 2^{ème} vice-président

Les années de présidence de l'Etat :

- ✓ Le président de la Collectivité désigne le 1^{er} vice-président et le 3^{ème} vice-président
- ✓ Le président du GIP désigne le 2^{ème} vice-président

Les membres du Bureau exercent leur mandat pour une durée équivalente à leur mandat respectif au sein de l'assemblée générale.

Le Bureau assure une mission d'assistance opérationnelle et technique des décisions de l'assemblée générale. Présidé par le Président du Groupement, il se réunit à sa demande ou à la demande de l'un de ses membres en tant que de besoin, sur un ordre du jour défini proposé par le Président. La convocation s'effectue au moins 10 jours avant tenue du bureau. Elle peut s'effectuer par courrier postal ou électronique.

Délégation de pouvoirs : L'Assemblée générale, dans l'intervalle de ses réunions, peut donner délégation au Bureau pour intervenir dans différents domaines de sa compétence.

La direction du GIP participe aux réunions du bureau. Le bureau peut cependant se réunir à huis clos sur un point de l'ordre du jour

Le bureau est responsable de la gestion du Groupement et rend compte devant l'Assemblée générale.

Le bureau prend toutes les décisions qui ne relèvent pas de la compétence de l'Assemblée générale.

- Il délibère notamment sur les objets suivants :
 - Fonctionnement courant du Groupement assuré par le Délégué Général, dont l'emploi et la gestion du personnel ;
 - Examen des propositions de dialogue social ;
 - Propositions relatives aux programmes d'activité, au budget, à la fixation des participations respectives et aux prévisions budgétaires d'embauche ;
 - Convocation des Assemblées générales ;
 - Nomination et révocation du Délégué Général ;
 - Évaluation des apports autres que financiers effectués par les membres et valorisation de ces apports ;
 - Proposition de règlement intérieur du GIP et de ses modifications ;
 - Mise en place d'une commission *ad hoc* d'avis sur les candidatures et les offres selon des modalités définies par le règlement intérieur du GIP.

Les décisions du bureau sont consignées dans un procès-verbal signé par le Président du Groupement et le 1er Vice-président, et par un secrétaire désigné en début de séance en cas d'absence du Président ou du 1er Vice-Président.

Quorum : Le bureau ne délibère que si, au travers de leurs voix, la moitié des membres des quotité des voix est présente ou représentée.

Les décisions du bureau sont prises à la majorité des voix. Les votes ont lieu à main levée ou, si un membre du bureau le demande, à bulletin secret.

Article 18 - Présidence du Groupement

La présidence et la vice-présidence seront tournantes chaque année entre les représentants de l'État et les représentants de la collectivité afin de garantir l'égalité des pouvoirs.

Le Président du Groupement assure la présidence de l'Assemblée Générale et du Bureau.

En cas de partage des voix, lors de toute réunion des instances du Groupement, le Président a voix prépondérante.

Le Président du Groupement est assisté de trois Vice-présidents, dans les conditions prévues à l'article 17. En cas de besoin, il peut réunir le Bureau sur un ordre du jour défini pour délibérer en dehors des réunions du Conseil d'Administration.

Le Président du Groupement :

- convoque le Bureau aussi souvent que l'intérêt du Groupement l'exige et au moins quatre fois par an ;
- convoque et préside les séances de l'Assemblée Générale du GIP ;
- propose au Bureau la nomination ou la révocation du Délégué Général avant approbation par l'assemblée générale ;
- réunit et préside le Bureau ;
- propose au Bureau de délibérer sur les besoins d'emploi des personnels, agents mis à disposition qui seront ensuite soumis à l'Assemblée Générale.
 - Assure le recrutement du personnel via le Délégué général ;
 - Met en œuvre les décisions de l'Assemblée générale.

Article 19 - Délégué Général du Groupement

Le Groupement est dirigé par un Directeur, dénommé dans la présente convention constitutive Délégué Général, nommé sur proposition du Président par le Conseil d'Administration qui peut également le révoquer, sur proposition du Président.

Le directeur ne peut avoir la qualité de représentant de l'un des membres. Il assure le fonctionnement du Groupement, sous l'autorité du Conseil d'Administration et de son Président, et dans les conditions fixées par ceux-ci. Il est notamment chargé de l'exécution des délibérations des instances du Groupement. Il représente le Groupement dans tous les actes de la vie civile, de transaction et en justice. Il peut être assisté d'un Directeur Opérationnel chargé de la mise œuvre opérationnelle des décisions des instances et en particulier de la conduite managériale des projets inscrits dans la feuille de route. Dans les rapports avec les tiers, le Délégué Général engage le Groupement pour tout acte entrant dans l'objet de celui-ci. Le Délégué Général est le Représentant du Pouvoir Adjudicateur du Groupement. Il met en œuvre les règles d'achat de fournitures, de services et de travaux du Groupement en conformité avec le code de la commande publique.

Article 20 - Groupes de travail et commission *ad hoc*

1°) Groupes de travail

A l'initiative du Bureau, des groupes de travail, assistés au besoin d'experts, peuvent être mis en place pour une durée déterminée, prorogeable, au sujet de thèmes et fonctions intéressant l'activité du Groupement.

Ces groupes de travail sont composés de personnes choisies pour leur compétence, membres du Groupement et experts extérieurs à celui-ci. Ils peuvent apporter aux instances délibératives un avis sur les projets et activités conduits par le Groupement.

Dans le cas où ces groupes de travail formuleraient des projets susceptibles d'une incidence financière, non prévue lors des orientations budgétaires, l'accord du Conseil d'Administration est requis.

2°) Commission *ad hoc*

Pour les achats de fournitures, de services et de travaux du Groupement, il est institué une Commission *ad hoc* portant avis sur les candidatures et les offres, placée auprès du Bureau.

Les modalités de l'avis, la composition et le fonctionnement de cette Commission sont définis dans le Règlement intérieur du Groupement dans le respect du code de la commande publique.

Article 21 – Règlements : intérieur et financier

21.1 Règlement intérieur

Le Règlement intérieur du Groupement, relatif au fonctionnement des instances, à l'organisation et au fonctionnement des services du Groupement ainsi qu'à la gestion du personnel, est soumis à ratification de l'Assemblée Générale sur proposition du Bureau et après avis préalable du Président du Groupement et du Délégué Général.

21.2 Règlement financier

Le Règlement financier et comptable du Groupement est soumis à ratification de l'Assemblée Générale sur proposition du Bureau et après avis préalable du Président du Groupement et du Délégué Général.

TITRE IV - Dispositions diverses

Article 22 - Communication des travaux

Chacun des membres s'engage à communiquer aux autres toutes les informations nécessaires à l'exécution des travaux de recherche et de développement programmés en commun, sans préjudice des engagements qu'il peut avoir contracté auprès de tiers ou des prescriptions légales et réglementaires applicables.

Pendant la durée du Groupement, chacun des membres soumettra ses éventuels projets de diffusion externe des travaux réalisés dans le cadre des activités du Groupement à l'accord préalable des autres membres.

Le Bureau à pouvoir de décider si la forme et le support prévus pour cette publication sont acceptables.

Chacun des membres s'interdit de diffuser ou de communiquer à des tiers les informations qui lui auront été désignées comme confidentielles par le membre dont elles proviennent.

Article 23 - Propriété intellectuelle, brevets et exploitation des résultats

Le Règlement intérieur détermine, le cas échéant, les règles relatives au dépôt, à l'exploitation des brevets, à la constitution des dossiers techniques, pour ce qui concerne les inventions, marques, dessins et modèles nés des travaux effectués dans le cadre du Groupement.

Article 24 - Droits d'auteur, droit d'usage et commercialisation de produits développés au sein du Groupement

Les productions écrites, audiovisuelles et informatiques ainsi que l'ensemble des bases de données du GIP seront protégées conformément au code de la propriété intellectuelle. Le Règlement intérieur détermine, le cas échéant, les règles relatives au droit d'usage de ces produits par les membres du Groupement, ainsi que les modalités éventuelles de commercialisation.

TITRE V – Modification et dissolution

Article 25 - Modification de la Convention constitutive

La présente convention pourra être modifiée, par voie d'avenant, en tant que de besoin.

Article 26 - Dissolution

Le Groupement peut être dissout par :

- la décision de dissolution du GIP par l'Assemblée Générale ;
- la décision de l'autorité administrative qui a approuvé la Convention Constitutive du GIP, notamment en cas d'extinction de l'objet.

Article 27 - Liquidation

La dissolution du Groupement entraîne sa liquidation, mais la personnalité morale du Groupement subsiste pour les besoins de celle-ci.

L'Assemblée Générale fixe les modalités de la liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs.

Elle détermine pour ces derniers les conditions de rémunération, l'étendue de leur mission et leurs pouvoirs, notamment en matière de réalisation de tout ou partie de l'actif aux fins d'apurement du passif.

Article 28 - Clôture de la liquidation - Dévolution des biens

Le matériel acheté ou développé en commun appartient au Groupement.

Si les opérations de liquidation font apparaître une perte, celle-ci sera supportée par accord entre les membres ou au prorata de leur contribution. Dans l'hypothèse d'un actif net subsistant à la clôture de la liquidation, après apurement du passif, les biens correspondants sont dévolus par l'Assemblée Générale au prorata des contributions de chacun dans la limite, pour chacun d'eux, du montant desdites contributions.

Article 29 - Condition suspensive

La présente convention est conclue sous réserve de son approbation par arrêté du préfet délégué auprès du représentant de l'État dans les collectivités de de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin qui en assure la publicité au recueil administratif des actes de la préfecture de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin.

Fait à Saint-Martin, le 8 juin 2023 :

en 4 exemplaires originaux.

Le Préfet délégué de Saint-Barthélemy
et de Saint-Martin

Vincent BERTON

Le président du Conseil Territorial de
Saint-Martin

Louis MUSSINGTON

DELIBERATION : CE 040-14-2023

OBJET : Autorisation de signature de contrats de bail d'habitation meublée et autorisation de sous-louer ces locaux au bénéfice de personnes se rendant à Saint-Martin dans une perspective professionnelle.

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXÉCUTIF				
Légal	En Exercice	Présents	Procuration(s)	Absent(s)
7	7	3	0	4

Le Président certifie que cette délibération a été :

- 1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
- 2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

L'an DEUX MILLE VINGT TROIS le 08 juin à 9h30 le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de la 2ème Vice-présidente Bernadette DAVIS.

ETAIENT PRESENTS : Bernadette DAVIS, Dominique DEMOCRITE - LOUISY, Martine BELDOR.

ETAIENT ABSENTS : Louis MUSSINGTON, Alain RICHARDSON, Michel PETIT, Daniel GIBBES.

DEPORTE(S) : //////////////

SECRETAIRE DE SEANCE : Martine BELDOR

Vu la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. O 6313-1 et L. O 6314-1 ;

Vu la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 tendant à améliorer les rapports locatifs ;

Vu la délibération CT 07-01-2022 du 12 décembre 2022 portant délégation d'attributions du Conseil territorial au Conseil exécutif ;

Considérant que le phénomène des locations touristiques de courte durée est très marqué à Saint-Martin, que la saisonnalité des locations s'avère également prononcée et que les pics d'activité en haute saison touristique impliquent des difficultés à loger, sur de la moyenne durée, des professionnels dont le territoire a besoin pour son développement ;

Considérant que, dans ce contexte il y a lieu d'aider et de faciliter les mutations provisoires à Saint-Martin, notamment des professionnels de santé intervenant ponctuellement sur le territoire, ainsi que des personnes en formation professionnelle, en études supérieures, en contrat d'apprentissage, en stage, en engagement volontaire en service civique, en mutation professionnelle ou en mission temporaire ;

Considérant que si de nombreuses collectivités territoriales disposent d'un parc de logement leur permettant de faire face à ce besoin, tel n'est pas le cas, à ce jour, de la Collectivité de Saint-Martin ; et qu'il s'agit donc ici de permettre à la Collectivité de disposer de locaux d'habitation meublés permettant d'accueillir les personnes se trouvant dans les situations de mobilité professionnelle susmentionnées ;

Considérant que, s'agissant des professionnels de santé spécialistes, il est utile de pouvoir leur proposer un logement pour exercer des missions de plusieurs jours ou de quelques semaines / mois ;

Considérant, de surcroît, que la Collectivité de Saint-Martin souhaite renforcer son administration et les compétences de ses agents à travers la création d'une école du management ; et que, dans cette optique, ces logements permettront d'accueillir les intervenants, formateurs ou consultants amenés à intervenir pour la Collectivité tout en maîtrisant ainsi les coûts annexes liées à ces interventions ;

Considérant dès lors que la Collectivité de Saint-Martin souhaite disposer de logements meublés par le biais d'un contrat de bail de location pour accueillir les personnes en mutation ou en mission sur le territoire ; et que, dans cette visée, la Collectivité prendra à bail deux logements meublés, qu'elle sous-louera ensuite au même prix ;

Considérant enfin que la gratuité de la sous-location sera prévue pour certains publics limitativement énumérés : étudiants justifiant de ce statut, professionnels de santé et prestataires de services susceptibles de percevoir des frais d'hébergement en l'absence d'une telle solution ;

Considérant les projets de baux figurant en annexes

Considérant, le rapport du Président ;

Le Conseil exécutif,

DECIDE :

POUR :	3
CONTRE :	0
ABSTENTIONS :	0
NE PREND PAS PART AU VOTE :	0
DEPORTE(S) :	0

ARTICLE 1 :

D'autoriser le Président du Conseil Territorial à signer, en qualité de preneur à bail, pour une durée d'un an renouvelable par tacite reconduction, deux baux d'habitation meublée ci-joints établis avec :
 La SCI LES TAMARINS portant sur un appartement de type T3, de 64,75 m² comprenant : Au rez de chaussée : salon, une cuisine, un W.C. séparé, deux terrasses, ainsi que le droit à la jouissance exclusive du jardin attenant à cet appartement. Et à l'étage : deux chambres, une salle de bains, un W.C., séparé.
 M. ABD-EL-JALLIL ASSEMBLAL portant sur un appartement de T3, de 87 m² comprenant. Un hall d'entrée, une cuisine, couloir, dressing, une salle de bains, un WC séparé, salon avec coin repas et balcon et deux chambres avec balcon.

Et ce, pour un loyer mensuel toutes charges comprises de 2 200 € chacun, avec clause autorisant la sous-location dans la limite du montant du loyer principal.

ARTICLE 2 :

D'autoriser le Président du Conseil Territorial à consentir, sur les biens pris à bail, des contrats de sous-location de logements meublés pour un loyer mensuel toutes charges comprises de 2 200 € pour chacun des appartements.

ARTICLE 3 :

De prévoir, par dérogation à l'article 2, la gratuite du loyer de la sous-location pour les publics suivants : professionnels de santé et prestataires de services susvisés, étudiants justifiant de ce statut, les personnes volontaires en service civique et contrat d'apprentissage.

ARTICLE 4 :

D'imputer les dépenses liées à l'exécution du contrat de bail sur le chapitre 011 du budget de la Collectivité.
 I- D'imputer les recettes liées à la perception des loyers sur le chapitre 075 du budget de la Collectivité.

ARTICLE 5 :

Le Président du Conseil territorial, le Directeur Général des Services sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération, qui sera publiée au journal officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 08 juin 2023.

2ème Vice-présidente
Bernadette DAVIS

3ème Vice-présidente
Dominique DEMOCRITE LOUISY

Membre du Conseil Exécutif
Martine BELDOR

La présente délibération pourra faire l'objet de recours devant le tribunal Administratif de Saint-Martin dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours Citoyens» accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ANNEXES À LA DÉLIBÉRATION CE 040-14-2023

Contrat de location ou de colocation de logement meublé à usage de résidence principale

Soumis au titre **1er** de la Loi n°89-462 du 6 juillet 1989

Préfecture de Saint-Barthélemy
et de Saint-Martin

I Désignation des parties

Le : 09 JUIN 2023

Le présent contrat est conclu, sans recours à un mandataire professionnel, entre les soussignés :

N° :

**Monsieur Abd-el-Jallil ASSEMLAL, demeurant app. 137 Résidence Anse des Sables, 66 route de Sandy Ground
97150 SAINT-MARTIN,**

(1) Une SCI, par exemple, est une personne morale

(2) A reproduire si pluralité de bailleurs

Désigné(s), ci-après sous la dénomination « LE BAILLEUR »

Et,

**La Collectivité de SAINT-MARTIN, représentée par son Président Monsieur Louis MUSSINGTON, ayant son
siège Rue de la Mairie à Marigot 97150 SAINT-MARTIN**

Désigné(s), ci-après sous la dénomination « LE LOCATAIRE »

Il a été convenu ce qui suit :

II Objet du contrat

Le présent contrat a pour objet la location d'un logement ainsi déterminé :

A. Consistance du logement

• Localisation du logement :

N° Appartement 137, résidence Anse des sables, 66 Route de Sandy Ground

Commune Saint-Martin Code postal 97150

• Type d'habitat : Immeuble collectif (*Appartement*) Immeuble individuel (*Maison*)

• Régime juridique de l'immeuble : Monopropriété Copropriété

• Surface habitable : 87 m²

• Nombre de pièces principales : 3

• Autres parties du logement (*grenier, comble aménagé ou non, terrasse, balcon, loggia, jardin, etc.*) : **3 balcons**

• Eléments d'équipements du logement (*cuisine équipée, détail des installations sanitaires, etc.*) :

RAYES NULS

Paraphe(s) du(des) LOCATAIRE(S)

Paraphe(s) du(des) BAILLEUR(S)

_____ Mots

_____ Lignes

Micro-ondes, frigo américain, hotte, plaque à induction, lave-vaisselle, machine à laver, four, machine à café nespresso, deux téléviseurs (65 pouces et 55 pouces)

• **Modalité de production de chauffage :**

- Individuel Collectif (Dans ce cas, précisez les modalités de répartition de la consommation du locataire selon relevés d'index ou selon tantièmes de copropriété, etc.):

Climatiseurs dans toutes les pièces (au total 3)

• **Modalité de production d'eau chaude sanitaire :**

- Individuelle Collective (Dans ce cas, précisez les modalités de répartition de la consommation du locataire : selon relevés d'index ou selon tantièmes de copropriété, etc.)

B. Destination des locaux

- À usage d'habitation À usage mixte (habitation et professionnel)

C. Désignation des locaux et équipements accessoires de l'immeuble à usage privatif du locataire

- Parking(s) N° _____ Garage(s) N° _____ Cave(s) N° _____
 Jardin privatif Autres (précisez) accès à la piscine collective

D. Enumération des locaux, parties, équipements et accessoires de l'immeuble à usage commun

- Garage à vélos Ascenseur Espaces verts Aires et équipements de jeux
 Local poubelles Laverie Gardiennage Autres (précisez) système de vidéo-surveillance avec un surveillance 24h/24

E. Equipements d'accès aux technologies de l'information et de la communication

(Modalités de réception de la télévision dans l'immeuble, modalités de raccordement internet, etc.) Abonnement internet et télévision inclus (ADSL)

III Date de prise d'effet et durée du contrat

La durée du contrat et sa date de prise d'effet sont ainsi définies :

- **Date de prise d'effet du contrat** (date de la remise des clés au locataire : JJ/MM/AAAA) le :
 ___ 15 ___ / ___ 06 ___ / ___ 2023 ___
- **Durée du contrat** : le présent contrat est conclu pour une durée de **un an**.
- **Reconduction ou renouvellement du contrat**

RAYES NULS

Paraphe(s) du(des) LOCATAIRE(S)

Paraphe(s) du(des) BAILLEUR(S)

_____ Mots

_____ Lignes

A son terme, à défaut de congé ou de proposition de renouvellement, le bail sera tacitement reconduit pour une durée d'un an. Le locataire peut mettre fin au bail à tout moment, après avoir donné congé. Le bailleur, quant à lui, peut mettre fin au bail à son échéance et après avoir donné congé, soit pour reprendre le logement en vue de l'occuper lui-même ou par une personne de sa famille, soit pour le vendre, soit pour un motif légitime et sérieux.

IV Conditions financières

Les parties conviennent des conditions financières suivantes :

A. Loyer

1/ Fixation du loyer initial

a) Montant du loyer mensuel (hors charges)

La présente location est consentie moyennant le paiement mensuel d'un loyer *hors charges* de (en toutes lettres) :

Mille neuf cents euros (1 900 €).

b) ~~Si le logement est situé dans une zone tendue où s'appliquent des modalités particulières de fixation du loyer, précisez :~~ (~~La liste des communes situées en zone tendue est disponible sur legifrance.gouv.fr ou sur PAP.fr~~)

• Le loyer du logement est soumis au décret fixant annuellement le montant maximal d'évolution des loyers à la relocation (~~décret disponible sur legifrance.gouv.fr ou sur PAP.fr~~) : Oui Non

• Le loyer du logement est soumis au loyer de référence majoré fixé par arrêté : Oui Non

Non

Si Oui, indiquez :

○ Montant du loyer de référence : _____ €/m²

○ Montant du loyer de référence majoré : _____ €/m²

○ Si un complément de loyer (*) est prévu, indiquez :

– le montant du loyer de base, nécessairement égal au loyer de référence majoré

_____ €

– le montant du complément de loyer

_____ €

– les caractéristiques du logement justifiant le complément de loyer

c) Informations relatives au loyer du dernier locataire

RAYES NULS

Paraphe(s) du(des) LOCATAIRE(S)

Paraphe(s) du(des) BAILLEUR(S)

_____ Mots

_____ Lignes

- Montant du dernier loyer appliqué au locataire précédent 1900 € hors charges (eau, électricité, internet et les charges récupérables)

• Date de versement de ce loyer :

• Date de la dernière révision du loyer :

(Ces 3 mentions ne sont pas à remplir si le locataire précédent a quitté le logement depuis au moins dix-huit mois avant la signature du présent bail)

2/ Modalités de révision du loyer

- **Date de révision** : Le loyer sera indexé chaque année, à la date anniversaire du contrat.
- **Date ou trimestre de référence de l'IRL** (l'Indice de Référence des Loyers *disponible sur insee.fr ou pap.fr*)

L'indice à retenir est le dernier indice publié à la signature du contrat.

A défaut de manifester sa volonté d'appliquer la révision du loyer dans un délai d'un an suivant sa date de prise d'effet, le bailleur est réputé avoir renoncé au bénéfice de cette clause pour l'année écoulée. Si le bailleur manifeste sa volonté de réviser le loyer dans le délai d'un an, cette révision de loyer prend effet à compter de sa demande.

B. Charges récupérables

1/ Modalités de règlement des charges récupérables

En plus du loyer, le locataire rembourse au Bailleur sa quote-part de charges réglementaires conformément à la liste fixée par le décret N° 87-713 du 26 août 1987

Cochez et complétez l'une des deux options suivantes :

Montant réel

Ces charges donnent lieu au versement d'une provision mensuelle, s'élevant à *(en toutes lettres)* : _____

_____ € payable en même temps que le loyer.

Une régularisation de ces charges doit être effectuée chaque année. Cette provision sera réajustée chaque année en fonction des dépenses réelles de l'année précédente et de l'état prévisionnel des dépenses pour l'année en cours.

Ces charges ne donnent pas lieu au versement d'une provision mensuelle, mais seront acquittées ponctuellement à la demande du bailleur sur justificatif des dépenses engagées *(Ce mode de récupération des charges n'est pas d'usage pour les immeubles collectifs. Il peut être utilisé pour les maisons individuelles).*

Montant forfaitaire inclus dans la redevance mensuelle

Les parties conviennent de la récupération des charges par le bailleur sous la forme d'un forfait. Ce montant ne peut pas être manifestement disproportionné au regard des charges réelles.

Le forfait de charges est fixé à *(en toutes lettres)* : Trois cents euros (300 €), par mois. Il sera acquitté en même temps que le loyer, et révisé chaque année aux mêmes conditions que celui-ci ;

RAYES NULS

Paraphe(s) du(des) LOCATAIRE(S)

Paraphe(s) du(des) BAILLEUR(S)

_____ Mots

_____ Lignes

De convention express entre les parties les charges incluses ci-dessus pour 300€ comprennent également eau, électricité, internet.

2/ Si le logement est équipé d'une chaudière individuelle

- Le propriétaire souscrit un contrat d'entretien annuel et en récupère le coût au travers des charges.
- Le locataire s'engage à souscrire un contrat d'entretien annuel auprès d'un professionnel qualifié et d'en justifier chaque année sur simple demande du Bailleur.

C. Assurance du logement

• Le locataire est tenu de s'assurer contre les risques locatifs et d'en justifier à la remise des clés puis chaque année à la demande du Bailleur.

~~• EN CAS DE COLOCATION, les parties peuvent convenir dès la conclusion du bail de la souscription par le Bailleur de cette assurance pour le compte des Colocataires. Précisez :~~

Souscription par le bailleur d'une assurance pour le compte des COLOCATAIRES : Oui Non

Si Oui :

○ Indiquez :

- Montant total de la prime d'assurance annuelle souscrite par le Bailleur pour le compte des colocataires : _____ € (*)
- Montant dont le locataire s'acquitte chaque mois en même temps que le loyer principal (correspondant au douzième de la prime d'assurance) _____ € (*)
- Le Bailleur transmet une copie du contrat d'assurance au Locataire lors de sa souscription et de chacun de ses renouvellements.

() Éventuellement majorée dans la limite de 10 % de son montant*

D. Modalités de paiement

• Périodicité de paiement :

- Le loyer et les charges sont payables mensuellement et d'avance, le _____ de chaque mois.
- Si les parties prévoient une autre périodicité (*), précisez laquelle et la date de paiement :

() Par exemple un paiement trimestriel. Toutefois, le paiement mensuel est de droit et le locataire peut en faire la demande à tout moment en cours de bail*

• Montant total dû à chaque échéance : 2 200 €

Ce montant total se décompose de la façon suivante :

- Loyer : 1 900 €
- Charges récupérables : 300 €
- En cas de colocation, le cas échéant : assurance récupérable pour le compte des colocataires : _____ €

RAYES NULS

Paraphe(s) du(des) LOCATAIRE(S)

Paraphe(s) du(des) BAILLEUR(S)

_____ Mots

_____ Lignes

E. Le cas échéant, exclusivement lors d'un renouvellement de contrat, modalités de réévaluation d'un loyer manifestement sous-évalué (*)

• Montant de la hausse ou de la baisse de loyer mensuelle : _____ €

• Modalité d'application annuelle de la hausse (par tiers ou par sixième selon la durée du contrat et le montant de la hausse de loyer) : par tiers par sixième

(*) Cette clause ne concerne pas la reconduction automatique du bail parvenu à son terme, mais uniquement la conclusion d'un nouveau bail avec le même locataire suite à une action du Bailleur en réévaluation du loyer.

F. Dépenses énergétiques

• Le montant estimé des dépenses annuelles d'énergie pour un usage standard de l'ensemble des usages énumérés dans le diagnostic de performance énergétique (chauffage, refroidissement, production d'eau chaude sanitaire, éclairage et auxiliaires de chauffage, de refroidissement, d'eau chaude sanitaire et de ventilation) est de (Indiquez le montant ou la fourchette en euros inscrit dans le diagnostic de performance énergétique) : _____

• Cette estimation a été réalisée à partir des prix énergétiques de référence de l'année (Indiquez l'année de référence des prix énergétiques du diagnostic énergétique à l'origine de l'estimation) : _____

V. Travaux

A. Si le logement est situé en zone tendue (*)

Le loyer est en principe fixé dans la limite du loyer du locataire sortant. Toutefois, si le propriétaire a réalisé certains travaux à l'issue desquels le logement respecte un seuil minimal de performance énergétique (étiquette énergie de A à E, attestée par un diagnostiqueur) le loyer peut être réévalué dans deux hypothèses :

• ~~Le Bailleur a réalisé des travaux d'amélioration ou de mise en conformité avec les caractéristiques de décence~~ portant sur les parties privatives ou sur les parties communes, depuis la conclusion du contrat de location avec le précédent locataire : _____

Oui Non

Si oui, précisez :

○ Montant des travaux : _____ €

○ Nature des travaux : _____

Si le montant de ces travaux est au moins égal à la moitié de la dernière année de loyer, le loyer annuel du présent bail peut être fixé avec une hausse maximale de 15 % du coût de ces travaux TTC par rapport au loyer du locataire précédent.

• ~~Le Bailleur a réalisé des travaux d'amélioration~~ au cours des six derniers mois : Oui Non

Si oui, précisez :

RAYES NULS

Paraphe(s) du(des) LOCATAIRE(S)

Paraphe(s) du(des) BAILLEUR(S)

_____ Mots

_____ Lignes

○ Montant _____ des _____ travaux :
 _____ €
 ○ Nature _____ des _____ travaux :

Si le montant de ces travaux est au moins égal à la dernière année de loyer du locataire précédent, le loyer du présent contrat peut être fixé librement.

() (La liste des communes situées en zone tendue est disponible sur legifrance.gouv.fr ou sur PAP.fr)*

B. Le Bailleur prévoit de réaliser des travaux d'amélioration en cours de bail entraînant une majoration du loyer : Oui Non

Si oui, indiquez :

• Nature des travaux :

• Modalités d'exécution :

• Délai de réalisation :

• Montant de la majoration du loyer :

_____ €

Cette majoration de loyer n'est possible qu'à la suite de travaux d'amélioration, par exemple l'installation d'un ascenseur, et non à la suite de travaux de mise en conformité aux caractéristiques de décence.

C. Le locataire prévoit de réaliser des travaux en cours de bail et le Bailleur propose en contrepartie de lui consentir une diminution de loyer : Oui Non

Non

Si oui, indiquez :

• Nature des travaux :

• Montant du loyer minoré et durée de versement :

• En cas de départ anticipé du locataire, modalités de son dédommagement sur justification des dépenses effectuées :

VI. Garanties

• Montant du dépôt de garantie

A titre de garantie de l'entière exécution de ses obligations le locataire verse, ce jour, un dépôt de garantie correspondant à zéro euro de loyer hors charges, soit la somme de (en toutes lettres) :

RAYES NULS

Paraphe(s) du(des) LOCATAIRE(S)

Paraphe(s) du(des) BAILLEUR(S)

_____ Mots

_____ Lignes

0 €.

Ce dépôt ne dispensera en aucun cas le locataire du paiement du loyer et des charges aux dates fixées.

- **Délai et modalités de restitution du dépôt de garantie : néant**

VII. Sous-location

Le bailleur autorise le preneur à sous-louer le logement, sous sa responsabilité et dans la limite du montant du loyer prévu au présent bail.

VIII. Clause de solidarité

Les locataires sont tenus solidairement et indivisiblement à l'égard du bailleur au paiement des loyers, charges et accessoires dus en application du présent bail. En outre, le congé délivré par l'un des locataires ne le libère pas de son obligation solidaire relative au paiement des loyers, charges et accessoires. Cette solidarité continuera de produire ses effets, vis-à-vis du locataire parti, pendant une durée de six mois à compter de la date d'effet du congé. Le locataire parti restera donc solidairement responsable des dettes nées durant cette période. Toutefois, la solidarité prend fin à la date d'effet du congé régulièrement délivré lorsqu'un nouveau colocataire figure au bail.

IX. Clause résolutoire

A défaut de paiement de tout ou partie du loyer, des charges ou du dépôt de garantie et deux mois après commandement de payer demeuré infructueux, le présent contrat sera résilié immédiatement et de plein droit. Le bailleur pourra, dans le cas où le locataire ne quitterait pas les lieux, l'y contraindre par simple ordonnance de référé. Il est expressément convenu qu'en cas de paiement par chèque, le loyer, les charges et le dépôt de garantie ne seront considérés comme réglés qu'après encaissement du chèque, la clause résolutoire pouvant être appliquée par le bailleur au cas où le chèque serait sans provision.

De même, en cas de trouble de voisinage constaté par une décision de justice, ou à défaut de production par le locataire d'un justificatif d'assurance couvrant ses risques locatifs, ou encore à défaut de respecter l'obligation d'user paisiblement des locaux loués et un mois après commandement resté infructueux, le contrat sera résilié de plein droit.

X. Le cas échéant, autres conditions particulières (A définir par les parties)

XI. Obligations des parties

Outre toutes les obligations prévues par la loi du 6 juillet 1989, auxquelles sont tenus le Locataire et le Bailleur :

- Le Locataire est également tenu :
 - de laisser visiter, aussitôt le congé donné ou reçu, ou en cas de mise en vente, les locaux loués, deux heures par jour les jours ouvrables (du lundi au samedi) ;

RAYES NULS

Paraphe(s) du(des) LOCATAIRE(S)

Paraphe(s) du(des) BAILLEUR(S)

_____ Mots

_____ Lignes

- de ne pas sous-louer le logement sauf avec l'accord écrit du bailleur, y compris sur le prix du loyer.
- Le Bailleur est également tenu :
 - de transmettre gratuitement une quittance au locataire lorsque celui-ci en fait la demande ;
 - Les Parties conviennent d'établir un état des lieux contradictoire dans les conditions de l'article 3-2 de la loi du 6 juillet 1989 ; et de l'annexer au bail.
 - Pour donner congé, les Parties s'obligent à respecter les règles légales.

Pièces annexées au contrat

Sont annexées et jointes au contrat de location les pièces suivantes :

A. Le cas échéant, un extrait du règlement de copropriété concernant la destination de l'immeuble, la jouissance et l'usage des parties privatives et communes, et précisant la quote-part afférente au lot loué dans chacune des catégories de charges ;

Ce document est : transmis par mail au locataire annexé et joint au contrat de location

B. Un dossier de diagnostic technique comprenant, le cas échéant :

- un diagnostic de performance énergétique ;
- un constat de risque d'exposition au plomb pour les immeubles construits avant le 1er janvier 1949 ;
- un état des risques naturels et technologiques ;
- un diagnostic de l'installation intérieure d'électricité si elle a été réalisée depuis plus de quinze ans ;
- un diagnostic de l'installation intérieure de gaz si elle a été réalisée depuis plus de quinze ans ou si le dernier certificat de conformité date de plus de quinze ans ;
- une information sur les nuisances sonores aériennes si le logement est situé dans une zone de bruit concernée.

Ce dossier de diagnostics techniques est : transmis par mail au locataire annexé et joint au contrat de location

C. Un état des lieux (*L'état des lieux d'entrée est établi lors de la remise des clés, dont la date peut être ultérieure à celle de conclusion du contrat.*) ;

D. (*Facultatif*) une grille de vétusté ;

E. Un inventaire et un état détaillé du mobilier ;

F. Le cas échéant, le ou les actes de cautionnement ;

G. Le cas échéant, une autorisation préalable ou une déclaration de mise en location (*requis uniquement dans certains territoires présentant une proportion importante d'habitat dégradé délimité localement par l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'habitat ou la commune.*)

H. Le cas échéant, si le loyer a été déterminé à la suite d'une procédure liée au fait que le loyer précédemment appliqué était manifestement sous-évalué, le Bailleur annexe au contrat les références aux loyers habituellement constatés dans le voisinage pour des logements comparables.

Fait à _____, le _____ en _____ originaux dont un remis au (x) preneur (s).

Signatures précédées de la mention "lu et approuvé"

Le(s) BAILLEUR(s) :

Le(s) LOCATAIRE(s)

RAYES NULS

Paraphe(s) du(des) LOCATAIRE(S)

Paraphe(s) du(des) BAILLEUR(S)

_____ Mots

_____ Lignes

Contrat de location ou de colocation de logement meublé à usage de résidence principale

Soumis au titre 1er de la Loi n°89-462 du 6 juillet 1989

I Désignation des parties

Le présent contrat est conclu, sans recours à un mandataire professionnel, entre les soussignés :

La SCI LES TAMARIS, ayant son siège 19 Résidence Les Hauts de Spring Concordia 97150 SAINT-MARTIN, représentée par son Gérant en exercice,

(1) Une SCI, par exemple, est une personne morale

(2) A reproduire si pluralité de bailleurs

Désigné(s), ci-après sous la dénomination « LE BAILLEUR »

Et,

La Collectivité de SAINT-MARTIN, représentée par son Président Monsieur Louis MUSSINGTON, ayant son siège Rue de la Mairie à Marigot 97150 SAINT-MARTIN

Désigné(s), ci-après sous la dénomination « LE LOCATAIRE »

Il a été convenu ce qui suit :

II Objet du contrat

Le présent contrat a pour objet la location d'un logement ainsi déterminé :

A. Consistance du logement

• Localisation du logement :

N°19 Résidence Les Hauts de Spring Concordia

Commune Saint-Martin Code postal 97150

Etage _____ Bâtiment _____ Porte _____ Autres précisions
utiles _____

Préfecture de Saint-Barthélemy
et de Saint-Martin
Le : 09 IIIIN 2023

N° :

- Type d'habitat : Immeuble collectif (*Appartement*) Immeuble individuel (*Maison*)
- Régime juridique de l'immeuble : Monopropriété Copropriété
- Surface habitable : 64,75 m²
- Nombre de pièces principales : 3
- Autres parties du logement (*grenier, comble aménagé ou non, terrasse, balcon, loggia, jardin, etc.*) : 2 terrasses

RAYES NULS

Paraphe(s) du(des) LOCATAIRE(S)

Paraphe(s) du(des) BAILLEUR(S)

_____ Mots

_____ Lignes

• **Eléments d'équipements du logement** (cuisine équipée, détail des installations sanitaires, etc.) :

Micro-ondes, réfrigérateur, hotte, gazinière, machine à laver, four, un téléviseur

• **Modalité de production de chauffage :**

- Individuel Collectif (Dans ce cas, précisez les modalités de répartition de la consommation du locataire selon relevés d'index ou selon tantièmes de copropriété, etc.):

Climatiseurs dans toutes les pièces (au total 3)

• **Modalité de production d'eau chaude sanitaire :**

- Individuelle Collective (Dans ce cas, précisez les modalités de répartition de la consommation du locataire : selon relevés d'index ou selon tantièmes de copropriété, etc.)

B. Destination des locaux

- À usage d'habitation À usage mixte (habitation et professionnel)

C. Désignation des locaux et équipements accessoires de l'immeuble à usage privatif du locataire

- Parking(s) N°19 Garage(s) N° _____ Cave(s) N° _____
 Jardin privatif Autres (précisez)

D. Énumération des locaux, parties, équipements et accessoires de l'immeuble à usage commun

- Garage à vélos Ascenseur Espaces verts Aires et équipements de jeux
 Local poubelles Laverie Gardiennage Autres (précisez)

E. Équipements d'accès aux technologies de l'information et de la communication

(Modalités de réception de la télévision dans l'immeuble, modalités de raccordement internet, etc.)

Abonnement internet et télévision inclus (ADSL)

III Date de prise d'effet et durée du contrat

La durée du contrat et sa date de prise d'effet sont ainsi définies :

- **Date de prise d'effet du contrat** (date de la remise des clés au locataire : JJ/MM/AAAA) le :
 ___15___ / ___06___ / ___2023___

- **Durée du contrat** : le présent contrat est conclu pour une durée d'un an.

- **Reconduction ou renouvellement du contrat**

À son terme, à défaut de congé ou de proposition de renouvellement, le bail sera tacitement reconduit pour une durée d'un an. Le locataire peut mettre fin au bail à tout moment, après avoir donné congé. Le bailleur, quant à lui, peut mettre

RAYES NULS

Paraphe(s) du(des) LOCATAIRE(S)

Paraphe(s) du(des) BAILLEUR(S)

_____ Mots

_____ Lignes

fin au bail à son échéance et après avoir donné congé, soit pour reprendre le logement en vue de l'occuper lui-même ou par une personne de sa famille, soit pour le vendre, soit pour un motif légitime et sérieux.

IV Conditions financières

Les parties conviennent des conditions financières suivantes :

A. Loyer

1/ Fixation du loyer initial

a) Montant du loyer mensuel (hors charges)

La présente location est consentie moyennant le paiement mensuel d'un loyer hors charges de (en toutes lettres) :
Deux mille euros (2 000 €)

~~b) Si le logement est situé dans une zone tendue où s'appliquent des modalités particulières de fixation du loyer, précisez : (La liste des communes situées en zone tendue est disponible sur legifrance.gouv.fr ou sur PAP.fr)~~

- Le loyer du logement est soumis au décret fixant annuellement le montant maximal d'évolution des loyers à la relocation (*décret disponible sur legifrance.gouv.fr ou sur PAP.fr*) : Oui Non
- Le loyer du logement est soumis au loyer de référence majoré fixé par arrêté : Oui Non

Non

Si Oui, indiquez :

○ Montant du loyer de référence : _____ €/m²

○ Montant du loyer de référence majoré : _____ €/m²

○ Si un complément de loyer (*) est prévu, indiquez :

- le montant du loyer de base, nécessairement égal au loyer de référence majoré

_____ €

- le montant du complément de loyer

_____ €

- les caractéristiques du logement justifiant le complément de loyer

c) Informations relatives au loyer du dernier locataire

- Montant du dernier loyer appliqué au locataire précédent 2 000 € (hors charges)

RAYES NULS

Paraphe(s) du(des) LOCATAIRE(S)

Paraphe(s) du(des) BAILLEUR(S)

_____ Mots

_____ Lignes

• Date de versement de ce loyer :

• Date de la dernière révision du loyer :

(Ces 3 mentions ne sont pas à remplir si le locataire précédent a quitté le logement depuis au moins dix-huit mois avant la signature du présent bail)

2/ Modalités de révision du loyer

- **Date de révision** : Le loyer sera indexé chaque année, à la date anniversaire du contrat.
- **Date ou trimestre de référence de l'IRL** (l'Indice de Référence des Loyers *disponible sur insee.fr ou pap.fr*)

L'indice à retenir est le dernier indice publié à la signature du contrat.

A défaut de manifester sa volonté d'appliquer la révision du loyer dans un délai d'un an suivant sa date de prise d'effet, le bailleur est réputé avoir renoncé au bénéfice de cette clause pour l'année écoulée. Si le bailleur manifeste sa volonté de réviser le loyer dans le délai d'un an, cette révision de loyer prend effet à compter de sa demande.

B. Charges récupérables

1/ Modalités de règlement des charges récupérables

En plus du loyer, le locataire rembourse au Bailleur sa quote-part de charges réglementaires conformément à la liste fixée par le décret N° 87-713 du 26 août 1987.

Cochez et complétez l'une des deux options suivantes :

Montant réel

Ces charges donnent lieu au versement d'une provision mensuelle, s'élevant à *(en toutes lettres)* : _____

_____ € payable en même temps que le loyer.

~~Une régularisation de ces charges doit être effectuée chaque année. Cette provision sera réajustée chaque année en fonction des dépenses réelles de l'année précédente et de l'état prévisionnel des dépenses pour l'année en cours.~~

Ces charges ne donnent pas lieu au versement d'une provision mensuelle, mais seront acquittées ponctuellement à la demande du bailleur sur justificatif des dépenses engagées *(Ce mode de récupération des charges n'est pas d'usage pour les immeubles collectifs. Il peut être utilisé pour les maisons individuelles).*

Montant forfaitaire

Les parties conviennent de la récupération des charges par le bailleur sous la forme d'un forfait. Ce montant ne peut pas être manifestement disproportionné au regard des charges réelles.

Le forfait de charges est fixé à *(en toutes lettres)* : Deux cents euros (200 €), par mois. Il sera acquitté en même temps que le loyer, et révisé chaque année aux mêmes conditions que celui-ci ;

De convention express entre les parties les charges incluses ci-dessus pour 200 € comprennent également eau, électricité, internet.

RAYES NULS

Paraphe(s) du(des) LOCATAIRE(S)

Paraphe(s) du(des) BAILLEUR(S)

_____ Mots

_____ Lignes

2/ Si le logement est équipé d'une chaudière individuelle

- Le propriétaire souscrit un contrat d'entretien annuel et en récupère le coût au travers des charges.
- Le locataire s'engage à souscrire un contrat d'entretien annuel auprès d'un professionnel qualifié et d'en justifier chaque année sur simple demande du Bailleur.

C. Assurance du logement

- Le locataire est tenu de s'assurer contre les risques locatifs et d'en justifier à la remise des clés puis chaque année à la demande du Bailleur.

~~• EN CAS DE COLOCATION, les parties peuvent convenir dès la conclusion du bail de la souscription par le Bailleur de cette assurance pour le compte des Colocataires. Précisez :~~

Souscription par le bailleur d'une assurance pour le compte des COLOCATAIRES : Oui Non

Si Oui :

- Indiquez :
 - Montant total de la prime d'assurance annuelle souscrite par le Bailleur pour le compte des colocataires : _____ € (*)
 - Montant dont le locataire s'acquitte chaque mois en même temps que le loyer principal (correspondant au douzième de la prime d'assurance) _____ € (*)
 - Le Bailleur transmet une copie du contrat d'assurance au Locataire lors de sa souscription et de chacun de ses renouvellements.

(*) Éventuellement majorée dans la limite de 10 % de son montant

D. Modalités de paiement

• Périodicité de paiement :

- Le loyer et les charges sont payables mensuellement et d'avance, le _____ de chaque mois.
- Si les parties prévoient une autre périodicité (*), précisez laquelle et la date de paiement :

(*) Par exemple un paiement trimestriel. Toutefois, le paiement mensuel est de droit et le locataire peut en faire la demande à tout moment en cours de bail

• Montant total dû à chaque échéance : 2 200 €

Ce montant total se décompose de la façon suivante :

- Loyer : 2000 €
- Charges récupérables : 200 €
- En cas de colocation, le cas échéant : assurance récupérable pour le compte des colocataires : _____ €

RAYES NULS

Paraphe(s) du(des) LOCATAIRE(S)

Paraphe(s) du(des) BAILLEUR(S)

_____ Mots

_____ Lignes

E. Le cas échéant, exclusivement lors d'un renouvellement de contrat, modalités de réévaluation d'un loyer manifestement sous-évalué (*)

* Montant de la hausse ou de la baisse de loyer mensuelle : _____ €

* Modalité d'application annuelle de la hausse (par tiers ou par sixième selon la durée du contrat et le montant de la hausse de loyer) : par tiers - par sixième

(*) Cette clause ne concerne pas la reconduction automatique du bail parvenu à son terme, mais uniquement la conclusion d'un nouveau bail avec le même locataire suite à une action du Bailleur en réévaluation du loyer.

F. Dépenses énergétiques

* Le montant estimé des dépenses annuelles d'énergie pour un usage standard de l'ensemble des usages énumérés dans le diagnostic de performance énergétique (chauffage, refroidissement, production d'eau chaude sanitaire, éclairage et auxiliaires de chauffage, de refroidissement, d'eau chaude sanitaire et de ventilation) est de (Indiquez le montant ou la fourchette en euros inscrit dans le diagnostic de performance énergétique) : _____

* Cette estimation a été réalisée à partir des prix énergétiques de référence de l'année (Indiquez l'année de référence des prix énergétiques du diagnostic énergétique à l'origine de l'estimation) : _____

V. Travaux

A. Si le logement est situé en zone tendue (*)

Le loyer est en principe fixé dans la limite du loyer du locataire sortant. Toutefois, si le propriétaire a réalisé certains travaux à l'issue desquels le logement respecte un seuil minimal de performance énergétique (étiquette énergie de A à E, attestée par un diagnostiqueur) le loyer peut être réévalué dans deux hypothèses :

* ~~Le Bailleur a réalisé des travaux d'amélioration ou de mise en conformité avec les caractéristiques de décence~~ portant sur les parties privatives ou sur les parties communes, depuis la conclusion du contrat de location avec le précédent locataire : _____

Oui _____ Non

Si oui, précisez :

○ Montant _____ des _____ travaux : _____ €

○ Nature _____ des _____ travaux : _____

Si le montant de ces travaux est au moins égal à la moitié de la dernière année de loyer, le loyer annuel du présent bail peut être fixé avec une hausse maximale de 15 % du coût de ces travaux TTC par rapport au loyer du locataire précédent.

* ~~Le Bailleur a réalisé des travaux d'amélioration~~ au cours des six derniers mois : Oui _____ Non

Si oui, précisez :

RAYES NULS

Paraphe(s) du(des) LOCATAIRE(S)

Paraphe(s) du(des) BAILLEUR(S)

_____ Mots

_____ Lignes

Montant _____ des _____ travaux :

_____ €

Nature _____ des _____ travaux :

Si le montant de ces travaux est au moins égal à la dernière année de loyer du locataire précédent, le loyer du présent contrat peut être fixé librement.

() (La liste des communes situées en zone tendue est disponible sur legifrance.gouv.fr ou sur PAP.fr)*

B. Le Bailleur prévoit de réaliser des travaux d'amélioration en cours de bail entraînant une majoration du loyer : Oui Non

Si oui, indiquez :

• Nature des travaux :

• Modalités d'exécution :

• Délai de réalisation :

• Montant de la majoration du loyer :

_____ €

Cette majoration de loyer n'est possible qu'à la suite de travaux d'amélioration, par exemple l'installation d'un ascenseur, et non à la suite de travaux de mise en conformité aux caractéristiques de décence.

C. Le locataire prévoit de réaliser des travaux en cours de bail et le Bailleur propose en contrepartie de lui consentir une diminution de loyer : Oui Non

Non

Si oui, indiquez :

• Nature des travaux :

• Montant du loyer minoré et durée de versement :

• En cas de départ anticipé du locataire, modalités de son dédommagement sur justification des dépenses effectuées :

VI. Garanties

• Montant du dépôt de garantie

A titre de garantie de l'entière exécution de ses obligations le locataire verse, ce jour, un dépôt de garantie correspondant à zéro euro de loyer hors charges, soit la somme de (en toutes lettres) :

RAYES NULS

Paraphe(s) du(des) LOCATAIRE(S)

Paraphe(s) du(des) BAILLEUR(S)

_____ Mots

_____ Lignes

0 €.

Ce dépôt ne dispensera en aucun cas le locataire du paiement du loyer et des charges aux dates fixées.

- **Délai et modalités de restitution du dépôt de garantie** : néant

VII. Sous-location

Le bailleur autorise le preneur à sous-louer le logement, sous sa responsabilité et dans la limite du montant du loyer prévu au présent bail.

VIII. Clause de solidarité

Les locataires sont tenus solidairement et indivisiblement à l'égard du bailleur au paiement des loyers, charges et accessoires dus en application du présent bail. En outre, le congé délivré par l'un des locataires ne le libère pas de son obligation solidaire relative au paiement des loyers, charges et accessoires. Cette solidarité continuera de produire ses effets, vis-à-vis du locataire parti, pendant une durée de six mois à compter de la date d'effet du congé. Le locataire parti restera donc solidairement responsable des dettes nées durant cette période. Toutefois, la solidarité prend fin à la date d'effet du congé régulièrement délivré lorsqu'un nouveau colocataire figure au bail.

IX. Clause résolutoire

A défaut de paiement de tout ou partie du loyer, des charges ou du dépôt de garantie et deux mois après commandement de payer demeuré infructueux, le présent contrat sera résilié immédiatement et de plein droit. Le bailleur pourra, dans le cas où le locataire ne quitterait pas les lieux, l'y contraindre par simple ordonnance de référé. Il est expressément convenu qu'en cas de paiement par chèque, le loyer, les charges et le dépôt de garantie ne seront considérés comme réglés qu'après encaissement du chèque, la clause résolutoire pouvant être appliquée par le bailleur au cas où le chèque serait sans provision.

De même, en cas de trouble de voisinage constaté par une décision de justice, ou à défaut de production par le locataire d'un justificatif d'assurance couvrant ses risques locatifs, ou encore à défaut de respecter l'obligation d'user paisiblement des locaux loués et un mois après commandement resté infructueux, le contrat sera résilié de plein droit.

X. Le cas échéant, autres conditions particulières (A définir par les parties)

XI. Obligations des parties

Outre toutes les obligations prévues par la loi du 6 juillet 1989, auxquelles sont tenus le Locataire et le Bailleur :

- Le Locataire est également tenu :
 - de laisser visiter, aussitôt le congé donné ou reçu, ou en cas de mise en vente, les locaux loués, deux heures par jour les jours ouvrables (du lundi au samedi) ;

RAYES NULS

Paraphe(s) du(des) LOCATAIRE(S)

Paraphe(s) du(des) BAILLEUR(S)

_____ Mots

_____ Lignes

- de ne pas sous-louer le logement sauf avec l'accord écrit du bailleur, y compris sur le prix du loyer.
- Le Bailleur est également tenu :
 - de transmettre gratuitement une quittance au locataire lorsque celui-ci en fait la demande ;
 - Les Parties conviennent d'établir un état des lieux contradictoire dans les conditions de l'article 3-2 de la loi du 6 juillet 1989 ; et de l'annexer au bail.
 - Pour donner congé, les Parties s'obligent à respecter les règles légales

Pièces annexées au contrat

Sont annexées et jointes au contrat de location les pièces suivantes :

A. Le cas échéant, un extrait du règlement de copropriété concernant la destination de l'immeuble, la jouissance et l'usage des parties privatives et communes, et précisant la quote-part afférente au lot loué dans chacune des catégories de charges ;

Ce document est : transmis par mail au locataire annexé et joint au contrat de location

B. Un dossier de diagnostic technique comprenant, le cas échéant :

- un diagnostic de performance énergétique ;
- un constat de risque d'exposition au plomb pour les immeubles construits avant le 1er janvier 1949 ;
- un état des risques naturels et technologiques ;
- un diagnostic de l'installation intérieure d'électricité si elle a été réalisée depuis plus de quinze ans ;
- un diagnostic de l'installation intérieure de gaz si elle a été réalisée depuis plus de quinze ans ou si le dernier certificat de conformité date de plus de quinze ans ;
- une information sur les nuisances sonores aériennes si le logement est situé dans une zone de bruit concernée.

Ce dossier de diagnostics techniques est : transmis par mail au locataire annexé et joint au contrat de location

C. Un état des lieux (*L'état des lieux d'entrée est établi lors de la remise des clés, dont la date peut être ultérieure à celle de conclusion du contrat.*) ;

D. (*Facultatif*) une grille de vétusté ;

E. Un inventaire et un état détaillé du mobilier ;

F. Le cas échéant, le ou les actes de cautionnement ;

G. Le cas échéant, une autorisation préalable ou une déclaration de mise en location (*requise uniquement dans certains territoires présentant une proportion importante d'habitat dégradé délimité localement par l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'habitat ou la commune.*)

H. Le cas échéant, si le loyer a été déterminé à la suite d'une procédure liée au fait que le loyer précédemment appliqué était manifestement sous-évalué, le Bailleur annexe au contrat les références aux loyers habituellement constatés dans le voisinage pour des logements comparables.

Fait à _____, le _____ en _____ originaux dont un remis au (x) preneur (s).

Signatures précédées de la mention "lu et approuvé"

RAYES NULS

Paraphe(s) du(des) LOCATAIRE(S)

Paraphe(s) du(des) BAILLEUR(S)

_____ Mots

_____ Lignes

Le(s) BAILLEUR(s) :

Le(s) LOCATAIRE(s) :

PROJET

RAYES NULS

_____ Mots

_____ Lignes

Paraphe(s) du(des) LOCATAIRE(S)

Paraphe(s) du(des) BAILLEUR(S)

DELIBERATION : CE 040-15-2023**OBJET : Approbation de l'ordre du jour – Conseil territorial en date du 22 juin 2023.**

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXÉCUTIF				
Légal	En Exercice	Présents	Procuration(s)	Absent(s)
7	7	4	0	3

Le Président certifie que cette délibération a été :

- 1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
- 2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

L'an DEUX MILLE VINGT TROIS le 08 juin à 9h30 le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de la 2ème Vice-présidente Bernadette DAVIS.

ETAIENT PRESENTS : Bernadette DAVIS, Dominique DEMOCRITE - LOUISY, Michel PETIT, Martine BELDOR.

ETAIENT ABSENTS : Louis MUSSINGTON, Alain RICHARDSON, Daniel GIBBES.

DEPORTE(S) : //////////////

SECRETAIRE DE SEANCE : Martine BELDOR

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, Chapitre III - Art. LO 6353-1

Considérant que le président souhaite réunir les membres du Conseil territorial à la date 22 juin 2023,

Considérant les affaires à soumettre à l'approbation du Conseil territorial,

Considérant, le rapport du Président ;

Le Conseil exécutif,

DECIDE :

POUR :	4
CONTRE :	0
ABSTENTIONS :	0
NE PREND PAS PART AU VOTE :	0
DEPORTE(S) :	0

ARTICLE 1 :

D'arrêter conformément à l'annexe de la présente délibération, l'ordre du jour de la prochaine session ordinaire du conseil territorial ; cet ordre du jour est susceptible de changement si les circonstances l'exigent et dans ce cas, les modifications seront approuvées en séance par le conseil territorial.

ARTICLE 2 :

Le Président du Conseil territorial, le Directeur Général des Services sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération, qui sera publiée au journal officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 08 juin 2023.

2ème Vice-présidente
Bernadette DAVIS

3ème Vice-présidente
Dominique DEMOCRITE LOUISY

4ème Vice-président
Michel PETIT

Membre du Conseil Exécutif
Martine BELDOR

La présente délibération pourra faire l'objet de recours devant le tribunal Administratif de Saint-Martin dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours Citoyens» accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ANNEXES À LA DÉLIBÉRATION CE 040-15-2023

CONSEIL TERRITORIAL

Du Jeudi 22 Juin 2023

ORDRE DU JOUR

Préfecture de Saint-Barthélemy
et de Saint-Martin

Le: 09 IIIII 2023

N° :

1. Projet de développement, de promotion et d'animation de l'écosystème ESS (Economie Sociale et Solidaire) favorable pour la création, la structuration, le développement et le renforcement des entreprises, et de l'ensemble des structures de l'ESS du territoire de Saint-Martin.
 2. Elaboration de la Programmation Pluriannuelle de l'Energie de Saint-Martin – Période 2023-2033
 3. Adoption du Code de l'énergie de Saint-Martin – Modification de l'annexe intitulée « Sommaire »
 4. Suspension des inscriptions avec Examen Théorique Général (ETG) obtenu en dehors du territoire de la Collectivité de Saint Martin
 5. Approbation du Compte de Gestion 2022.
 6. Vote du Compte Administratif 2022.
 7. Affectations des résultats 2022.
 8. Vote du budget supplémentaire 2023.
- **Questions orales.**

CONSEIL EXÉCUTIF DU 15 JUIN 2023**HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ****DELIBERATION : CE 041-01-2023**

OBJET : Autorisation de travail pour main d'œuvre étrangère au bénéfice de EDI N'Cho Marcel.

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXÉCUTIF				
Légal	En Exercice	Présents	Procuration(s)	Absent(s)
7	7	4	0	3

L'an DEUX MILLE VINGT TROIS le 15 juin à 9h30 le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence du 1er Vice-président Alain RICHARDSON.

ETAIENT PRESENTS : Alain RICHARDSON, Bernadette DAVIS, Michel PETIT, Martine BELDOR .

ETAIENT ABSENTS : Louis MUSSINGTON, Dominique DEMOCRITE - LOUISY, Daniel GIBBES.

DEPORTE(S) : //

SECRETAIRE DE SEANCE : Michel PETIT

Vu, la Loi organique N° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'Outre-Mer ;

Vu, la loi N° 86-33 du 09 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment le 4° du I- de son article L.O 6314-3 et le 1° de son article L.O 6353-4 ;

Vu, le Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile et, notamment ses articles L 443-1 à L. 443-3 ;

Vu, le Code du travail, notamment ses article R 5221-1 relatif aux conditions de détention et de demande d'une autorisation de travail et R 5221-20 relatif aux conditions à remplir dans le cadre d'une demande d'autorisation de travail ;

Vu, le décret N° 2020-377 du 31 mars 2020 relatif à l'exercice dans certains territoires d'outre-mer des professions de médecin, chirurgien -dentiste, sage-femme et pharmacien par des personnes ne remplissant pas les conditions de nationalité et de diplôme normalement applicables ;

Vu, l'arrêté ministériel du 18 septembre 2020 modifié par l'arrêté du 09 juillet 2021, portant ouverture des postes dans certains territoires d'outre-mer pour des professions de médecin, chirurgien-dentiste, sage-femme et pharmacien par des personnes ne remplissant pas les conditions de nationalité et de diplôme normalement applicables ;

Vu, l'arrêté ministériel du 1er avril 2021 fixant la liste des pièces à fournir à l'appui d'une demande de d'autorisation de travail ;

Considérant, la demande d'autorisation de travail de main d'œuvre étrangère complétée, le 30 Mai 2023 par le centre hospitalier Louis Constant FLEMING, sur demande de son directeur par intérim, au bénéfice du docteur EDI N'Cho Marcel, médecin gynécologue obstétricien de nationalité ivoirienne ;

Considérant, les pièces présentées par le centre hospitalier, employeur au dossier de demande d'introduction de main d'œuvre étrangère ;

Considérant, le rapport du Président ;

Le Conseil exécutif,

DECIDE :

POUR :	4
CONTRE :	0
ABSTENTIONS :	0
NE PREND PAS PART AU VOTE :	0
DEPORTE(S) :	0

ARTICLE 1 :

D'émettre un avis favorable au dossier de demande d'introduction de main d'œuvre étrangère et de demande d'emploi d'un travailleur étranger présenté par le centre hospitalier Louis Constant FLEMING au profit de Monsieur EDI N'Cho Marcel en qualité de médecin gynécologue obstétricien, praticien à temps plein au sein de l'établissement.

ARTICLE 2 :

A ce titre, Monsieur EDI N'Cho Marcel disposera dans le cadre de son recrutement, d'une assurance spécifique couvrant les soins médicaux, les frais hospitaliers, les frais de rapatriement de corps en cas d'accident, ainsi qu'une garantie en responsabilité civile.

ARTICLE 3 :

Le Président du Conseil territorial, le Directeur Général des Services sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au Journal Officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 15 juin 2023.

Le 1er Vice-président du Conseil territorial
Alain RICHARDSON

2ème Vice-présidente
Bernadette DAVIS

4ème Vice-président
Michel PETIT

Membre du Conseil Exécutif
Martine BELDOR

La présente délibération pourra faire l'objet de recours devant le tribunal Administratif de Saint-Martin dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours Citoyens» accessible par le site internet www.telerecours.fr.

DELIBERATION : CE 041-02-2023

OBJET : Autorisation de signature d'une Convention d'appui technique de la Communauté d'Agglomération Cap Excellence dans la mise en œuvre du Projet de territoire de la Collectivité de Saint-Martin et du développement de son pôle d'Ingénierie de Développement Territorial.

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXÉCUTIF				
Légal	En Exercice	Présents	Procuration(s)	Absent(s)
7	7	4	0	3

L'an DEUX MILLE VINGT TROIS le 15 juin à 9h30 le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence du 1er Vice-président Alain RICHARDSON.

ETAIENT PRESENTS : Alain RICHARDSON, Bernadette DAVIS, Michel PETIT, Martine BELDOR .

ETAIENT ABSENTS : Louis MUSSINGTON, Dominique DEMOCRITE - LOUISY, Daniel GIBBES.

DEPORTE(S) : //

SECRETAIRE DE SEANCE : Michel PETIT

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.O 6313-1 et L.O 6314-1 ;

Vu la loi organique n°2007-223 du 21 février 2007, portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu la délibération CT 07-01-2022 du 12 décembre 2022, portant délégation d'attributions du Conseil territorial au Conseil exécutif ;

Considérant la nécessité, pour la Collectivité de Saint-Martin, de se doter, d'ici septembre 2024, d'un Projet de Territoire consensuel, partagé et co-construit ;

Considérant le besoin de bénéficier de Retours d'expériences, d'accompagnements techniques de haut niveau et de conseils pour permettre les travaux nécessaires à l'élaboration du Projet de Territoire susmentionné ;

Considérant la lettre d'invitation initiale en date du 15 mars 2023 du Directeur Général des Services de la Collectivité au Directeur Général des Services de la Communauté d'Agglomération Cap-Excellence (Guadeloupe), en vue d'un premier déplacement sur le Territoire les 29, 30, et 31 mars dernier ;

Considérant le projet de Convention d'appui technique de la communauté d'agglomération Cap excellence, relative à la mise en œuvre du Projet de Territoire de la Collectivité d'Outre-Mer de Saint-Martin et au développement de son Pôle d'Ingénierie de Développement Territorial ; texte d'une durée d'une année, voué à être signé par le Président du Conseil Territorial de Saint-Martin et le Président de la Communauté d'Agglomération Cap Excellence ;

Considérant que les réunions de travail, les conseils et accompagnements techniques prévus dans la convention susmentionnée, intervenant dans le cadre des déplacements programmés, relèvent de l'intérêt territorial ;

Considérant, le rapport du Président ;

Le Conseil exécutif,

DECIDE :

POUR :	4
CONTRE :	0
ABSTENTIONS :	0
NE PREND PAS PART AU VOTE :	0
DEPORTE(S) :	0

ARTICLE 1 :

D'approuver la Convention d'appui technique de la communauté d'agglomération Cap excellence, relative à la mise en œuvre du Projet de Territoire de la Collectivité d'Outre-Mer de Saint-Martin et au développement de son Pôle d'Ingénierie de Développement Territorial ; et, corrélativement, d'autoriser le Président à signer ladite Convention, d'une durée prévisionnelle d'une année.

ARTICLE 2 :

Conformément aux dispositions de la Convention susmentionnée :

I- De prendre en charge les frais d'hébergement de Monsieur Yannis CESARIN, Directeur de la prospective territoriale auprès de la Communauté d'Agglomération Cap-Excellence, pendant la durée de la dite-convention ; et ce, à raison d'un nombre maximum de 51 Nuitées.

II- De prendre en charge les frais de transport aérien de Monsieur Yannis CESARIN, pendant la durée de la dite-convention ; et ce, à raison d'un nombre maximum de 17 Voyages Aller/Retour entre Pointe-à-Pitre et la Collectivité de Saint-Martin.

III- De prendre en charge les frais de déplacement terrestre de Monsieur Yannis CESARIN durant ses différents séjours sur le territoire de Saint-Martin, pendant la durée de la dite-convention ; et ce, à raison d'un nombre maximum de 68 jours de location ou de mise à disposition d'un véhicule.

ARTICLE 3 :

D'imputer les dépenses mentionnées à l'article 2 au chapitre 011 du budget de la Collectivité.

ARTICLE 4 :

D'autoriser le Président du Conseil Territorial à signer tous les actes et documents relatifs à cette affaire.

ARTICLE 5 :

Le Président du Conseil territorial, le Directeur Général des Services sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au Journal Officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 15 juin 2023.

Le 1er Vice-président du Conseil territorial
Alain RICHARDSON

2ème Vice-présidente
Bernadette DAVIS

4ème Vice-président
Michel PETIT

Membre du Conseil Exécutif
Martine BELDOR

La présente délibération pourra faire l'objet de recours devant le tribunal Administratif de Saint-Martin dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours Citoyens» accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ANNEXE À LA DÉLIBÉRATION CE 041-02-2023



31/05/2023



Convention d'appui technique de la communauté d'agglomération Cap excellence, relative à la mise en œuvre du projet de territoire de la Collectivité d'Outre-Mer de Saint-Martin et au développement de son Pôle d'Ingénierie de Développement Territorial

Préfecture de Saint-Barthélemy
et de Saint-Martin

ENTRE-LES SOUSSIGNES :

Le: 15 JUIN 2023

LA COLLECTIVITE D'OUTRE-MER DE SAINT-MARTIN,

Sise à l'hôtel de la collectivité, BP374 Marigot, 97054 Saint-Martin Cedex, représentée par Monsieur Louis MUSSINGTON, Président du conseil territorial dûment habilité aux fins des présents ;

N° :

Ci-après dénommée « **la Collectivité de Saint-Martin** »,

D'une part,

Et :

La COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION CAP EXCELLENCE, sise 18, Boulevard Légitimus, 97110 Pointe-à-Pitre en Guadeloupe représentée par Monsieur Éric JALTON, Président de la Communauté d'agglomération Cap excellence,

Ci-après « **CAP EXCELLENCE** »

Vu la loi organique n°2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.O 6313-1 et L.O 6314-1 ;

IL A ETE CONVENU ENTRE LES PARTIES CE QUI SUIT

PREAMBULE

Saint-Martin, située au nord de l'arc antillais, entre la Guadeloupe au sud (à 260 km) et Porto Rico au nord, est une île binationale de 87 km² sans frontière physique (traité de Concordia de 1648) composée de deux entités : Saint-Martin partie française (53km², 33 081 habitants) et Sint-Maarten partie néerlandaise (34km², 43 813 habitants).

Depuis 2007, Saint-Martin est une collectivité d'outre-mer relevant de l'article 74 de la Constitution et exerçant les compétences d'une commune ainsi que celles dévolues au département de la Guadeloupe et à la région de la Guadeloupe.

Le territoire de Saint-Martin fut profondément impacté par le passage du cyclone Irma en 2017. Malgré des signes encourageants de reprise, les restrictions imposées dans le cadre du Covid-19 ont imposé un



31/05/2023

nouveau coup de frein à l'activité touristique. Le territoire a également été impacté par plusieurs conflits sociaux.

Tous ces événements cumulés et inédits ont fragilisé l'économie de Saint-Martin et bloqué la mise en œuvre et le déploiement des dispositifs, de structures, de projets nécessaires à la construction d'un véritable projet de territoire.

LES ENJEUX DU PARTENARIAT STRATEGIQUE

Les enjeux de ce partenariat résident dans la mise en place d'un accompagnement technique des équipes de la collectivité de Saint-Martin et des satellites associés pour l'élaboration et la mise en œuvre de son projet de territoire et la création de son pôle d'ingénierie de développement territorial (ou Pôle d'Expertise).

Cet accompagnement sera réalisé par Mr Yannis CESARIN : directeur de la prospective et de la stratégie territoriale de Cap excellence, en tenant compte des spécificités de la collectivité de Saint-Martin.

Il s'agit d'aboutir à :

- L'élaboration, la mise en œuvre et l'animation de la stratégie territoriale et du projet de territoire de la Collectivité de Saint-Martin ;
- La création et la structuration d'un pôle d'ingénierie de développement territorial au sein des services administratifs de la Collectivité (pôle qui sera dédié à la prospective territoriale, à l'ingénierie financière, et à l'évaluation des politiques publiques en la matière).

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention fixe les conditions administratives, techniques et financières, entre les deux parties, en ce qui concerne la mission d'assistance technique fournie par CAP EXCELLENCE aux agents et élus de la Collectivité de Saint-Martin.

ARTICLE 2 : MISSIONS DE L'ASSISTANCE TECHNIQUE

- **Le partage et retour d'expérience, l'appui technique et l'accompagnement administratif à la mission d'élaboration, de réalisation et de mise en œuvre du projet de territoire de la collectivité de Saint-Martin et à la création d'un pôle d'ingénierie de développement territorial au sein de la Collectivité.**

ARTICLE 3 : NOMBRE D'INTERVENTIONS

Cap excellence met à disposition de la collectivité de Saint-Martin un ou plusieurs agents ainsi qu'un élu à raison de :

- 31 Journées par visioconférence ;
- 68 journées en présentiel et en immersion auprès des équipes de la Collectivité de St-Martin ;

Les parties s'engagent à transmettre le planning des interventions au moins un mois à l'avance.

ARTICLE 4 : PROGRAMMATION DES INTERVENTIONS



31/05/2023

Le programme d'intervention sera défini en collaboration entre la collectivité de Saint-Martin et Cap excellence (Cf. Planning prévisionnel des tâches et des actions en ANNEXE de la présente convention).

ARTICLE 5 : ORGANISATION LOGISTIQUE

- Pour les agents/élus de Cap excellence :
 - o Départ de Pointe-à-pitre le jour ou la veille du/des RDV en fonction des disponibilités des vols ;
 - o Récupération d'une voiture louée ou mise à disposition ;
 - o Réservation d'hôtel en fonction de la durée de la mission ;
 - o Intervention auprès des équipes dans les services concernés ;
 - o Retour du véhicule le jour du départ ;
 - o Départ de l'aéroport de Grand-case.

Pour des raisons d'organisation ou de contraintes internes, les deux collectivités se réservent la possibilité de modifier, à titre ponctuel et exceptionnel, ces conditions d'organisation.

ARTICLE 6 : PRISE EN CHARGE DES FRAIS

L'ensemble des frais de déplacement et d'hébergement sont à la charge de la Collectivité et sont pris en charge directement par celle-ci. Ils incluent :

- Les billets d'avion aller/retour avec 1 bagage en soute ; à raison de 17 billets Aller/Retour entre Pointe-à-Pitre et Saint-Martin (Grand-Case) ;
- L'hébergement, incluant les petits déjeuner ; à raison de 51 nuitées ;
- La location ou la mise à disposition d'un véhicule ; à raison de 68 journées de location ;

ARTICLE 7 : GOUVERNANCE

Tout au long de la mise en œuvre de la présente convention, la Collectivité de Saint-Martin et Cap Excellence s'engagent à partager les informations nécessaires à la bonne mise en œuvre des actions définies.

Cette connaissance réciproque doit permettre de fixer au mieux les objectifs opérationnels partagés, les modalités de mise en œuvre de ces actions, et de permettre les ajustements qui pourraient s'avérer nécessaires.

La Collectivité de Saint-Martin et Cap excellence conviennent ensemble de définir des indicateurs permettant de mesurer les résultats de leurs actions communes.

Les échanges entre la collectivité de Saint-Martin et Cap Excellence pour toute question d'organisation des interventions en présentiel et en visioconférence s'effectueront de préférence par mail.

La Collectivité de Saint-Martin et Cap excellence désigneront un correspondant directement en charge du suivi de cet appui technique. (*Mr Frantz ACRADEL : Chargé de Mission pour la Collectivité de*



31/05/2023

Saint-Martin ; Mr Yannis CESARIN : Directeur de la prospective et de la stratégie territoriale pour Cap excellence).

La liste des personnes et des contacts des services respectifs devra être régulièrement mise à jour.

ARTICLE 8 : PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

Les parties peuvent traiter des données personnelles concernant les agents et autres préposés de l'autre partie, pour les seuls besoins de l'exécution et du suivi de la convention et, le cas échéant, des contentieux liés à sa passation ou son exécution, ce sous leur responsabilité et dans le respect du règlement européen 2016/679 du 27 avril 2016 dit « règlement général sur la protection des données » (RGPD) et de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Chaque partie informe les personnes concernées de la transmission des données à l'autre partie et des moyens dont elles disposent pour exercer leurs droits, tels que prévus aux articles 15 à 23 du règlement général sur la protection des données (RGPD), notamment leur droit d'accès, de rectification, et dans certains cas, d'effacement ou d'opposition.

Pour les traitements mis en œuvre par Cap excellence, ces droits s'exercent auprès du service dédié et de la personne déléguée à la protection des données de Cap excellence, par courriel à l'adresse suivante : david.gounouman@capexcellence.net

Pour les traitements mis en œuvre par la collectivité de Saint-Martin, ces droits s'exercent auprès du service dédié et de la personne déléguée à la protection des données de la Collectivité de Saint-Martin par courriel à l'adresse suivante : dpo@com-saint-martin.fr

Sauf obligation légale ou réglementaire particulière, chaque partie s'engage à détruire les données personnelles et leurs copies dès qu'elles ne sont plus nécessaires à l'exécution et au suivi de la convention et à la gestion des éventuels contentieux. En l'absence de contentieux, cette destruction intervient au plus tard dans un délai de deux mois à compter de l'échéance de la convention.

ARTICLE 9 : MODIFICATION DE LA CONVENTION

La présente convention peut être modifiée par avenant signé par la Collectivité de Saint-Martin et Cap excellence.

La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et de toutes les conséquences qu'elle emporte.

ARTICLE 10 : RESILIATION DE LA CONVENTION

La présente convention peut être résiliée dans un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception.

ARTICLE 11 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une durée d'un an (soit, 12 mois) à compter de sa date de signature. Elle est renouvelable par tacite reconduction sauf dénonciation de l'une ou l'autre des parties, deux mois avant son expiration.



31/05/2023

**ARTICLE 12 : LITIGES**

Les deux parties s'accordent à régler à l'amiable les litiges qui pourraient naître à l'occasion de l'exécution de la présente convention.

A défaut de résolution amiable, le litige sera porté devant le Tribunal administratif de Basse-Terre.

Fait à Saint-Martin le xx xxxxxxxx 2023 en deux exemplaires originaux.

Louis MUSSINGTON**Éric JALTON**

Président du Conseil Territorial
de la Collectivité de Saint-Martin

Président de la Communauté d'Agglomération
Cap Excellence

DELIBERATION : CE 041-03-2023

OBJET : Réduction d'impôt prévue par l'article 199 undecies D du Code général des impôts de la Collectivité de Saint-Martin. Demande d'autorisation préalable présentée par la SEMSAMAR.

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXÉCUTIF				
Légal	En Exercice	Présents	Procuration(s)	Absent(s)
7	7	4	0	3

L'an DEUX MILLE VINGT TROIS le 15 juin à 9h30 le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de la 2ème Vice-présidente Bernadette DAVIS.

ETAIENT PRESENTS : Alain RICHARDSON, Bernadette DAVIS, Michel PETIT, Martine BELDOR.

ETAIENT ABSENTS : Louis MUSSINGTON, Dominique DEMOCRITE - LOUISY, Daniel GIBBES.

DEPORTES : Alain RICHARDSON, Martine BELDOR.

SECRETAIRE DE SEANCE : Michel PETIT

Vu les articles L. O 6314-3-I et L. O 6314-4-I du code général des collectivités territoriales, ainsi que le 5° de l'article L. O 6353-4 du même code ;

Vu l'article 199 undecies D du code général de impôts de la Collectivité de Saint-Martin ;

Vu le dossier de demande d'agrément en date du 26 mars 2023 adressé par la SEMSAMAR, ayant son siège social à l'Immeuble du Port de Marigot, Saint-Martin (97150), visant à porter à la connaissance du Conseil Exécutif un nouveau projet d'investissement dans le secteur de l'immobilier ;

Considérant que, conformément aux dispositions du 4 de l'article 199 undecies D du code général des impôts susvisé, pour ouvrir droit à la réduction d'impôt, les investissements dans le secteur du logement d'un montant supérieur à 500 000 € par programme doivent avoir été portés, préalablement à leur réalisation, à la connaissance du Conseil exécutif de la Collectivité, et n'avoir pas appelé d'objection motivée de sa part dans un délai de trois mois ;

Considérant que le projet de construction au 2-14 Rue des Moineaux, Spring, Concordia, 97150 Saint-Martin, d'une superficie de 1691m², de vingt-huit logements, a été autorisé par un permis de construire portant le numéro PC 971127 20 01093, délivré le 10 février 2021 ;

Considérant, le rapport du Président ;

Le Conseil exécutif,

DECIDE :

POUR :	2
CONTRE :	0
ABSTENTIONS :	0
NE PREND PAS PART AU VOTE :	0
DEPORTE(S) :	2 A. RICHARDSON / M. BELDOR

ARTICLE 1 :

Que ce projet portant sur la création de vingt-huit logements est susceptible d'ouvrir droit au régime d'aide fiscale prévu à l'article 199 undecies D du Code général des impôts de Saint-Martin, dans les conditions fixées par cet article.

ARTICLE 2 :

Le Président du Conseil territorial, le Directeur Général des Services sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au Journal Officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 15 juin 2023.

2ème Vice-présidente
Bernadette DAVIS

4ème Vice-président
Michel PETIT

La présente délibération pourra faire l'objet de recours devant le tribunal Administratif de Saint-Martin dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours Citoyens» accessible par le site internet www.telerecours.fr.



ARRÊTÉS DU PRÉSIDENT DU CONSEIL TERRITORIAL

ARRÊTÉS DU PRÉSIDENT DU CONSEIL TERRITORIAL

DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES ET DU CONTENTIEUX Service Règlementation

N° 059-2023

ARRETE DU PRESIDENT PORTANT FERMETURE TEMPORAIRE D'UNE PORTION DU BOULEVARD « BERTIN-MAURICE LEONEL » A GRAND-CASE A L'OCCASION DE LA FETE DE LA MER LES SAMEDI 17 ET DIMANCHE 18 JUIN 2023

Le **Président** de la Collectivité de Saint-Martin,

Vu,

L'article L.O. 6313-7 du Code Général des Collectivités Territoriales,

L'Article L.O. 6352-6 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif au statut d'Officier de Police Judiciaire du Président,

L'Article L.O. 6352-7 du Code Général des Collectivités Territoriales afférent à la gestion du domaine public par le Président du Conseil Territorial qui exerce ses pouvoirs de police,

L'Article L.O. 6352-8 du Code Général des Collectivités Territoriales portant sur l'exercice par le Président des pouvoirs de police propres conformément au titre Premier du Livre II du Code Général des Collectivités,

L'organisation de La Fête de la Mer les Samedi 17 et Dimanche 18 Juin 2023 par l'Association « METIMER » représentée par Madame Béatrice WOJCIK, Présidente,

L'avis favorable du Comité Technique de Sécurité en date du 19 Mai 2023,

L'avis favorable de la Police Territoriale émis lors de la réunion de travail du Comité Technique de Sécurité du 19 Mai 2023,

L'Assurance en Responsabilité Civile souscrite pour l'occasion,

La nécessité de veiller à la sécurité des personnes et des biens durant tout le déroulement de la manifestation,

La nécessité de prendre toute mesure nécessaire à la sécurité et à l'ordre public,

ARRETE

ARTICLE 1 :

Dans le cadre de l'organisation de la « Fête de la Mer » par l'Association METIMER représentée par Madame Béatrice WOJCIK, Présidente, il est porté autorisation de fermeture temporaire d'une portion du Boulevard « BERTIN-MAURICE Léonel » à Grand-Case :

Le Samedi 17 Juin 2023 de 07 Heures 00 à 18 Heures 00,

Le Dimanche 18 Juin 2023 de 08 Heures 00 à 19 Heures 00.

ARTICLE 2 :

C'est ainsi que la portion du Boulevard «BERTIN-MAURICE Léonel » à Grand-Case comprise entre le pont jusqu'à la limite de l'intersection de la Rue des Écoles sera fermée à la circulation automobile et transformée en rue piétonne les jours et heures sus-indiqués à l'Article 1.

ARTICLE 3 :

Le stationnement sur la chaussée de tout véhicule dans la portion du Boulevard « BERTIN-MAURICE Léonel » comprise entre le parking public jusqu'à hauteur de l'entrée « Petite Plage » sera INTERDIT.

Cette portion de rue doit être laissée libre en cas d'intervention des services de secours.

ARTICLE 4 :**A ce titre :**

Seuls les riverains, touristes, taxis et bus touristiques regagnant leur domicile ou hôtels situés dans le secteur de la Route de l'Espérance seront autorisés à emprunter la Route de l'Espérance jusqu'à hauteur du parking public ; passé ce stade la circulation automobile sera interdite,

Le stationnement en bordure de route est INTERDIT. Les automobilistes sont appelés à faire usage des places de parking publiques situées aux abords,

Aucun stationnement en bordure de route ne sera pas autorisé dans les voies avoisinantes,

Le comité organisateur est chargé de la pose des barrières de sécurité aux différents points de fermeture mentionnés à l'Article 2.

ARTICLE 5 :**La Direction des Services Techniques et la Police Territoriale doivent veiller à ce que :**

- Des panneaux de signalisation et d'information soient installés de part et d'autre dans les portions de rues concernées par cette fermeture et en tout point utiles. Ces panneaux d'information sont destinés aux riverains, commerçants, hôteliers et au public leur avisant sur les dispositions temporaires prises à cet effet,
- Des barrières de sécurité doivent être posées à hauteur des différents points de fermeture de rues ; une présence physique devra être maintenue durant toute la durée de la manifestation,
- Aucun équipement ne devra se trouver au milieu de la chaussée dans les rues fermées à la circulation et au stationnement automobiles en cas d'intervention des services de secours,
- Toutes dispositions doivent être prises afin d'aviser les automobilistes, riverains, commerçants, hôteliers, restaurateurs sur ces aménagements temporaires par voie de presse, flyers ou tout autre moyen adéquat,

ARTICLE 6 :

Les contrevenants aux présentes dispositions seront conformément aux dispositions du Code Pénal, poursuivis et taxés d'une amende en cas d'infraction, aux jours, heures et sur l'itinéraire ci-dessus établis.

ARTICLE 7 :

La Police Territoriale est chargée de veiller à l'exécution du présent ARRETE. La responsabilité de la Collectivité au titre dudit Arrêté ne saurait aucunement être recherchée.

ARTICLE 8 :

Le présent ARRETE sera transcrit sur le registre à ce destiné, soumis au visa de Monsieur le Préfet Délégué, ampliation sera faite à la Police Territoriale, à la Gendarmerie Nationale, au S.D.I.S., à la Direction des Services Techniques, à la Direction de la Réglementation et des Transports, aux organisateurs et porté à l'information du public.

Fait à Saint-Martin, le 06 Juin 2023

Le Président,
Louis MUSSINGTON

DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES ET DU CONTENTIEUX
Service Règlementation

N° 060-2023

ARRETE DU PRESIDENT PORTANT SUR L'INTERDICTION DE NAVIGATION ET DE MOUILLAGE DANS LA BAIE DE GRAND-CASE A L'OCCASION DE LA FETE DE LA MER

Le Président de la Collectivité de Saint-Martin,

Vu,

L'article L.O. 6313-7 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Les articles L.O. 6352-6 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs au statut d'Officier de Police Judiciaire du Président,

L'article L.O. 6352-7 du Code Général des Collectivités Territoriales afférent à la gestion du domaine public par le Président du Conseil Territorial qui exerce ses pouvoirs de police,

L'article L.O. 6352-8 du Code Général des Collectivités Territoriales portant sur l'exercice par le Président des pouvoirs de police propres conformément au titre Premier du Livre II du Code Général des Collectivités,

L'Arrêté Préfectoral du 25 Février 1983 portant concession du plan d'eau de la Baie de Marigot et de Grand-Case à la Commune de Saint-Martin,

L'organisation de la Fête de la Mer dans la baie de Grand-Case les 17 et 18 Juin 2023 par l'Association METIMER sous la responsabilité de Madame Béatrice WOJCIK, Présidente,

La Police d'Assurance en Responsabilité Civile souscrite par l'organisateur,

L'avis favorable de l'Établissement Portuaire de Saint-Martin émis lors de la réunion du Comité Technique de Sécurité en date du 19 Mai 2023,

La nécessité de veiller aux bonnes conditions de sécurité et de mouillage des bateaux dans la baie de Grand-Case,

La nécessité de prendre toute mesure nécessaire à la sécurité et à l'ordre public,

ARRETE

ARTICLE 1 :

Dans le cadre de l'organisation de la onzième édition de « la Fête de la Mer » par l'Association « METIMER » représentée par Madame Béatrice WOJCIK, Présidente, il est porté interdiction de mouillage des bateaux mouillant dans la baie de Grand-Case du Vendredi 16 Juin 2023 à Midi au Lundi 19 Juin 2023 à 08 Heures 00 du matin.

ARTICLE 2 :

Durant cette période, les bateaux de plaisance et autres navettes mouillant habituellement dans la baie de Grand-Case devront s'installer temporairement dans les baies de Cul-de-Sac, Galisbay.

ARTICLE 3 :

Les Autorités Portuaires, la Gendarmerie Nautique Nationale, la Direction de la Mer de la Guadeloupe Unité de Saint-Martin & Saint-Barthélemy, sont chargées chacune en qui les concerne :

- D'aviser les plaisanciers et les responsables de bateaux charters,
- De veiller au déplacement des embarcations,
- De veiller à l'exécution du présent Arrêté.

ARTICLE 4 :

Le présent ARRETE sera transcrit sur le registre à ce destiné, transmis à Monsieur le Préfet Délégué, à la Police Territoriale, à la Gendarmerie Nautique, au SDIS, à la Direction de la Mer de la Guadeloupe Unité de Saint-Martin & Saint-Barthélemy, à l'Établissement Portuaire de Saint-Martin, aux organisateurs et porté à l'information du public.

Fait à Saint-Martin, le 06 Juin 2023

Le Président,
Louis MUSSINGTON

DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES ET DU CONTENTIEUX
Service Règlementation

N° 061-2023

ARRETE DU PRESIDENT PORTANT AUTORISATION EXCEPTIONNELLE DE PRATIQUE ET D'UTILISATION D'ENGINS NAUTIQUES MOTORISES ET NON-MOTORISES DANS LA BAIE DE GRAND-CASE A L'OCCASION DE LA NEUVIEME EDITION DE « LA FETE DE LA MER »

Le Président de la Collectivité de Saint-Martin,

Vu,

L'article L.O. 6313-7 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Les articles L.O. 6352-6 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs au statut d'Officier de Police Judiciaire du Président,

L'article L.O. 6352-7 du Code Général des Collectivités Territoriales afférent à la gestion du domaine public par le Président du Conseil Territorial qui exerce ses pouvoirs de police,

L'article L.O. 6352-8 du Code Général des Collectivités Territoriales portant sur l'exercice par le Président des pouvoirs de police propres conformément au titre Premier du Livre II du Code Général des Collectivités,

L'article L 2212-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

L'Arrêté Municipal N° 224-1993 en date du 13 Octobre 1993 portant sur la délimitation des zones réservées à la baignade et des zones de balisage,

L'avis de création N° 2016/04/05 de la Direction de la Mer Guadeloupe d'une zone réglementaire de servitude aéroportuaire dans la baie de Grand-Case,

L'organisation de la onzième édition de la Fête de la Mer les 17 et 18 Juin 2023,

La décision N° 272/2023/NMa de la Direction de la Mer Unité Territoriale de Saint-Martin et Saint-Barthélemy portant accusé réception d'une déclaration de manifestation nautique en date du 11 Mai 2023,

L'avis favorable du Comité Technique de Sécurité en date du 19 Mai 2023,

L'avis favorable de l'Établissement Portuaire de Saint-Martin émis lors de la réunion du Comité Technique de Sécurité en date du 19 Mai 2023,

L'avis favorable de la Direction de l'Aéroport de Grand-Case adressé par courrier en date du 04 Mai 2023,

L'attestation de couverture en assurance Responsabilité Civile de l'Association METIMER souscrite pour l'occasion,

L'attestation d'assurance des professionnels participant à la manifestation,

L'attestation de présence de la Société Nationale de Sauvetage en Mer en date du 03 Mai 2023,

La convention signée avec l'Association Française des Premiers Secours datée du 09 Mai 2023,

La nécessité d'assurer la sécurité et la protection des personnes,

La nécessité de veiller à la bonne organisation de la manifestation,

ARRETE

ARTICLE 1 :

Dans le cadre de l'organisation de la onzième édition de « la Fête de la Mer » par l'Association METIMER, il est porté autorisation d'exercer à titre exceptionnel, diverses activités nautiques portant sur la pratique des engins motorisés et non motorisés dans la baie de Grand-Case.

Cette fête qui rassemble l'ensemble des activités nautiques proposées sur l'île sera organisée sous la responsabilité de Madame Béatrice WOJCIK, Présidente de l'Association, les Samedi 17 et Dimanche 18 Juin 2023 conformément au planning ci-dessous :

Le Samedi 17 Juin 2023 de 09 Heures 00 à 18 Heures 00

09 Heures 00 : Ouverture
10 Heures 30 : Inauguration
13 Heures 30 : Animation longe côte
17 Heures 45 : Fermeture

Le Dimanche 18 Juin 2023 de 09 Heures 00 à 19 Heures 00

09 Heures 00 : Ouverture
10 Heures 00 : Régate de voile légère
11 Heures 30 : Course de padele
17 Heures 00 : Fin des activités
17 Heures 30 à 18 Heures 30 : Animation Gwoka

ARTICLE 2 :

A cette occasion conformément au plan ci-joint :

La pratique et l'initiation des activités nautiques motorisées se dérouleront au-delà de la bande des 300 mètres à droite du petit ponton. En raison de l'état actuel du grand ponton aucune activité nautique ne sera autorisée au départ de ce dernier.

La pratique et l'initiation des activités nautiques non-motorisées se dérouleront à gauche du grand ponton dans la zone des 300 mètres.

Aucun voilier ou navire ne doit se trouver dans la zone de servitude aéroportuaire déterminée par la Direction de la Mer Guadeloupe. Cette zone d'interdiction est délimitée par deux bouées jaunes aux navires aux mats de plus de 5 mètres. De plus, les activités nautiques engageant l'espace aérien telle que cerfs-volants, kitesurfs, drones, parachutes ascensionnels ou planche nautique sont interdits,

Une attention toute particulière doit être portée par le comité organisateur sur l'ordre défini s'agissant des activités nautiques en prévention de tout accident,

La pratique et l'initiation de ces activités nautiques restent soumises à la surveillance permanente des professionnels et du Comité Organisateur,

Le comité organisateur doit veiller à ce qu'un gilet de sauvetage soit porté par tout un chacun durant la pratique des activités nautiques nécessitant le port de gilet,

Une zone de baignade devra être délimitée par le comité organisateur à l'aide des bouées et installées conformément à la réglementation en vigueur,

Des bouées de sécurité devront être installées conformément à la réglementation dans la zone réservée à la plongée/snorkeling à hauteur du « Rocher Créole »,

Le comité organisateur doit disposer d'un canal VHF et veiller à ce que le « champ de vue » reste en permanence surveillé par une personne responsable durant toute la manifestation,

Aucun équipement nautique ne doit être laissé sur place à l'issue de la manifestation.

L'aire de jeux installée sur la plage (château gonflable) devra être installée conformément à la réglementation en vigueur (ancrage et fixation solides en cas de vent fort) ; cette structure doit être surveillée en permanence par le comité organisateur,

Le site devra être nettoyé et remis en état de propreté en fin de manifestation. A défaut, les organisateurs seront soumis au frais de nettoyage.

ARTICLE 3 :

Pour regagner leur base, les véhicules à moteur ne devront excéder une vitesse dépassant les 5 nœuds.

ARTICLE 4 :

Madame Béatrice WOJCIK, en sa qualité de responsable-organisatrice devra veiller à ce que chaque professionnel dispose d'un diplôme adéquat permettant la pratique de son activité et d'une police d'assurance en responsabilité civile à jour. En aucun cas la responsabilité de la Collectivité de Saint-Martin ne saurait être engagée.

ARTICLE 5 :

Toute la zone réservée à l'excursion voile et moteur devra être balisée par l'organisateur conformément aux prescriptions retenues par la Direction de la Mer.

Les numéros de téléphone de chaque opérateur devront être transmis au quartier général de l'association en cas de besoin.

ARTICLE 6 :

Les exploitants des engins nautiques ou aériens empruntant la zone des 300 mètres devront se conformer aux règles de navigation en vigueur.

Toutes ces mesures devront être respectées de manière à garantir une sécurité et fonctionnement optimaux de la manifestation.

ARTICLE 7 :

En raison de l'état actuel du grand ponton, toute occupation ou circulation de personnes sera INTERDITE ; l'Etablissement Portuaire de Saint-Martin est chargée de la mise en place d'une signalisation adéquate.

ARTICLE 8 :

Le présent ARRETE sera transcrit sur le registre à ce destiné, transmis à Monsieur le Préfet Délégué, à la Police Territoriale, à la Gendarmerie Nautique, au SDIS, à la Direction de la Mer de la Guadeloupe Unité de Saint-Martin & Saint-Barthélemy, à l'Etablissement Portuaire de Saint-Martin, au service de l'Environnement, aux organisateurs et porté à l'information du public.

Fait à Saint-Martin, le 06 Juin 2023

Le Président,

Louis MUSSINGTON

DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES ET DU CONTENTIEUX
Service Règlementation

N° 062-2023

ARRETE DU PRESIDENT PORTANT AUTORISATION D'ORGANISER UN CONCERT DE JAZZ SUR LA PLACE DU KIOSQUE DU FRONT-DE-MER LE DIMANCHE 18 JUIN 2023

Le Président de la Collectivité de Saint-Martin,

Vu,

L'Article L.O. 6313-7 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Les articles L.O. 6352-6 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif au statut d'Officier de Police Judiciaire du Président,

L'article L.O. 6352-7 du Code Général des Collectivités Territoriales afférent à la gestion du domaine par le Président du Conseil Territorial qui exerce ses pouvoirs de police,

L'article L.O. 6352-8 du Code Général des Collectivités Territoriales portant sur l'exercice par le Président des pouvoirs de police propres conformément au titre Premier du Livre II du Code Général des Collectivités,

La demande déposée par l'Association « La Bonne Note » représentée par Monsieur EMMANUEL Paul,

L'avis favorable du Comité Technique de Sécurité en date du 19 Mai 2023,

L'avis favorable de la Police Territoriale émis lors de la réunion du Comité Technique de Sécurité en date du 19 Mai 2023,

L'attestation d'assurance R.C. souscrite pour l'occasion,

La nécessité de veiller au maintien de l'ordre public et de la bonne organisation de la manifestation,

La nécessité de réglementer la circulation et le stationnement à l'occasion de la manifestation,

ARRETE**ARTICLE 1 :**

Il est porté autorisation d'organisation d'un concert de Jazz par l'Association « La Bonne Note » représentée par Monsieur Paul EMMANUEL, le Dimanche 18 Juin 2023 de 18 Heures 00 à 19 Heures 00 sur la Place du Kiosque du Front-de-Mer de Marigot.

Cette manifestation sera ponctuée d'une vente boissons non alcoolisées et de restauration rapide par le comité organisateur.

ARTICLE 2 :

Le service organisateur devra prendre toutes les dispositions pour la sécurité des personnes et des biens.

C'est ainsi que :

- Des barrières de sécurité doivent être posées autour du podium sur une distance de deux mètres,
- L'accès arrière du podium doit être interdit au public,
- Les bas-côtés du podium doivent être fermés et interdits au public,
- Un service de gardiennage en nombre suffisant doit être organisé sur les lieux à l'intérieur de la zone interdite à la circulation et au stationnement automobile et aux abords. Ce service d'ordre devra être consacré à la surveillance, à la sécurité et au secours public, NON TRANSMIS,
- Le poste de secours doit être matérialisé pour la reconnaissance du grand public et accessible aux services de secours,
- Des extincteurs appropriés au risque doivent être installés sur le podium de même qu'à la régie du son,
- Les câbles doivent être fixés solidement au sol afin d'éviter tout risque de chute de personnes en cas de panique,
- Les différents accès piétons menant à l'intérieur de la Place du Kiosque doivent être laissés libres de tout équipement durant la manifestation,
- Aucune vente en bouteille de verre n'est autorisée durant la durée de la manifestation conformément,
- Les organisateurs doivent disposer de moyens de communication directe et rapide en cas de besoin d'appel des services de secours,
- Le raccordement électrique doit être fait par une personne qualifiée,
- Une lumière de sécurité doit être installée en cas de coupure d'électricité,
- Les lieux doivent être laissés propres et en l'état à l'issue de la soirée., A défaut le comité organisateur sera soumis au paiement des frais de nettoyage,

Toutes ces mesures devront être respectées de manière à garantir une sécurité et fonctionnement optimaux de la manifestation.

ARTICLE 3 :

Les véhicules d'urgence (Police Territoriale, Ambulance, S.D.I.S., Gendarmerie Nationale) auront libre accès en cas de besoin.

ARTICLE 4 :

La Police Territoriale est chargée de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 5 :

Le présent ARRETE sera transcrit sur le registre à ce destiné, transmis à Madame la Préfète Déléguée, à la Police Territoriale, à la Gendarmerie Nationale, au S.D.I.S., à la Direction des Routes et Bâtiments Publics, au Service Évènementiel, au Service Développement Local, aux intéressés et porté à l'information du public.

Fait à Saint-Martin, le 06 Juin 2023

Le Président,
Louis MUSSINGTON

Direction des Services Techniques
Pôle Infrastructures Réseaux et Voiries

N° DCV/DST/PIRV57-2023

ARRÊTÉ DU PRÉSIDENT PORTANT RÈGLEMENTATION DE CIRCULATION, RN7, RUES DES ECOLES, PAS-SAGES DES ECOLES, RUE DE LAMBIS ET LE BOULEVARD BERTIN-MAURICE

Lieu-Dit : GRAND-CASE

Le Président de la Collectivité de Saint-Martin,

Vu, le code général des collectivités territoriales, notamment les articles LO 6313-6, LO 6314-1, LO 6314-3, LO 6352-6 et Lo 6352-8 ;

Vu, le code de la route, et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28 ;

Vu, le code de la voirie routière, notamment son article L. 116-2 ;

Vu, la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;

Vu, le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;

Vu, l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée ;

Vu, la demande, pour les travaux de création de regards de vise sous chaussée (travaux de nuit) et l'intervention dans regards existant pour réglage appareillage, formulée par l'entreprise RAZEL BEC SXM, représentée par son Chef de Secteur, Monsieur Thierry PAEZKIEWIECZ, demeurant pour sa fonction, à 96, Rue Barbuda, Hope Estate, 97150 SAINT-MARTIN Cel : 06 18 75 68 21 email. : tpaezkiewicz@razel.fr.getelec.fr

ARRETE

ARTICLE 1 :

Afin de procéder à la création de regards de visite sous chaussée, ainsi que des interventions dans regards existants pour réglage d'appareillage. Selon plan ci-joint.

Du lundi 03 juillet 2023 au lundi 18 décembre 2023

De 07h00 à 17h00 ;

Interventions dans regards existant pour réglage appareillage

La création de regards de visite sous chaussée
19h00 à 05h00 (travaux de nuit).

En fonction de l'avancement du chantier, les dispositions suivantes seront applicables :

La vitesse sera limitée à 30km/h aux abords du chantier ;

Le dépassement et le stationnement seront interdits au droit du chantier ;

La circulation des véhicules au droit de la zone des travaux sera interdite.

À 60 m avant les travaux, des panneaux : AK5, KC1 (Attention Travaux, circulation alternée), BK31, seront posés, avec une distance de 10 m d'intervalles entre chaque panneau. Piquet K10 (ce dispositif nécessite deux agents à chaque extrémité du chantier)

Le bénéficiaire aura la charge de remettre le trottoir et la chaussée à l'identique à la fin du chantier

ARTICLE 2 :

La mise en œuvre du dispositif de signalisation devra être conforme aux règles de sécurité routière et signalisation temporaire en vigueur à la date de la signature du présent arrêté. La mise en place et la maintenance de la signalisation temporaire nécessaire à la matérialisation des dispositions du présent arrêté sont à la charge et sous la responsabilité, de jour comme de nuit, de l'entreprise chargée de l'exécution des travaux.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté devra être affiché à chaque extrémité du chantier, de façon lisible, 72 h 00 avant le démarrage des travaux, et ce pendant toute leur durée. Le panneau précisera également le nom de l'entreprise, son adresse et le numéro de téléphone de la personne responsable du chantier.

ARTICLE 4 :

Le chantier ne pourra en aucun cas débuter avant l'avis conforme de la Direction des Services Techniques de la Collectivité Territoriale de saint Martin.

ARTICLE 5 :

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 :

le bénéficiaire du présent arrêté, aura à sa charge la gestion de l'évacuation des déchets.

ARTICLE 7 :

le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés territoriaux et affiché dans les locaux de la Collectivité.

ARTICLE 8 :

le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le tribunal administratif de Basse-Terre dans le délai de deux (2) mois à compter de sa notification.

ARTICLE 9 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :
Monsieur le Directeur Général des Services
Madame la Directrice Générale Adjointe de la Délégation Cadre de Vie
Monsieur le Directeur des Services Techniques
Monsieur le Directeur de la Police Territoriale
Monsieur le Chef de Brigade de la Gendarmerie de Marigot
Monsieur le Chef de Secteur de l'entreprise RAZEL BEC SXM
Monsieur le Directeur Territorial des Services d'Incendie et de Secours

Qui seront chargés, chacun en ce qui le concerne, l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Martin, le 07 juin 2023

Le Président du Conseil Territorial
Monsieur Louis MUSSINGTON

Direction des Services Techniques
Pôle Infrastructures Réseaux et Voiries

N° DCV/DST/PIRV58-2023

ARRÊTÉ DU PRÉSIDENT PORTANT PERMISSION DE VOIRIE, RN7, RUES DES ECOLES, PASSAGES DES ECOLES, RUE DE LAMBISET LE BOULEVARD BERTIN-AURICE**Lieu-Dit : GRAND-CASE**

Vu, le code général des collectivités territoriales, notamment les articles LO 6313-6, LO 6314-1, LO 6314-3, LO 6352-6 et Lo 6352-8 ;

Vu, le code de la route, et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28 ;

Vu, le code de la voirie routière, notamment son article L. 116-2 ;

Vu, la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;

Vu, le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;

Vu, l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée ;

Vu, la demande de permission de voirie, pour effectuer la création de regards de visite sous chaussée et l'intervention dans les regards existants pour réglage appareillage, formulée par l'entreprise RAZEL BEC SXM, représentée par son Chef de Secteur, Monsieur Thierry PAEZKIEWIECZ, demeurant pour sa fonction, à 96, Rue Barbuda, Hope Estate, 97150 SAINT-MARTIN Cel : 06 18 75 68 21 email. : tpaezkiewicz@razel.fr.getelec.fr,

ARRETE**ARTICLE 1 :**

La présente permission de voirie est consentie pour réaliser les travaux :
De création de regards de visite sous chaussée, ainsi que des interventions dans les regards existants pour réglage d'appareillage.

ARTICLE 2 :

La présente autorisation est valable. Pour CENT CINQUANTE (150) jours

Du lundi 03 juillet 2023 au lundi 18 décembre 2023

De 07h00 à 17h00 ;

Interventions dans regards existant pour réglage appareillage

La création de regards de visite sous chaussée

19h00 à 05h00 (travaux de nuit).

Elle sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai

Toute prolongation de chantier devra être demandée au moins quinze jours avant la fin de validité du présent arrêté.

La remise en état de la voirie après travaux sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier.

ARTICLE 3 :**Prescriptions techniques**

Le pétitionnaire est autorisé à exécuter ou faire exécuter, les travaux énoncés à l'article 1 du présent arrêté, à charge pour lui de se conformer strictement aux dispositions du règlement local de voirie et aux conditions spéciales suivantes :

- le pétitionnaire ou son représentant devra se conformer aux règles relatives à la protection de l'environnement ;
- l'implantation sera strictement conforme au plan annexé à la présente demande ;
- il devra se plier aux règles contenues dans le décret n° 2011-1241 du 5 octobre 2011 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution et se conformer aux dispositions du code du travail ;
- il devra procéder à l'entretien des installations de façon à assurer la permanence de l'écoulement des eaux pluviales ;
- tout dépôt de matériaux sera interdit sur la chaussée ;
- toute tranchée ouverte sera remblayée selon les règles de l'art avant le départ de l'entreprise ;
- tout câble ou ensemble de câbles, ou canalisation en pleine terre doit être signalé par un dispositif avertisseur placé à 0.10m au-dessus ;
- les travaux seront réalisés par l'entreprise agréée dans les règles de l'art et conforme au règlement local de voirie.

Réfection de chaussée en béton bitumineux – Le corps de chaussée sera reconstitué en matériaux 0/40 sur 0,20 m d'épaisseur et d'un béton dosé à 300 kg m³ de ciment sur 0,20m d'épaisseur. La couche de roulement sera réalisée en béton bitumineux (d'une granulométrie strictement identique à celle du reste de la voie) et menée en différé après rabotage et évacuation du béton sur une épaisseur de 6 cm.

Ou selon le cas

Réfection de chaussée en béton hydraulique – Le corps de chaussée sera reconstitué en matériaux 0/40 sur 0,20 m d'épaisseur puis béton armé ou fibré, dosé à 400 kgf m³ de ciment sur 0,20m d'épaisseur

Les aires de trottoirs seront reconstituées à l'identique.

A la fin des travaux, l'entreprise agréée par le concessionnaire devra veiller à remettre la chaussée et ses abords en parfait état de propreté et rendre libre la voie concernée, aux usagers empruntant cet itinéraire.

Le maître d'ouvrage est dans l'obligation de procéder ou faire procéder, aux affichages de chantier réglementaire. Il doit notamment faire afficher de part et d'autre du chantier un panneau indiquant de façon lisible pour les automobilistes et passants le nom du maître d'ouvrage et la nature des travaux.

ARTICLE 4 :

Signalisation de chantier

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour et de nuit, et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

La mise en œuvre du dispositif de signalisation devra être conforme aux règles de sécurité routière et signalisation temporaire en vigueur à la date de signature du présent arrêté.

ARTICLE 5 :

Exploitation, entretien et maintenance des ouvrages :

Le bénéficiaire s'engage à maintenir les lieux occupés en bon état d'entretien pendant toute la durée de son occupation et à ce que les ouvrages restent conformes aux conditions de l'occupation. L'inexécution de ces prescriptions entraîne le retrait de l'autorisation, indépendamment des mesures qui pourraient être prises pour la répression des contraventions de voirie et la suppression des ouvrages. L'exploitation, l'entretien et la maintenance des ouvrages autorisés s'exercent sous la responsabilité du bénéficiaire. Lors de ces opérations, aucun empiètement sauf autorisation spécifique, n'est possible sur la plate-forme de la voie.

En cas d'urgence justifiée, le bénéficiaire peut entreprendre sans délai les travaux de réparation sous réserve que le service responsable de la gestion de la route en soit avisé immédiatement, afin de remédier à tout inconvénient immédiat pour la circulation. Dans les 24 heures du début des travaux d'urgence, la collectivité fixe au bénéficiaire, s'il y a lieu, les conditions de leur exécution. Celui-ci est tenu de s'y conformer quelles que soient les dispositions déjà prises.

ARTICLE 6 :**Responsabilité :**

Le bénéficiaire sera responsable, tant vis à vis de la collectivité que vis à vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de ses installations ou travaux ; il conservera cette responsabilité en cas de cession non autorisée de celles-ci.

Le cas échéant, le bénéficiaire informera la collectivité des conditions dans lesquelles sa responsabilité est garantie dans le cadre d'un contrat d'assurances dont il aurait pris l'initiative. Il reste par ailleurs responsable de la compatibilité de fonctionnement de son propre réseau avec les réseaux de toutes natures déjà en place.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté devra être affiché à chaque extrémité du chantier, de façon lisible, avant le démarrage des travaux, et ce pendant toute leur durée. Le panneau précisera également le nom de l'entreprise, son adresse et le numéro de téléphone de la personne responsable du chantier.

ARTICLE 8 :

Le chantier ne pourra en aucun cas débuter avant l'avis conforme de la direction des services techniques de la collectivité territoriale de Saint-Martin.

ARTICLE 9 :

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 10 :

Le présent arrêté sera publié et affiché dans la collectivité conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 11 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le tribunal administratif de Basse-Terre dans le délai de 2 mois à compter de sa notification.

ARTICLE 12 :**Ampliation du présent arrêté sera adressée à :**

Monsieur le Directeur Général des Services

Madame la Directrice Générale Adjointe de la Délégation Cadre de Vie

Monsieur le Directeur des Services Techniques

Monsieur le Directeur de la Police Territoriale

Monsieur le Chef de Brigade de la Gendarmerie de Marigot

Monsieur le Chef de Secteur de l'entreprise RAZEL BEC SXM

Monsieur le Directeur Territorial des Services d'Incendie et de Secours

Qui seront chargés, chacun en ce qui le concerne, l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Martin, le 07 juin 2023

Le Président du Conseil Territorial
Monsieur Louis MUSSINGTON

Direction des Services Techniques
Pôle Infrastructures Réseaux et Voiries

N° DCV/DST/PIRV59-2023

ARRÊTÉ DU PRÉSIDENT PORTANT AUTORISATION D'ENTREPRENDRE DES TRAVAUX, RUE COIN DE LA MAIRIE**Lieu-Dit : MARIGOT**

Le Président de la Collectivité de Saint-Martin,

Vu, le code général des collectivités territoriales, notamment les articles LO 6313-6, LO 6314-1, LO 6314-3, LO 6352-6 et Lo 6352-8 ;

Vu, le code de la route, et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28 ;

Vu, le code de la voirie routière, notamment son article L. 116-2 ;

Vu, la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;

Vu, le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;

Vu, l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée ;

Vu, la demande d'autorisation d'entreprendre des travaux, pour effectuer l'installation de compresseur de climatisation sur le bâtiment de FORUM CARAIBE, formulée par l'entreprise SMIE FORUM CARAIBE représentée par son Gérant, Monsieur Daniel COYANDE, demeurant pour sa fonction, à 04, Rue Coin de la Mairie, Marigot, 97150 SAINT-MARTIN Tel : 0590 87 71 07 email. : forumsxm@hotmail.fr

CONSIDERANT qu'il y a lieu de réglementer la circulation dans un but d'effectuer des travaux sur le bâtiment du magasin FORUM CARAIBE.

ARRETE**ARTICLE 1 :**

la présente demande est consentie pour réaliser les travaux de pose de compresseur de climatisation sur le bâtiment du magasin FORUM CARAIBE :

Le 09 juin 2023 de 09h00 à 11h00

L'utilisation d'une nacelle élévatrice est nécessaire pour l'installation de compresseur de climatisation ;

La rue entre le bâtiment de la Collectivité et le magasin FORUM CARAIBE sera fermée de 09h00 à 11h00 le 09 juin 2023

En fonction de l'avancement du chantier, les dispositions suivantes seront applicables :

La vitesse sera limitée à 30km/h aux abords du chantier ;

Le dépassement et le stationnement seront interdits au droit du chantier ;

La circulation des véhicules au droit de la zone des travaux sera interdite.

À 30 m avant les travaux, des panneaux : AK5, KC1 (Route Barrée, Attention Travaux), BK31, seront posés, avec une distance de 10 m d'intervalles entre chaque panneau.

Le bénéficiaire aura la charge de remettre le trottoir et la chaussée à l'identique à la fin du chantier

ARTICLE 2 :

La mise en œuvre du dispositif de signalisation devra être conforme aux règles de sécurité routière et signalisation temporaire en vigueur à la date de la signature du présent arrêté. La mise en place et la maintenance de la signalisation temporaire nécessaire à la matérialisation des dispositions du présent arrêté sont à la charge et sous la responsabilité, de jour comme de nuit, de l'entreprise chargée de l'exécution des travaux.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté devra être affiché à chaque extrémité du chantier, de façon lisible, 72 h 00 avant le démarrage des travaux, et ce pendant toute leur durée. Le panneau précisera également le nom de l'entreprise, son adresse et le numéro de téléphone de la personne responsable du chantier.

ARTICLE 4 :

Le chantier ne pourra en aucun cas débuter avant l'avis conforme de la Direction des Services Techniques de la Collectivité Territoriale de saint Martin.

ARTICLE 5 :

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 :

le bénéficiaire du présent arrêté, aura à sa charge la gestion de l'évacuation des déchets.

ARTICLE 7 :

le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés territoriaux et affiché dans les locaux de la Collectivité.

ARTICLE 8 :

le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le tribunal administratif de Basse-Terre dans le délai de deux (2) mois à compter de sa notification.

ARTICLE 9 :**Ampliation du présent arrêté sera adressée à :**

Monsieur le Directeur Général des Services
Madame la Directrice Générale Adjointe de la Délégation Cadre de Vie
Monsieur le Directeur des Services Techniques
Monsieur le Directeur de la Police Territoriale
Monsieur le Chef de Brigade de la Gendarmerie de Marigot
Monsieur le Directeur de l'entreprise SMIE FORUM CARAIBE
Monsieur le Directeur Territorial des Services d'Incendie et de Secours

Qui seront chargés, chacun en ce qui le concerne, l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Martin, le 07 juin 2023

Le Président du Conseil Territorial
Monsieur Louis MUSSINGTON

Direction des Services Techniques
Pôle Infrastructures Réseaux et Voiries

N° DCV/DST/PIVR 60-2023

ARRÊTÉ DU PRÉSIDENT PORTANT MODIFICATION DES ARRETES N° DCV/DST/PIRV 20 ET 21-2023 DU 21 MARS 2023, DE LA CITÉ SCOLAIRE ROBERT WEINUM JUSQU'À LA RUE MILLRUM**Lieu-Dit : GRAND CASE**

Vu, la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer, notamment les articles LO 6313-6, LO 6314-1 et LO 6314-3 ;

Vu, le code de la route, et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28 ;

Vu, la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;

Vu, le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;

Vu, l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée ;

Vu, la demande formulée par l'entreprise EIFFAGE ENERGIE SYSTEMES ;
CONSIDERANT, l'avancement et l'urgence des travaux routiers.

ARRETE**ARTICLE 1 :**

les arrêtés de circulations et permissions de voirie n° DCV/DST/PIRV 20 et 21-2023 du 21 mars 2023, portés par l'Avenant n° DCV/DST/PIRV/60-2023, pour travaux de reconstruction réseaux Eclairage Public situés à Grand-Case, sont modifiés comme suit :

Les travaux se feront à partir de :

Du jeudi 03 août 2023 au mardi 03 octobre 2023

De 19h00 à 06 h00 travaux de nuit

ARTICLE 2 :

Toutes les autres dispositions des arrêtés de circulation et permissions de voirie n° DCV/DST/PIRV 15 et 16-2023 du 01 mars 2023, demeurent inchangées.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur.

ARTICLES 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le tribunal administratif de Basse-Terre dans le délai de Deux (2) mois à compter de sa notification.

ARTICLE 5 :**Ampliation du présent arrêté sera adressée à :**

Monsieur le Directeur Général des Services

Madame la Directrice Générale Adjointe de la Délégation Cadre de Vie

Monsieur le Directeur des Services Techniques

Monsieur le Directeur de la Police Territoriale

Monsieur le Chef de Brigade de la Gendarmerie de Marigot

Monsieur Gérant de l'entreprise EIFFAGE ENERGIE SYSTEMES

Monsieur le Directeur Territorial des Services d'Incendie et de Secours

Qui seront chargés, chacun en ce qui le concerne, l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Martin, le 07 juin 2023

Le Président du Conseil Territorial

Monsieur Louis MUSSINGTON

Direction des Services Techniques
Pôle Infrastructures Réseaux et Voiries

N° DCV/DST/PIRV/61-2023

ARRÊTÉ DU PRÉSIDENT PORTANT RÈGLEMENTATION DE CIRCULATION, À LA RUE FICHOT, RUE PÉRRINON, RUE DE GALISBAY, RUE DU CAPITAINE FROSTON

Lieu-Dit : GALISBAY

Le Président de la Collectivité de Saint-Martin,

Vu, le code général des collectivités territoriales, notamment les articles LO 6313-6, LO 6314-1, LO 6314-3, LO 6352-6 et Lo 6352-8 ;

Vu, le code de la route, et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28 ;

Vu, le code de la voirie routière, notamment son article L. 116-2 ;

Vu, la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;

Vu, le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;

Vu, l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée ;

Vu, la demande pour effectuer des travaux pour EDF : tranchées sous chaussée, déroulage de câble BT et HTA, reprise branchements clients, résilisation poste de distribution, Rue Fichot, Rue Pérrinon, Rue, Rue de Galisbay et la rue du Capitaine FROSTON, formulée par l'entreprise GETELEC ELECTRICITE, représentée par son Conducteur de Travaux, monsieur Dylan FABRE, Demeurant pour sa fonction, à 36A, Rue Nana CLARCK, Agrément, 97150 SAINT-MARTIN Tel : 0690 65 06 11 Email. : dylan.fabre@gp.getelec.fr

CONSIDERANT qu'il y a lieu de réglementer la Circulation dans un but de Sécurité Publique aux abords des chantiers.

ARRETE

ARTICLE 1 :

Afin de procéder à des travaux pour EDF : tranchées sous chaussée, déroulage de câble BT et HTA, reprise branchements clients, résilisation poste de distribution, Rue Fichot, Rue Pérrinon, Rue, Rue de Galisbay et la rue du Capitaine FROSTON.

Du mardi 13 juin 2023 au lundi 18 décembre 2023
De 07h00 à 17 h00

En fonction de l'avancement du chantier, les dispositions suivantes seront applicables :

La vitesse sera limitée à 30km/h aux abords du chantier ;
Le dépassement et le stationnement seront interdits au droit du chantier ;
La circulation des véhicules au droit de la zone des travaux sera interdite.

À 30 m avant les travaux, des panneaux : AK5, AK3, BK14, BK3, k8, KC1, (Attention Travaux), BK31, seront posés, avec une distance de 10 m d'intervalles entre chaque panneau.

Le bénéficiaire aura la charge de remettre le trottoir et la chaussée à l'identique à la fin du chantier

ARTICLE 2 :

La mise en œuvre du dispositif de signalisation devra être conforme aux règles de sécurité routière et signalisation temporaire en vigueur à la date de la signature du présent arrêté. La mise en place et la maintenance de la signalisation temporaire nécessaire à la matérialisation des dispositions du présent arrêté sont à la charge et sous la responsabilité, de jour comme de nuit, de l'entreprise chargée de l'exécution des travaux.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté devra être affiché à chaque extrémité du chantier, de façon lisible, 72 h 00 avant le démarrage des travaux, et ce pendant toute leur durée. Le panneau précisera également le nom de l'entreprise, son adresse et le numéro de téléphone de la personne responsable du chantier.

ARTICLE 4 :

Le chantier ne pourra en aucun cas débuter avant l'avis conforme de la Direction des Services Techniques de la Collectivité Territoriale de saint Martin.

ARTICLE 5 :

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 :**Ampliation du présent arrêté sera adressée à :**

Monsieur le Directeur Général des Services
Madame la Directrice Générale Adjointe de la Délégation Cadre de Vie
Monsieur le Directeur des Services Techniques
Monsieur le Directeur de la Police Territoriale
Monsieur le Chef de Brigade de la Gendarmerie de Marigot
Monsieur le Gérant de l'entreprise GETELEC ELEC
Monsieur le Directeur Territorial des Services d'Incendie et de Secours

Qui seront chargés, chacun en ce qui le concerne, l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Martin, le 08 juin 2023

Le Président du Conseil Territorial
Monsieur Louis MUSSINGTON

Direction des Services Techniques
Pôle Infrastructures Réseaux et Voiries

N° DCV/DST/PIRV 62-2023

ARRÊTÉ DU PRÉSIDENT PORTANT PERMISSION DE VOIRIE, À LA RUE FICHOT, RUE PÉRRINON, RUE DE GALISBAY, RUE DU CAPITAINE FROSTON

Lieu-Dit : GALISBAY

Vu, le code général des collectivités territoriales, notamment les articles LO 6313-6, LO 6314-1, LO 6314-3, LO 6352-6 et Lo 6352-8 ;

Vu, le Code de la route, et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28 ;

Vu, le code de la voirie routière, notamment son article L. 116-2 ;

Vu, la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;

Vu, le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;

Vu, le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivant, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;

Vu, l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée ;

Vu, la demande pour effectuer des travaux EDF : tranchées sous chaussée, déroulage de câble BT et HTA, reprise branchements clients, résilisation poste de distribution, Rue Fichot, Rue Pérrinon, Rue, Rue de Galisbay et la rue du Capitaine FROSTON, formulée par l'entreprise GETELEC ELECTRICITE, représentée par son Conducteur de Travaux, monsieur Dylan FABRE, Demeurant pour sa fonction, à 36A, Rue Nana CLARCK, Agrément, 97150 SAINT-MARTIN Tel : 0690 65 06 11 Email. : dylan.fabre@gp.getelec.fr

ARRETE

ARTICLE 1 :

La présente Permission de Voirie est consentie pour réaliser les travaux :

Procéder à des travaux pour EDF : tranchées sous chaussée, déroulage de câble BT et HTA, reprise branchements clients, résilisation poste de distribution, Rue Fichot, Rue Pérrinon, Rue, Rue de Galisbay et la rue du Capitaine FROSTON à Galisbay.

ARTICLE 2 :

La présente autorisation est valable. Pour CENT VINGT (120) JOURS

Du mardi 13 juin 2023 au lundi 18 décembre 2023

Les travaux seront exécutés de 07h00 à 17 h00

Elle sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai

Toute prolongation de chantier devra être demandée au moins quinze jours avant la fin de validité du présent arrêté.

La remise en état de la voirie après travaux sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier.

ARTICLE 3 :

Prescriptions Techniques

Le pétitionnaire est autorisé à exécuter ou faire exécuter, les travaux énoncés à l'article 1 du présent arrêté, à charge pour lui de se conformer strictement aux dispositions du Règlement local de voirie et aux conditions spéciales suivantes :

- le pétitionnaire ou son représentant devra se conformer aux règles relatives à la protection de l'environnement ;
- l'implantation sera strictement conforme au plan annexé à la présente demande ;
- il devra se plier aux règles contenues dans le décret n° 2011-1241 du 5 octobre 2011 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution et se conformer aux dispositions du code du travail ;
- il devra procéder à l'entretien des installations de façon à assurer la permanence de l'écoulement des eaux pluviales ;
- tout dépôt de matériaux sera interdit sur la chaussée ;
- toute tranchée ouverte sera remblayée selon les règles de l'art avant le départ de l'entreprise ;
- tout câble ou ensemble de câbles, ou canalisation en pleine terre doit être signalé par un dispositif avertisseur placé à 0.10m au-dessus ;
- les travaux seront réalisés par l'entreprise agréée dans les règles de l'art et conforme au règlement local de voirie.

Réfection de chaussée en béton bitumineux – Le corps de chaussée sera reconstitué en matériaux 0/40 sur 0,20 m d'épaisseur et d'un béton dosé à 300 kg m³ de ciment sur 0,20m d'épaisseur. La couche de roulement sera réalisée en béton bitumineux (d'une granulométrie strictement identique à celle du reste de la voie) et menée en différé après rabotage et évacuation du béton sur une épaisseur de 6 cm.

Ou selon le cas

Réfection de chaussée en béton hydraulique – Le corps de chaussée sera reconstitué en matériaux 0/40 sur 0,20 m d'épaisseur puis béton armé ou fibré, dosé à 400 kgf m³ de ciment sur 0,20m d'épaisseur

Les aires de trottoirs seront reconstituées à l'identique.

A la fin des travaux, l'entreprise agréée par le concessionnaire devra veiller à remettre la chaussée et ses abords en parfait état de propreté et rendre libre la voie concernée, aux usagers empruntant cet itinéraire.

Le Maître d'Ouvrage est dans l'obligation de procéder ou faire procéder, aux affichages de chantier réglementaire. Il doit notamment faire afficher de part et d'autre du chantier un panneau indiquant de façon lisible pour les automobilistes et passants le nom du maître d'ouvrage et la nature des travaux.

ARTICLE 4 :

Signalisation de chantier

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour et de nuit, et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

La mise en œuvre du dispositif de signalisation devra être conforme aux règles de sécurité routière et signalisation temporaire en vigueur à la date de signature du présent arrêté.

ARTICLE 5 :

Exploitation, entretien et maintenance des ouvrages :

Le bénéficiaire s'engage à maintenir les lieux occupés en bon état d'entretien pendant toute la durée de son occupation et à ce que les ouvrages restent conformes aux conditions de l'occupation. L'inexécution de ces prescriptions entraîne le retrait de l'autorisation, indépendamment des mesures qui pourraient être prises pour la répression des contraventions de voirie et la suppression des ouvrages. L'exploitation, l'entretien et la maintenance des ouvrages autorisés s'exercent sous la responsabilité du bénéficiaire. Lors de ces opérations, aucun empiètement sauf autorisation spécifique, n'est possible sur la plate-forme de la voie.

En cas d'urgence justifiée, le bénéficiaire peut entreprendre sans délai les travaux de réparation sous réserve que le service responsable de la gestion de la route en soit avisé immédiatement, afin de remédier à tout inconvénient immédiat pour la circulation.

Dans les 24 heures du début des travaux d'urgence, la Collectivité fixe au bénéficiaire, s'il y a lieu, les conditions de leur exécution. Celui-ci est tenu de s'y conformer quelles que soient les dispositions déjà prises.

ARTICLE 6 :

Responsabilité :

Le bénéficiaire sera responsable, tant vis à vis de la Collectivité que vis à vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de ses installations ou travaux ; il conservera cette responsabilité en cas de cession non autorisée de celles-ci.

Le cas échéant, le bénéficiaire informera la Collectivité des conditions dans lesquelles sa responsabilité est garantie dans le cadre d'un contrat d'assurances dont il aurait pris l'initiative. Il reste par ailleurs responsable de la compatibilité de fonctionnement de son propre réseau avec les réseaux de toutes natures déjà en place.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté devra être affiché à chaque extrémité du chantier, de façon lisible, avant le démarrage des travaux, et ce pendant toute leur durée. Le panneau précisera également le nom de l'entreprise, son adresse et le numéro de téléphone de la personne responsable du chantier.

ARTICLE 8 :

Le chantier ne pourra en aucun cas débuter avant l'avis conforme de la Direction des Services Techniques de la Collectivité Territoriale de Saint-Martin.

ARTICLE 9 :

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 10 :**Ampliation du présent arrêté sera adressée à :**

Monsieur le Directeur Général des Services
Madame la Directrice Générale Adjointe de la Délégation Cadre de Vie
Monsieur le Directeur des Services Techniques
Monsieur le Directeur de la Police Territoriale
Monsieur le Chef de Brigade de la Gendarmerie de Marigot
Monsieur le Gérant de l'entreprise GETELEC ELECTRICITE
Monsieur le Directeur Territorial des Services d'Incendie et de Secours

Qui seront chargés, chacun en ce qui le concerne, l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Martin, le 06 janvier 2023

Le Président du Conseil Territorial
Monsieur Louis MUSSINGTON

Direction des Services Techniques
Pôle Infrastructures Réseaux et Voiries

N° DCV/DST/PIRV/63-2023

**ARRÊTÉ DU PRÉSIDENT PORTANT RÉGLEMENTATION DE CIRCULATION, À LA RUE SAINT-JAMES VOIE 4,
RUE DE HOLLANDE**

Lieu-Dit : MARIGOT

Le Président de la Collectivité de Saint-Martin,

Vu, le code général des collectivités territoriales, notamment les articles LO 6313-6, LO 6314-1, LO 6314-3, LO 6352-6 et Lo 6352-8 ;

Vu, le code de la route, et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28 ;

Vu, le code de la voirie routière, notamment son article L. 116-2 ;

Vu, la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;

Vu, le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;

Vu, l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée ;

Vu, la demande pour effectuer des travaux pour EDF : tranchées sous chaussée, réfection sur béton, déroulage de câble, pose de coffret et raccordement, Rue Saint-James voie 4 et la Rue de Hollande, formulée par l'entreprise GETELEC ELECTRICITE, représentée par son Conducteur de Travaux, monsieur Dylan FABRE, Demeurant pour sa fonction, à 36A, Rue Nana CLARCK, Agrément, 97150 SAINT-MARTIN Tel : 0690 65 06 11 Email : dylan.fabre@gp.getelec.fr

CONSIDERANT qu'il y a lieu de réglementer la Circulation dans un but de Sécurité Publique aux abords des chantiers.

ARRETE

ARTICLE 1 :

Afin de procéder à des travaux pour EDF : tranchées sous chaussée, réfection sur béton, déroulage de câble, pose de coffret et raccordement, Rue Saint-James voie 4 et la Rue de Hollande. Voir plan ci-joint.

Du lundi 19 juin 2023 au lundi 18 décembre 2023

Du mardi 02 janvier 2024 au mercredi 31 janvier 2024

De 08h00 à 16 h00

En fonction de l'avancement du chantier, les dispositions suivantes seront applicables :

La vitesse sera limitée à 30km/h aux abords du chantier ;

Le dépassement et le stationnement seront interdits au droit du chantier ;

La circulation des véhicules au droit de la zone des travaux sera interdite.

À 30 m avant les travaux, des panneaux : AK5, AK3, BK3, BK14, k8, KC1, (Attention Travaux), BK31, seront posés, avec une distance de 10 m d'intervalles entre chaque panneau.

Il est impératif de remettre la voie praticable pour les automobilistes en fin journée.

Le bénéficiaire aura la charge de remettre le trottoir et la chaussée à l'identique à la fin du chantier

ARTICLE 2 :

La mise en œuvre du dispositif de signalisation devra être conforme aux règles de sécurité routière et signalisation temporaire en vigueur à la date de la signature du présent arrêté. La mise en place et la maintenance de la signalisation temporaire nécessaire à la matérialisation des dispositions du présent arrêté sont à la charge et sous la responsabilité, de jour comme de nuit, de l'entreprise chargée de l'exécution des travaux.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté devra être affiché à chaque extrémité du chantier, de façon lisible, 72 h 00 avant le démarrage des travaux, et ce pendant toute leur durée. Le panneau précisera également le nom de l'entreprise, son adresse et le numéro de téléphone de la personne responsable du chantier.

ARTICLE 4 :

Le chantier ne pourra en aucun cas débuter avant l'avis conforme de la Direction des Services Techniques de la Collectivité Territoriale de saint Martin.

ARTICLE 5 :

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

Monsieur le Directeur Général des Services

Madame la Directrice Générale Adjointe de la Délégation Cadre de Vie

Monsieur le Directeur des Services Techniques

Monsieur le Directeur de la Police Territoriale

Monsieur le Chef de Brigade de la Gendarmerie de Marigot

Monsieur le Gérant de l'entreprise GETELEC ELEC
Monsieur le Directeur Territorial des Services d'Incendie et de Secours

Qui seront chargés, chacun en ce qui le concerne, l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Martin, le 08 juin 2023

Le Président du Conseil Territorial
Monsieur Louis MUSSINGTON

Direction des Services Techniques
Pôle Infrastructures Réseaux et Voiries

N° DCV/DST/PIRV 64-2023

ARRÊTÉ DU PRÉSIDENT PORTANT PERMISSION DE VOIRIE, À LA RUE SAINT-JAMES VOIE 4, RUE DE HOLLANDE

Lieu-Dit : MARIGOT

Vu, le code général des collectivités territoriales, notamment les articles LO 6313-6, LO 6314-1, LO 6314-3, LO 6352-6 et Lo 6352-8 ;

Vu, le Code de la route, et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28 ;

Vu, le code de la voirie routière, notamment son article L. 116-2 ;

Vu, la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;

Vu, le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;

Vu, le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivant, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;

Vu, l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée ;

Vu, la demande pour effectuer des travaux pour EDF : tranchées sous chaussée, réfection sur béton, déroulage de câble, pose de coffret et raccordement, Rue Saint-James voie 4 et la Rue de Hollande, formulée par l'entreprise GETELEC ELECTRICITE, représentée par son Conducteur de Travaux, monsieur Dylan FABRE, Demeurant pour sa fonction, à 36A, Rue Nana CLARCK, Agrément, 97150 SAINT-MARTIN Tel : 0690 65 06 11 Email. : dylan.fabre@gp.getelec.fr

ARRETE

ARTICLE 1 :

La présente Permission de Voirie est consentie pour réaliser les travaux :

Procéder à des travaux pour EDF : tranchées sous chaussée, réfection sur béton, déroulage de câble, pose de coffret et raccordement, Rue Saint-James voie 4 et la Rue de Hollande. Selon plan ci-joint.

ARTICLE 2 :

La présente autorisation est valable. Pour CENT VINGT (180) JOURS

Du lundi 19 juin 2023 au lundi 18 décembre 2023

Du mardi 02 janvier 2024 au mercredi 31 janvier 2024

Les travaux seront exécutés de 08h00 à 16 h00

Il est impératif de remettre la voie praticable pour les automobilistes en fin de journée.
Elle sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai

Toute prolongation de chantier devra être demandée au moins quinze jours avant la fin de validité du présent arrêté.

La remise en état de la voirie après travaux sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier.

ARTICLE 3 :

Prescriptions Techniques

Le pétitionnaire est autorisé à exécuter ou faire exécuter, les travaux énoncés à l'article 1 du présent arrêté, à charge pour lui de se conformer strictement aux dispositions du Règlement local de voirie et aux conditions spéciales suivantes :

- le pétitionnaire ou son représentant devra se conformer aux règles relatives à la protection de l'environnement ;
- l'implantation sera strictement conforme au plan annexé à la présente demande ;
- il devra se plier aux règles contenues dans le décret n° 2011-1241 du 5 octobre 2011 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution et se conformer aux dispositions du code du travail ;
- il devra procéder à l'entretien des installations de façon à assurer la permanence de l'écoulement des eaux pluviales ;
- tout dépôt de matériaux sera interdit sur la chaussée ;
- toute tranchée ouverte sera remblayée selon les règles de l'art avant le départ de l'entreprise ;
- tout câble ou ensemble de câbles, ou canalisation en pleine terre doit être signalé par un dispositif avertisseur placé à 0.10m au-dessus ;
- les travaux seront réalisés par l'entreprise agréée dans les règles de l'art et conforme au règlement local de voirie.

Réfection de chaussée en béton bitumineux – Le corps de chaussée sera reconstitué en matériaux 0/40 sur 0,20 m d'épaisseur et d'un béton dosé à 300 kg m³ de ciment sur 0,20m d'épaisseur. La couche de roulement sera réalisée en béton bitumineux (d'une granulométrie strictement identique à celle du reste de la voie) et menée en différé après rabotage et évacuation du béton sur une épaisseur de 6 cm.

Ou selon le cas

Réfection de chaussée en béton hydraulique – Le corps de chaussée sera reconstitué en matériaux 0/40 sur 0,20 m d'épaisseur puis béton armé ou fibré, dosé à 400 kgf m³ de ciment sur 0,20m d'épaisseur

Les aires de trottoirs seront reconstituées à l'identique.

A la fin des travaux, l'entreprise agréée par le concessionnaire devra veiller à remettre la chaussée et ses abords en parfait état de propreté et rendre libre la voie concernée, aux usagers empruntant cet itinéraire.

Le Maître d'Ouvrage est dans l'obligation de procéder ou faire procéder, aux affichages de chantier réglementaire. Il doit notamment faire afficher de part et d'autre du chantier un panneau indiquant de façon lisible pour les automobilistes et passants le nom du maître d'ouvrage et la nature des travaux.

ARTICLE 4 :

Signalisation de chantier

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour et de nuit, et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

La mise en œuvre du dispositif de signalisation devra être conforme aux règles de sécurité routière et signalisation temporaire en vigueur à la date de signature du présent arrêté.

ARTICLE 5 :**Exploitation, entretien et maintenance des ouvrages :**

Le bénéficiaire s'engage à maintenir les lieux occupés en bon état d'entretien pendant toute la durée de son occupation et à ce que les ouvrages restent conformes aux conditions de l'occupation. L'inexécution de ces prescriptions entraîne le retrait de l'autorisation, indépendamment des mesures qui pourraient être prises pour la répression des contraventions de voirie et la suppression des ouvrages. L'exploitation, l'entretien et la maintenance des ouvrages autorisés s'exercent sous la responsabilité du bénéficiaire. Lors de ces opérations, aucun empiètement sauf autorisation spécifique, n'est possible sur la plate-forme de la voie.

En cas d'urgence justifiée, le bénéficiaire peut entreprendre sans délai les travaux de réparation sous réserve que le service responsable de la gestion de la route en soit avisé immédiatement, afin de remédier à tout inconvénient immédiat pour la circulation.

Dans les 24 heures du début des travaux d'urgence, la Collectivité fixe au bénéficiaire, s'il y a lieu, les conditions de leur exécution. Celui-ci est tenu de s'y conformer quelles que soient les dispositions déjà prises.

ARTICLE 6 :**Responsabilité :**

Le bénéficiaire sera responsable, tant vis à vis de la Collectivité que vis à vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de ses installations ou travaux ; il conservera cette responsabilité en cas de cession non autorisée de celles-ci.

Le cas échéant, le bénéficiaire informera la Collectivité des conditions dans lesquelles sa responsabilité est garantie dans le cadre d'un contrat d'assurances dont il aurait pris l'initiative. Il reste par ailleurs responsable de la compatibilité de fonctionnement de son propre réseau avec les réseaux de toutes natures déjà en place.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté devra être affiché à chaque extrémité du chantier, de façon lisible, avant le démarrage des travaux, et ce pendant toute leur durée. Le panneau précisera également le nom de l'entreprise, son adresse et le numéro de téléphone de la personne responsable du chantier.

ARTICLE 8 :

Le chantier ne pourra en aucun cas débuter avant l'avis conforme de la Direction des Services Techniques de la Collectivité Territoriale de Saint-Martin.

ARTICLE 9 :

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 10 :**Ampliation du présent arrêté sera adressée à :**

Monsieur le Directeur Général des Services

Madame la Directrice Générale Adjointe de la Délégation Cadre de Vie

Monsieur le Directeur des Services Techniques

Monsieur le Directeur de la Police Territoriale

Monsieur le Chef de Brigade de la Gendarmerie de Marigot

Monsieur le Gérant de l'entreprise GETELEC ELECTRICITE

Monsieur le Directeur Territorial des Services d'Incendie et de Secours

Qui seront chargés, chacun en ce qui le concerne, l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Martin, le 08 juin 2023

Le Président du Conseil Territorial

Monsieur Louis MUSSINGTON

Direction des Services Techniques
Pôle Infrastructures Réseaux et Voiries

N° DCV/DST/PIRV65-2023

ARRÊTÉ DU PRÉSIDENT PORTANT AUTORISATION D'ENTREPRENDRE DES TRAVAUX, BOULEVARD LIONEL BERTIN-MAURICE

Lieu-Dit : GRAND-CASE

Le Président de la Collectivité de Saint-Martin,

Vu, le code général des collectivités territoriales, notamment les articles LO 6313-6, LO 6314-1, LO 6314-3, LO 6352-6 et LO 6352-8 ;

Vu, le code de la route, et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28 ;

Vu, le code de la voirie routière, notamment son article L. 116-2 ;

Vu, la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;

Vu, le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;

Vu, l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée ;

Vu, la demande d'autorisation d'entreprendre des travaux, pour effectuer l'installation d'un camion de béton avec pompe, pour couler une dalle en béton sur le bâtiment situé 48 Boulevard Lionel BERTIN-MAURICE situé à Grand-Case, formulée par le propriétaire Monsieur Paterson BERTIN-MAURICE, demeurant, à 48, Boulevard BERTIN-MAURICE, Grand-Case, 97150 SAINT-MARTIN Tel : 0690 47 84 78 email. : mjkdrr@yahoo.com

CONSIDERANT qu'il y a lieu de réglementer la circulation dans un but d'effectuer des travaux sur le bâtiment du magasin FORUM CARAIBE.

ARRETE

ARTICLE 1 :

la présente demande est consentie pour réaliser les travaux de pose de compresseur de climatisation sur le bâtiment du magasin FORUM CARAIBE :

Le 24 juin 2023 et/ou 01/07/2023 de 06h00 à 07h00

En fonction de l'avancement du chantier, les dispositions suivantes seront applicables :

La vitesse sera limitée à 30km/h aux abords du chantier ;
Le dépassement et le stationnement seront interdits au droit du chantier ;
La circulation des véhicules au droit de la zone des travaux sera interdite.

À 30 m avant les travaux, des panneaux : AK5, KC1 (Route Alternée, Attention Travaux), BK31, seront posés, avec une distance de 10 m d'intervalles entre chaque panneau.

Le bénéficiaire aura la charge de remettre le trottoir et la chaussée à l'identique à la fin du chantier

ARTICLE 2 :

La mise en œuvre du dispositif de signalisation devra être conforme aux règles de sécurité routière et signalisation temporaire en vigueur à la date de la signature du présent arrêté. La mise en place et la maintenance de la signalisation temporaire nécessaire à la matérialisation des dispositions du présent arrêté sont à la charge et sous la responsabilité, de jour comme de nuit, de l'entreprise chargée de l'exécution des travaux.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté devra être affiché à chaque extrémité du chantier, de façon lisible, 72 h 00 avant le démarrage des travaux, et ce pendant toute leur durée. Le panneau précisera également le nom de l'entreprise, son adresse et le numéro de téléphone de la personne responsable du chantier.

ARTICLE 4 :

Le chantier ne pourra en aucun cas débuter avant l'avis conforme de la Direction des Services Techniques de la Collectivité Territoriale de saint Martin.

ARTICLE 5 :

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 :

le bénéficiaire du présent arrêté, aura à sa charge la gestion de l'évacuation des déchets.

ARTICLE 7 :

le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés territoriaux et affiché dans les locaux de la Collectivité.

ARTICLE 8 :

le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le tribunal administratif de Basse-Terre dans le délai de deux (2) mois à compter de sa notification.

ARTICLE 9 :**Ampliation du présent arrêté sera adressée à :**

Monsieur le Directeur Général des Services
Madame la Directrice Générale Adjointe de la Délégation Cadre de Vie
Monsieur le Directeur des Services Techniques
Monsieur le Directeur de la Police Territoriale
Monsieur le Chef de Brigade de la Gendarmerie de Marigot
Le propriétaire Monsieur Paterson BERTIN-MAURICE
Monsieur le Directeur Territorial des Services d'Incendie et de Secours

Qui seront chargés, chacun en ce qui le concerne, l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Martin, le 19 juin 2023

Le Président du Conseil Territorial
Monsieur Louis MUSSINGTON

Direction des Services Techniques
Pôle Infrastructures Réseaux et Voiries

N° DCV/DST/PIRV66-2023

ARRÊTÉ DU PRÉSIDENT PORTANT AUTORISATION D'ENTREPRENDRE DES TRAVAUX, À L'ANGLE : RUE DES PÊCHEURS ET LE BOULEVARD DE FRANCE**Lieu-Dit : MARIGOT**

Le Président de la Collectivité de Saint-Martin,

Vu, le code général des collectivités territoriales, notamment les articles LO 6313-6, LO 6314-1, LO 6314-3, LO 6352-6 et Lo 6352-8 ;

Vu, le code de la route, et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28 ;

Vu, le code de la voirie routière, notamment son article L. 116-2 ;

Vu, la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;

Vu, le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;

Vu, l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée ;

Vu, la demande d'autorisation d'entreprendre des travaux, pour l'installation d'une Base de Vie Chantier situé sur la parcelle cadastrale n°488 à Marigot Front de Mer (angle Rue des Pêcheurs et le Boulevard de France), formulée par le propriétaire Monsieur Michel PETIT, demeurant, à 11, Rue Fort Louis, Marigot, 97150 SAINT-MARTIN Tel : 0690 35 31 12 email. : michelpetit09@gmail.com

ARRETE**ARTICLE 1 :**

la présente demande est consentie pour l'installation d'une Base de Vie Chantier situé sur la parcelle cadastrale n°488 à Marigot Front de Mer (angle Rue des Pêcheurs et le Boulevard de France)

Du lundi 10 juillet 2023 au lundi 11 mars 2024

En fonction de l'avancement du chantier, les dispositions suivantes seront applicables :

La vitesse sera limitée à 30km/h aux abords du chantier ;
Le dépassement et le stationnement seront interdits au droit du chantier ;
La circulation des véhicules au droit de la zone des travaux sera interdite.

À 30 m avant les travaux, des panneaux : AK5, KC1(Attention Travaux, Sortie de camion), BK31, seront posés, avec une distance de 10 m d'intervalles entre chaque panneau.

Le bénéficiaire aura la charge de remettre le trottoir et la chaussée à l'identique à la fin du chantier

ARTICLE 2 :

La mise en œuvre du dispositif de signalisation devra être conforme aux règles de sécurité routière et signalisation temporaire en vigueur à la date de la signature du présent arrêté. La mise en place et la maintenance de la signalisation temporaire nécessaire à la matérialisation des dispositions du présent arrêté sont à la charge et sous la responsabilité, de jour comme de nuit, de l'entreprise chargée de l'exécution des travaux.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté devra être affiché à chaque extrémité du chantier, de façon lisible, 72 h 00 avant le démarrage des travaux, et ce pendant toute leur durée. Le panneau précisera également le nom de l'entreprise, son adresse et le numéro de téléphone de la personne responsable du chantier.

ARTICLE 4 :

Le chantier ne pourra en aucun cas débiter avant l'avis conforme de la Direction des Services Techniques de la Collectivité Territoriale de saint Martin.

ARTICLE 5 :

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 :

le bénéficiaire du présent arrêté, aura à sa charge la gestion de l'évacuation des déchets.

ARTICLE 7 :

le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés territoriaux et affiché dans les locaux de la Collectivité.

ARTICLE 8 :

le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le tribunal administratif de Basse-Terre dans le délai de deux (2) mois à compter de sa notification.

ARTICLE 9 :**Ampliation du présent arrêté sera adressée à :**

Monsieur le Directeur Général des Services
Madame la Directrice Générale Adjointe de la Délégation Cadre de Vie
Monsieur le Directeur des Services Techniques
Monsieur le Directeur de la Police Territoriale
Monsieur le Chef de Brigade de la Gendarmerie de Marigot
Le propriétaire Monsieur Michel PETIT
Monsieur le Directeur Territorial des Services d'Incendie et de Secours

Qui seront chargés, chacun en ce qui le concerne, l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Martin, le 21 juin 2023

Le Président du Conseil Territorial
Monsieur Louis MUSSINGTON

Direction des Services Techniques
Pôle Infrastructures Réseaux et Voiries

N° DCV/DST/PIRV/67-2023

ARRÊTÉ DU PRÉSIDENT PORTANT RÉGLEMENTATION DE CIRCULATION, À HAMEAU DU PONT ET LA RUE DE HOLLANDE, AINSI QUE SES RUES SECONDAIRES : FRÉDÉRIK ARRONDÉLL, IMPASSE FICUS, IMPASSE BLACK BERRY, ET LA RUE DE HOLLANDE

Lieu-Dit : HAMEAU DU PONT -

Le Président de la Collectivité de Saint-Martin,

Vu, le code général des collectivités territoriales, notamment les articles LO 6313-6, LO 6314-1, LO 6314-3, LO 6352-6 et Lo 6352-8 ;

Vu, le code de la route, et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28 ;

Vu, le code de la voirie routière, notamment son article L. 116-2 ;

Vu, la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;

Vu, le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;

Vu, l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée ;

Vu, la demande, formulée par l'entreprise Groupement EDEN BLU/SOTTRA, représentée par son Président, Monsieur Emeric BARAY, demeurant pour sa fonction, à SIS 66, 01 Rue Delphin GUMBS, 97150 SAINT-MARTIN
Tel : 0690 73 79 28 email. : contact@sottra.com

CONSIDERANT qu'il y a lieu de réglementer la circulation dans un but de réaliser les infrastructures souterraines supports de réseaux FttX à Hameau du Pont et la rue de Hollande.

ARRETE

ARTICLE 1 :

Afin de procéder à la Pose de gaine télécom dans les rues d'Hameau du Pont et la rue de Hollande, pour le compte de la SAS TINTAMARRE. Les travaux consistent à la réalisation d'une tranchée avec engins de chantier de type mini pelle et camion, comprenant la démolition, l'excavation, le remblaiement et la réfection de la chaussée, selon plan ci-joint.

**Du lundi 03 juillet 2023 au vendredi 29 mars 2024
de 07h00 à 17 h00**

Sauf la période des festivités de Noël 2023 : du 18 décembre 2023 au 02 janvier 2024

En fonction de l'avancement du chantier, les dispositions suivantes seront applicables :

La vitesse sera limitée à 30km/h aux abords du chantier ;
Le dépassement et le stationnement seront interdits au droit du chantier ;
La circulation sera alternée avec une gestion par feux tricolores

À 60 m avant les travaux, des panneaux : AK5, AK3, BK3, BK14, K8, KC1 (Attention Travaux), BK31, seront posés, avec une distance de 10 m d'intervalles entre chaque panneau.

Le bénéficiaire aura la charge de remettre le trottoir et la chaussée à l'identique à la fin du chantier

ARTICLE 2 :

La mise en œuvre du dispositif de signalisation devra être conforme aux règles de sécurité routière et signalisation temporaire en vigueur à la date de la signature du présent arrêté. La mise en place et la maintenance de la signalisation temporaire nécessaire à la matérialisation des dispositions du présent arrêté sont à la charge et sous la responsabilité, de jour comme de nuit, de l'entreprise chargée de l'exécution des travaux.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté devra être affiché à chaque extrémité du chantier, de façon lisible, 72 h 00 avant le démarrage des travaux, et ce pendant toute leur durée. Le panneau précisera également le nom de l'entreprise, son adresse et le numéro de téléphone de la personne responsable du chantier.

ARTICLE 4 :

Le chantier ne pourra en aucun cas débuter avant l'avis conforme de la Direction des Services Techniques de la Collectivité Territoriale de saint Martin.

ARTICLE 5 :

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 :

le bénéficiaire du présent arrêté, aura à sa charge la gestion de l'évacuation des déchets.

ARTICLE 7 :

le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés territoriaux et affiché dans les locaux de la Collectivité.

ARTICLE 8 :

le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le tribunal administratif de Basse-Terre dans le délai de deux (2) mois à compter de sa notification.

ARTICLE 9 :**Ampliation du présent arrêté sera adressée à :**

Monsieur le Directeur Général des Services
Madame la Directrice Générale Adjointe de la Délégation Cadre de Vie
Monsieur le Directeur des Services Techniques
Monsieur le Directeur de la Police Territoriale
Monsieur le Chef de Brigade de la Gendarmerie de Marigot
Monsieur le Président de l'entreprise Groupement EDEN BLU/SOTTRA
Monsieur le Directeur Territorial des Services d'Incendie et de Secours

Qui seront chargés, chacun en ce qui le concerne, l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Martin, le 27 avril 2023

Le Président du Conseil Territorial
Monsieur Louis MUSSINGTON

Direction des Services Techniques
Pôle Infrastructures Réseaux et Voiries

N° DCV/DST/PIRV68-2023

ARRÊTÉ DU PRÉSIDENT PORTANT PERMISSION DE VOIRIE À HAMEAU DU PONT ET LA RUE DE HOLLANDE, AINSI QUE SES RUES SECONDAIRES : FRÉDÉRIK ARRONDELL, IMPASSE FICUS, IMPASSE BLACK BERRY, ET LA RUE DE HOLLANDE

Lieux-Dits : HAMEAU DU PONT

Vu, le code général des collectivités territoriales, notamment les articles LO 6313-6, LO 6314-1, LO 6314-3, LO 6352-6 et Lo 6352-8 ;

Vu, le Code de la route, et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28 ;

Vu, le code de la voirie routière, notamment son article L. 116-2 ;

Vu, la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;

Vu, le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;

Vu, le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivant, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;

Vu, l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée ;

Vu, la demande de permission de voirie, pour effectuer les travaux de pose de gaine télécom dans les rues d'Hameau du Pont et la rue de Hollande, pour le compte de la SAS TINTAMARRE. Les travaux consistent à la réalisation d'une tranchée avec engins de chantier de type mini pelle et camion, comprenant la démolition, l'excavation, le remblaiement et la réfection de la chaussée, pour le compte de la SAS TINTAMARRE, formulée par l'entreprise Groupement SAS EDEN BLU/SOTTRA, représentée par son Président, Monsieur Emeric BARAY, demeurant pour sa fonction, à SIS 66, 01 Rue Delphin GUMBS, Quartier d'Orléans, 97150 SAINT-MARTIN Cel : 0690 73 79 28 email. : contact@sottra.com

ARRETE

ARTICLE 1 :

La présente Permission de Voirie est consentie pour réaliser les travaux :
De Pose de gaine télécom dans les rues d'Hameau du Pont et la rue de Hollande, pour le compte de la SAS TINTAMARRE. Les travaux consistent à la réalisation d'une tranchée avec engins de chantier de type mini pelle et camion, comprenant la démolition, l'excavation, le remblaiement et la réfection de la chaussée, selon plan ci-joint.

ARTICLE 2 :

La présente autorisation est valable. Pour DEUX CENT QUARTANTE (240) JOURS

Du lundi 03 juillet 2023 au vendredi 29 mars 2024

Les travaux seront exécutés de 07h00 à 17 h00

Sauf la période des festivités de Noël 2023 : du 18 décembre au 02 janvier 2024

Elle sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai

Toute prolongation de chantier devra être demandée au moins quinze jours avant la fin de validité du présent arrêté.

La remise en état de la voirie après travaux sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier.

ARTICLE 3 :

Prescriptions Techniques

Le pétitionnaire est autorisé à exécuter ou faire exécuter, les travaux énoncés à l'article 1 du présent arrêté, à charge pour lui de se conformer strictement aux dispositions du Règlement local de voirie et aux conditions spéciales suivantes :

- le pétitionnaire ou son représentant devra se conformer aux règles relatives à la protection de l'environnement ;
- l'implantation sera strictement conforme au plan annexé à la présente demande ;
- il devra se plier aux règles contenues dans le décret n° 2011-1241 du 5 octobre 2011 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution et se conformer aux dispositions du code du travail ;
- il devra procéder à l'entretien des installations de façon à assurer la permanence de l'écoulement des eaux pluviales ;
- tout dépôt de matériaux sera interdit sur la chaussée ;
- toute tranchée ouverte sera remblayée selon les règles de l'art avant le départ de l'entreprise ;
- tout câble ou ensemble de câbles, ou canalisation en pleine terre doit être signalé par un dispositif avertisseur placé à 0.10m au-dessus ;
- les travaux seront réalisés par l'entreprise agréée dans les règles de l'art et conforme au règlement local de voirie.

Réfection de chaussée en béton bitumineux – Le corps de chaussée sera reconstitué en matériaux 0/40 sur 0,20 m d'épaisseur et d'un béton dosé à 300 kg m³ de ciment sur 0,20m d'épaisseur. La couche de roulement sera réalisée en béton bitumineux (d'une granulométrie strictement identique à celle du reste de la voie) et menée en différé après rabotage et évacuation du béton sur une épaisseur de 6 cm.

Ou dans le cas où la chaussée et la couche de roulement sont en béton :

Réfection de chaussée en béton hydraulique – Le corps de chaussée sera reconstitué en matériaux 0/40 sur 0,20 m d'épaisseur puis béton armé ou fibré, dosé à 400 kgf m³ de ciment sur 0,20m d'épaisseur

Les aires de trottoirs seront reconstituées à l'identique.

A la fin des travaux, l'entreprise agréée par le concessionnaire devra veiller à remettre la chaussée et ses abords en parfait état de propreté et rendre libre la voie concernée, aux usagers empruntant cet itinéraire.

Le Maître d'Ouvrage est dans l'obligation de procéder ou faire procéder, aux affichages de chantier réglementaire. Il doit notamment faire afficher de part et d'autre du chantier un panneau indiquant de façon lisible pour les automobilistes et passants le nom du maître d'ouvrage et la nature des travaux.

ARTICLE 4 :

Signalisation de chantier

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour et de nuit, et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

La mise en œuvre du dispositif de signalisation devra être conforme aux règles de sécurité routière et signalisation temporaire en vigueur à la date de signature du présent arrêté.

ARTICLE 5 :

Exploitation, entretien et maintenance des ouvrages :

Le bénéficiaire s'engage à maintenir les lieux occupés en bon état d'entretien pendant toute la durée de son occupation et à ce que les ouvrages restent conformes aux conditions de l'occupation. L'inexécution de ces prescriptions entraîne le retrait de l'autorisation, indépendamment des mesures qui pourraient être prises pour la répression des contraventions de voirie et la suppression des ouvrages. L'exploitation, l'entretien et la maintenance des ouvrages autorisés s'exercent sous la responsabilité du bénéficiaire. Lors de ces opérations, aucun empiètement sauf autorisation spécifique, n'est possible sur la plate-forme de la voie.

En cas d'urgence justifiée, le bénéficiaire peut entreprendre sans délai les travaux de réparation sous réserve que le service responsable de la gestion de la route en soit avisé immédiatement, afin de remédier à tout inconvénient immédiat pour la circulation.

Dans les 24 heures du début des travaux d'urgence, la Collectivité fixe au bénéficiaire, s'il y a lieu, les conditions de leur exécution. Celui-ci est tenu de s'y conformer quelles que soient les dispositions déjà prises.

ARTICLE 6 :

Responsabilité :

Le bénéficiaire sera responsable, tant vis à vis de la Collectivité que vis à vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de ses installations ou travaux ; il conservera cette responsabilité en cas de cession non autorisée de celles-ci.

Le cas échéant, le bénéficiaire informera la Collectivité des conditions dans lesquelles sa responsabilité est garantie dans le cadre d'un contrat d'assurances dont il aurait pris l'initiative. Il reste par ailleurs responsable de la compatibilité de fonctionnement de son propre réseau avec les réseaux de toutes natures déjà en place.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté devra être affiché à chaque extrémité du chantier, de façon lisible, avant le démarrage des travaux, et ce pendant toute leur durée. Le panneau précisera également le nom de l'entreprise, son adresse et le numéro de téléphone de la personne responsable du chantier.

ARTICLE 8 :

Le chantier ne pourra en aucun cas débuter avant l'avis conforme de la Direction des Services Techniques de la Collectivité Territoriale de Saint-Martin.

ARTICLE 9 :

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 10 :**Ampliation du présent arrêté sera adressée à :**

Monsieur le Directeur Général des Services
Madame la Directrice Générale Adjointe de la Délégation Cadre de Vie
Monsieur le Directeur des Services Techniques
Monsieur le Directeur de la Police Territoriale
Monsieur le Chef de Brigade de la Gendarmerie de Marigot
Monsieur le Président de l'entreprise Groupement EDEN BLU/SOTTRA
Monsieur le Directeur Territorial des Services d'Incendie et de Secours

Qui seront chargés, chacun en ce qui le concerne, l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Martin, le 23 juin 2023

Le Président du Conseil Territorial
Monsieur Louis MUSSINGTON

Direction des Services Techniques
Pôle Infrastructures Réseaux et Voiries

N° DCV/DST/PIRV70-2023

ARRÊTÉ DU PRÉSIDENT PORTANT PERMISSION DE VOIRIE, DE LA RUE DE BAIE NETTLÉ JUSQU'À L'INTERSECTION DE BAIE ROUGE

Lieux-Dits : BAIE NETTLE – BAIE ROUGE

Vu, le code général des collectivités territoriales, notamment les articles LO 6313-6, LO 6314-1, LO 6314-3, LO 6352-6 et Lo 6352-8 ;

Vu, le Code de la route, et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28 ;

Vu, le code de la voirie routière, notamment son article L. 116-2 ;

Vu, la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;

Vu, le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;

Vu, le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivant, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;

Vu, l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée ;

Vu, la demande de permission de voirie, pour une découpe de chaussée + déroulage de câble E.P + pose de mats Eclairage Public + réfection de voie, formulée par l'entreprise GETELEC ELECTRICITE, représentée par son Assistant responsable d'affaires, Monsieur Robin LOUVET, demeurant pour sa fonction, à 36A, Rue Nana CLARCK, Agrément, 97150 SAINT-MARTIN Tel : 0690 65 06 11 email. : stephane.gore@gp-getelec.fr

ARRETE**ARTICLE 1 :****La présente Permission de Voirie est consentie pour réaliser les travaux :**

Pour une découpe de chaussée + déroulage de câble E.P + pose de mats Eclairage Public + réfection de voie, de la rue de Baie-Nettlé jusqu'à l'intersection de Baie Rouge, selon plan ci-joint.

ARTICLE 2 :

La présente autorisation est valable. Pour DEUX CENT VINGT QUATRE (224) JOURS

Du mardi 27 juin 2023 au lundi 29 janvier 2024

De 08h00 à 17 h00

Sauf la période des festivités de Noël 2023 : du 18 décembre 2023 au 02 janvier 2024

Elle sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai

Toute prolongation de chantier devra être demandée au moins quinze jours avant la fin de validité du présent arrêté.

La remise en état de la voirie après travaux sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier.

ARTICLE 3 :**Prescriptions Techniques**

Le pétitionnaire est autorisé à exécuter ou faire exécuter, les travaux énoncés à l'article 1 du présent arrêté, à charge pour lui de se conformer strictement aux dispositions du Règlement local de voirie et aux conditions spéciales suivantes :

- le pétitionnaire ou son représentant devra se conformer aux règles relatives à la protection de l'environnement ;
- l'implantation sera strictement conforme au plan annexé à la présente demande ;
- il devra se plier aux règles contenues dans le décret n° 2011-1241 du 5 octobre 2011 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution et se conformer aux dispositions du code du travail ;
- il devra procéder à l'entretien des installations de façon à assurer la permanence de l'écoulement des eaux pluviales ;
- tout dépôt de matériaux sera interdit sur la chaussée ;
- toute tranchée ouverte sera remblayée selon les règles de l'art avant le départ de l'entreprise ;
- tout câble ou ensemble de câbles, ou canalisation en pleine terre doit être signalé par un dispositif avertisseur placé à 0.10m au-dessus ;
- les travaux seront réalisés par l'entreprise agréée dans les règles de l'art et conforme au règlement local de voirie.

Réfection de chaussée en béton bitumineux – Le corps de chaussée sera reconstitué en matériaux 0/40 sur 0,20 m d'épaisseur et d'un béton dosé à 300 kg m³ de ciment sur 0,20m d'épaisseur. La couche de roulement sera réalisée en béton bitumineux (d'une granulométrie strictement identique à celle du reste de la voie) et menée en différé après rabotage et évacuation du béton sur une épaisseur de 6 cm.

Ou selon le cas

Réfection de chaussée en béton hydraulique – Le corps de chaussée sera reconstitué en matériaux 0/40 sur 0,20 m d'épaisseur puis béton armé ou fibré, dosé à 400 kgf m³ de ciment sur 0,20m d'épaisseur

Les aires de trottoirs seront reconstituées à l'identique.

A la fin des travaux, l'entreprise agréée par le concessionnaire devra veiller à remettre la chaussée et ses abords en parfait état de propreté et rendre libre la voie concernée, aux usagers empruntant cet itinéraire.

Le Maître d'Ouvrage est dans l'obligation de procéder ou faire procéder, aux affichages de chantier réglementaire. Il doit notamment faire afficher de part et d'autre du chantier un panneau indiquant de façon lisible pour les automobilistes et passants le nom du maître d'ouvrage et la nature des travaux.

ARTICLE 4 :**Signalisation de chantier**

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour et de nuit, et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation. La mise en œuvre du dispositif de signalisation devra être conforme aux règles de sécurité routière et signalisation temporaire en vigueur à la date de signature du présent arrêté.

ARTICLE 5 :**Exploitation, entretien et maintenance des ouvrages :**

Le bénéficiaire s'engage à maintenir les lieux occupés en bon état d'entretien pendant toute la durée de son occupation et à ce que les ouvrages restent conformes aux conditions de l'occupation. L'inexécution de ces prescriptions entraîne le retrait de l'autorisation, indépendamment des mesures qui pourraient être prises pour la répression des contraventions de voirie et la suppression des ouvrages. L'exploitation, l'entretien et la maintenance des ouvrages autorisés s'exercent sous la responsabilité du bénéficiaire. Lors de ces opérations, aucun empiètement sauf autorisation spécifique, n'est possible sur la plate-forme de la voie.

En cas d'urgence justifiée, le bénéficiaire peut entreprendre sans délai les travaux de réparation sous réserve que le service responsable de la gestion de la route en soit avisé immédiatement, afin de remédier à tout inconvénient immédiat pour la circulation.

Dans les 24 heures du début des travaux d'urgence, la Collectivité fixe au bénéficiaire, s'il y a lieu, les conditions de leur exécution. Celui-ci est tenu de s'y conformer quelles que soient les dispositions déjà prises.

ARTICLE 6 :**Responsabilité :**

Le bénéficiaire sera responsable, tant vis à vis de la Collectivité que vis à vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de ses installations ou travaux ; il conservera cette responsabilité en cas de cession non autorisée de celles-ci.

Le cas échéant, le bénéficiaire informera la Collectivité des conditions dans lesquelles sa responsabilité est garantie dans le cadre d'un contrat d'assurances dont il aurait pris l'initiative. Il reste par ailleurs responsable de la compatibilité de fonctionnement de son propre réseau avec les réseaux de toutes natures déjà en place.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté devra être affiché à chaque extrémité du chantier, de façon lisible, avant le démarrage des travaux, et ce pendant toute leur durée. Le panneau précisera également le nom de l'entreprise, son adresse et le numéro de téléphone de la personne responsable du chantier.

ARTICLE 8 :

Le chantier ne pourra en aucun cas débuter avant l'avis conforme de la Direction des Services Techniques de la Collectivité Territoriale de Saint-Martin.

ARTICLE 9 :

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 10 :**Ampliation du présent arrêté sera adressée à :**

Monsieur le Directeur Général des Services
Madame la Directrice Générale Adjointe de la Délégation Cadre de Vie
Monsieur le Directeur des Services Techniques
Monsieur le Directeur de la Police Territoriale
Monsieur le Chef de Brigade de la Gendarmerie de Marigot
Monsieur le Directeur de l'entreprise GETELEC ELECTRICITE
Monsieur le Directeur Territorial des Services d'Incendie et de Secours

Qui seront chargés, chacun en ce qui le concerne, l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Martin, le 23 juin 2023

Le Président du Conseil Territorial
Monsieur Louis MUSSINGTON

Direction des Services Techniques
Pôle Infrastructures Réseaux et Voiries

N° DCV/DST/PIRV71-2023

**ARRÊTÉ DU PRÉSIDENT PORTANT RÈGLEMENTATION DE CIRCULATION, À LA ROUTE DE ST GEORGES,
CROSS THE RANGE, GUMME CELLER**

Lieu-Dit : QUARTIER D'ORLEANS

Le Président de la Collectivité de Saint-Martin,

Vu, le code général des collectivités territoriales, notamment les articles LO 6313-6, LO 6314-1, LO 6314-3, LO 6352-6 et Lo 6352-8 ;

Vu, le code de la route, et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28 ;

Vu, le code de la voirie routière, notamment son article L. 116-2 ;

Vu, la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;

Vu, le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;

Vu, l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée ;

Vu, la demande, formulée par l'entreprise Groupement MOULIN RESEAUX SARL/SOTTRA/TMTT/GARNIER, représentée par son Président, Monsieur Emeric BARAY, demeurant pour sa fonction, à SIS 66, 01 Rue Delphin GUMBS, 97150 SAINT-MARTIN Tel : 0690 73 79 28 email. : contact@sottra.com

CONSIDERANT qu'il y a lieu de réglementer la circulation dans le but de réaliser des travaux d'installation d'éclairage publics dans les rues de Quartier d'Orléans.

ARRETE

ARTICLE 1 :

Afin de procéder à des travaux d'installation d'éclairage publics : Les travaux consistent à la réalisation d'une tranchée avec engins de chantier de type mini pelle et camion, comprenant la démolition, l'excavation, le remblaiement et la réfection de la chaussée, la réalisation de massifs, pose réseaux CFO et CFA, pose des candélabres selon plan ci-joint.

- Du lundi 24 juillet 2023 au vendredi 29 mars 2024
- Sauf la période des festivités de Noël 2023 : du 18 décembre 2023 au 02 janvier 2024
- de 07h00 à 17 h00

En fonction de l'avancement du chantier, les dispositions suivantes seront applicables :

- La vitesse sera limitée à 30km/h aux abords du chantier ;
- Le dépassement et le stationnement seront interdits au droit du chantier ;
- La circulation sera alternée avec une gestion par feux tricolores

À 60 m avant les travaux, des panneaux : AK5, AK3, BK3, BK14, K8, KC1 (Attention Travaux), BK31, seront posés, avec une distance de 10 m d'intervalles entre chaque panneau.

Le bénéficiaire aura la charge de remettre le trottoir et la chaussée à l'identique à la fin du chantier

ARTICLE 2 :

La mise en œuvre du dispositif de signalisation devra être conforme aux règles de sécurité routière et signalisation temporaire en vigueur à la date de la signature du présent arrêté. La mise en place et la maintenance de la signalisation temporaire nécessaire à la matérialisation des dispositions du présent arrêté sont à la charge et sous la responsabilité, de jour comme de nuit, de l'entreprise chargée de l'exécution des travaux.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté devra être affiché à chaque extrémité du chantier, de façon lisible, 72 h 00 avant le démarrage des travaux, et ce pendant toute leur durée. Le panneau précisera également le nom de l'entreprise, son adresse et le numéro de téléphone de la personne responsable du chantier.

ARTICLE 4 :

Le chantier ne pourra en aucun cas débuter avant l'avis conforme de la Direction des Services Techniques de la Collectivité Territoriale de saint Martin.

ARTICLE 5 :

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 :

le bénéficiaire du présent arrêté, aura à sa charge la gestion de l'évacuation des déchets.

ARTICLE 7 :

le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés territoriaux et affiché dans les locaux de la Collectivité.

ARTICLE 8 :

le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le tribunal administratif de Basse-Terre dans le délai de deux (2) mois à compter de sa notification.

ARTICLE 9 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

Monsieur le Directeur Général des Services

Madame la Directrice Générale Adjointe de la Délégation Cadre de Vie

Monsieur le Directeur de la Police Territoriale

Monsieur le Chef de Brigade de la Gendarmerie de Marigot

Monsieur le Président de l'entreprise Groupement MOULIN RESEAUX/SOTTRA/TMTT/GARNIER

Monsieur le Directeur Territorial des Services d'Incendie et de Secours

Qui seront chargés, chacun en ce qui le concerne, l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Martin, le 03 juin 2023

Le Président du Conseil Territorial
Monsieur Louis MUSSINGTON

Direction des Services Techniques
Pôle Infrastructures Réseaux et Voiries

N° DCV/DST/PIRV72-2023

ARRÊTÉ DU PRÉSIDENT PORTANT PERMISSION DE VOIRIE À LA ROUTE DE ST GEORGES, CROSS THE RANGE, GUMME CELLER

Lieu-Dit : QUARTIER D'ORLEANS

Vu, le code général des collectivités territoriales, notamment les articles LO 6313-6, LO 6314-1, LO 6314-3, LO 6352-6 et Lo 6352-8 ;

Vu, le Code de la route, et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28 ;

Vu, le code de la voirie routière, notamment son article L. 116-2 ;

Vu, la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;

Vu, le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;

Vu, l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée ;

Vu, la demande de permission de voirie, pour effectuer les travaux de Pose de gaine télécom dans les rues de Concordia pour le compte de la SAS TINTAMARRE, formulée par l'entreprise Groupement MOULIN RESEAUX SARL/SOTTRA/TMTT/GARNIER, représentée par son Président, Monsieur Emeric BARAY, demeurant pour sa fonction, à SIS 66, 01 Rue Delphin GUMBS, 97150 SAINT-MARTIN Tel : 0690 73 79 28 email. : contact@sotra.com

ARRETE

ARTICLE 1 :

La présente Permission de Voirie est consentie pour réaliser les travaux :

Des installations d'éclairage publics : Les travaux consistent à la réalisation d'une tranchée avec engins de chantier de type mini pelle et camion, comprenant la démolition, l'excavation, le remblaiement et la réfection de la chaussée, la réalisation de massifs, pose réseaux CFO et CFA, pose des candélabres selon plan ci-joint.

ARTICLE 2 :

La présente autorisation est valable. Pour DEUX CENT VINGT (220) JOURS

Du lundi 24 juillet 2023 au vendredi 29 mars 2024
De 07h00 à 17 h00

Sauf la période des festivités de Noël 2023 : du 18 décembre 2023 au 02 janvier 2024

Elle sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai

Toute prolongation de chantier devra être demandée au moins quinze jours avant la fin de validité du présent arrêté.

La remise en état de la voirie après travaux sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier.

ARTICLE 3 :**Prescriptions Techniques**

Le pétitionnaire est autorisé à exécuter ou faire exécuter, les travaux énoncés à l'article 1 du présent arrêté, à charge pour lui de se conformer strictement aux dispositions du Règlement local de voirie et aux conditions spéciales suivantes :

- le pétitionnaire ou son représentant devra se conformer aux règles relatives à la protection de l'environnement ;
- l'implantation sera strictement conforme au plan annexé à la présente demande ;
- il devra se plier aux règles contenues dans le décret n° 2011-1241 du 5 octobre 2011 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution et se conformer aux dispositions du code du travail ;
- il devra procéder à l'entretien des installations de façon à assurer la permanence de l'écoulement des eaux pluviales ;
- tout dépôt de matériaux sera interdit sur la chaussée ;
- toute tranchée ouverte sera remblayée selon les règles de l'art avant le départ de l'entreprise ;
- tout câble ou ensemble de câbles, ou canalisation en pleine terre doit être signalé par un dispositif avertisseur placé à 0.10m au-dessus ;
- les travaux seront réalisés par l'entreprise agréée dans les règles de l'art et conforme au règlement local de voirie.

Réfection de chaussée en béton bitumineux – Le corps de chaussée sera reconstitué en matériaux 0/40 sur 0,20 m d'épaisseur et d'un béton dosé à 300 kg m³ de ciment sur 0,20m d'épaisseur. La couche de roulement sera réalisée en béton bitumineux (d'une granulométrie strictement identique à celle du reste de la voie) et menée en différé après rabotage et évacuation du béton sur une épaisseur de 6 cm.

Ou dans le cas où la chaussée et la couche de roulement sont en béton :

Réfection de chaussée en béton hydraulique – Le corps de chaussée sera reconstitué en matériaux 0/40 sur 0,20 m d'épaisseur puis béton armé ou fibré, dosé à 400 kgf m³ de ciment sur 0,20m d'épaisseur

Les aires de trottoirs seront reconstituées à l'identique.

A la fin des travaux, l'entreprise agréée par le concessionnaire devra veiller à remettre la chaussée et ses abords en parfait état de propreté et rendre libre la voie concernée, aux usagers empruntant cet itinéraire.

Le Maître d'Ouvrage est dans l'obligation de procéder ou faire procéder, aux affichages de chantier réglementaire. Il doit notamment faire afficher de part et d'autre du chantier un panneau indiquant de façon lisible pour les automobilistes et passants le nom du maître d'ouvrage et la nature des travaux.

ARTICLE 4 :**Signalisation de chantier**

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour et de nuit, et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

La mise en œuvre du dispositif de signalisation devra être conforme aux règles de sécurité routière et signalisation temporaire en vigueur à la date de signature du présent arrêté.

ARTICLE 5 :**Exploitation, entretien et maintenance des ouvrages :**

Le bénéficiaire s'engage à maintenir les lieux occupés en bon état d'entretien pendant toute la durée de son occupation et à ce que les ouvrages restent conformes aux conditions de l'occupation. L'inexécution de ces prescriptions entraîne le retrait de l'autorisation, indépendamment des mesures qui pourraient être prises pour la répression des contraventions de voirie et la suppression des ouvrages. L'exploitation, l'entretien et la maintenance des ouvrages autorisés s'exercent sous la responsabilité du bénéficiaire. Lors de ces opérations, aucun empiètement sauf autorisation spécifique, n'est possible sur la plate-forme de la voie.

En cas d'urgence justifiée, le bénéficiaire peut entreprendre sans délai les travaux de réparation sous réserve que le service responsable de la gestion de la route en soit avisé immédiatement, afin de remédier à tout inconvénient immédiat pour la circulation.

Dans les 24 heures du début des travaux d'urgence, la Collectivité fixe au bénéficiaire, s'il y a lieu, les conditions de leur exécution. Celui-ci est tenu de s'y conformer quelles que soient les dispositions déjà prises.

ARTICLE 6 :**Responsabilité :**

Le bénéficiaire sera responsable, tant vis à vis de la Collectivité que vis à vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de ses installations ou travaux ; il conservera cette responsabilité en cas de cession non autorisée de celles-ci.

Le cas échéant, le bénéficiaire informera la Collectivité des conditions dans lesquelles sa responsabilité est garantie dans le cadre d'un contrat d'assurances dont il aurait pris l'initiative. Il reste par ailleurs responsable de la compatibilité de fonctionnement de son propre réseau avec les réseaux de toutes natures déjà en place.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté devra être affiché à chaque extrémité du chantier, de façon lisible, avant le démarrage des travaux, et ce pendant toute leur durée. Le panneau précisera également le nom de l'entreprise, son adresse et le numéro de téléphone de la personne responsable du chantier.

ARTICLE 8 :

Le chantier ne pourra en aucun cas débuter avant l'avis conforme de la Direction des Services Techniques de la Collectivité Territoriale de Saint-Martin.

ARTICLE 9 :

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 10 :**Ampliation du présent arrêté sera adressée à :**

Monsieur le Directeur Général des Services

Madame la Directrice Générale Adjointe de la Délégation Cadre de Vie

Monsieur le Directeur des Services Techniques

Monsieur le Directeur de la Police Territoriale

Monsieur le Chef de Brigade de la Gendarmerie de Marigot

Monsieur le Président de l'entreprise Groupement MOULIN RESEAUX/SOTTRA/TMTT/GARNIER

Monsieur le Directeur Territorial des Services d'Incendie et de Secours

Qui seront chargés, chacun en ce qui le concerne, l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Martin, le 03 juillet 2023

Le Président du Conseil Territorial
Monsieur Louis MUSSINGTON

Direction des Services Techniques
Pôle Infrastructures Réseaux et Voiries

N° DCV/DST/PIRV73-2023

ARRÊTÉ DU PRÉSIDENT PORTANT PERMISSION DE VOIRIE À LA ROUTE DE QUARTIER D'ORLÉANS RN7 DE LA FRONTIÈRE A LA RUE GRISSELLE (500M APRÈS LA RUE DE SPRING QUARTIER D'ORLÉANS)

Lieu-Dit : QUARTIER D'ORLEANS

Vu, le code général des collectivités territoriales, notamment les articles LO 6313-6, LO 6314-1, LO 6314-3, LO 6352-6 et Lo 6352-8 ;

Vu, le Code de la route, et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28 ;

Vu, le code de la voirie routière, notamment son article L. 116-2 ;

Vu, la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;

Vu, le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;

Vu, l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée ;

Vu, la demande de permission de voirie, pour effectuer les travaux de Pose de gaine télécom dans les rues de Concordia pour le compte de la SAS TINTAMARRE, formulée par l'entreprise Groupement MOULIN RESEAUX SARL/SOTTRA/TMTT/GARNIER, représentée par son Président, Monsieur Emeric BARAY, demeurant pour sa fonction, à SIS 66, 01 Rue Delphin GUMBS, 97150 SAINT-MARTIN Tel : 0690 73 79 28 email. : contact@sotra.com

ARRETE

ARTICLE 1 :

La présente Permission de Voirie est consentie pour réaliser les travaux :

Des installations d'éclairage publics : Les travaux consistent à la réalisation d'une tranchée avec engins de chantier de type mini pelle et camion, comprenant la démolition, l'excavation, le remblaiement et la réfection de la chaussée, la réalisation de massifs, pose réseaux CFO et CFA, pose des candélabres selon plan ci-joint.

ARTICLE 2 :

La présente autorisation est valable. Pour DEUX CENT VINGT (220) JOURS

Du lundi 24 juillet 2023 au vendredi 29 mars 2024

De 07h00 à 17 h00

Sauf la période des festivités de Noël 2023 : du 18 décembre 2023 au 02 janvier 2024

Elle sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai

Toute prolongation de chantier devra être demandée au moins quinze jours avant la fin de validité du présent arrêté.

La remise en état de la voirie après travaux sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier.

ARTICLE 3 :

Prescriptions Techniques

Le pétitionnaire est autorisé à exécuter ou faire exécuter, les travaux énoncés à l'article 1 du présent arrêté, à charge pour lui de se conformer strictement aux dispositions du Règlement local de voirie et aux conditions spéciales suivantes :

- le pétitionnaire ou son représentant devra se conformer aux règles relatives à la protection de l'environnement ;
- l'implantation sera strictement conforme au plan annexé à la présente demande ;
- il devra se plier aux règles contenues dans le décret n° 2011-1241 du 5 octobre 2011 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution et se conformer aux dispositions du code du travail ;
- il devra procéder à l'entretien des installations de façon à assurer la permanence de l'écoulement des eaux pluviales ;

- tout dépôt de matériaux sera interdit sur la chaussée ;
- toute tranchée ouverte sera remblayée selon les règles de l'art avant le départ de l'entreprise ;
- tout câble ou ensemble de câbles, ou canalisation en pleine terre doit être signalé par un dispositif avertisseur placé à 0.10m au-dessus ;
- les travaux seront réalisés par l'entreprise agréée dans les règles de l'art et conforme au règlement local de voirie.

Réfection de chaussée en béton bitumineux – Le corps de chaussée sera reconstitué en matériaux 0/40 sur 0,20 m d'épaisseur et d'un béton dosé à 300 kg m³ de ciment sur 0,20m d'épaisseur. La couche de roulement sera réalisée en béton bitumineux (d'une granulométrie strictement identique à celle du reste de la voie) et menée en différé après rabotage et évacuation du béton sur une épaisseur de 6 cm.

Ou dans le cas où la chaussée et la couche de roulement sont en béton :

Réfection de chaussée en béton hydraulique – Le corps de chaussée sera reconstitué en matériaux 0/40 sur 0,20 m d'épaisseur puis béton armé ou fibré, dosé à 400 kgf m³ de ciment sur 0,20m d'épaisseur

Les aires de trottoirs seront reconstituées à l'identique.

A la fin des travaux, l'entreprise agréée par le concessionnaire devra veiller à remettre la chaussée et ses abords en parfait état de propreté et rendre libre la voie concernée, aux usagers empruntant cet itinéraire.

Le Maître d'Ouvrage est dans l'obligation de procéder ou faire procéder, aux affichages de chantier réglementaire. Il doit notamment faire afficher de part et d'autre du chantier un panneau indiquant de façon lisible pour les automobilistes et passants le nom du maître d'ouvrage et la nature des travaux.

ARTICLE 4 :

Signalisation de chantier

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour et de nuit, et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

La mise en œuvre du dispositif de signalisation devra être conforme aux règles de sécurité routière et signalisation temporaire en vigueur à la date de signature du présent arrêté.

ARTICLE 5 :

Exploitation, entretien et maintenance des ouvrages :

Le bénéficiaire s'engage à maintenir les lieux occupés en bon état d'entretien pendant toute la durée de son occupation et à ce que les ouvrages restent conformes aux conditions de l'occupation. L'inexécution de ces prescriptions entraîne le retrait de l'autorisation, indépendamment des mesures qui pourraient être prises pour la répression des contraventions de voirie et la suppression des ouvrages. L'exploitation, l'entretien et la maintenance des ouvrages autorisés s'exercent sous la responsabilité du bénéficiaire. Lors de ces opérations, aucun empiètement sauf autorisation spécifique, n'est possible sur la plate-forme de la voie.

En cas d'urgence justifiée, le bénéficiaire peut entreprendre sans délai les travaux de réparation sous réserve que le service responsable de la gestion de la route en soit avisé immédiatement, afin de remédier à tout inconvénient immédiat pour la circulation.

Dans les 24 heures du début des travaux d'urgence, la Collectivité fixe au bénéficiaire, s'il y a lieu, les conditions de leur exécution. Celui-ci est tenu de s'y conformer quelles que soient les dispositions déjà prises.

ARTICLE 6 :

Responsabilité :

Le bénéficiaire sera responsable, tant vis à vis de la Collectivité que vis à vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de ses installations ou travaux ; il conservera cette responsabilité en cas de cession non autorisée de celles-ci.

Le cas échéant, le bénéficiaire informera la Collectivité des conditions dans lesquelles sa responsabilité est garantie dans le cadre d'un contrat d'assurances dont il aurait pris l'initiative. Il reste par ailleurs responsable de la compatibilité de fonctionnement de son propre réseau avec les réseaux de toutes natures déjà en place.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté devra être affiché à chaque extrémité du chantier, de façon lisible, avant le démarrage des travaux, et ce pendant toute leur durée. Le panneau précisera également le nom de l'entreprise, son adresse et le numéro de téléphone de la personne responsable du chantier.

ARTICLE 8 :

Le chantier ne pourra en aucun cas débuter avant l'avis conforme de la Direction des Services Techniques de la Collectivité Territoriale de Saint-Martin.

ARTICLE 9 :

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 10 :**Ampliation du présent arrêté sera adressée à :**

Monsieur le Directeur Général des Services

Madame la Directrice Générale Adjointe de la Délégation Cadre de Vie

Monsieur le Directeur des Services Techniques

Monsieur le Directeur de la Police Territoriale

Monsieur le Chef de Brigade de la Gendarmerie de Marigot

Monsieur le Président de l'entreprise Groupement MOULIN RESEAUX/SOTTRA/TMTT/GARNIER

Monsieur le Directeur Territorial des Services d'Incendie et de Secours

Qui seront chargés, chacun en ce qui le concerne, l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Martin, le 03 juin, 2023

Le Président du Conseil Territorial
Monsieur Louis MUSSINGTON

Direction des Services Techniques
Pôle Infrastructures Réseaux et Voiries

N° DCV/DST/PIRV/74-2023

ARRÊTÉ DU PRÉSIDENT PORTANT RÉGLEMENTATION DE CIRCULATION, À LA ROUTE DE CORALITA

Lieu-Dit : QUARTIER D'ORLEANS

Le Président de la Collectivité de Saint-Martin,

Vu, le code général des collectivités territoriales, notamment les articles LO 6313-6, LO 6314-1, LO 6314-3, LO 6352-6 et Lo 6352-8 ;

Vu, le code de la route, et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28 ;

Vu, le code de la voirie routière, notamment son article L. 116-2 ;

Vu, la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;

Vu, le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;

Vu, l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée ;

Vu, la demande, formulée par l'entreprise Groupement MOULIN RESEAUX SARL/SOTTRA/TMTT/GARNIER, représentée par son Président, Monsieur Emeric BARAY, demeurant pour sa fonction, à SIS 66, 01 Rue Delphin GUMBS, 97150 SAINT-MARTIN Tel : 0690 73 79 28 email. : contact@sottra.com

CONSIDERANT qu'il y a lieu de réglementer la circulation dans le but de réaliser des travaux d'installation d'éclairage publics dans la rue de Coralita à Quartier d'Orléans.

ARRETE

ARTICLE 1 :

Afin de procéder à des travaux d'installation d'éclairage publics : Les travaux consistent à la réalisation d'une tranchée avec engins de chantier de type mini pelle et camion, comprenant la démolition, l'excavation, le remblaiement et la réfection de la chaussée, la réalisation de massifs, pose réseaux CFO et CFA, pose des candélabres selon plan ci-joint.

Du lundi 24 juillet 2023 au vendredi 29 mars 2024

De 07h00 à 17 h00

Sauf la période des festivités de Noël 2023 : du 18 décembre 2023 au 02 janvier 2024

En fonction de l'avancement du chantier, les dispositions suivantes seront applicables :

La vitesse sera limitée à 30km/h aux abords du chantier ;

Le dépassement et le stationnement seront interdits au droit du chantier ;

La circulation sera alternée avec une gestion par feux tricolores

À 60 m avant les travaux, des panneaux : AK5, AK3, BK3, BK14, K8, KC1 (Attention Travaux), BK31, seront posés, avec une distance de 10 m d'intervalles entre chaque panneau.

Le bénéficiaire aura la charge de remettre le trottoir et la chaussée à l'identique à la fin du chantier

ARTICLE 2 :

La mise en œuvre du dispositif de signalisation devra être conforme aux règles de sécurité routière et signalisation temporaire en vigueur à la date de la signature du présent arrêté. La mise en place et la maintenance de la signalisation temporaire nécessaire à la matérialisation des dispositions du présent arrêté sont à la charge et sous la responsabilité, de jour comme de nuit, de l'entreprise chargée de l'exécution des travaux.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté devra être affiché à chaque extrémité du chantier, de façon lisible, 72 h 00 avant le démarrage des travaux, et ce pendant toute leur durée. Le panneau précisera également le nom de l'entreprise, son adresse et le numéro de téléphone de la personne responsable du chantier.

ARTICLE 4 :

Le chantier ne pourra en aucun cas débuter avant l'avis conforme de la Direction des Services Techniques de la Collectivité Territoriale de saint Martin.

ARTICLE 5 :

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 :

le bénéficiaire du présent arrêté, aura à sa charge la gestion de l'évacuation des déchets.

ARTICLE 7 :

le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés territoriaux et affiché dans les locaux de la Collectivité.

ARTICLE 8 :

le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le tribunal administratif de Basse-Terre dans le délai de deux (2) mois à compter de sa notification.

ARTICLE 9 :**Ampliation du présent arrêté sera adressée à :**

Monsieur le Directeur Général des Services
Madame la Directrice Générale Adjointe de la Délégation Cadre de Vie
Monsieur le Directeur des Services Techniques
Monsieur le Directeur de la Police Territoriale
Monsieur le Chef de Brigade de la Gendarmerie de Marigot
Monsieur le Président de l'entreprise Groupement MOULIN RESEAUX/SOTTRA/TMTT/GARNIER
Monsieur le Directeur Territorial des Services d'Incendie et de Secours

Qui seront chargés, chacun en ce qui le concerne, l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Martin, le 03 juin 2023

Le Président du Conseil Territorial
Monsieur Louis MUSSINGTON

Direction des Services Techniques
Pôle Infrastructures Réseaux et Voiries

N° DCV/DST/PIRV75-2023

ARRÊTÉ DU PRÉSIDENT PORTANT PERMISSION DE VOIRIE À LA ROUTE DE CORALITA**Lieu-Dit : QUARTIER D'ORLEANS**

Vu, le code général des collectivités territoriales, notamment les articles LO 6313-6, LO 6314-1, LO 6314-3, LO 6352-6 et Lo 6352-8 ;

Vu, le Code de la route, et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28 ;

Vu, le code de la voirie routière, notamment son article L. 116-2 ;

Vu, la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;

Vu, le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;

Vu, l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée ;

Vu, la demande de permission de voirie, pour effectuer les travaux de Pose de gaine télécom dans les rues de Concordia pour le compte de la SAS TINTAMARRE, formulée par l'entreprise Groupement MOULIN RESEAUX SARL/SOTTRA/TMTT/GARNIER, représentée par son Président, Monsieur Emeric BARAY, demeurant pour sa fonction, à SIS 66, 01 Rue Delphin GUMBS, 97150 SAINT-MARTIN Tel : 0690 73 79 28 email. : contact@sottra.com

ARRETE

ARTICLE 1 :

La présente Permission de Voirie est consentie pour réaliser les travaux :

Des installations d'éclairage publics : Les travaux consistent à la réalisation d'une tranchée avec engins de chantier de type mini pelle et camion, comprenant la démolition, l'excavation, le remblaiement et la réfection de la chaussée, la réalisation de massifs, pose réseaux CFO et CFA, pose des candélabres selon plan ci-joint.

ARTICLE 2 :

La présente autorisation est valable. Pour DEUX CENT VINGT (220) JOURS

Du lundi 24 juillet 2023 au vendredi 29 mars 2024

De 07h00 à 17 h00

Sauf la période des festivités de Noël 2023 : du 18 décembre 2023 au 02 janvier 2024

Elle sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai

Toute prolongation de chantier devra être demandée au moins quinze jours avant la fin de validité du présent arrêté.

La remise en état de la voirie après travaux sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier.

ARTICLE 3 :

Prescriptions Techniques

Le pétitionnaire est autorisé à exécuter ou faire exécuter, les travaux énoncés à l'article 1 du présent arrêté, à charge pour lui de se conformer strictement aux dispositions du Règlement local de voirie et aux conditions spéciales suivantes :

- le pétitionnaire ou son représentant devra se conformer aux règles relatives à la protection de l'environnement ;
- l'implantation sera strictement conforme au plan annexé à la présente demande ;
- il devra se plier aux règles contenues dans le décret n° 2011-1241 du 5 octobre 2011 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution et se conformer aux dispositions du code du travail ;
- il devra procéder à l'entretien des installations de façon à assurer la permanence de l'écoulement des eaux pluviales ;
- tout dépôt de matériaux sera interdit sur la chaussée ;
- toute tranchée ouverte sera remblayée selon les règles de l'art avant le départ de l'entreprise ;
- tout câble ou ensemble de câbles, ou canalisation en pleine terre doit être signalé par un dispositif avertisseur placé à 0.10m au-dessus ;
- les travaux seront réalisés par l'entreprise agréée dans les règles de l'art et conforme au règlement local de voirie.

Réfection de chaussée en béton bitumineux – Le corps de chaussée sera reconstitué en matériaux 0/40 sur 0,20 m d'épaisseur et d'un béton dosé à 300 kg m³ de ciment sur 0,20m d'épaisseur. La couche de roulement sera réalisée en béton bitumineux (d'une granulométrie strictement identique à celle du reste de la voie) et menée en différé après rabotage et évacuation du béton sur une épaisseur de 6 cm.

Ou dans le cas où la chaussée et la couche de roulement sont en béton :

Réfection de chaussée en béton hydraulique – Le corps de chaussée sera reconstitué en matériaux 0/40 sur 0,20 m d'épaisseur puis béton armé ou fibré, dosé à 400 kgf m³ de ciment sur 0,20m d'épaisseur

Les aires de trottoirs seront reconstituées à l'identique.

A la fin des travaux, l'entreprise agréée par le concessionnaire devra veiller à remettre la chaussée et ses abords en parfait état de propreté et rendre libre la voie concernée, aux usagers empruntant cet itinéraire.

Le Maître d'Ouvrage est dans l'obligation de procéder ou faire procéder, aux affichages de chantier réglementaire. Il doit notamment faire afficher de part et d'autre du chantier un panneau indiquant de façon lisible pour les automobilistes et passants le nom du maître d'ouvrage et la nature des travaux.

ARTICLE 4 :**Signalisation de chantier**

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour et de nuit, et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

La mise en œuvre du dispositif de signalisation devra être conforme aux règles de sécurité routière et signalisation temporaire en vigueur à la date de signature du présent arrêté.

ARTICLE 5 :**Exploitation, entretien et maintenance des ouvrages :**

Le bénéficiaire s'engage à maintenir les lieux occupés en bon état d'entretien pendant toute la durée de son occupation et à ce que les ouvrages restent conformes aux conditions de l'occupation. L'inexécution de ces prescriptions entraîne le retrait de l'autorisation, indépendamment des mesures qui pourraient être prises pour la répression des contraventions de voirie et la suppression des ouvrages. L'exploitation, l'entretien et la maintenance des ouvrages autorisés s'exercent sous la responsabilité du bénéficiaire. Lors de ces opérations, aucun empiètement sauf autorisation spécifique, n'est possible sur la plate-forme de la voie.

En cas d'urgence justifiée, le bénéficiaire peut entreprendre sans délai les travaux de réparation sous réserve que le service responsable de la gestion de la route en soit avisé immédiatement, afin de remédier à tout inconvénient immédiat pour la circulation.

Dans les 24 heures du début des travaux d'urgence, la Collectivité fixe au bénéficiaire, s'il y a lieu, les conditions de leur exécution. Celui-ci est tenu de s'y conformer quelles que soient les dispositions déjà prises.

ARTICLE 6 :**Responsabilité :**

Le bénéficiaire sera responsable, tant vis à vis de la Collectivité que vis à vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de ses installations ou travaux ; il conservera cette responsabilité en cas de cession non autorisée de celles-ci.

Le cas échéant, le bénéficiaire informera la Collectivité des conditions dans lesquelles sa responsabilité est garantie dans le cadre d'un contrat d'assurances dont il aurait pris l'initiative. Il reste par ailleurs responsable de la compatibilité de fonctionnement de son propre réseau avec les réseaux de toutes natures déjà en place.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté devra être affiché à chaque extrémité du chantier, de façon lisible, avant le démarrage des travaux, et ce pendant toute leur durée. Le panneau précisera également le nom de l'entreprise, son adresse et le numéro de téléphone de la personne responsable du chantier.

ARTICLE 8 :

Le chantier ne pourra en aucun cas débuter avant l'avis conforme de la Direction des Services Techniques de la Collectivité Territoriale de Saint-Martin.

ARTICLE 9 :

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 10 :**Ampliation du présent arrêté sera adressée à :**

Monsieur le Directeur Général des Services
Madame la Directrice Générale Adjointe de la Délégation Cadre de Vie
Monsieur le Directeur des Services Techniques
Monsieur le Directeur de la Police Territoriale
Monsieur le Chef de Brigade de la Gendarmerie de Marigot
Monsieur le Président de l'entreprise Groupement MOULIN RESEAUX SARL/SOTTRA/TMTT/GARNIER
Monsieur le Directeur Territorial des Services d'Incendie et de Secours

Qui seront chargés, chacun en ce qui le concerne, l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Martin, le 03 juin, 2023

Le Président du Conseil Territorial
Monsieur Louis MUSSINGTON

Direction des Services Techniques
Pôle Infrastructures Réseaux et Voiries

N° DCV/DST/PIRV76-2023

ARRÊTÉ DU PRÉSIDENT PORTANT RÈGLEMENTATION DE CIRCULATION, À LA RUE DELPHIN GUMBS ET ELIZABETH GUMBS

Lieu-Dit : QUARTIER D'ORLEANS

Le Président de la Collectivité de Saint-Martin,

Vu, le code général des collectivités territoriales, notamment les articles LO 6313-6, LO 6314-1, LO 6314-3, LO 6352-6 et Lo 6352-8 ;

Vu, le code de la route, et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28 ;

Vu, le code de la voirie routière, notamment son article L. 116-2 ;

Vu, la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;

Vu, le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;

Vu, l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée ;

Vu, la demande, formulée par l'entreprise Groupement MOULIN RESEAUX SARL/SOTTRA/TMTT/GARNIER, représentée par son Président, Monsieur Emeric BARAY, demeurant pour sa fonction, à SIS 66, 01 Rue Delphin GUMBS, 97150 SAINT-MARTIN Tel : 0690 73 79 28 email. : contact@sottra.com

CONSIDERANT qu'il y a lieu de réglementer la circulation dans le but de réaliser des travaux d'installation d'éclairage publics dans les rues de Delphin GUMBS et Elizabeth GUMBS à Quartier d'Orléans.

ARRETE**ARTICLE 1 :**

Afin de procéder à des travaux d'installation d'éclairage publics : Les travaux consistent à la réalisation d'une tranchée avec engins de chantier de type mini pelle et camion, comprenant la démolition, l'excavation, le remblaiement et la réfection de la chaussée, la réalisation de massifs, pose réseaux CFO et CFA, pose des candélabres selon plan ci-joint.

Du lundi 24 juillet 2023 au vendredi 29 mars 2024
De 07h00 à 17 h00

Sauf la période des festivités de Noël 2023 : du 18 décembre 2023 au 02 janvier 2024

En fonction de l'avancement du chantier, les dispositions suivantes seront applicables :

La vitesse sera limitée à 30km/h aux abords du chantier ;
Le dépassement et le stationnement seront interdits au droit du chantier ;
La circulation sera alternée avec une gestion par feux tricolores

À 60 m avant les travaux, des panneaux : AK5, AK3, BK3, BK14, K8, KC1 (Attention Travaux), BK31, seront posés, avec une distance de 10 m d'intervalles entre chaque panneau.

Le bénéficiaire aura la charge de remettre le trottoir et la chaussée à l'identique à la fin du chantier

ARTICLE 2 :

La mise en œuvre du dispositif de signalisation devra être conforme aux règles de sécurité routière et signalisation temporaire en vigueur à la date de la signature du présent arrêté. La mise en place et la maintenance de la signalisation temporaire nécessaire à la matérialisation des dispositions du présent arrêté sont à la charge et sous la responsabilité, de jour comme de nuit, de l'entreprise chargée de l'exécution des travaux.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté devra être affiché à chaque extrémité du chantier, de façon lisible, 72 h 00 avant le démarrage des travaux, et ce pendant toute leur durée. Le panneau précisera également le nom de l'entreprise, son adresse et le numéro de téléphone de la personne responsable du chantier.

ARTICLE 4 :

Le chantier ne pourra en aucun cas débuter avant l'avis conforme de la Direction des Services Techniques de la Collectivité Territoriale de saint Martin.

ARTICLE 5 :

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 :

le bénéficiaire du présent arrêté, aura à sa charge la gestion de l'évacuation des déchets.

ARTICLE 7 :

le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés territoriaux et affiché dans les locaux de la Collectivité.

ARTICLE 8 :

le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le tribunal administratif de Basse-Terre dans le délai de deux (2) mois à compter de sa notification.

ARTICLE 9 :**Ampliation du présent arrêté sera adressée à :**

Monsieur le Directeur Général des Services
Madame la Directrice Générale Adjointe de la Délégation Cadre de Vie
Monsieur le Directeur des Services Techniques
Monsieur le Directeur de la Police Territoriale
Monsieur le Chef de Brigade de la Gendarmerie de Marigot
Monsieur le Président de l'entreprise Groupement MOULIN RESEAUX/SOTTRA/TMTT/GARNIER
Monsieur le Directeur Territorial des Services d'Incendie et de Secours

Qui seront chargés, chacun en ce qui le concerne, l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Martin, le 03 juin 2023

Le Président du Conseil Territorial
Monsieur Louis MUSSINGTON

Direction des Services Techniques
Pôle Infrastructures Réseaux et Voiries

N° DCV/DST/PIRV77-2023

ARRÊTÉ DU PRÉSIDENT PORTANT PERMISSION DE VOIRIE À LA RUE DELPHIN GUMBS ET ELIZABETH GUMBS

Lieu-Dit : QUARTIER D'ORLEANS

Vu, le code général des collectivités territoriales, notamment les articles LO 6313-6, LO 6314-1, LO 6314-3, LO 6352-6 et Lo 6352-8 ;

Vu, le Code de la route, et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28 ;

Vu, le code de la voirie routière, notamment son article L. 116-2 ;

Vu, la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;

Vu, le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;

Vu, l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée ;

Vu, la demande de permission de voirie, pour effectuer les travaux de réaliser des travaux d'installation d'éclairage publics dans les rues de Quartier d'Orléans, formulée par l'entreprise Groupement MOULIN RESEAUX SARL/SOTTRA/TMTT/GARNIER, représentée par son Président, Monsieur Emeric BARAY, demeurant pour sa fonction, à SIS 66, 01 Rue Delphin GUMBS, 97150 SAINT-MARTIN Tel : 0690 73 79 28 email. : contact@sottra.com

ARRETE

ARTICLE 1 :**La présente Permission de Voirie est consentie pour réaliser les travaux :**

Des installations d'éclairage publics : Les travaux consistent à la réalisation d'une tranchée avec engins de chantier de type mini pelle et camion, comprenant la démolition, l'excavation, le remblaiement et la réfection de la chaussée, la réalisation de massifs, pose réseaux CFO et CFA, pose des candélabres selon plan ci-joint.

ARTICLE 2 :

La présente autorisation est valable. Pour DEUX CENT VINGT (220) JOURS

Du lundi 24 juillet 2023 au vendredi 29 mars 2024

De 07h00 à 17 h00

Sauf la période des festivités de Noël 2023 : du 18 décembre 2023 au 02 janvier 2024

Elle sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai

Toute prolongation de chantier devra être demandée au moins quinze jours avant la fin de validité du présent arrêté.

La remise en état de la voirie après travaux sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier.

ARTICLE 3 :**Prescriptions Techniques**

Le pétitionnaire est autorisé à exécuter ou faire exécuter, les travaux énoncés à l'article 1 du présent arrêté, à charge pour lui de se conformer strictement aux dispositions du Règlement local de voirie et aux conditions spéciales suivantes :

- le pétitionnaire ou son représentant devra se conformer aux règles relatives à la protection de l'environnement ;
- l'implantation sera strictement conforme au plan annexé à la présente demande ;
- il devra se plier aux règles contenues dans le décret n° 2011-1241 du 5 octobre 2011 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution et se conformer aux dispositions du code du travail ;
- il devra procéder à l'entretien des installations de façon à assurer la permanence de l'écoulement des eaux pluviales ;
- tout dépôt de matériaux sera interdit sur la chaussée ;
- toute tranchée ouverte sera remblayée selon les règles de l'art avant le départ de l'entreprise ;
- tout câble ou ensemble de câbles, ou canalisation en pleine terre doit être signalé par un dispositif avertisseur placé à 0.10m au-dessus ;
- les travaux seront réalisés par l'entreprise agréée dans les règles de l'art et conforme au règlement local de voirie.

Réfection de chaussée en béton bitumineux – Le corps de chaussée sera reconstitué en matériaux 0/40 sur 0,20 m d'épaisseur et d'un béton dosé à 300 kg m³ de ciment sur 0,20m d'épaisseur. La couche de roulement sera réalisée en béton bitumineux (d'une granulométrie strictement identique à celle du reste de la voie) et menée en différé après rabotage et évacuation du béton sur une épaisseur de 6 cm.

Ou dans le cas où la chaussée et la couche de roulement sont en béton :

Réfection de chaussée en béton hydraulique – Le corps de chaussée sera reconstitué en matériaux 0/40 sur 0,20 m d'épaisseur puis béton armé ou fibré, dosé à 400 kgf m³ de ciment sur 0,20m d'épaisseur

Les aires de trottoirs seront reconstituées à l'identique.

A la fin des travaux, l'entreprise agréée par le concessionnaire devra veiller à remettre la chaussée et ses abords en parfait état de propreté et rendre libre la voie concernée, aux usagers empruntant cet itinéraire.

Le Maître d'Ouvrage est dans l'obligation de procéder ou faire procéder, aux affichages de chantier réglementaire. Il doit notamment faire afficher de part et d'autre du chantier un panneau indiquant de façon lisible pour les automobilistes et passants le nom du maître d'ouvrage et la nature des travaux.

ARTICLE 4 :**Signalisation de chantier**

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour et de nuit, et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation. La mise en œuvre du dispositif de signalisation devra être conforme aux règles de sécurité routière et signalisation temporaire en vigueur à la date de signature du présent arrêté.

ARTICLE 5 :**Exploitation, entretien et maintenance des ouvrages :**

Le bénéficiaire s'engage à maintenir les lieux occupés en bon état d'entretien pendant toute la durée de son occupation et à ce que les ouvrages restent conformes aux conditions de l'occupation. L'inexécution de ces prescriptions entraîne le retrait de l'autorisation, indépendamment des mesures qui pourraient être prises pour la répression des contraventions de voirie et la suppression des ouvrages. L'exploitation, l'entretien et la maintenance des ouvrages autorisés s'exercent sous la responsabilité du bénéficiaire. Lors de ces opérations, aucun empiètement sauf autorisation spécifique, n'est possible sur la plate-forme de la voie.

En cas d'urgence justifiée, le bénéficiaire peut entreprendre sans délai les travaux de réparation sous réserve que le service responsable de la gestion de la route en soit avisé immédiatement, afin de remédier à tout inconvénient immédiat pour la circulation.

Dans les 24 heures du début des travaux d'urgence, la Collectivité fixe au bénéficiaire, s'il y a lieu, les conditions de leur exécution. Celui-ci est tenu de s'y conformer quelles que soient les dispositions déjà prises.

ARTICLE 6 :**Responsabilité :**

Le bénéficiaire sera responsable, tant vis à vis de la Collectivité que vis à vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de ses installations ou travaux ; il conservera cette responsabilité en cas de cession non autorisée de celles-ci.

Le cas échéant, le bénéficiaire informera la Collectivité des conditions dans lesquelles sa responsabilité est garantie dans le cadre d'un contrat d'assurances dont il aurait pris l'initiative. Il reste par ailleurs responsable de la compatibilité de fonctionnement de son propre réseau avec les réseaux de toutes natures déjà en place.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté devra être affiché à chaque extrémité du chantier, de façon lisible, avant le démarrage des travaux, et ce pendant toute leur durée. Le panneau précisera également le nom de l'entreprise, son adresse et le numéro de téléphone de la personne responsable du chantier.

ARTICLE 8 :

Le chantier ne pourra en aucun cas débuter avant l'avis conforme de la Direction des Services Techniques de la Collectivité Territoriale de Saint-Martin.

ARTICLE 9 :

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 10 :**Ampliation du présent arrêté sera adressée à :**

Monsieur le Directeur Général des Services

Madame la Directrice Générale Adjointe de la Délégation Cadre de Vie

Monsieur le Directeur des Services Techniques

Monsieur le Directeur de la Police Territoriale

Monsieur le Chef de Brigade de la Gendarmerie de Marigot

Monsieur le Président de l'entreprise Groupement MOULIN RESEAUX SARL/SOTTRA/TMTT/GARNIER

Monsieur le Directeur Territorial des Services d'Incendie et de Secours

Qui seront chargés, chacun en ce qui le concerne, l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Martin, le 03 juin, 2023

Le Président du Conseil Territorial
Monsieur Louis MUSSINGTON

COLLECTIVITE DE SAINT-MARTIN

N° 09.06.2023

ARRETE DU PRESIDENT PORTANT LEVEE D'INTERDICTION DE BAINNADE, D'UTILISATION DE L'EAU ET D'ACTIVITES DE LOISIRS NAUTIQUES NECESSITANT UNE MISE A L'EAU DANS LA BAIE DE L'EMBOUCHURE SUD (LE GALION COTE VIEW POINT) SUITE A UNE CONTAMINATION BACTEROLOGIQUE

Le Président de la Collectivité Territoriale de Saint-Martin,

Vu les articles L2212-1, L2212-2, L2212-3, L2212-4, L2213-23 et L2213-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté N°CAB/DRM/001/2023 du Président du 31 mai 2023 portant interdiction de baignade, d'utilisation de l'eau et d'activités de loisirs nautiques nécessitant une mise à l'eau dans la Baie de l'Embouchure sud suite à une contamination bactériologique,

Considérant le prélèvement réalisé le 1 juin 2023 par l'Agence Régional de Santé (ARS),

Considérant les résultats d'analyses favorables du 7 juin 2023 par le Laboratoire d'hygiène de l'environnement,

Considérant le courrier du 8 juin 2023 du Directeur Général de l'Agence Régional de Santé Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy indiquant que les eaux sont redevenues conformes aux normes en vigueur,

ARRETE

ARTICLE 1 :

La baignade, l'utilisation de l'eau et les activités de loisirs nécessitant une mise à l'eau est autorisée dans la Baie de l'Embouchure à compter du 9 juin 2023,

ARTICLE 2 :

La Police Territoriale est chargée de veiller à l'exécution du présent arrêté,

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté sera transmis à monsieur le Préfet, l'agence régionale de santé, monsieur le Commandant de la compagnie de Saint-Barthélemy et Saint-Martin, au service départemental d'incendie et de secours et porté à l'information du public.

Fait à Saint-Martin, le 9 juin 2023,

Le Président du Conseil Territorial
Monsieur Louis MUSSINGTON

COLLECTIVITE DE SAINT-MARTIN**N°CAB/DRM/003/2023****ARRÊTÉ DU PRÉSIDENT PORTANT APPLICATION DU NOUVEAU PLAN TERRITORIAL DE SAUVEGARDE DE LA COLLECTIVITÉ DE SAINT-MARTIN**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.O. 6313-1, L.O. 6314-1, L.O. 6352-7 et L.O. 6352-8 ;

Vu le décret n°2022-907 du 20 juin 2022 relatif au plan communal et intercommunal de sauvegarde et modifiant le code de la sécurité intérieure ;

Vu le Plan de Prévention des Risques Naturels prévisibles à Saint-Martin, approuvé par arrêté préfectoral n°2011/009/PREF/STMDD le 10 février 2011 ;

Vu la révision de l'aléa cyclonique du Plan de Prévention des Risques Naturels prévisibles à Saint-Martin, approuvé par arrêté préfectoral n°2021-252 du 3 novembre 2021 ;

Vu l'arrêté n°DGS 0004/2017 en date du 17 mars 2017, portant application du Plan Territorial de Sauvegarde de la Collectivité de Saint-Martin ;

Vu la délibération CT 27-03-2020 en date du 22 mai 2020, portant application du nouveau Plan Territorial de Sauvegarde de la Collectivité de Saint-Martin à la suite du passage du cyclone Irma ;

Considérant qu'il appartient, conformément aux textes susvisés, au Président de prévoir, d'organiser et de structurer l'action territoriale en cas de crise afin de prendre toute mesure utile pour la sauvegarde de la population, d'assurer la sécurité publique et de limiter les conséquences d'évènements susceptibles de se produire sur le territoire de la Collectivité de Saint-Martin ;

Considérant que le Conseil Territorial a été informé des travaux de mise à jour du Plan Territorial de Sauvegarde lors de sa séance du 22 juin 2023 ;

ARRÊTE :**ARTICLE 1 :**

Le nouveau plan territorial de sauvegarde de la Collectivité de Saint-Martin est approuvé et applicable à la date de signature du présent arrêté.

ARTICLE 2 :

Le plan territorial de sauvegarde définit l'organisation prévue par la Collectivité pour assurer l'alerte, l'information, la protection et le soutien de la population au regard des risques connus.

ARTICLE 3 :

Le plan territorial de sauvegarde est consultable à l'Hôtel de la Collectivité et sur le site Internet de la Collectivité.

ARTICLE 4 :

Monsieur le Président met en œuvre le plan territorial de sauvegarde de sa propre initiative ou à la demande de l'autorité préfectorale.

ARTICLE 5 :

Le plan territorial de sauvegarde est mis en œuvre pour faire face à un événement affectant directement une partie du territoire ou dans le cadre d'une opération de secours d'une ampleur ou de nature particulière nécessitant une large mobilisation de moyens.

ARTICLE 6 :

Le plan territorial de sauvegarde fera l'objet de mises à jour nécessaires à sa bonne application.

ARTICLE 7 :

Il sera transmis un exemplaire du nouveau plan territorial de sauvegarde à Monsieur le Préfet délégué auprès du représentant de l'Etat dans les Collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin, au Service Départemental d'Incendie et de Secours, à la Gendarmerie nationale et à tous les Directeurs des services de la Collectivité.

Fait à Saint-Martin,

Le Président du Conseil Territorial
Monsieur Louis MUSSINGTON



JOURNAL OFFICIEL DE SAINT-MARTIN
Directeur de la publication : Louis MUSSINGTON
Période couverte : du 1er juin 2023 au 30 juin 2023

N° 165 – Ce journal est mis en ligne et consultable sur le site internet de la Collectivité de Saint-Martin, sous la rubrique «Votre Collectivité».

Dépôt légal à parution – ISSN : 1968 - 9683